



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N^o 06 – Volume II – Juin/Juillet 2006

ISSN 1253-7292

SOMMAIRE



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 01.06.2006	10
Interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente des moules en provenance du Bassin d'Arcachon	10
ARRÊTÉ DU 15.06.2006	11
Levée de l'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente des moules en provenance du bassin d'Arcachon	11
ARRÊTÉ DU 19.06.2006	12
Rendant obligatoire pour l'année 2006, la délibération n° 2006-01 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs de produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels.....	12
ARRÊTÉ DU 19.06.2006	13
Rendant obligatoire pour l'année 2006, la délibération du 13 avril 2006 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels.....	13

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

DÉCISION DU 9 09 2005	14
Acte réglementaire relatif à la gestion électronique des documents.....	14
DÉCISION DU 28 11 2005	15
Acte réglementaire relatif à l'analyse des actes bucco-dentaires de « restauration d'une perte de substance intéressant deux faces et plus d'une dent par matériau inséré en phase plastique avec ancrage radiculaire » cotes sc33	15
DÉCISION DU 20 12 2005	16
Acte réglementaire relatif à la gestion de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles - ATEXA	16
DÉCISION DU 24 04 2006	18
Acte réglementaire relatif aux échanges entre la MSA et le CNASEA dans le cadre de la mise en œuvre des contrats d'avenir et des contrats d'insertion-RMA	18
ARRÊTÉ DU 28.04.2006	19
Modification de la capacité du foyer d'hébergement « La Ballastière » - Zone Industrielle – à Libourne,	19
ARRÊTÉ DU 09.05.2006	20
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2006.....	20
ARRÊTÉ DU 09.05.2006	21
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Langon au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2006.....	21
ARRÊTÉ DU 09.05.2006	23
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de La Réole au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2006.....	23
ARRÊTÉ DU 09.05.2006	24
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2006.....	24
ARRÊTÉ DU 11.05.2006	25
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Blaye au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2006.....	25
ARRÊTÉ DU 11.05.2006	27
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital suburbain du Bouscat au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2006.....	27
ARRÊTÉ DU 11.05.2006	28

Fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médical chirurgical Wallerstein au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} trimestre 2006.....	28
ARRÊTÉ DU 16.05.2006	29
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre de Lutte contre le Cancer Bergonié au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} trimestre 2006.....	29
ARRÊTÉ DU 16.05.2006	31
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé Protestante Bagatelle au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} trimestre 2006.....	31
ARRÊTÉ DU 16.05.2006	32
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} trimestre 2006.....	32
ARRÊTÉ DU 16.05.2006	34
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} trimestre 2006.....	34
ARRÊTÉ DU 16.05.2006	35
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} trimestre 2006.....	35
ARRÊTÉ DU 17.05.2006	36
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de Pessac au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} trimestre 2006.....	36
ARRÊTÉ DU 18.05.2006	38
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste du Médoc au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} trimestre 2006.....	38
ARRÊTÉ DU 26.05.2006	39
Fixation des tarifs journaliers de prestations du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers	39
ARRÊTÉ DU 30.05.2006	40
Fixation des tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Bazas.....	40
ARRÊTÉ DU 30.05.2006	41
Fixation des tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne	41
ARRÊTÉ DU 30.05.2006	42
Fixation des tarifs journaliers de prestations du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf	42
ARRÊTÉ DU 30.05.2006	43
Arrêté fixant le tarif journalier de prestations du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale	43
ARRÊTÉ DU 30.05.2006	44
Fixation du tarif journalier de prestations des services sanitaires gérés par la société d'hygiène mentale d'Aquitaine	44
ARRÊTÉ DU 30.05.2006	44
Fixation des tarifs journaliers de prestations des services sanitaires gérés par l'association Rénovation	45
ARRÊTÉ DU 31.05.2005	46
Fixation des tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Libourne.....	46
ARRÊTÉ DU 31.05.2006	47
Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations de la résidence "Les Fontaines de Monjous" à Gradignan.....	47
ARRÊTÉ DU 31.05.2006	48
Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à Cénac.....	48
ARRÊTÉ DU 01.06.2006	48
Fixation des tarifs journaliers de prestations de l'institut Bergonié	48
ARRÊTÉ DU 01.06.2006	49
Fixation des tarifs journaliers de prestations du centre de La Tour de Gassies	49
ARRÊTÉ DU 02.06.2006	50
Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations de la maison de santé des Dames du Calvaire	50
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 06.06.2006	51
Arrêté modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Libourne.....	51
ARRÊTÉ DU 07.06.2006	52
Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier Charles Perrens	52
ARRÊTÉ DU 07.06.2006	53
Fixation des tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande	53
ARRÊTÉ DU 08.06.2006	54
Arrêté fixant le tarif journalier de prestations de l'hôpital de jour pour enfants L'Oiseau-lyre à Léognan.....	54
ARRÊTÉ DU 09.06.2006	55

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à Saint-Selve	55
ARRÊTÉ DU 13.06.2006	55
Autorisation d'extension de la capacité d'urgence du chrs de l'apafed à Cenon.....	55
ARRÊTÉ DU 14.06.2006	56
Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital local de Monségur	57
ARRÊTÉ DU 14.06.2006	57
Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations du centre médico-chirurgical Wallerstein à Arès.....	57
ARRÊTÉ DU 14.06.2006	58
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie.....	59
ARRÊTÉ DU 14.06.2006	62
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale	62
ARRÊTÉ DU 15.06.2006	62
Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier d'Arcachon	62
ARRÊTÉ DU 15.06.2006	63
Modification du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Lot et Garonne (47).....	63
ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE DU 15.06.2006	64
Fixation d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation concernant l'activité de chirurgie	64
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.06.2006	65
Fixation des tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Libourne.....	65
ARRÊTÉ DU 20.06.2006	66
Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations de la clinique mutualiste de Pessac.....	66
ARRÊTÉ DU 20.06.2006	67
Arrêté fixant le tarif journalier de prestations du centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G.....	67
ARRÊTÉ DU 22.06.2006	68
Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle	68
ARRÊTÉ DU 22.06.2006	69
Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Blaye.....	69
ARRÊTÉ DU 23.06.2006	70
Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital suburbain du Bouscat.....	70
ARRÊTÉ DU 26.06.2006	71
Modification au conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine.....	71
ARRÊTÉ DU 27.06.2006	72
Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Langon.....	72
ARRÊTÉ DU 28.06.2006	73
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de la Haute Gironde à Saint Savin de Blaye	73

A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

ARRÊTÉ DU 01.06.2006	76
Arrêté Préfectoral attribuant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Wilczynski Aurélie Résidence Le Hameau du Pêcheur – Appt. 14 -3 rue des Platanes – 33260 La Teste de Buch	76
ARRÊTÉ DU 16.06.2006	77
Reconstruction du pont-rails de la voie ferrée Bordeaux-Saint-Louis / la-Pointe-de-Grave sur le chenal du nord dans la commune de Saint-Laurent-Médoc S.N.C.F. Direction Poitou-Charentes Aquitaine maître d'ouvrage délégué pour le compte de réseau ferré de France	77
ARRÊTÉ DU 30.06.2006	81
Renouvellement des membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Blanquefort	81

C O L L E C T I V I T É S L O C A L E S

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.06.2006	83
Nomination des régisseurs Communauté de communes de Médoc Estuaire.....	83
ARRÊTÉ DU 30.06.2006	83
Création des régies d'état de vayres	83
ARRÊTÉ DU 30.06.2006	84
Nomination des régisseurs commune du Porge.....	84
ARRÊTÉ DU 03.07.2006	85

C O M M E R C E

AVIS DU 03-07-2006 **86**
 Commission départementale d'équipement commercial du 21 juin 2006 86
 Annexe 1 à l'avis du 3 juillet 2006 Commission Départemental d'Equipeement Commercial du mercredi 21 juin 2006 ... 87

C O N C O U R S

AVIS DU 27.06.2006 **89**
 Avis de vacance d'emploi d'ouvrier professionnel spécialisé « blanchisserie » au c.h.u.de Bordeaux..... 89
AVIS DU 27.06.2006 **91**
 Recrutement d' un infirmier(e) diplômé(e) d'état par concours externe sur titres. par l'Ehpad « Foix de Candalle » 24700
 Montpon Menesterol 91
AVIS DU 03.07.2006 **91**
 Avis de concours sur titres pour le recrutement de 4 auxiliaires de puériculture au centre départemental de l'enfance et de
 la famille à Eysines..... 91
AVIS DU 03.07.2006 **92**
 Avis de concours sur titres pour le recrutement de 5 ouvriers professionnels spécialisés (option cuisine) au centre
 départemental de l'enfance et de la famille à Eysines 92
AVIS DU 03.07.2006 **93**
 Avis de concours sur titres pour le recrutement de 1 ouvrier professionnel spécialisé (option couture) au centre
 départemental de l'enfance et de la famille à Eysines 93
AVIS DU 10.07.2006 **93**
 Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un(e) infirmier (e) diplômé(e) d'état 93

D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

DÉCISION DU 02 05 2006 **95**
 Délégation de signature pour la délivrance des titres de recette individuels ou collectifs en matière de taxe locale
 d'équipement et de taxes assimilées..... 95
DÉCISION DU 1^{ER} 06 2006 **96**
 Délégation de signature pour la délivrance des titres de recette individuels ou collectifs en matière de taxe locale
 d'équipement et de taxes assimilées..... 96
DÉCISION DU 13.06.2006 **97**
 Délégation de signature accordée par la personne responsable des marchés auprès du service de la navigation du sud-ouest
 97
ARRÊTÉ DU 26 06 2006 **101**
 Délégation de signature de responsable de budget opérationnel de programme (bop) et d'unité opérationnelle (uo)
 régionale - Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine 101
DÉCISION DU 26.06.2006 **102**
 Délégation de pouvoirs à Mme Claudine MARMOTTAN déléguée locale de l'ANAH auprès de la commission
 d'amélioration de l'habitat du département de la Gironde 102
DÉCISION DU 27 06 2006 **104**
 Délégation permanente de signature à Monsieur Philippe AUDOUARD, directeur, chef du Département Sécurité et
 Détention 104
DÉCISION DU 27 06 2006 **104**
 Délégation permanente de signature à Monsieur Philippe AUDOUARD, directeur, chef du Département Sécurité et
 Détention aux fins de décider du renouvellement des mesures d'isolement de 6 mois à 1 an (art. D 283-1-6 CPP) 104
DÉCISION DU 27 06.2006 **105**
 Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alain CHEMINET, adjoint au Directeur Régional 105
DÉCISION DU 27 06 2006 **105**
 Délégation permanente de signature à Monsieur Alain CHEMINET, adjoint au Directeur Régional des Services
 Pénitentiaires aux fins de décider du renouvellement des mesures d'isolement de 6 mois à 1 an (art. D 283-1-6 CPP) ... 105
DÉCISION DU 27 06 2006 **106**
 Délégation permanente de signature à Madame Cécile MARTRENCHAR-FOURNIER, directrice, adjointe au chef du
 Département Sécurité et Détention..... 106
DÉCISION DU 27 06 2006 **107**
 Délégation permanente de signature à Madame Cécile MARTRENCHAR-FOURNIER, directrice, adjointe au chef du
 Département Sécurité et Détention..... 107
DÉCISION DU 27 06 2006 **107**

Délégation permanente de signature, lors des astreintes aux fins d'ordonner des transfèrements individuels ou collectifs (art. D 301 CPP).....	107
DÉCISION DU 27 06 2006	108
Délégation permanente de signature, lors des astreintes, à chaque permanencier aux fins d'ordonner des transfèrements individuels ou collectifs (art. D 301 CPP).....	108
ARRÊTÉ DU 10.07.2006	108
Délégation de signature à Monsieur Yves MASSENET, Directeur Départemental de l'Equipement - modificatif n° 3 -	108
ARRÊTÉ DU 10.07.2006	115
Délégation de signature à M. Yves MASSENET, Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde pour la redevance d'archéologie préventive - Modificatif n° 1.....	115
ARRÊTÉ DU 10.07.2006	116
Délégation de signature à M.MASSENET Yves, directeur départemental de l'équipement en vue de l'ordonnancement des dépenses relatives à l'élaboration de plan de prévention des risques.....	116
ARRÊTÉ DU 10.07.2006	117
Délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde.....	117
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10 JUILLET 2006	118
Délégation de signature à M. Yves TIGOULET, Directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux	118

D I S T I N C T I O N S H O N O R I F I Q U E S

ARRÊTÉ DU 03.07 2006	122
Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 14 juillet 2006.....	122

E N V I R O N N E M E N T

ARRÊTÉ DU 28 06 2006	145
Prorogation des autorisations de prélèvements dans les eaux souterraines des nappes de l'Eocène et de l'Oligocène.....	145
ARRÊTÉ DU 28.06.2006	157
Demandes d'autorisations temporaires de prélèvements dans les eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement ou réserve) pour la campagne d'irrigation de l'année 2006 Mandataire : Chambre d'Agriculture de la Gironde 17, Cours Xavier Arnoz 33082 BORDEAUX CEDEX.....	157
ARRÊTÉ DU 28 06 2006	169
Autorisation pour l'exploitation de la station d'épuration de Léognan et du réseau d'assainissement raccordé.....	169
ARRÊTÉ DU 28.06.2006	183
Autorisation à titre dérogatoire pour la réalisation de deux réseaux d'eau à caractère privé alimenté par une eau autre que celle de l'adduction publique, destinés exclusivement pour l'un à l'alimentation des chasses d'eau des sanitaires et pour l'autre à l'alimentation du réseau d'arrosage en mode gouttes à gouttes du jardin paysager de la piscine et le remplissage de la balayeuse de voirie et autorisation d'utiliser une eau non destinée à la consommation humaine pour l'alimentation des chasses d'eau des sanitaires.	183

H Ô P I T A U X

DÉCISION DU 01.06.2006	186
Décision conjointe d'autorisation de financement du réseau handicap lourd Aquitaine 33 n° d'identification: n°960 720 340.....	186
DÉCISION DU 01 .06.2006	204
Décision conjointe d'autorisation de financement du réseau re3a numéro d'identification : n°960 720 332.....	204
DÉCISION DU 01.06.2006	225
Décision conjointe d'autorisation de financement du réseau Repop numéro d'identification : n°960 720 357	225
DÉCISION DU 30.06.2006	250
Décision conjointe d'autorisation de financement du réseau Rézopau Numéro d'identification: N°960 720 373.....	250

H Y G I È N E & S É C U R I T É

ARRÊTÉ DU 28.06.2006	274
Insalubrité – main levée d'interdiction temporaire d'habiter l'immeuble sis lieu dit Miqueu - logement de gauche à St Germain d'Esteuil	274

P O R T S

ARRÊTÉ DU 23.05.2006	277
Transfert du port de plaisance de Taussat Fontainevieille à Taussat à la seule commune de Lanton.	277

PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ DU 07.07.2006	278
Retrait d'agrément au groupe d'étude, de recherche, d'information et de formation Gerif 33 pour les formations aux premiers secours.....	278

PUBLICITÉ

ARRÊTÉ DU 12.06.2006	280
Institution d'une zone de publicité restreinte sur la commune d'Ambarès et Lagrave.....	280

SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRÊTÉ DU 07.06.2006	290
Arrêté attribuant le mandat sanitaire au docteur Martinelli Stéphanie Les Bernis 24230 Montazeau.....	290
ARRÊTÉ DU 20.06.2006	291
Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément attribué à Madame Moulin Maud 5 rue la forge 33830 Lugos.....	291
ARRÊTÉ DU 21.06.2006	292
Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément attribuée à Mademoiselle Maitre Mélody 11 rue du port - 33870 Saint Pardon de Vayres.....	292
ARRÊTÉ DU 21.06.2006	293
Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément attribuée à monsieur Grangjean Gilles 14 allée Didier Daurat 33560 Carbon Blanc.....	293
ARRÊTÉ DU 21.06.2006	295
Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément attribuée à Madame Tignol Marie-Elisabeth 1 rue du 19 mars 1962 - 33560 Carbon Blanc.....	295
ARRÊTÉ DU 23.06.2006	296
Arrêté attribuant le mandat sanitaire au docteur Edouard Debayle 1 rue Ducan 33000 Bordeaux	296
ARRÊTÉ DU 29.06.2006	297
Arrêté Préfectoral d'attribution d'un mandat sanitaire spécifique au docteur Arnaud Paul Cabinet Vétérinaire Atlanvet 1 rue du Moulin - 85140 L'Oie.....	297
ARRÊTÉ DU 03.07.2006	298
Arrêté préfectoral d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément attribuée à Monsieur SEROR Serge 42 rue Sainte Catherine - 33550 LANGOIRAN.....	298

TRANSPORTS

AVIS DU 01.06.2006	300
Application de l'article R216-4 du Code de l'Aviation Civile Agréments d'organismes de service d'assistance délivrés pour l'aérodrome de Bordeaux Mérignac au cours du mois de mai 2006.....	300
DÉCISION DU 07.06.2006	301
Décision de déclassement du domaine public ferroviaire à Floirac	301
DÉCISION DU 26.05.2006	301
Décision de déclassement du domaine public ferroviaire à Bègles.....	302
ARRÊTÉ DU 23.06.2006	302
Nomination des membres de la commission régionale des sanctions administratives :	303
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.06.2006	305
Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport.....	305

TRAVAIL – EMPLOI

AVENANT DU 23.08.2005	307
Avenant à l'Arrêté d'agrément qualité à l'Association « Soins Santé Domicile »	307
ARRÊTÉ DU 22.09.2005	307
Arrêté Modificatif d'agrément qualité au CCAS de la Réole.....	308
ARRÊTÉ DU 01.02.2006	308
Arrêté d'agrément simple à l'entreprise « A Grands pas ».....	308
ARRÊTÉ DU 17.02.2006	309
Arrêté d'agrément simple à l'entreprise individuelle Carresse Patrick	309

ARRÊTÉ DU 17.02.2006	310
Arrêté d'agrément simple à la Sarl Corps à Cœur.....	310
ARRÊTÉ DU 17.02.2006	311
Arrêté d'agrément simple à l' Eurl O'Sénior Services.....	311
ARRÊTÉ DU 17.02.2006	312
Arrêté d'agrément simple à l'association Illac soutien scolaire.....	312
ARRÊTÉ DU 17.02.2006	313
Arrêté d'agrément simple à Sarl SB (nom commercial Shiva).....	313
ARRÊTÉ DU 24.02.2006	314
Arrêté d'agrément simple à l' Association Intermédiaire Etiq.....	314
ARRÊTÉ DU 10.03.2006	315
Arrêté d'agrément qualité à la Sarl Aidologie.....	315
ARRÊTÉ DU 13.03.2006	316
Arrêté d'agrément qualité à la Sarl ASAP.....	316
ARRÊTÉ DU 13.03.2006	317
Arrêté d'agrément qualité à la Sarl Domicil'aide.....	317
ARRÊTÉ DU 22.03.2006	318
Arrêté d'agrément simple à l' Association Passe.....	318
ARRÊTÉ DU 23.03.2006	319
Arrêté d'agrément simple à l'entreprise S.A.M.....	319
AVENANT DU 03.04.2006	320
Avenant à l'arrêté d'agrément qualité à la Sarl Domicil'aide.....	320
ARRÊTÉ DU 03.04.2006	321
Arrêté d'agrément simple à la Sarl David Jardin.....	321
AVENANT DU 03.04.2006	322
Avenant à l'arrêté d'agrément qualité la Sarl Asap.....	322
AVENANT DU 03.04.2006	322
Avenant à l'arrêté d'agrément qualité à la Sarl Aidologie.....	322
ARRÊTÉ DU 06.04.2006	323
Arrêté d'agrément simple à la Sarl Vitres Aquitaine Services.....	323
ARRÊTÉ DU 19.04.2006	324
Arrêté d'agrément simple à l'Eurl TNTI.....	324
ARRÊTÉ DU 21.04.2006	325
Arrêté d'agrément simple à la Sarl Aartus Aide à domicile.....	325
ARRÊTÉ DU 10.05.2006	326
Arrêté d'agrément simple à l'Eurl OD 33 (Docteur Ordinateur).....	326
ARRÊTÉ DU 29.05.2006	327
Arrêté d'agrément simple à Madame Espagnet Séverine – Sarl A dom'services.....	327
ARRÊTÉ DU 29.05.2006	328
Avenant à l'arrêté d'agrément simple à la Sarl Vitres Aquitaine Services.....	328
ARRÊTÉ DU 13.06.2006	328
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “ Magasin Zapa” à Bordeaux.....	328
ARRÊTÉ DU 26.06.2006	329
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “ Décathlon” à Mérignac.....	329
ARRÊTÉ DU 26.06.2006	330
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Pour Une Route Sûre” à Floirac.....	330

U R B A N I S M E

ARRÊTÉ DU 10.07.2006	332
Création d'Une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de Saint Germain La Riviere.....	332

V O I R I E

ARRÊTÉ DU 15.06.2006	333
Déclaration d'utilité publique des travaux d'Aménagement de la RD 18 sur le territoire de la commune de Galgon valant déclassement d'une partie de la RD 18 et des voies latérales réalisées dans le cadre du projet et classement dans la voirie communale.....	333
ARRÊTÉ DU 20.06.2006	334

Cessibilité pour cause d'utilité publique, au profit de la communauté urbaine de Bordeaux, de l'immeuble 30 rue Achard sis sur le territoire de la commune de Bordeaux en vue de la réalisation des travaux du tramway – phase 2 Ligne B – Commune de Bordeaux Tronçon : Bordeaux – Claveau (partie rue Achard et partie rue Joseph Brunet)	334
ARRÊTÉ DU 28.06.2006	335
Déclaration d'utilité publique de travaux d'aménagement du CR 65 et d'une partie du CR 65E et création du débouché du CR 65E sur la RD 932E6 - commune de Cudos.....	335
ARRÊTÉ DU 28.06.2006	336
Déclaration de cessibilité pour cause d'utilité publique en vue de la réalisation de travaux d'aménagement d'une voie structurante Est – Ouest (entre l'avenue de la Somme et l'avenue Victor Hugo) sur le territoire de la commune de BASSENS	336
ARRÊTÉ DU 03.07.2006	337
Communauté Urbaine de Bordeaux Tramway – phase 2 Ligne B – Commune de Bordeaux Tronçon : Bordeaux – Claveau (partie rue Achard et partie rue Joseph Brunet).....	337
ARRÊTÉ DU 07.07.2006	338
Déclaration d'utilité publique des travaux en vue de la réalisation de la Liaison routière entre la RD 1089 (ex RN 89) à Abzac et la RD 10 à Coutras sur le territoire des communes d'Abzac et Coutras.....	338



N° 200

***INTERDICTION DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE,
DU TRANSPORT, DU STOCKAGE, DE
L'EXPÉDITION ET DE LA VENTE DES MOULES EN
PROVENANCE DU BASSIN D'ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU la partie réglementaire du livre II du Code rural, et notamment son article R 231-39 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 1^{er} juin 2006 ;
- CONSIDÉRANT** les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'IFREMÉR à partir des moules prélevées dans les zones de production du bassin d'Arcachon ;
- CONSIDÉRANT** les risques pour la santé publique présentés par la consommation de ces moules ;
- SUR PROPOSITION** du directeur du cabinet du préfet de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

Arrête

ARTICLE PREMIER – La pêche, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition et la vente en vue de la consommation humaine des moules en provenance des zones de production du bassin d'Arcachon sont interdits.

ARTICLE 2 – Les moules pêchées depuis le 29 mai 2006 ne doivent pas être mises ou laissées à la vente. Les moules qui ont déjà été commercialisées doivent faire l'objet d'un rappel par l'expéditeur ou d'une consigne sur leur lieu de détention.

ARTICLE 3 – Ces mesures seront rapportées sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes au vu des résultats des tests effectués par IFREMÉR indiquant une situation sanitaire conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 – Le directeur du cabinet du préfet de la Gironde, le sous-préfet chargé du bassin d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juin 2006

Le Préfet,
Francis IDRAC



Direction départementale des affaires
maritimes

Arrêté du 15.06.2006

N° 214

***LEVÉE DE L'INTERDICTION DE LA PÊCHE, DU
RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DU STOCKAGE, DE
L'EXPÉDITION ET DE LA VENTE DES MOULES EN
PROVENANCE DU BASSIN D'ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le Code rural, et notamment ses articles L232-2 et R 231-39 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde du 29 septembre 2005 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 200 du 1^{er} juin 2006 portant interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente des moules en provenance du bassin d'Arcachon ;
- VU** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 15 juin 2006 ;
- CONSIDÉRANT** les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'IFREMER à partir des moules prélevées dans les zones de production du bassin d'Arcachon ;
- SUR PROPOSITION** du directeur du cabinet du préfet de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente en vue de la consommation humaine des moules en provenance des zones de production du bassin d'Arcachon est levée à compter du 15 juin 2006 – 17 heures.

ARTICLE 2 - Le directeur du cabinet du préfet de la Gironde, le sous-préfet chargé du bassin d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2006
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires maritimes de la Gironde
Didier BAUDOIN



DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES MARITIMES

Service des affaires
économiques
Bureau réglementation

Arrêté du 19.06.2006

***RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2006, LA DÉLIBÉRATION N°
2006-01 DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES
ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE RELATIVE À UNE COTISATION
PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES PREMIERS
ACHETEURS DES PRODUITS DE LA MER, LES ÉLEVEURS MARINS ET
LES PÊCHEURS MARITIMES À PIED PROFESSIONNELS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à une cotisation professionnelle obligatoire due pour l'année 2006 par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs de produits de cultures marines autres que la conchyliculture et les pêcheurs maritimes à pied professionnels ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, du 30 janvier 2006 donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la délibération n° 2006-01 du 27 avril 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels ;
- VU** l'avis du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 16 juin 2006 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La délibération n° 2006-01 du 27 avril 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, est rendue obligatoire pour l'année 2006.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2005 rendant obligatoire pour l'année 2006 la délibération n° 2005-02 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels.

ARTICLE 3 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2006
Pour le Préfet de région, et par délégation,



DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES MARITIMES

Service des affaires économiques
Bureau réglementation

Arrêté du 19.06.2006

RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2006, LA DÉLIBÉRATION DU 13 AVRIL 2006 DU COMITÉ LOCAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE BORDEAUX RELATIVE À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES PREMIERS ACHETEURS DES PRODUITS DE LA MER, LES ÉLEVEURS MARINS ET LES PÊCHEURS MARITIMES À PIED PROFESSIONNELS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à une cotisation professionnelle obligatoire due pour l'année 2006 par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs de produits de cultures marines autres que la conchyliculture et les pêcheurs maritimes à pied professionnels ;
- VU** L'arrêté du préfet de la Gironde du 29 septembre 2005 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes ;
- VU** la délibération du 13 avril 2006 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels ;
- VU** l'avis du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 16 juin 2006 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La délibération du 13 avril 2006 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, est rendue obligatoire pour l'année 2006.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2005 rendant obligatoire pour l'année 2006 la délibération du 29 septembre 2005 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux relative à une cotisation professionnelle due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels ;

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2006
Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde
Didier BAUDOIN



*ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA GESTION ÉLECTRONIQUE DES
DOCUMENTS*

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE DE
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU la loi n° 80-525 du 12 juillet 1980 relative à la preuve des actes juridiques,
- VU la loi n° 2000-30 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,
- VU la recommandation AFNOR NF Z 42-013 de 2001 ayant trait aux spécifications relatives à la conception et à l'exploitation des systèmes informatiques en vue d'assurer la conservation et l'intégrité des données stockées dans ce système,
- VU l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 101 2419 en date du 5 juin 2004 relatif à la gestion électronique des documents,
- VU le récépissé de déclaration de modification la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 101 2419 en date du 26 août 2005 relatif à la mise en place d'un système de workflow.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé ayant pour finalité de mettre en place d'une part, une gestion électronique des documents un stockage et une restitution à l'identique des documents papier entrant et sortant et d'autre part un système de workflow.

ARTICLE 2 - Les documents papier qui seront numérisés et stockés sont notamment issus des dossiers suivants :

- Dossier « *individu* » : état civil, adresses, banque, activité, ressources,
- Dossier « *prestations familiales* » : base prestations familiales, CEE, logement, créances, enfants,
- Dossier « *prestations vieillesse* » : droits propres, droits internationaux, droits complémentaires, créances contrôles DCD, réversion veuvage,
- Dossier « *cotisations des salariés agricoles* » : position salarié, affiliation, DS, DUE,
- Dossier « *cotisations des non salariés agricoles* » : affiliation, parcellaire,
- Dossier « *prestations maladie* » :
Données administratives : Remboursements, droits, maternité, hospitalisation, entente préalable, arrêt de travail (volet administratif),
- Dossier « *Rentes AT / invalidité / accidents* » : pièces justificatives, déclaration AT, déclaration MP, attestations salaire, certificats médicaux, notifications, recours contestations,
- Dossier « *Contrôle médical* » : arrêt de travail, entente préalable, correspondances
Dossier médical AT : rapports médicaux, rapport d'expertise, avis médicaux,
Données médicales maladie : rapports médicaux, rapport d'expertise, avis médicaux
- Dossier « *assurance complémentaire* » : Factures, contrats, remboursements, droits,
- Dossier « *médecine du travail* » : convocations, correspondances, examens complémentaires, rapports médicaux experts, décision ou avis de la médecine du travail,
- Dossier « *contentieux* » : contraintes, huissier, redressement judiciaire, TASS, PIARS.

ARTICLE 3 - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les agents des Organismes de Mutualité Sociale Agricole dûment habilités par leur hiérarchie.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la

concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 9 septembre 2005
Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Gironde auprès de son Directeur".

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2006
Le Directeur de la MSA Gironde
François GIN



MUTUALITE SOCIALE
AGRICOLE
CAISSE CENTRALE

Décision du 28 11 2005

**ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À L'ANALYSE DES ACTES BUCCO-DENTAIRES DE « RESTAURATION D'UNE PERTE DE SUBSTANCE INTÉRESSANT DEUX FACES ET PLUS D'UNE DENT PAR MATÉRIAU INSÉRÉ EN PHASE PLASTIQUE AVEC ANCRAGE RADICULAIRE »
COTES SC33**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU** la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 2004-801 du 6 août 2004,
VU l'ordonnance 96-345 du 24 avril 1996,
VU l'article L.315-1 du code de la sécurité sociale,
VU le décret 98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au contrôle médical des régimes de protection sociale,
VU le récépissé de déclaration de la Commission informatique et libertés en date du 07 novembre 2005 enregistré sous le numéro 109 31 47.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité la création d'un fichier d'évaluation qualitative des actes bucco-dentaires de restauration d'une perte de substance intéressant deux faces et plus d'une dent, par matériau inséré en phase plastique avec ancrage radiculaire (acte coté SC33), réalisés par les chirurgiens-dentistes dispensant des soins bucco-dentaires aux assurés et à leur(s) bénéficiaire(s) relevant du régime agricole, en vue d'en améliorer la qualité.

ARTICLE 2 - Pour ce faire, le chirurgien-dentiste conseil de la caisse départementale ou pluri-départementale, ou la personne placée sous son autorité, recherche parmi les assurés du régime agricole, ceux ayant bénéficié d'un acte bucco-dentaire de restauration d'une perte de substance intéressant deux faces et plus d'une dent, par matériau inséré en phase plastique avec ancrage radiculaire (acte coté SC33).

Pour cette recherche, sont traitées les données suivantes :

Données administratives :

- Nom, prénom de l'assuré ou du bénéficiaire
- Date de naissance de l'assuré ou du bénéficiaire
- Adresse de l'assuré
- Numéro d'identification nationale de l'assuré ou du bénéficiaire

- Nom et numéro d'identification du professionnel de santé prescripteur

Données médicales :

- N° dent traitée
- Nature de l'acte (par sa cotation à la NGAP ou à la CCAM)
- Clichés de la reconstitution préprothétique ou non préprothétique
- Données médicales issues de l'examen du patient par le chirurgien dentiste conseil

ARTICLE 3 - Les seuls destinataires des informations à caractère personnel sont le chirurgien dentiste-conseil de la caisse départementale et pluri-départementale et la personne placée sous son autorité.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des caisses départementales ou pluri-départementales de la Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas.

ARTICLE 5 - Le Directeur général de la Caisse Centrale de la MSA et les Directeurs des Caisses départementales ou pluri-départementales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France.

Fait à Bagnolet, le 28 novembre 2005
Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Gironde auprès de son Directeur".

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2006
Le Directeur de la MSA Gironde
François GIN



MUTUALITE SOCIALE
AGRICOLE
CAISSE CENTRALE

Décision du 20 12 2005

**ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA GESTION DE L'ASSURANCE
DES NON-SALARIÉS AGRICOLES CONTRE LES ACCIDENTS DU
TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES - ATEXA**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE DE
LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU** la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001 portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,
- VU** le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national inter régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (notamment dans ses articles R.115-1 et R.115-2),
- VU** le décret n° 98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service de contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale, modifié par le décret n° 2002-265 du 22 février 2002,
- VU** le décret n° 2002-200 du 14 février 2002 relatif aux prestations de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,
- VU** le décret n° 2002-201 du 14 février 2002 fixant les modalités de financement du régime de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,
- VU** le décret n° 2002-429 du 29 mars 2002 relatif à l'organisation de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (article 9),
- VU** l'article L.752-16 du Code rural,

- VU l'article L.752-29 du Code rural,
- VU la convention signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et le groupement d'assureurs,
- VU la convention signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie concernant l'utilisation du logiciel FOIN,
- VU la décision n° 00-74 du 8 mars 2000 du Conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole portant délégation,
- VU la délibération n° 2005-286 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier n° 1106750 en date du 22 novembre 2005 portant autorisation de mise en œuvre par la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole et la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité de permettre la gestion de la couverture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles (ATEXA).

ARTICLE 2 - Les catégories d'informations traitées sont notamment les suivantes :

Identification des personnes :

- Chef d'exploitation, autres assurés et ayants droit: nom, prénom, nom de jeune fille, sexe, date de naissance, NIR, statut (conjoint, aide familial...), lien de parenté, nationalité ;
- Victime : NIR, date de naissance, sexe, adresse ;

Affiliation et classement dans les catégories de risques : activité agricole principale, caractéristiques de l'activité (principale secondaire etc), rattachement au régime des non-salariés agricoles, date d'effet de l'affiliation, date d'effet de la radiation, risque AT de la victime, département d'affiliation, caisse d'affiliation, nombre d'affiliations ;

Prestations : date d'attribution de la rente, date de prescription, date de révision de la rente, date de suppression de rente, date du remboursement, montant remboursé de la prestation, nature de la prestation, nombre de jours d'arrêt, nombre de jours d'hospitalisation privée, taux utile de la rente, périodicité de versement de la rente ;

Budget global : année de la statistique, date du remboursement, département d'affiliation, modalités d'exercice de l'activité, montant de la prestation, nature de la prestation, nombre de journées d'hospitalisation ;

Déclaration : nature de la lésion, numéro de gestion ATMP, risque de l'accident, risque de l'exploitation, syndrome maladie professionnelle, taux IPP à la consolidation, taux IPP révisé, type ATMP, nombre de jours d'arrêt, nombre de jours d'hospitalisation privée, nombre de jours indemnisés, gravité de l'accident.

Les données à caractère personnel seront conservées dix ans.

ARTICLE 3 - Les informations visées à l'article 2 sont uniquement destinées aux personnels spécialement habilités de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole.

ARTICLE 4 - Conformément au chapitre V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication des informations identifiantes la concernant, en s'adressant auprès de la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également exiger que soient selon les cas, rectifiées, complétées ou mises à jour les données identifiantes la concernant et ce, dans les mêmes conditions que le droit d'accès.

Dans la mesure où le présent traitement a un caractère obligatoire, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 20 Décembre 2005
Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Gironde auprès de son Directeur".

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2006
Le Directeur de la MSA Gironde
François GIN



*ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF AUX ÉCHANGES ENTRE LA MSA
ET LE CNASEA DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES
CONTRATS D'AVENIR ET DES CONTRATS D'INSERTION-RMA*

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE DE
LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU** Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
- VU** la loi n° 2003-1200 du 18/12/2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et création d'un revenu minimum d'activité,
- VU** la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, instituant le contrat d'avenir (CAV) et modifiant le contrat d'insertion - revenu minimum d'activité (CI-RMA),
- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale avec, notamment l'extension des CI-RMA et des CAV aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH),
- VU** les articles L. 322-4-10, L. 322-4-11 à L. 322-4-13 du Code du travail relatifs au contrat d'avenir (CAV),
- VU** l'article L. 322-4-15 du Code du travail relatif au contrat insertion-revenu minimum d'activité (CI-RMA),
- VU** le décret n° 2005-242 du 17 mars 2005 relatif au CAV, au CI-RMA et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-265 du 24 mars 2005 modifiant le régime juridique du CI-RMA,
- VU** le décret n° 2005-914 du 02 août 2005 relatif au contrat d'avenir,
- VU** les articles R. 322-17, R. 322-17-11 du Code du travail relatifs aux CAV,
- VU** l'article D. 322-22-1 du Code du travail relatif au CI-RMA,
- VU** la délibération CNIL n°2005-033 du 3 mars 2005 autorisant la mise en œuvre du système,
- VU** la circulaire DGEFP n° 2005-13 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du CAV,
- VU** la circulaire DGEFP n° 2005-14 du 24 mars 2005 relative à la mise en œuvre du CI-RMA,
- VU** le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) enregistré sous le N°11 40 927 en date du 24 mars 2006 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein des Caisses de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à transmettre la liste des bénéficiaires de minimas sociaux au Centre National pour l'aménagement des exploitants agricoles (CNASEA) afin de les faire bénéficier des dispositifs du contrat d'avenir (CAV) et du contrat d'insertion-RMA (CI-RMA).

ARTICLE 2 - Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- Identité (nom, prénom, date de naissance),
- Adresse,
- Numéro INSEE de la commune de résidence,
- Numéro allocataire MSA (NIR),
- Numéro de groupe PF,
- NIL (invariant MSA),
- Indicateur de l'ouverture des droits sur les mois M à M-11.

Les données transmises au centre informatique du CNASEA, via la CCMSA, seront conservées pendant 12 mois à compter de la sortie de la personne concernée par le traitement du dispositif CAV ou CI-RMA.

ARTICLE 3 - Le destinataire des informations visées à l'article 2 est le Centre National pour l'aménagement des structures des exploitants agricoles (CNASEA).

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.
Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 24 avril 2006
Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Gironde auprès de son Directeur".

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2006
Le Directeur de la MSA Gironde
François GIN



DIRECTION GENERALE CHARGEE
DE LA SOLIDARITE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 28.04.2006

**MODIFICATION DE LA CAPACITÉ DU FOYER D'HÉBERGEMENT « LA BALLASTIÈRE » - ZONE
INDUSTRIELLE – À LIBOURNE,**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU le règlement départemental d'aide sociale,
- VU l'arrêté départemental du 7 février 1986 accordant à l'A.P.E.I. « Les Papillons Blancs du Libournais » l'autorisation d'extension de 4 places du foyer d'hébergement « La Ballastière » - Zone Industrielle - à LIBOURNE (33500) portant sa capacité à 40 places en internat,
- VU la demande enregistrée le 20 septembre 2005 présentée par l'A.P.E.I « les Papillons Blancs du Libournais » (Association des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales), dont le siège social est situé 34, rue Pline-Parmentier à LIBOURNE (33500), sollicitant la modification de la capacité d'accueil du foyer d'hébergement « La Ballastière »,
- VU la délibération adoptée en assemblée plénière le 15 décembre. 2005 lors du vote du Budget 2006 des actions en direction des personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un nouveau type d'accueil, l'internat de semaine, et la création de places au foyer « La Ballastière » à LIBOURNE par transformation de la capacité existante,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation visée par l'article L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'A.P.E.I « les Papillons Blancs du Libournais » (Association des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales) pour la modification de la capacité du foyer d'hébergement « La Ballastière » - Zone Industrielle – à LIBOURNE, portant la capacité initiale de 40 places à :

- 36 places d'internat à temps complet
- 4 places d'internat de semaine fonctionnant 5 jours par semaine (du lundi au vendredi)

Article 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes adultes handicapées qui bénéficient d'une décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie reconnaissant leur aptitude au travail en milieu protégé avec hébergement.

Article 3 - Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2006.

L'habilitation sera assortie d'une convention selon l'article L 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 4 - La gestion de l'établissement sera assurée par l'A.P.E.I « les Papillons Blancs du Libournais » (Association des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales), dont le siège social est situé 34, rue Pline-Parmentier à LIBOURNE (33500).

Article 5 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze années. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification. L'autorisation mentionnée à l'article L313-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont la mise en œuvre est prévue par le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Bordeaux, Le 28 Avril 2006
P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité et du Logement
J-L GRELIER



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 09.05.2006

***FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE
DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE AU 1ER TRIMESTRE 2006***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le montant dû au Centre Hospitalier de BAZAS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006 se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à 168 464,51 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

2°) la part due au titre des actes et consultations externes, hors urgences, est égale à 1 792,68 €

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **170 257,19 €** au titre de l'activité.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2006

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Francis BERNARD



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 09.05.2006

**FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE
DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE AU 1^{ER} TRIMESTRE 2006**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le montant dû au Centre Hospitalier de LANGON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006 se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à 1 807 158,81€ soit :

- 1 776 543,62 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 30 615,19 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 4 371,10 €,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 257 634,88 € soit :

- 113 868,56 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 78 367,59 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 65 398,73 € au titre des forfaits techniques.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 92 692,23 € :

- 56 024,36 € au titre des DMI,
- 36 667,87 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **2 161 857,02 €** soit :

- 2 069 164,79 € au titre de l'activité,
- 56 024,36 € au titre des DMI,
- 36 667,87 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la

tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2006

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Francis BERNARD



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 09.05.2006

***FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE
DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE AU TITRE DE
L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 1ER TRIMESTRE 2006***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le montant dû au Centre Hospitalier de LA REOLE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006 se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à 357 798,15 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 1 344,64 €,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes, réalisés hors urgences, est égale à 26 788,72 €,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 424,50 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **388 356,01 €** soit :

- 385 931,51 € au titre de l'activité,
- 2 424,50 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2006

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Francis BERNARD



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 09.05.2006

***FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE
DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY LA GRANDE AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 1ER TRIMESTRE 2006***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU** l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le montant dû au Centre Hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006 se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à 481 440,47 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

2°) la part due au titre des actes et consultations externes, réalisés hors urgences, est égale à 48 600,25 €,

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 5 812,07 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **535 852,79 €** soit :

- 530 040,72 € au titre de l'activité,
- 5 812,07 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2006

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Francis BERNARD



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 11.05.2006

**FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE
DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE AU 1ER TRIMESTRE 2006**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le montant dû au Centre Hospitalier de BLAYE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006 se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à 1 328 644,43€ soit :

- 1 311 813,98 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 16 830,45 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 2 413,18 €,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 97 318,82 € soit :

- 77 157,29 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 20 161,53 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 50 490,80 € :

- 32 940,71 € au titre des DMI,
- 17 550,09 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **1 478 867,23 €** soit :

- 1 428 376,43 € au titre de l'activité,
- 32 940,71 € au titre des DMI,
- 17 550,09 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2006

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Francis BERNARD



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 11.05.2006

***FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE
DÛ À L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE AU 1ER TRIMESTRE 2006***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le montant dû à l'Hôpital suburbain du BOUSCAT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006 se décompose de la façon suivante :

- 1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à 1 223 295,69€ soit :
 - 825 513,17 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
 - 177,19 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM),
 - 397 605,33 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT).
- 2°) la part due au titre des actes et consultations externes, réalisés hors urgences, est égale à 31 430,97 €,
- 3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 98 292,24 € :
 - 841,52 € au titre des DMI,
 - 97 450,72 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **1 353 018,90 €** soit :

- 1 254 726,66 € au titre de l'activité,
- 841,52 € au titre des DMI,
- 97 450,72 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2006

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Francis BERNARD



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 11.05.2006

***FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE
DÛ AU CENTRE MÉDICAL CHIRURGICAL WALLERSTEIN AU TITRE
DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 1ER TRIMESTRE 2006***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU** l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le montant dû au Centre Médical chirurgical WALLERSTEIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006 se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à 1 244 451,23€ soit :

- 1 229 432,53 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 15 018,70 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).

2°) la part due au titre des actes et consultations externes, réalisés aux urgences, est égale à 18 270,20 €,

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 161 752,79 € :

- 160 666,67 € au titre des DMI,
- 1 086,12 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **1 424 474,22 €** soit :

- 1 262 721,43 € au titre de l'activité,
- 160 666,67 € au titre des DMI,
- 1 086,12 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2006

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Francis BERNARD



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 16.05.2006

**FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE
DÛ AU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER BERGONIÉ AU TITRE
DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 1^{ER} TRIMESTRE 2006**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le montant dû au Centre de Lutte contre le Cancer BERGONIE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006 se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à 2 891 380,27€ au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments.

2°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 274 536,88 € soit :

- 154 854,01 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 119 682,87 € au titre des forfaits techniques.

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 454 997,60 € :

- 18 555,46 € au titre des DMI,
- 2 436 439,14 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **5 620 911,75 €** soit :

- 3 165 917,15 € au titre de l'activité,
- 18 555,46 € au titre des DMI,
- 2 436 439,14 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 16.05.2006

**FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE
DÛ À LA MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE BAGATELLE AU TITRE
DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 1^{ER} TRIMESTRE 2006**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le montant dû à la Maison de Santé Protestante BAGATELLE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006 se décompose de la façon suivante :

- 1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à 4 245 848,56€ soit :
 - 2 703 551,16 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
 - 1 542 297,40 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT).
- 2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 9 392,72 €,
- 3°) la part due au titre des actes et consultations externes réalisés, hors urgences, est égale à 108 956,04 €,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 444 644,54 € :

- 229 053,48 € au titre des DMI,
- 215 591,06 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **4 808 841,86 €** soit :

- 4 364 197,32 € au titre de l'activité,
- 229 053,48 € au titre des DMI,
- 215 591,06 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 16.05.2006

***FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE
DÛ AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 1^{ER} TRIMESTRE 2006***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

- VU l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006 se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à 37 694 860,91 € soit :

- 37 438 171,50 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 140 601,88 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO),
- 116 087,53 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 52 755,06 €,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 3 735 781,52 € soit :

- 3 397 196,98 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 158 739,54 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 179 845,00 € au titre des forfaits techniques.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 8 929 817,33 € :

- 2 540 121,66 € au titre des DMI,
- 6 389 695,67 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **50 413 214,82 €** soit :

- 41 483 397,49 € au titre de l'activité,
- 2 540 121,66 € au titre des DMI,
- 6 389 695,67 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE
DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE AU TITRE DE
L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 1^{ER} TRIMESTRE 2006**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU** l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le montant dû au Centre Hospitalier de LIBOURNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006 se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à 8 313 670,94€ soit :

- 8 245 814,74 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 67 856,20 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 9 873,32 €,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 684 564,65 € soit :

- 417 509,54 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 110 134,61 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 156 920,50 € au titre des forfaits techniques.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 775 012,68 € :

- 599 612,94 € au titre des DMI,
- 1 175 399,74 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **10 783 121,59 €** soit :

- 9 008 108,91 € au titre de l'activité,
- 599 612,94 € au titre des DMI,
- 1 175 399,74 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 16.05.2006

***FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE
DÛ AU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON AU TITRE DE
L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 1ER TRIMESTRE 2006***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU** l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le montant dû au Centre Hospitalier d'ARCACHON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006 se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à 1 843 858,95€ soit :

- 1 818 618,66 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 25 240,29 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 6 549,61 €,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 133 433,56 € soit :

- 46 697,16 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 37 502,59 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 49 233,81 € au titre des forfaits techniques.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 138 330,79 € :

- 123 371,11 € au titre des DMI,
- 14 959,68 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **2 122 172,91 €** soit :

- 1 983 842,12 € au titre de l'activité,
- 123 371,11 € au titre des DMI,
- 14 959,68 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 17.05.2006

**FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE
DÛ À LA CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC AU TITRE DE
L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 1^{ER} TRIMESTRE 2006**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le montant dû à la Clinique Mutualiste de PESSAC au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006 se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à 2 020 970,15€ soit :

- 2 003 851,20 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 17 118,95 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences (ATU).

2°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 80 379,95 € soit :

- 61 571,65 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 18 808,30 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences.

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 396 762,61€ :

- 363 488,03 € au titre des DMI,
- 33 274,58 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **2 498 112,71 €** soit :

- 2 101 350,10 € au titre de l'activité,
- 363 488,03 € au titre des DMI,
- 33 274,58 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la

tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 17 mai 2006
P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 18.05.2006

**FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE
DÛ À LA CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC AU TITRE DE
L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 1^{ER} TRIMESTRE 2006**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le montant dû à la Clinique Mutualiste du MEDOC au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006 se décompose de la façon suivante :

- 1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à 974 726,96 € soit :
 - 959 481,97 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
 - 15 244,99 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences (ATU).

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 1 841,80 €,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 72 490,40 € soit :

- 51 715,67 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 20 774,73 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 118 700,60 € :

- 117 950,18 € au titre des DMI,
- 750,42 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **1 167 759,76 €** soit :

- 1 049 059,16 € au titre de l'activité,
- 117 950,18 € au titre des DMI,
- 750,42 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2006

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Francis BERNARD



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 26.05.2006

***FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE
DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION LES LAURIERS***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers pour l'année 2006,
- VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,

VU la délibération du conseil d'administration de l'U.G.E.C.A.M. d'Aquitaine du 24 avril 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2006 au centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Repos/Convalescence	32	Régime commun	95,04 €
		Régime particulier	136,04 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 30.05.2006

**FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE
HOSPITALIER DE BAZAS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de BAZAS pour l'année 2006,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,
- VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de BAZAS du 27 avril 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2006 au centre hospitalier de BAZAS sont fixés ainsi qu'il suit:

Code tarif	Montant
------------	---------

Médecine	11	Régime commun	334,80 €
		Régime particulier	368,28 €
Moyen séjour	30	Régime commun	159,98 €
		Régime particulier	183,97 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 mai 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 30.05.2006

***FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE
HOSPITALIER DE CADILLAC SUR GARONNE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE pour l'année 2006,
- VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,
- VU** la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE du 28 avril 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 juin 2006 au centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
<u>Hospitalisation complète</u>		
Hospitalisation complète adultes	13	177 €
Centre pour adolescents arriérés profonds à St-Magne Unité pour malades difficiles et unité psychiatrique inter-	15	177 €

sectorielle départementale	16	242 €
Placement familial thérapeutique pour adultes	33	72 €
Placement familial thérapeutique pour enfants	35	72 €
<u>Hospitalisation à temps partiel</u>		
Hospitalisation de jour pour adultes	54	91 €
Hospitalisation de jour pour enfants	55	172 €
Hospitalisation de nuit pour adultes	60	91 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 mai 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 30.05.2006

***FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE
DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION CHÂTEAUNEUF***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf pour l'année 2006,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'U.G.E.C.A.M. d'Aquitaine du 24 avril 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2006 au centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Repos/Convalescence	32	Régime commun	93,13 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 mai 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 30.05.2006

**ARRÊTÉ FIXANT LE TARIF JOURNALIER DE PRESTATIONS DU
CENTRE DE SANTÉ MENTALE DE LA MUTUELLE GÉNÉRALE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale pour l'année 2006,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,
- VU la délibération du conseil d'administration de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale du 26 avril 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2006,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 15 juin 2006 au centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	54	213,30 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 mai 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 30.05.2006

**FIXATION DU TARIF JOURNALIER DE PRESTATIONS DES SERVICES
SANITAIRES GÉRÉS PAR LA SOCIÉTÉ D'HYGIÈNE MENTALE
D'AQUITAINE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine pour l'année 2006,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,
- VU la délibération du conseil d'administration de la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine du 2 mai 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 15 juin 2006 aux services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine est fixé ainsi qu'il suit:

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	54	90,55 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 mai 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES

Arrêté du 30.05.2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels des services sanitaires gérés par l'association Rénovation pour l'année 2006,
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,
VU la délibération du conseil d'administration de l'association Rénovation du 24 avril 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 juin 2006 aux services sanitaires gérés par l'association Rénovation sont fixés ainsi qu'il suit:

	Code tarif	Montant
Hôpital de jour du Parc		
Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	55	351,37 €
Centre de réadaptation		
Post-cure psychothérapique	36	208,90 €
Centre de santé mentale infantile		
Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	55	66,70 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 mai 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE
HOSPITALIER DE LIBOURNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de LIBOURNE pour l'année 2006,
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,
VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE du 05 mai 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2006 au centre hospitalier de LIBOURNE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
<u>HOSPITALISATION COMPLETE</u>			
Médecine	11	Régime commun	509 €
		Régime particulier	549 €
Chirurgie	12	Régime commun	686 €
		Régime particulier	726 €
Psychiatrie Adultes	13	Régime commun	369 €
		Régime particulier	409 €
Psychiatrie Enfants	14	Régime commun	369 €
		Régime particulier	409 €
Gynécologie-Obstétrique	19	Régime commun	686 €
		Régime particulier	726 €
Spécialités coûteuses	20	Régime commun	737 €
		Régime particulier	777 €
Moyen séjour	30	Régime commun	369 €
		Régime particulier	409 €
Médecine physique réadaptation	31	Régime commun	509 €
		Régime particulier	549 €
Placement familial	33	Régime commun	369 €
<u>HOSPITALISATION INCOMPLETE</u>			
Chirurgie ambulatoire	90		686 €
Hospitalisation de jour	50		509 €
Dialyse - Hémodialyse	52		411 €
Hosp. Jour Adultes	55		375 €
Hosp. Jour Enfants	56		375 €
Hosp. Nuit Psychiatrie	60		250 €
Hosp. Nuit (autres cas)	61		340 €
Hosp. Jour Psychiatrie/temps partiel	118		187 €
SMUR Transport par ambulance (30 minutes)			365 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le

représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 31.05.2006

**ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE LA
RÉSIDENCE "LES FONTAINES DE MONJOURS" À GRADIGNAN**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN,
- VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU** la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,
- VU** la délibération du conseil d'administration de BTP résidences médico-sociales du 6 avril 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2006,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 1^{er} juin 2006 à la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN est fixé ainsi qu'il suit:

	Code tarif	Montant
Moyen séjour	30	119,34 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 31.05.2006

*ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU
CENTRE DE MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION CHÂTEAU
RAUZÉ À CÉNAC*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,
- VU la délibération du conseil d'administration du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé du 24 avril 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2006 au centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à CENAC sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation complète	31	199,59 €
Hospitalisation de jour	56	179,63 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 01.06.2006

*FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE
L'INSTITUT BERGONIÉ*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de l'institut Bergonié pour l'année 2006,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'institut Bergonié du 26 avril 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'institut Bergonié à compter du 1^{er} juin 2006 sont fixés ainsi qu'il suit:

	Code tarif		Montant
Hospitalisation à temps complet	23	Régime commun	578,84 €
		Régime particulier	618,84 €
Hospitalisation de jour	51		379,92 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juin 2006
 Le Directeur de l'Agence Régionale
 de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
 DEPARTEMENTALE DES
 AFFAIRES SANITAIRES ET
 SOCIALES DE LA
 GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
 Médico-sociale

Arrêté du 01.06.2006

**FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE
 DE LA TOUR DE GASSIES**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
 DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de La Tour de Gassies pour l'année 2006,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,

VU la délibération du conseil d'administration de l'U.G.E.C.A.M. d'Aquitaine du 24 avril 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2006 au centre de La Tour de Gassies sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
. Réadaptation fonctionnelle			
Hospitalisation complète	31	Régime commun	454,93 €
		Régime particulier	500,93 €
Hospitalisation de jour	56		318,45 €
Hospitalisation demi-journée	57		159,23 €
. Réadaptation psychosociale			
Hospitalisation complète	31	Régime commun	189,24 €
		Régime particulier	235,24 €
Hospitalisation de jour	56		189,24 €
Hospitalisation demi-journée	57		94,62 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juin 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 02.06.2006

***ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE LA
MAISON DE SANTÉ DES DAMES DU CALVAIRE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de la maison de santé des Dames du Calvaire,

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 30 mars 2006,

VU la délibération du conseil d'administration de la maison de santé des Dames du Calvaire du 25 avril 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 5 juin 2006 à la maison de santé des Dames du Calvaire sont fixés ainsi qu'il suit:

	Code tarif		Montant
Moyen séjour	30	Régime commun	137,04 €
		Régime particulier	173,04 €
Unité de soins palliatifs	18	Régime commun	466,19 €
		Régime particulier	502,19 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 06.06.2006

**ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,

VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE,

VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10 juin, 28 septembre, 21 octobre 1998, 28 janvier, 8 avril 1999, 24 janvier, 12 juillet, 20 novembre 2000, 19 avril, 18 mai, 27 novembre 2001, 4 mars, 9 avril 2002, 11 avril, 12 juin, 4 juillet 2003, 14 janvier, 13 mai, 7 juillet, 28 septembre 2004 et 5 octobre 2005 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentant du conseil
municipal de Castillon-la-Bataille M. Michel JOUANNO
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2006
Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 07.06.2006

**ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU
CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier Charles Perrens,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,
- VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier Charles Perrens du 5 mai 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2006,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 juin 2006 au centre hospitalier Charles Perrens sont fixés ainsi qu'il suit:

	Code tarif	Montant
<u>Psychiatrie adultes</u>		
Hospitalisation complète	13	405,69 €
Hospitalisation de jour	54	451,69 €
Hospitalisation de nuit	60	451,69 €
Hospitalisation à domicile	72	43,24 €
<u>Psychiatrie infanto-juvénile</u>		
Hospitalisation complète	14	738,36 €
Hospitalisation de jour	55	679,81 €
Hospitalisation à domicile	70	73,12 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai

d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 07.06.2006

**FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE
HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE pour l'année 2006,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,
- VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE du 5 mai 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 8 juin 2006 au centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	393,41 €
		Régime particulier	433,41 €
Moyen séjour	30		244,46 €
Post-cure alcoologie	34		350,45 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 08.06.2006

**ARRÊTÉ FIXANT LE TARIF JOURNALIER DE PRESTATIONS DE
L'HÔPITAL DE JOUR POUR ENFANTS L'OISEAU-LYRE À LÉOGNAN**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de l'hôpital de jour L'Oiseau-lyre à LEOGNAN,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration du 25 avril 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2006,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 15 juin 2006 à l'hôpital de jour pour enfants L'Oiseau-lyre à LEOGNAN est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	55	236,50 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU
CENTRE DE POST-CURE POUR MALADES MENTAUX DU COMITÉ
MONTALIER À SAINT-SELVE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à SAINT-SELVE,
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 30 mars 2006,
VU la délibération du conseil d'administration du comité Montalier du 26 avril 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2006,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 juin 2006 au centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à SAINT-SELVE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Post-cure psychothérapique	36	254,48 €
Hospitalisation de nuit	62	212,07 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 juin 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I , chapitre III)

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la demande présentée par l'Association Pour l'Accueil Des Femmes en Difficulté (APAFED), BP 63 , 33151 CENON, en vue de procéder à l'extension de 15 places de la capacité d'urgence du CHRS destiné à accueillir les femmes victimes de violence ,

VU l'avis favorable émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes en difficultés sociales ») en sa séance du 8 avril 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2005 refusant l'autorisation d'extension dans l'attente de moyens financiers , le coût de fonctionnement n'étant pas compatible, en 2005, avec le montant des dotations de fonctionnement mentionnées aux articles L.313.8 et L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 2 de cet arrêté prévoyant que dans un délai de trois ans l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313.1 lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se trouve compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles 313.8 et 312.4 du CASF ,

CONSIDÉRANT la décision , notifiée en date du 21 mars 2006 , de Mme la Ministre déléguée à la Cohésion Sociale et à la Parité, de soutenir le projet d'extension de l'APAFED en mobilisant les crédits nécessaires en 2007, sur six mois ,

CONSIDÉRANT que les travaux de construction du nouveau bâtiment destiné à héberger en urgence les femmes victimes de violence commenceront à l'automne 2006 ,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de procéder à l'extension de 15 places de la capacité d'accueil d'urgence du CHRS de L'APAFED est accordée à compter du 1^{er} octobre de l'exercice 2007 .

ARTICLE 2 – L'autorisation est délivrée pour 15 ans . Au terme de cette période , elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article 312-8 du CASF, enjoint l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement .

ARTICLE 3 - Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4: L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité réalisée conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de sa mise en œuvre .

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification . Dans l'hypothèse d'un recours gracieux , ce délai est prolongé de deux mois .

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 13 juin 2006

Le PREFET
Pour le PREFET
le Secrétaire Général
François PENY



**ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE
L'HÔPITAL LOCAL DE MONSÉGUR**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de l'hôpital local de MONSEGUR,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'hôpital local de MONSEGUR du 28 avril 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2006,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 juin 2006 à l'hôpital local de MONSEGUR sont fixés ainsi qu'il suit:

	Code tarif	Montant
Médecine	11	500,60 €
Moyen séjour	30	107,84 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,
- VU la délibération du conseil d'administration du centre médico-chirurgical Wallerstein du 27 avril 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre médico-chirurgical Wallerstein à compter du 15 juin 2006 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	493,58 €
		Régime particulier	536,58 €
Chirurgie	12	Régime commun	720,24 €
		Régime particulier	763,24 €
Gynécologie/Obstétrique	19	Régime commun	788,16 €
		Régime particulier	831,16 €
Soins intensifs	25		755,14 €
Moyen séjour	30	Régime commun	332,55 €
		Régime particulier	375,55 €
Hospitalisation de jour	50		387,06 €
Chirurgie ambulatoire	90		534,23 €
SMUR - Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)			519,61 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 - Pour la période du **1^{er} juillet au 31 août 2006** :

Toutes les demandes tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sont recevables sur les sites géographiques indiqués dans l'annexe pour :

- les centres de stimulation cardiaque classique,
- les centres hautement spécialisés pour la rythmologie.

Pour la pratique de l'angioplastie coronarienne transluminale sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

- Territoire de Bordeaux-Libourne : site de Libourne
- Territoire des Landes : site de Mont de Marsan
- Territoire de Pau : site de Pau et d'Aressy
- Territoire de Bayonne : site de Bayonne

ARTICLE 3 – Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE			
PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE			
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE			
	TECHNIQUES INTERVENTIONNELLES		
	Centre de stimulation cardiaque classique	Angioplastie coronarienne transluminale	Centre hautement spécialisé pour la rythmologie
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DU PERIGORD</u>	3 implantations PERIGUEUX (2) BERGERAC (1)	1 implantation PERIGUEUX (1)	
<u>TERRITOIRE DE RECOURS BORDEAUX-LIBOURNE</u>	8 implantations CUB (6) LIBOURNE (1) COBAS (1)	5 implantations CUB (4) LIBOURNE (1)	2 implantations CUB (2)
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DES LANDES</u>	3 implantations MONT DE MARSAN (1) DAX (1) AIRE SUR L'ADOUR (1)	1 implantation MONT DE MARSAN (1)	
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DU LOT ET GARONNE</u>	2 ou 3 implantations AGEN (1) VILLENEUVE/LOT (1) MARMANDE (1 ou 0)	1 implantation AGEN (1)	
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DE PAU</u>	3 implantations PAU (1) ARESSY (1) OLORON SAINTE MARIE (1)	2 implantations PAU (1) ARESSY (1)	2 implantations PAU (1) ARESSY (1)

<i>TERRITOIRE DE RECOURS DE BAYONNE</i>	3 implantations	1 implantation	1 implantation
	BAYONNE (1)	BAYONNE (1)	BAYONNE (1)
	SAINT PALAIS (1)		
	SAINT JEAN DE LUZ (1)		
<i>Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.</i>			



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.06.2006

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS
D'OBSTÉTRIQUE, DE NÉONATOLOGIE ET DE RÉANIMATION
NÉONATALE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie, titre II, chapitre 3, section 3 (articles R 6123-39 à R 6123-53 relatifs à l'obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 –Pour la période du **1^{er} juillet au 31 août 2006**, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création ou d'extension d'une activité d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale n'est recevable.

ARTICLE 3 –Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 15.06.2006

**ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier d'ARCACHON,

- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,
- VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON du 4 mai 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2006,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2006 au centre hospitalier d'ARCACHON sont fixés ainsi qu'il suit:

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	421 €
		Régime particulier	467 €
Chirurgie	12	Régime commun	562 €
		Régime particulier	608 €
Gynécologie/Obstétrique	19	Régime commun	663 €
		Régime particulier	709 €
Spécialités coûteuses	20		864 €
Rééducation fonctionnelle	31		343 €
S.M.U.R.			
		. Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)	408 €
		. Transport par hélicoptère (Unité de tarif : 1 minute)	3 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté du 15.06.2006

MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOT ET GARONNE (47)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,
- VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,
- VU L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, modifié les 22 mars 2002, 7 août 2002, 21 novembre 2003, 23 décembre 2003, 27 janvier 2004, 2 mars 2004, 24 juin 2005, 10 novembre 2005 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot et Garonne,
- SUR PROPOSITION** en date du 30 mai 2006 de la Confédération Française Démocratique du Travail,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

ARTICLE 2 - Sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française du Travail :

Titulaires: Madame Nathalie GARCIA-IZQUIERDO
Madame Berthe ANTONIAZZI

Suppléants : Monsieur Denis DELANIS
Madame Evelyne FATH

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département du Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2006
LE PREFET,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté complémentaire du 15.06.2006

***FIXATION D'UNE PÉRIODE EXCEPTIONNELLE DE DÉPÔT DES
DEMANDES D'AUTORISATION
ET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1, L. 6122-9, R. 6122-25 à R. 6122-29,
- VU l'arrêté du 31 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine révisant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,
- VU l'arrêté du 21 avril 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'ouverture d'une période exceptionnelle de réception des dossiers pour l'activité de soins en chirurgie mentionnée à l'article R. 6122-25 du code de la santé publique est fixée du 1^{er} juillet 2006 au 31 août 2006.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté complète celui du 21 avril 2006 susvisé.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 19.06.2006

**FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE
HOSPITALIER DE LIBOURNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de LIBOURNE pour l'année 2006,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 31 mai 2006 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de LIBOURNE,
- VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,
- VU** la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE du 05 mai 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1^{er} de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 31 mai 2006 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
<u>HOSPITALISATION INCOMPLETE</u>		
Hosp. Jour Psychiatrie Adultes	54 au lieu de 55	inchangé
Hosp. Jour Psychiatrie Enfants	55 au lieu de 56	inchangé
Hosp. Jour Rééducation Fonctionnelle	56	509 €
Hosp. Jour Psychiatrie/temps partiel	63 au lieu de 118	inchangé

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le

représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 20.06.2006

**ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE LA
CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de la clinique mutualiste de PESSAC,
- VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU** la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,
- VU** la délibération du conseil d'administration du Pavillon de la Mutualité du 21 avril 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2006,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à la clinique mutualiste de PESSAC à compter du 20 juin 2006 sont fixés ainsi qu'il suit:

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	383 €
		Régime particulier	433 €
Chirurgie	12	Régime commun	566 €
		Régime particulier	616 €
Moyen séjour	30	Régime commun	120 €
		Régime particulier	170 €
Réanimation	21		2 292 €
Chirurgie ambulatoire	90		620 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 20.06.2006

**ARRÊTÉ FIXANT LE TARIF JOURNALIER DE PRESTATIONS DU
CENTRE DE GUIDANCE INFANTILE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION
O.R.E.A.G.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G.,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006
- VU la délibération du conseil d'administration de l'association O.R.E.A.G. du 27 avril 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2006,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 1^{er} juillet 2006 au centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G. est fixé ainsi qu'il suit:

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	55	95,80 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté du 22.06.2006

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

**ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE LA
MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE DE BORDEAUX-BAGATELLE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de la maison de santé médicale de Bordeaux-Bagatelle,
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,
VU la délibération du conseil d'administration de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle du 4 mai 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2006,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle à compter du 1^{er} juillet 2006 sont fixés ainsi qu'il suit:

- Hôpital général

. Hospitalisation à temps complet

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	587 €
		Régime particulier	637 €
Chirurgie	12	Régime commun	917 €
		Régime particulier	967 €
Spécialités coûteuses	20		1 582 €
Moyen séjour	30	Régime commun	275 €
		Régime particulier	325 €

. Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation de jour	51		450 €
Chirurgie ambulatoire	90		450 €

- Hôpital à domicile 70 74 €

- Maison de repos et convalescence

l'Ajoncière à Cestas	32	Régime commun	73 €
		Régime particulier	123 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2006
Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Le directeur adjoint
Francis BERNARD



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 22.06.2006

**ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU
CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de BLAYE,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,
- VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE du 5 mai 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2006,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2006 au centre hospitalier de BLAYE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	480,99 €
		Régime particulier	525,99 €
Chirurgie	12	Régime commun	945,55 €
		Régime particulier	990,55 €
Gynécologie/Obstétrique	19	Régime commun	480,99 €
		Régime particulier	525,99 €
S.M.U.R. - Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)			781,97 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2006
Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Le directeur adjoint
Francis BERNARD



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 23.06.2006

**ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE
L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de l'hôpital suburbain du Bouscat,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'hôpital suburbain du Bouscat du 2 mai 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2006,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'hôpital suburbain du Bouscat à compter du 1^{er} juillet 2006 sont fixés ainsi qu'il suit:

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	409 €
		Régime particulier	455 €
Hospitalisation de jour	50		364 €
Hospitalisation à domicile	70		150 €
Chirurgie et anesthésie ambulatoire	90		611 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai

d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2006
Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Le directeur adjoint
Francis BERNARD



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté du 26.06.2006

**MODIFICATION AU CONSEIL DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.183-1 à L.183-4, R.183-2,
VU Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 septembre 1997, fixant la répartition des sièges des administrateurs des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine pour les différents régimes,
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 décembre 2004 modifié le 5 septembre 2005, 6 avril 2006 portant nomination au conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
SUR PROPOSITION du conseil d'administration du Régime Social des Indépendants en date du 12 mai 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – l'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 : sont nommés en tant que représentants du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine (RSI)

Titulaires :

- Monsieur Gilles VILLIER
- Monsieur Michel COLOMBET
- Monsieur Jean-Jacques ASPIROT

Suppléants :

- Monsieur Jean PEYROU
- Madame Solange ROBIN
- Monsieur Georges RAIMUNDO

En remplacement de :

Titulaires :

- Monsieur Michel COLOMBET
- Monsieur Jean-Pierre DUPRAT
- Monsieur Jean-Louis EYMA

Suppléants :

- Monsieur Jacques ASPIROT
- Monsieur Alphonse FOUNTAS
- Monsieur Gilles VILLIER

représentants de la Caisse Mutuelle Régionale,

ARTICLE 3 –Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 27.06.2006

***ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU
CENTRE HOSPITALIER DE LANGON***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de LANGON,
- VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU** la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,
- VU** la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de LANGON du 5 mai 2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2006,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2006 au centre hospitalier de LANGON sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	534,09 €
		Régime particulier	579,09 €
Chirurgie/Gynécologie-Obstétrique	12	Régime commun	461,63 €
		Régime particulier	506,63 €
Réanimation	21		1 343,05 €

S.M.U.R. - Transport par ambulance
(Unité de tarif : 30 minutes)

1 011,66 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.06.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SERVICE
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE LA HAUTE GIRONDE À
SAINT SAVIN DE BLAYE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 9 juin 2006 pour les personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans, et du 19 avril 2006 pour les personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalidantes,

RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile de la Haute Gironde à Saint Savin de Blaye sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans (à compter du 1^{er} janvier 2006)

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143.415,30	1.219.841,53
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.021.933,53	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100.677,70	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1.219.841,53	1.219.841,53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35.551	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10.634	

Secteur Personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalides (à compter du 1^{er} janvier 2006)

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11.280	148.000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	125.440	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11.280	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	148.000	

	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	148.000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **1.367.841,53 euros**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge les arrêtés en date des 13 et 28 avril 2006.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2006
 Pour LE PREFET,
 P/Le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires et Sociales,
 L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Arrêté du 01.06.2006

Service Santé et Protection Animales
6, rue du Moulin Rouge
B.P. 90
33019 - Bordeaux Cedex

Réf. : SA0600889

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT
SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE WILCZYNSKI
AURÉLIE RÉSIDENCE LE HAMEAU DU PÊCHEUR – APPT.
14 -3 RUE DES PLATANES – 33260 LA TESTE DE BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

Arrête

ARTICLE PREMIER - Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire WILCZYNSKI Aurélie
Résidence Le Hameau du Pêcheur - Appt. 14
3 rue des Platanes
33260 LA TESTE DE BUCH.**

ARTICLE 2 - Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 3 - Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

ARTICLE 4 - Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1er juin 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



Arrêté du 16.06.2006

**RECONSTRUCTION DU PONT-RAILS DE LA VOIE FERRÉE BORDEAUX-SAINT-LOUIS / LA-POINTE-DE-
GRAVE SUR LE CHENAL DU NORD DANS LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-MÉDOC
S.N.C.F. DIRECTION POITOU-CHARENTES AQUITAINE
MAITRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ POUR LE COMPTE DE RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, prévues par les articles L 214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU le dossier n° 4 310154 de décembre 2004 de la SNCF – Direction Poitou-Charentes-Aquitaine, représentée par Monsieur Bernard HERMET, Directeur d'opération délégué – Pôle maintenance 54 bis Amédée Saint Germain – 33077 Bordeaux cedex, mandataire du maître d'ouvrage RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE, Direction des Opérations Sud-Ouest – 7A Terrasse Front du Médoc – 33075 Bordeaux cedex,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 février 2006 au 6 mars 2006 dans les communes de SAINT-LAURENT –MÉDOC et SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE,
- VU les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 1^{er} avril 2006,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 10 mars 2006,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 7 février 2006,
- VU l'avis du Président du Syndicat intercommunal des bassins versants du Gargouilh et du Grand Crastiau en date du 8 mars 2006,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1^{er} juin 2006,

CONSIDERANT que le projet de reconstruction du Pont-Rails sur le Chenal du Nord, dans la commune de Saint-Laurent-Médoc, permet d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service Forêt – Environnement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE PREMIER - PETITIONNAIRE

La S.N.C.F. Direction Poitou-Charentes Aquitaine, Pôle maintenance, maître d'ouvrage délégué pour le compte du maître d'ouvrage RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE, représenté par Monsieur Didier VIGOT, Directeur d'opération délégué, 54 bis rue Amédée Saint Germain – 33077 Bordeaux Cedex, est autorisé à réaliser les travaux de reconstruction du Pont-Rails de la voie ferrée Bordeaux-Saint-Louis / La-Pointe-de-Grave sur le Chenal du Nord dans la commune de Saint-Laurent-Médoc

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION

Les travaux en cause, énumérés dans le tableau de classement ci-après, sont visés à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement .

Ouvrages, installations, activités	Rubrique	Capacité	Régime
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau :	2.1.0	En période de travaux, la protection du chantier sera réalisée par dérivation des eaux et par pompage	Autorisation temporaire
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.	2.5.0		Autorisation
Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	2.5.3	Pendant les travaux un batardeau sera mis en place à travers le cours d'eau	Autorisation temporaire
Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau (<i>codifié à l'article L.211-7 du code de l'environnement</i>), le montant des travaux étant supérieur ou égal à « 160 000 euros », mais inférieur à « 1 900 000 euros »	6.1.0		Déclaration

Pour la réalisation des ouvrages et l'exercice des activités visées ci-dessus, le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux projetés concernent la reconstruction du Pont-Rails de la voie ferrée Bordeaux-Saint-Louis / La-Pointe-de-Grave sur le Chenal du Nord dans la commune de Saint-Laurent-Médoc. Les assises du pont actuel se sont avérées instables pour le trafic ferroviaire qui circule sur cette voie.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DU PROFIL EN LONG ET EN TRAVERS DU COURS D'EAU

L'ouvrage existant est constitué de deux culées maçonnées avec des murs en retour maçonnés et d'un tablier métallique supportant une voie ferrée. La section maximale de l'ouvrage est de 4,58 m de large sur 4,85 m de haut, soit une section mouillée de 5,80 m². Il sera remplacé par un cadre en béton armé de 3,78 m de large, 4,40 m de haut et 6,40 m de long, la section mouillée sera de 4,90 m². Les jonctions entre les culées et le radier seront biseautées sur 0,50 m de haut et 0,50 m de large. Cet ouvrage sera prolongé de chaque côté sur 4,50 m par des murs en U qui assureront le maintien du ballast. Les jonctions des extrémités des maçonneries avec les berges du ruisseau seront protégées localement sur 2,50 m par des enrochements. Le fil d'eau de l'ouvrage sera calé à la côte de l'ouvrage actuel, soit 1,10 m IGN69. L'ensemble des ouvrages ne modifie que le profil en travers du cours d'eau, il nécessite une autorisation.

ARTICLE 5 – IMPACT SUR LA LUMINOSITÉ

Le futur ouvrage occultera la luminosité sur une longueur de 6,40 m, inférieure à la limite basse de 10 m, nécessitant une déclaration.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA LIGNE D'EAU

Au cours des travaux, afin de pouvoir exécuter les terrassements dans les meilleures conditions techniques, le chantier sera isolé hydrauliquement, par des batardeaux qui modifieront la ligne d'eau d'une hauteur supérieure à 0,35 m. Ces travaux sont soumis à une autorisation temporaire. En cas de crue, le batardeau en palplanches sera submersible à partir de la côte 2,40

m IGN69. Pour minimiser l'impact du chantier un système de pompage d'une capacité minimale de 10 m³/h sera installée pour réalimenter le tronçon aval du Chenal du Nord.

ARTICLE 7 – RECUPERATION DES EAUX DE PLUIES

L'évacuation des eaux de la traverse supérieure de l'ouvrage sera effectuée par un tuyau PVC raccordé aux deux gargouilles situées dans l'intrados de l'ouvrage. Il se jettera dans un regard d'une capacité de 2 m³ séparé en deux chambres. La première chambre contiendra un volume de 1,5 m³ avant l'épandage dans le milieu naturel. Aucun rejet direct n'aboutira dans le Chenal du Nord.

ARTICLE 8 – DERIVATION PROVISOIRE DES EAUX

Pendant les travaux, le système de pompage sera complété par le délestage du Chenal du Nord vers le Chenal du Centre par le biais du réseau de fossés existants à l'amont de la voie ferrée et la manœuvre des ouvrages d'art munis de vannages. En cas de nécessité la capacité de pompage sera doublée et si cela ne suffit pas le chantier pourra être inondé.

ARTICLE 9 – MAINTIEN DE LA VIE ET DE LA CIRCULATION AQUATIQUE

Le nouveau Pont-Rails n'aura pas d'incidence sur le régime hydraulique du ruisseau, ni sur la circulation des poissons qui à l'heure actuelle n'ont pas d'obstacle à franchir. Dès le commencement des travaux des pêches électriques de sauvegarde devront être réalisées à l'emplacement du chantier.

ARTICLE 10 – MESURE COMPENSATOIRE POUR LA PROTECTION DU VISON D'EUROPE

Un dispositif de deux franchissements de l'obstacle par le vison d'Europe sera mis en place dans le nouvel ouvrage. Le raccordement des gouttières en U fixées sur les bajoyers du pont avec les berges naturelles devra être en pente douce. Avant réalisation, le pétitionnaire devra présenter les dessins techniques de ce projet d'équipement pour validation.

ARTICLE 11 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Avant le commencement de tous travaux, un état des lieux contradictoire sera réalisé pour lequel seront invités à participer les propriétaires concernés ainsi que le Président du Syndicat Intercommunal des Bassins Versants du Gargouilh et du Grand Crastiou. La réalisation du chantier entraînera la création de deux chemins d'accès le long du Chenal du Nord de part et d'autre de la voie ferrée sur une distance totale de 600 m et d'une zone d'installation de chantier de 500 m² environ. Les remblais mis en place pour les chemins d'accès et la zone d'installation de chantier ne devront pas modifier la section du cours d'eau ni le déstabiliser. Le fossé en pied du remblai ferroviaire sera momentanément busé sur une longueur de 6 m avec des buses de Ø 1000. Pendant la durée des travaux, le chantier devra être isolé hydrauliquement pour qu'aucune pollution ne soit entraînée vers l'aval même en cas d'intempérie. Les terrassements et les fondations de l'ouvrage ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles. A l'issue des travaux les batardeaux et les aménagements provisoires devront être entièrement démontés, sans pour autant créer de trouble dans la qualité de l'eau.

ARTICLE 12 - SURVEILLANCE DES AMENAGEMENTS

Les aménagements devront être régulièrement surveillés et entretenus, en particulier les enrochements qui jouent le rôle de dissipateur d'énergie et protection de berge. Car tout déplacement de ces enrochements pourrait avoir des conséquences néfastes pour la stabilité du cours d'eau.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation de la voie ferrée.

ARTICLE 14 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 24 mois comptés à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques prévues ci-dessus, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 16 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 18 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 19- DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 21 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairies de SAINT-LAURENT-MÉDOC et SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises, est affiché en Mairies de SAINT-LAURENT-MÉDOC et SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux Conseils Municipaux de SAINT-LAURENT-MÉDOC ET SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE.

Un avis est inséré par les soins du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 23 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme, le Code Forestier.

ARTICLE 24 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 25 – NOTIFICATION ET EXECUTION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire : S.N.C.F.

Direction Poitou-Charentes Aquitaine

Maître d'ouvrage délégué

Pôle maintenance
54 bis rue Amédée Saint Germain
33077 Bordeaux cedex

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LEPARRE

Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-MÉDOC

Monsieur le Maire de SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE

Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2006.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



Direction régionale de l'agriculture et de la forêt

Arrêté du 30.06.2006

RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES DE BLANQUEFORT

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

VU la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le code rural, et notamment ses articles R 811-12 à R 811-24 ;

VU le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés comme membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Blanquefort :

Au titre des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des

exploitants et des salariés des professions agricoles et des professions para agricoles concernés par les missions de l'établissement public local.

Titulaire : M. Patrick MARTIN, représentant l'ASAPVA (Association des Salariés de l'Agriculture pour la Vulgarisation du Progrès Agricole)

Suppléant : M. Alexandre RUBIO

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine ainsi qu'à celui de la préfecture du département concerné.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2006
LE PRÉFET DE RÉGION,
Pour le Préfet,
*L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales,
Bernard OHL*



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

Arrêté modificatif du 30.06.2006

**NOMINATION DES RÉGISSEURS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MÉDOC ESTUAIRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de

VU L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 10 mars 2006

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 10 mars 2006 portant nomination du régisseur est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Monsieur Laurent LAPEGUE, responsable de la police municipale de la Communauté de Communes de Médoc Estuaire est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 3 - Madame Chantal AUGEREAU est désignée suppléante.

ARTICLE 4 - Les autres policiers municipaux de la Communauté de Communes de Médoc Estuaire sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2006

P/LE PRÉFET,
Le secrétaire général
François PENY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

Arrêté du 30.06.2006

**CRÉATION DES RÉGIES D'ÉTAT
DE VAYRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU le code de la route, notamment son article R.130-2,
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Vayres, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum.. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de Vayres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2006

P/LE PRÉFET,
Le secrétaire général
François PENY



Arrêté du 30.06.2006

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

NOMINATION DES RÉGISSEURS
COMMUNE DU PORGE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU L'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du Porge ,

VU L'arrêté préfectoral portant nomination des régisseurs en date du 25 août 2003, et l'arrêté modificatif en date du 4 août 2005,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les arrêtés préfectoraux des 25 août 2003 et 4 août 2005 portant nomination des régisseurs sont modifiés comme suit:

ARTICLE 2 - Madame Delphine CHARIOT, responsable de la police municipale de la commune du Porge est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 3 - Monsieur Jacques FRANCOIS est désigné suppléant.

ARTICLE 4 - Les autres policiers municipaux de la commune du Porge sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2006

P/LE PRÉFET,
Le secrétaire général
François PENY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

Arrêté du 03.07.2006

NOMINATION DES RÉGISSEURS
COMMUNE DE VAYRES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Vayres,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Patrice MAYEUR, chef de la police municipale de la commune de Vayres est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Madame Karine LONGAIVE est désignée suppléante.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de Vayres sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2006

P/LE PRÉFET,
Le secrétaire général
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

Avis du 03-07-2006

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
DU 21 JUIN 2006**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

La Commission Départementale d'Equipeement Commercial réunie le 21 juin 2006, a décidé d'accorder ou de refuser les autorisations conformément au tableau figurant à l'annexe 1.

Ces décisions devront être affichées aux portes des Mairies concernées pendant 2 mois cf. à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2006

Pour le Préfet
L'Attachée, adjointe au chef de bureau de la Police
Générale et de la Réglementation,
Michèle LOJACONO

ANNEXE 1 À L'AVIS DU 3 JUILLET 2006 COMMISSION DÉPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DU MERCREDI 21 JUIN 2006

DECISION	SOCIETE	ENSEIGNE	MOTIF	PROJET	COMMUNE	SURFACE INITIALE	SURFACE DEMANDEE	OBSERVATIONS
AUTORISATION	S.A.S. Saint André Pey Berland		CRÉATION	,au sein du centre commercial de Saint Christoly, d'une boutique spécialisée en parfumerie et produits de beauté	BORDEAUX		290,00 m2	
AUTORISATION	S.C. CARDIMMO//S.C.P.I . CORTAL-PIERRE II//S.C. GENEPIERRE		EXTENSION	,de la galerie marchande du centre commercial \"Mérignac Soleil\", par la création de six magasins de + 300 m2 d'une surface de vente de 3800 m2 spécialisés en l'équipement de la personne et d'une quinzaine de boutiques de - 300 m2	MERIGNAC	12675,00 m2	5950,00 m2	
REFUS	S.C.S. IMMALDI ET COMPAGNIE//S.A.R. L. ALDI MARCHE	ALDI	CRÉATION	d'un supermarché à dominante alimentaire de type maxi discompte	EYSINES		774,00 m2	
AUTORISATION	S.A.S. INTERMEUBLES	poltronesofa	EXTENSION	,d'un ensemble commercial, par la création d'un magasin de meubles spécialisé	MERIGNAC		240,00 m2	

AUTORISATION	S.A.S. P.H.L.B.	HORIZON	EXTENSION	d'une surface de vente spécialisée dans la vente de camping-cars et d'accessoires	EYSINES	999,00 m2	830,00 m2	
--------------	-----------------	---------	-----------	---	---------	-----------	-----------	--

C O N C O U R S

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Avis du 27.06.2006

**AVIS DE VACANCE D'EMPLOI D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ « BLANCHISSERIE » AU
C.H.U. DE BORDEAUX**

Concours sur titres
Concours externe sur titres
Concours interne sur titres
Concours externe sur épreuves
Concours interne sur épreuves
Examen professionnel
Nomination au choix

NOMBRE DE POSTES A POURVOIR	8
ETABLISSEMENT	Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

REFERENCES STATUTAIRES

CORPS :

GRADE OU QUALIFICATION :

Ouvriers Professionnels Spécialisés « blanchisserie »	Ouvrier professionnel spécialisé « blanchisserie »
---	--

**DEFINITION STATUTAIRE DE LA
FONCTION :**

Les ouvriers professionnels effectuent des tâches techniques nécessitant une expérience professionnelle située à un niveau de formation au moins équivalent à un certificat d'aptitude professionnelle (article 17 du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié)

**TEXTES REGLEMENTAIRES DE
REFERENCE :**

Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière (J.O. du 15 janvier 1991) modifié

**CONDITIONS DE NOMINATION DANS
LE GRADE**

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

**ECHELLE ET INDICE DE
REMUNERATION**

Echelle 3

CONDITIONS D'ACCES OU REQUISES

Conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- être de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ouvrier professionnel spécialisé « blanchisserie »,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

EXIGENCES DU POSTE

QUALIFICATIONS REQUISES (formations ou diplômes)	Etre titulaire soit d'un C.A.P., soit d'un B.E.P., soit d'un diplôme équivalent figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 30/09/91 modifié.
COMPETENCES REQUISES (formations ou diplômes)	
MISSIONS	<p><u>Missions de l'ouvrier professionnel spécialisé en blanchisserie :</u> Placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du contremaître et de l'agent-chef, il effectue des tâches techniques sur les différents postes de travail de la blanchisserie. Il suivra les différents horaires des différents postes de travail où il sera affecté. Qualités humaines : Sens du travail en commun, Disponibilité, Esprit d'initiative et dynamisme.</p>
NATURE DES EPREUVES	
DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS	Vendredi 11 août 2006 , minuit cachet de la poste faisant foi
DOCUMENTS A FOURNIR	VOIR NOTICE
<u>EXAMEN</u>	
Date :	
<u>CONCOURS</u>	Vendredi 15 septembre 2006
Date(s)	Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux Direction des ressources humaines Service du recrutement et des concours 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex ☎ 05.56.79.61.46.
Retrait du dossier et notice d'information à :	
ENVOI DU DOSSIER	<p><u>POUR LES CANDIDATS EN FONCTIONS AU CHU :</u> DRH d'établissement d'affectation qui transmettra à la direction des ressources humaines du CHU ;</p> <p><u>POUR LES CANDIDATS EXTERIEURS AU CHU :</u> Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux Direction des ressources humaines Service du recrutement et des concours 12, rue Dubernat 33404 TALENCE cedex</p>

Fait à Talence, le 11 juillet 2006
Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Directeur des ressources humaines,
Joël BERQUE



Avis du 27.06.2006

**RECRUTEMENT D' UN INFIRMIER(E) DIPLOMÉ(E) D'ÉTAT PAR CONCOURS EXTERNE SUR TITRES. PAR
L'EHPAD « FOIX DE CANDALLE » 24700 MONTPON MENESTEROL**

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée
Vu la loi n° 88-1077 du 30 Novembre 1988 modifiée
Vu le décret 2001-1375 du 31 Décembre 2001
Vu la vacance de poste publiée sur Hospimob le 21/09/05

R E C R U T E

Un infirmier(e) diplômé(e) d'état par concours externe sur titres.
Ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret du 30 novembre 1988 sus cité.

Age requis : Les candidats seront âgés de 55 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours. (Sauf dispositions réglementaires en vigueur).

Date limite de candidature : Les candidatures devront parvenir à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de Montpon dans le délai d'un mois à dater de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Le présent avis de concours est publié par affichage dans l'établissement, dans les préfectures et sous-préfectures de la région et par insertion au recueil des actes administratifs des préfectures de la Région.

Pièces à fournir : - 1 curriculum vitae complet
- Copie des diplômes
- Lettre de motivation
- Photocopie du livret de famille
- Photo d'identité



Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
d' EYSINES

Avis du 03.07.2006

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 4 AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE AU
CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
À EYSINES**

Un concours sur titres sera organisé le 29 septembre 2006 au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, pour le recrutement de 4 Auxiliaires de Puériculture.

Fonctions :

⇒ Auxiliaire de Puériculture

Conditions :

⇒ Les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires

⇒ Concours ouvert aux personnes âgées de 18 ans au moins et de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier 2006, sauf prorogations réglementaires.

⇒ Titulaire du certificat d'aptitude d'Auxiliaire de Puériculture.

Les dossiers d'inscription au concours peuvent être retirés au :

Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
21 avenue de l'Hippodrome / BP 60070
33326 EYSINES CEDEX
☎ 05.56.16.11.60 / poste 729 ou 716

Les dossiers dûment complétés devront être retournés à cette même adresse avant le :

1^{er} septembre 2006 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.



Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
d'EYSINES

Avis du 03.07.2006

***AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 5 OUVRIERS PROFESSIONNELS
SPÉCIALISÉS (OPTION CUISINE) AU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE À
EYSINES***

Un concours sur titres sera prochainement organisé au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, pour le recrutement de 5 Ouvriers Professionnels Spécialisés (option cuisine).

Fonctions :

- ⇒ Cuisinier sur le site d'Eysines.
- ⇒ Cuisinier sur le site de Bordeaux.

Conditions :

Peuvent se présenter au concours :

⇒ les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires.

⇒ Titulaire soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent figurant sur l'arrêté du 30 septembre 1991.

Les dossiers d'inscription au concours peuvent être retirés au :

Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
21 avenue de l'Hippodrome / BP 60070
33326 EYSINES CEDEX
☎ 05.56.16.11.60 / poste 729 ou 716

Les dossiers dûment complétés devront être retournés à cette même adresse avant le :

1^{er} septembre 2006, le cachet de la poste faisant foi.



Avis du 03.07.2006

***AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 1 OUVRIER PROFESSIONNEL
SPÉCIALISÉ (OPTION COUTURE) AU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE À
EYSINES***

Un concours sur titres sera prochainement organisé au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, pour le recrutement de 1 Ouvrier Professionnel Spécialisé (option couture).

Fonctions :

⇒ Lingère

Conditions :

Peuvent se présenter au concours :

⇒ les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires.

⇒ Titulaire soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent figurant sur l'arrêté du 30 septembre 1991.

Les dossiers d'inscription au concours peuvent être retirés au :

Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
21 avenue de l'Hippodrome / BP 60070
33326 EYSINES CEDEX
☎ 05.56.16.11.60 / poste 729 ou 716

Les dossiers dûment complétés devront être retournés à cette même adresse avant le :

1^{er} septembre 2006, le cachet de la poste faisant foi.



E. H. P. A. D. «LA RENAISSANCE»
(Etablissement hébergeant des Personnes âgées dépendantes)
72, rue de la libération
24400 MUSSIDAN

Avis du 10.07.2006

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER (E) DIPLOMÉ(E) D'ÉTAT

Un concours sur titre (dans le cadre du décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière aura lieu à l'E. H. P. A. D. de Mussidan (Dordogne) en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier (e) vacant dans l'établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats (es) âgés (es) et de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette limite d'âge est reculée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le Directeur
E. H. P. A. D. « La Renaissance »
B. P. 77

dans un délai de 1 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne (édition spéciale).

Le dossier de candidature comprendra :

- 1 copie du livret de famille ou de la carte d'identité
- 1 copie du diplôme professionnel d'infirmier
- 1 lettre de motivation accompagnée d'un C.V.
- 1 certificat médical d'aptitude aux fonctions d'infirmier
- 1 photo d'identité récente.

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.



***DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA DÉLIVRANCE DES TITRES DE
RECETTE INDIVIDUELS OU COLLECTIFS EN MATIÈRE DE TAXE
LOCALE D'ÉQUIPEMENT ET DE TAXES ASSIMILÉES***

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DE
LA GIRONDE,

- VU** l'article 14-I de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 donnant compétence exclusive au Directeur Départemental de l'Équipement pour signer les titres de recette ;
- VU** l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1998, n° 98-1267 du 30 décembre 1998, qui dispose que l'autorité compétente pour signer les titres de recette, peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - délégation est donnée à :

- Mme Marie-Luce BOUSSETON, Ingénieure en Chef des Ponts et Chaussées, Directrice Déléguée Départementale,
 - M. Jérôme GOZE, Architecte et Urbaniste de l'Etat en Chef, Adjoint au Directeur Départemental de l'Équipement,
- aux fins de signer toutes pièces relatives à la détermination de l'assiette et à la liquidation des taxes d'urbanisme visées à l'article 50 de la loi des finances susvisée

ARTICLE 2 - dans le cadre de leurs attributions respectives, la même délégation est également donnée à :

- M. Gérard GUEGAN, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service d'Aménagement Territorial EST ;
- M. Philippe JUNQUET, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service d'Aménagement Territorial de l'Aire Bordelaise;
- M. Frédéric PAINCHAULT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service d'Aménagement Territorial OUEST ;

ARTICLE 3 - en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Service d'Aménagement Territorial, la même délégation est donnée à :

- Mme COUDESFEYTES Louisa, Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle, chargée de l'Unité Application du Droit des Sols du Service d'Aménagement Territorial de l'Aire Bordelaise ;

ARTICLE 4 - dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

- M. BENOIST Christian, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de CASTILLON ;
- M. CÉRUTTI Alain, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chargé de la Subdivision de LIBOURNE ;
- M. GIACOBBI Michel, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de BELIN-BELIET ;
- M. JEANJEAN André, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de CADILLAC ;
- M. JEANNEAU Frankie, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision territoriale du Médoc par intérim ;
- M. LACOSTE Francis, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de LA REOLE et de l'intérim de la Subdivision de SAUVETERRE ;
- M. LAPORTE Gérard, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision d'AUDENGE ;
- M. LEMARDELEY Jean-Claude, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision territoriale de la Haute Gironde ;
- M. LEMIERE Philippe, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de COUTRAS ;
- M. LESPES Jean-Michel, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de BAZAS ;

- M. MALEK Bruno, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de BORDEAUX RIVE-GAUCHE et de l'intérim de la Subdivision de PODENSAC;
- M. MARQUES Arnaud, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de LANGON ;
- M. MORIN Pierre, Ingénieur des T.P.E., chargé de la Subdivision de LA TESTE ;
- M. VIALA Christian, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de CARBON-BLANC et de l'intérim de la Subdivision de CRÉON.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Subdivision, délégation est également donnée aux adjoints de Subdivision désignés ci-après:

- M. BARRETA Francis, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Subdivision d'AUDENGE ;
- M. BONNAUD Gérard, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de LA TESTE.
- M. BOUEY Didier, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, subdivision de CREON ;
- M. DOSPITAL Hervé, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, subdivision de CARBON-BLANC ;
- M. DUHARD Marc Henri, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de CASTILLON ;
- M. FALISSARD Alain, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de LANGON ;
- M. GUERIN Didier, Contrôleur Principal des TPE, Subdivision de COUTRAS ;
- M. GUICHENEY Pascal, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, Subdivision territoriale de la Haute Gironde ;
- M. HASCOËT Jean, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de BAZAS ;
- Mme JOSSE Claudine, secrétaire administrative de classe supérieure, subdivision de LA TESTE ;
- M. LAJARTHE Jean-Louis, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Subdivision de BX RIVE- GAUCHE ;
- Mme LEMIERE Annie, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Subdivision de LIBOURNE ;
- Mme MILAN Marina, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Subdivision territoriale du Médoc ;
- M. MUSSEAU Alain, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de CADILLAC ;
- M. POUSSADE Jean-Pierre, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Subdivision de PODENSAC ;
- Mme ROUGIER Muriel, Secrétaire administrative, Subdivision territoriale du Médoc ;
- Mme SAGE-GENIBEL Muriel, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de LA REOLE ;

ARTICLE 6 - La décision du 30 janvier 2006 est abrogée.

ARTICLE 7 - Monsieur le Trésorier Payeur Général et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02 mai 2006
Le Directeur Départemental de l'Équipement
de la Gironde,
Yves MASSENET



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT DE LA
GIRONDE

Secrétariat Général – Bureau
Administratif et Courrier

Décision du 1^{er} 06 2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA DÉLIVRANCE DES TITRES DE
RECETTE INDIVIDUELS OU COLLECTIFS EN MATIÈRE DE TAXE
LOCALE D'ÉQUIPEMENT ET DE TAXES ASSIMILÉES***

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DE
LA GIRONDE,

VU l'article 14-I de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 donnant compétence exclusive au Directeur Départemental de l'Équipement pour signer les titres de recette ;

- VU** l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1998, n° 98-1267 du 30 décembre 1998, qui dispose que l'autorité compétente pour signer les titres de recette, peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.
- VU** la décision donnant délégation de signature pour la délivrance des titres de recettes individuels ou collectifs en matière de taxe locale d'équipement et de taxes assimilées, en date du 2 mai 2006 ;

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – la décision en date du 2 mai 2006 susvisée, est modifiée dans les conditions suivantes:

Article 4 : Remplacer « M. CERUTTI Alain ... » par « M. MARTINEAU Pascal ingénieur des TPE, chargé de la subdivision de Libourne »

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Trésorier Payeur Général et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juin 2006
Le Directeur Départemental de l'Equipement
de la Gironde,
Yves MASSENET



Service de la Navigation du Sud Ouest

Décision du 13.06.2006

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS AUPRÈS
DU SERVICE DE LA NAVIGATION DU SUD-OUEST**

I.A DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DU SUD OUEST.

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France notamment son article 27-1 ;

Vu l'instruction comptable et financière de Voies Navigables de France en date du 11 octobre 1999 ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoir du Directeur Général de Voies Navigables de France au représentant local de Voies Navigables de France : le Chef du Service de la Navigation de Toulouse ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 nommant Madame Fabienne PELLETIER, Chef du Service de la Navigation de Toulouse ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article n°20.

Vu la décision de délégation de signature de la Directrice interrégionale aux chefs de service en date du 31 mars 2005.

Vu la décision de délégation de signature aux chefs de subdivision en date du 03 mars 2006.

D É C I D E :

Article 1^{er} : SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de HAUTE GARONNE (31),

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRÉNOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : P A T 1.	Fournitures et Services : P A F 1.
M. Jean ORLOF	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.
M. Jean-Paul AUDOUARD	Technicien Supérieur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 3 000€ H.T.

M. Jean Louis MARTY	Contrôleur	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.
M. Ahmed TAHRI	Contrôleur	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.
M. Guy BOUSQUET	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.
M. André CAHUZAC	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T.
M. Denis LECLERC	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T.
M. Michel BETEILLE	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T.
M. François KOT	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T.
M. Alain DEJAEGHERE	Chef d'Equipe	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T.

Article 2°: SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de HAUTE GARONNE (31), Chef du PARC et ATELIERS par intérim, Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PAT 1.	Fournitures et services : PA F 1.
M. Jean Luc DESEIGNE	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Michel TEYSERRE	OPA Chef de Chantier	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.

Article 3°: SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de LANGUEDOC OUEST (11). Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PAT 1 et PAT 2.	Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2
M. Nicolas GILLODES	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 7 600 € H.T.	De 0 à 7 600 € H.T.
En cas d'intérim du Chef de subdivision			
M. Nicolas GILLODES	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 50 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
		Travaux : PAT 1.	Fournitures et Services : PA F 1
M. Alain CHARD	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Michel BORNAND	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Bernard BLANC	Contrôleur	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.
M. Laurent PLISSON	Contrôleur	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.
M. Justin GELLIS	Chef d'équipe exploitation Pal	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.

Article 4°: SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de AQUITAINE par intérim (47), Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PAT 1.	Fournitures et Services : PA F 1.

M. Christian MORETTO	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Alain LAVAUUR	Contrôleur	De 0 à 1 500 € H.T.	De 0 à 1 500 € H.T.
M. Dominique OLIVIER	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.

Article 5°: SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de LANGUEDOC EST (34).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
Didier MARTINEZ	Technicien Supérieur Pal	Travaux : PA T 1 et PA T 2. De 0 à 50 000 € H.T.	Fournitures et Services : PA F1 et PA F2 De 0 à 10 000 € H.T.
M. Pascal LOLL	Contrôleur	Travaux : PA T 1. De 0 à 4 000 € H.T.	Fournitures et Services : PA F1. De 0 à 4 000 € H.T.
M. Jean Michel JOYEUX	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Alain CASSAN	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Robert BARTHEZ	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Alexis LACOMBE	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur			
M. Jean Marie BRIARD	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Martine SIERRA	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Philippe TANT	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Jean Claude VESSIER	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Jacky CLARIOND	Chef d'équipe exploitation Pal	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Thierry LANET	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
Mme Paule MENECIER	Adjoint Administratif Pal	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
Mme Laurence DELOZE	Adjoint Administratif	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
Mme Sandrine BARNABE	Adjoint Administratif	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.

Article 6°: SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de TARN ET GARONNE (82).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
M. Jean Denis JABRAUD	Contrôleur Principal	Travaux : PA T 1 et PA T 2. De 0 à 50 000 € H.T.	Fournitures et Services : PA F1 et PA F2 De 0 à 10 000 € H.T.
M. Michel EMERY	Contrôleur Principal	Travaux : PA T 1. De 0 à 4 000 € H.T.	Fournitures et Services : PA F1 De 0 à 4 000 € H.T.
M. Gilles MAILHE	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.

Article 7°: SUR proposition de Mme. la Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau (ADVE).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
-----------------	--------	----------	--

M. Emmanuel JOLY	Ingénieur des TPE	Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2 De 0 à 10 000 € H.T.
------------------	-------------------	---

Article 8°: SUR proposition de Mme. la Directrice Interrégionale.

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS
M. Jacques NOISETTE	Relations Publiques et Communication	Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2. De 0 à 10 000 € H.T.
Mme. Véronique BENAZECH	Adjoint Administratif	Fournitures et Services : PA F 1 De 0 à 4 000 € H.T

Article 9°: SUR proposition de M. le Secrétaire Général (SG).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS
M. Bernard GROUSSAC	Technicien Supérieur en Chef	Travaux : PA T 1. De 0 à 4 000 € H.T.
M. Olivier MEILLAC	Technicien Supérieur Pal	Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2. De 0 à 10 000 € H.T.
Mme Michèle PECHBERTY	Contrôleur Divisionnaire	Néant De 0 à 10 000 € H.T.
Mme Françoise COUROUCE	Contrôleur Principal	Fournitures et Services : PA F 1 De 0 à 4 000 € H.T
Mme Renée FARAUT	S.A. Cl. Exceptionnelle	De 0 à 4 000 € H.T

Article 10°: SUR proposition de M. le Chef de l'Arrondissement Entretien et Exploitation (AEE).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS
M. Didier SANTUNE	Technicien Supérieur Pal	Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2. De 0 à 10 000 € H.T.

Article 11°: SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de LIBOURNE (33).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS
		Travaux : PA T 1. Fournitures et Services : PA F 1

M. Bernard HAMANT	Contrôleur Divisionnaire	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Jean Pascal BIANCHI	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.

Article 12°: SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de CADILLAC (33).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : P A T I.	Fournitures et Services : P A F I
M. Jean Marc ROLLAND	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Jean Patrick SOULE	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.

Article 13 : Les actes visés à l'article 1^{er} ne peuvent faire l'objet d'une subdélégation aux collaborateurs du délégataire.

Article 14 : Toutes les délégations antérieures sont abrogées.

La Directrice Interrégionale,
Fabienne PELLETIER



Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle d'Aquitaine

Arrêté du 26 06 2006

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE RESPONSABLE DE BUDGET
OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) ET D'UNITÉ
OPÉRATIONNELLE (UO) RÉGIONALE - DIRECTION RÉGIONALE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
D'AQUITAINE**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE
D'AQUITAINE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 me donnant délégation de signature en qualité de Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine ;

Arrête

Article Premier : la délégation de signature susvisée, donnée en tant que responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, concernant les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, peut être exercée par :

Monsieur Jean LASSORT, Directeur régional délégué,

Monsieur Marc DUFAU, Secrétaire général de la DRTEFP,

Mademoiselle Sylvie DUBO, Directrice adjointe du travail, pour les opérations relatives aux activités du service FSE,

Madame Evelyne LAVIE, Attachée d'administration centrale, pour les opérations relatives aux activités relevant du BOP du programme 133,

Madame Marie José PAILLEAU, Directrice adjointe du travail, pour les opérations relatives aux activités relevant du BOP du programme 102,

Monsieur Claude MALPELAT, Chargé de Mission première catégorie, pour les opérations relatives aux activités relevant du BOP du programme 103,

Monsieur Thierry NAUDOU, Directeur adjoint du travail, pour les opérations relatives aux activités relevant du BOP du programme 111.

Madame Thérèse LENOBLE, Directrice adjointe du travail, pour les opérations relatives aux activités du BOP du programme 155.

La signature de ces agents est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 2 : la délégation de signature susvisée donnée pour les attributions spécifiques des activités du service régional de contrôle de la formation professionnelle, peut être exercée par :

Monsieur Jean-Louis GOUSSE, Directeur adjoint du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement ma suppléance sera exercée par :

Monsieur Jean LASSORT, Directeur régional délégué,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par :

Monsieur Marc DUFAU, Secrétaire général de la DRTEFP,

Madame Thérèse LENOBLE, Directrice adjointe du travail, pour ce qui concerne les pièces relatives à la rémunération et accessoires de rémunération des agents de la DRTEFP.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Le directeur régional du travail, de l'emploi et
de la formation professionnelle d'aquitaine

Robert SALOMON



Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat,

Décision du 26.06.2006

*DÉLÉGATION DE POUVOIRS À MME CLAUDINE MARMOTTAN DÉLÉGUÉE LOCALE DE L'ANAH
AUPRÈS DE LA COMMISSION D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE*

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE
POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT,

VU l'article R 321.11 du code de la construction et de l'habitation,

VU la proposition du directeur départemental de l'Équipement,

DECIDE

Article 1 - Mme Claudine MARMOTTAN, attachée principale des services extérieurs de 1ère classe, chef adjointe du service Habitat, Ville et Quartiers, est nommée déléguée locale de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département de la Gironde, à compter du 8 juin 2006.

Article 2 - A ce titre, Mme Claudine MARMOTTAN a tous pouvoirs pour signer les pièces comptables afférentes aux engagements et ordonnancements relatifs à l'attribution des subventions.

Article 3 - Les autres pouvoirs délégués à Mme Claudine MARMOTTAN sont définis dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 4 - Mme Claudine MARMOTTAN pourra, en tant que de besoins et pour certains actes limitativement énumérés, donner délégation, en permanence ou en suppléance, à son adjoint ou ses collaborateurs. Toutefois, aucune délégation ne pourra porter sur l'un ou l'autre des actes suivants :
signature des conventions de programme (OPAH, PST...);

Article 5 - La décision du 1er septembre 2001, portant désignation de Mme Emmanuelle GAY, déléguée locale, est abrogée.

Article 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée :
à M. le directeur départemental de l'Equipement de la Gironde, pour information et publication au recueil des actes administratifs du département,
à M. l'agent comptable,
à M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence,
à l'intéressée.

Fait à Paris, le 26/06/2006
Le directeur général
Serge CONTAT

ANNEXE A LA DECISION N°33 - 06

Les pouvoirs du délégué local

L'article R 321.11 du Code de la Construction et de l'Habitation précise :

"Le délégué local remplit auprès de la commission (d'amélioration de l'habitat) le rôle confié au directeur général auprès du conseil d'administration de l'agence. Il instruit les demandes d'aide, assiste aux séances de la commission et assure l'exécution de ses décisions. Pour ces tâches, il peut être assisté d'un délégué adjoint nommé sur sa proposition par le directeur général.

Par délégation de pouvoir du directeur général, le délégué local prescrit l'exécution des dépenses d'intervention prévues à l'article R 321.12 et l'exécution des recettes résultant de l'application de l'article R 321.21.

Dans le délai de quinze jours suivant la réunion de la commission, le délégué local peut déférer au conseil d'administration de l'agence les décisions prises en application des 1° et 2° de l'article R 321.10, qui ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par le conseil d'administration ou le comité restreint. A défaut d'approbation, la décision du conseil d'administration se substitue à celle de la commission.

Le directeur général peut autoriser le délégué local à déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité."

Il résulte de ce règlement et des décisions qui ont été prises pour son application, que le délégué local dispose des pouvoirs énumérés ci-après :

représenter l'Agence localement auprès des autorités locales, des administrations, des prescripteurs d'ouvrages et de leurs mandataires pour les actes courants d'information et d'instruction ;

préparer les délibérations et exécuter les décisions de la commission, en particulier notifier les décisions d'agrément, de rejet, de retrait ou de réduction de subvention ;

évoquer auprès du Conseil d'administration certains dossiers pour avis avant présentation devant la commission ;

soumettre au Conseil d'administration, dans un délai de 15 jours, les décisions de la commission pour lesquelles il est en désaccord ;

la commission d'amélioration de l'habitat consultée, arrêter la répartition par secteurs d'intervention des crédits annuels d'engagement affectés au département ;

la commission d'amélioration de l'habitat consultée, établir et signer avec les partenaires les conventions d'opérations (OPAH, PST, opérations importantes) ainsi que des conventions cadres et des protocoles spécifiques suivant les règles fixées par l'Agence ;

en matière d'attribution de subventions, la commission d'amélioration de l'habitat ayant décidé de l'attribution : liquider et ordonnancer la dépense correspondante ;

en matière de rémunération des organismes de groupage : liquider et ordonnancer les dépenses relatives aux demandes de subventions agréées par la commission d'amélioration de l'habitat ;

en matière de retrait ou de réduction de subventions, la commission d'amélioration de l'habitat ayant décidé du reversement : liquider la recette constatée ; faire toute autre action, non explicitement exposée ci-dessus, qui résulterait d'attributions confiées précisément au délégué par des textes en vigueur.

Le 18 août 2005



Ministère de la Justice
Direction régionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 27 06 2006

***DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE À MONSIEUR PHILIPPE AUDOUARD, DIRECTEUR,
CHEF DU DÉPARTEMENT SÉCURITÉ ET DÉTENTION***

Le Directeur Régional des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

D é c i d e

Article 1er: délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Philippe AUDOUARD**, directeur, chef du Département Sécurité et Détention aux fins de :

- arrêter une décision d'affectation (art. D 76 CPP)
- décider de l'affectation en centre de détention, centre de semi-liberté, quartier de semi-liberté, centre pour peine aménagée, maison d'arrêt (art. D 80 CPP)
- décider d'un maintien à l'établissement (art. D 81 CPP)
- décider d'une mise à disposition d'un autre Directeur Régional (art. D 81 CPP)
- décider d'un dessaisissement au profit du Ministre de la Justice (art. D 81 CPP)
- décider d'un changement d'affectation (art. D 82 CPP)
- ordonner des transfèrements (art. D 82-2 CPP et D 93 CPP et D 301 CPP)

Le Directeur Régional,
Yves TIGOULET



Ministère de la Justice
Direction régionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 27 06 2006

***DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE À MONSIEUR PHILIPPE AUDOUARD, DIRECTEUR,
CHEF DU DÉPARTEMENT SÉCURITÉ ET DÉTENTION AUX FINS DE DÉCIDER DU RENOUVELLEMENT
DES MESURES D'ISOLEMENT DE 6 MOIS À 1 AN (ART. D 283-1-6 CPP)***

Le Directeur Régional des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

D é c i d e :

Article 1er délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe AUDOUARD, directeur, chef du Département Sécurité et Détention aux fins de :

décider du renouvellement des mesures d'isolement de 6 mois à 1 an (art. D 283-1-6 CPP)

Le Directeur Régional,
Yves TIGOULET



Ministère de la Justice
Direction régionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 27 06.2006

***DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE EST DONNÉE À MONSIEUR ALAIN CHEMINET,
ADJOINT AU DIRECTEUR RÉGIONAL***

Le Directeur Régional des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

D é c i d e :

Article 1er - délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Alain CHEMINET**, adjoint au Directeur Régional aux fins de :

- arrêter une décision d'affectation (art. D 76 CPP)
- décider de l'affectation en centre de détention, centre de semi-liberté, quartier de semi-liberté, centre pour peine aménagée, maison d'arrêt (art. D 80 CPP)
- décider d'un maintien à l'établissement (art. D 81 CPP)
- décider d'une mise à disposition d'un autre Directeur Régional (art. D 81 CPP)
- décider d'un dessaisissement au profit du Ministre de la Justice (art. D 81 CPP)
- décider d'un changement d'affectation (art. D 82 CPP)
- ordonner des transfèrements (art. D 82-2 CPP et D 93 CPP et D 301 CPP)

Le Directeur Régional,
Yves TIGOULET



Ministère de la Justice
Direction régionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 27 06 2006

***DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE À MONSIEUR ALAIN CHEMINET, ADJOINT AU
DIRECTEUR RÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES AUX FINS DE DÉCIDER DU
RENOUVELLEMENT DES MESURES D'ISOLEMENT DE 6 MOIS À 1 AN (ART. D 283-1-6 CPP)***

Le Directeur Régional des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

D é c i d e :

Article 1er délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alain CHEMINET, adjoint au Directeur Régional des Services Pénitentiaires aux fins de :

décider du renouvellement des mesures d'isolement de 6 mois à 1 an (art. D 283-1-6 CPP)

Le Directeur Régional,
Yves TIGOULET



Ministère de la Justice
Direction régionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 27 06 2006

***DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE À MADAME CÉCILE MARTRENCHAR-FOURNIER,
DIRECTRICE, ADJOINTE AU CHEF DU DÉPARTEMENT SÉCURITÉ ET DÉTENTION***

Le Directeur Régional des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

D é c i d e :

Article 1^{er} - délégation permanente de signature est donnée à **Madame Cécile MARTRENCHAR-FOURNIER**, directrice, adjointe au chef du Département Sécurité et Détention aux fins de :

arrêter une décision d'affectation (art. D 76 CPP)
décider de l'affectation en centre de détention, centre de semi-liberté, quartier de semi-liberté, centre pour peine aménagé, maison d'arrêt (art. D 80 CPP)
décider d'un maintien à l'établissement (art. D 81 CPP)
décider d'une mise à disposition d'un autre Directeur Régional (art. D 81 CPP)
décider d'un dessaisissement au profit du Ministre de la Justice (art. D 81 CPP)
décider d'un changement d'affectation (art. D 82 CPP)
ordonner des transfèrements (art. D 82-2 CPP et D 93 CPP et D 301 CPP)

Le Directeur Régional,
Yves TIGOULET



Ministère de la Justice
Direction régionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

*DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE À MADAME CÉCILE MARTRENCHAR-FOURNIER,
DIRECTRICE, ADJOINTE AU CHEF DU DÉPARTEMENT SÉCURITÉ ET DÉTENTION*

Le Directeur Régional des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

D é c i d e :

Article 1^{er} - délégation permanente de signature est donnée à **Madame Cécile MARTRENCHAR-FOURNIER**, directrice, adjointe au chef du Département Sécurité et Détention aux fins de :

décider du renouvellement des mesures d'isolement de 6 mois à 1 an (art. D 283-1-6 CPP)

Le Directeur Régional,
Yves TIGOULET



Ministère de la Justice
Direction régionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

*DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE, LORS DES ASTREINTES AUX FINS D'ORDONNER DES
TRANSFÈREMENTS INDIVIDUELS OU COLLECTIFS (ART. D 301 CPP)*

Le Directeur Régional des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

D é c i d e :

Article 1^{er} - délégation permanente de signature, lors des astreintes, est donnée à chaque permanencier suivants :

Monsieur AGBEMEDIA Kocouvi, AAI, adjoint au chef du Département Budget-Finances
Madame ALLAIN Séverine, AAI, adjoint au chef du Département Ressources Humaines
Monsieur BIGOT Denis, directeur, chargé de missions
Madame BOULON Hélène, APAI, chef du Département Budget-Finances
Monsieur BRUNO Denis, AAI, responsable cellule contrôle de gestion
Monsieur CHARON Jean-Marc, directeur, chef du Département Insertion Probation
Monsieur CORCOSTEGUI Dominique, directeur, chef du Département Patrimoine-Equipement
Madame DEBLOCK Bénédicte, AAI, chef du Département Ressources Humaines
Madame LEVY Thérèse, AAI, chargée du suivi du programme 13000
Monsieur TEISSIER Marc, APAI, secrétaire général

Aux fins de : ordonner des transfèremets individuels ou collectifs (art. D 301 CPP)

Le Directeur Régional,
Yves TIGOULET



Décision du 27 06 2006

***DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE, LORS DES ASTREINTES, À CHAQUE PERMANENCIER AUX
FINS D'ORDONNER DES TRANSFÈREMENTS INDIVIDUELS OU COLLECTIFS (ART. D 301 CPP)***

Le Directeur Régional des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

D é c i d e :

Article 1^{er} - délégation permanente de signature, lors des astreintes, est donnée à chaque permanencier suivant :

Monsieur AGBEMEDIA Kocouvi, AAI, adjoint au chef du Département Budget-Finances
Madame ALLAIN Séverine, AAI, adjoint au chef du Département Ressources Humaines
Monsieur BIGOT Denis, directeur, chargé de missions
Madame BOULON Hélène, APAI, chef du Département Budget-Finances
Monsieur BRUNO Denis, AAI, responsable cellule contrôle de gestion
Monsieur CHARON Jean-Marc, directeur, chef du Département Insertion Probation
Monsieur CORCOSTEGUI Dominique, directeur, chef du Département Patrimoine-Equipement
Madame DEBLOCK Bénédicte, AAI, chef du Département Ressources Humaines
Madame LEVY Thérèse, AAI, chargée du suivi du programme 13000
Monsieur TESSIER Marc, APAI, secrétaire général

Aux fin de : ordonner des transfèremets individuels ou collectifs (art. D 301 CPP)

Le Directeur Régional,
Yves TIGOULET



Arrêté du 10.07.2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR YVES
MASSENET, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE
L'EQUIPEMENT - MODIFICATIF N° 3 -***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions;
VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, n° 88-2153 du 8 juin 1988 et l'arrêté du 4 avril 1990, relatifs à la déconcentration en matière de gestion du personnel;
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant charte de la déconcentration;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 relatif à la réorganisation de la direction départementale de l'équipement de la Gironde mettant en place une première phase d'expérimentation dans la Haute Gironde à partir du 1er août 2005,

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 nommant M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2006, modifié les 29 mai et 22 juin 2006, donnant délégation de signature à M. Yves MASSENET, directeur départemental de l'équipement de la Gironde.

VU la demande du directeur départemental de l'équipement en date du 14 juin 2006.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 29 mars 2006, modifié le 29 mai et 22 juin 2006, est modifié ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe 2 jointe.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2006

Le Préfet,

Francis IDRAC

ANNEXE 2 modifiée de l'arrêté de délégation de signature du directeur départemental de l'équipement du 10 juillet 2006

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves MASSENET, directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature qui lui a été conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Mme Marie-Luce BOUSSETON, ingénieure en chef des ponts et chaussées, directrice déléguée départementale, et par M. GOZE Jérôme, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, adjoint au directeur départemental de l'équipement de la Gironde .

ARTICLE 6 - Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée, pour les matières énumérées à l'article premier du présent arrêté à :

- M. AUBATERRE Jean-Marie, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service des grands travaux,
- M. BLANCHARD Michel, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire général,
- Mme CASSAGNE Danielle, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service transports sécurité et risques,
- M. CHAMBON Alain, adjoint au chef du service de gestion de la route,
- M. COMMENGE Christophe, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire général adjoint,
- M. GADDA Paul, contractuel A, chargé de la mission animation, gestion innovation et programmation,
- Mme GAY Emmanuelle, ingénieure des ponts et chaussées, chargée du service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- M. GILLON Joël, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service urbanisme aménagement et développement local,
- M. GUEGAN Gérard, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service d'aménagement territorial Est,
- M. GUESDON Alain, ingénieur des ponts et chaussées, chargé du service de la gestion de la route,
- M. JUNQUET Philippe, ingénieur des ponts et chaussées, chargé du service d'aménagement territorial de l'aire bordelaise,
- Mme MAGNE Josette, attachée principale de classe des services déconcentrés de 2^e classe, Chef de Cabinet,
- Mme MARMOTTAN Claudine, attachée principale des services déconcentrés de 1^{ère} classe, adjointe au chef du service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

- M. OYARZABAL Jean, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service maritime et de l'eau,
- M. PAINCHAULT Frédéric, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service d'aménagement territorial Ouest.

ARTICLE 7 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- M. BENOIST Christian, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision de CASTILLON/STE FOY,
- M. GABACH Guillaume, technicien supérieur principal de l'équipement, chargé de la subdivision territoriale du Médoc
- M. GIACOBBI Michel, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision de BELIN-BELIET,
- M. JEANJEAN André, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision CADILLAC,
- M. LACOSTE Francis, ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision de LA REOLE, et de l'intérim de la subdivision de SAUVETERRE,
- M. LAPORTE Gérard, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision d'AUDENGE,
- M. LEMARDELEY Jean-Claude, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision territoriale de la Haute Gironde,
- M. LEMIERE Philippe, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision de COUTRAS,
- M. LESPES Jean-Michel, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision de BAZAS,
- M. MALEK Bruno, ingénieur des travaux publics de l'Etat., chargé de la subdivision de BORDEAUX-RIVE GAUCHE, et de l'intérim de la subdivision de PODENSAC,
- M. MARQUES Arnaud, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision de LANGON,
- M. MORIN Pierre-Paul, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision de LA TESTE,
- M. VIALA Christian, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision de CARBON-BLANC et de l'intérim de la subdivision de CREON,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C;
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- B7 – B8 – B20
- G3 - G5 - G15 partielle, ces délégations étant limitées aux lotissements comportant au maximum dix lots. - G16 à G25 - G26 - G27 partielle, ces délégations sont limitées aux permis de construire délivrés par la subdivision territoriale - G28 à G34
- K1.

En plus des délégations reprises ci-dessus :

- M. BENOIST Christian, subdivisionnaire de CASTILLON/STE FOY,
- M. GABACH Guillaume, technicien supérieur principal de l'équipement, chargé de la subdivision territoriale du Médoc
- M. GIACOBBI Michel, subdivisionnaire de BELIN-BELIET,
- M. JEANJEAN André, subdivisionnaire de CADILLAC,
- M. LACOSTE Francis, subdivisionnaire de LA REOLE, et subdivisionnaire de SAUVETERRE par intérim,
- M. LAPORTE Gérard, subdivisionnaire d'AUDENGE,
- M. LEMARDELEY Jean-Claude, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision territoriale de la Haute Gironde,
- M. LEMIERE Philippe, subdivisionnaire de COUTRAS,
- M. LESPES Jean-Michel, subdivisionnaire de BAZAS,
- M. MARQUES Arnaud, subdivisionnaire de LANGON,
- M. MORIN Pierre-Paul, subdivisionnaire de LA TESTE,

exerceront les délégations reprises sous les numéros de code suivants :

- G5 à G15 : sans limitation

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, délégation est également donnée en matière d'application des droits des sols aux adjoints de subdivisions désignés ci-après et pour les décisions reprises sous les numéros de code suivants :

- G3
- G5 à G27 partielle

- G28 à G34
- K1
- M. BARETTA Francis, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision d'AUDENGE,
- M. BONNAUD Gérard, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de LA TESTE,
- M. BOUEY Didier, technicien supérieur principal de l'équipement, subdivision de CREON
- M. DOSPITAL Hervé, technicien supérieur principal de l'équipement, subdivision de CARBON-BLANC,
- M. DUHARD Marc Henry, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de CASTILLON,
- M. FALISSARD Alain, technicien supérieur principal de l'équipement, subdivision de LANGON,
- M. GUERIN Didier, contrôleur principal des travaux publics de l'Etat, subdivision de COUTRAS,
- M. GUICHENEY Pascal, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale de la Haute Gironde,
- M. HASCOËT Jean, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de BAZAS,
- M. LAJARTHE Jean-Louis, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision de BORDEAUX RIVE GAUCHE,
- Mme LEMIERE Annie, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision de LIBOURNE,
- Mme MILAN Marina, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, subdivision territoriale du Médoc.
- M. MUSSEAU Alain, technicien supérieur de l'équipement, Subdivision de CADILLAC,
- M. RENAUD Thierry, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de Libourne,
- Mme ROUGIER Muriel, secrétaire administrative, subdivision territoriale du Médoc,
- Mme SAGE-GENIBEL Muriel, technicien supérieur de l'Equipement, subdivision de LA REOLE.

ARTICLE 8 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- M. GARDERE Michel, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision routière de la Haute Gironde,
- M. COURBIN Olivier, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision routière du Médoc,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C.
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- B7-B8-B20.

ARTICLE 9 - Délégation de signature est également donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- M. ANDRE Pierre, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé du bureau des affaires générales au service maritime et de l'eau, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - C1 – C4 à C8 pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime.
- M. BROCARD Alain, agent contractuel, chargé de la subdivision du VERDON, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - C1, C2, C4 à C8 pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime.
- M. GOMI Patrick, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision de la navigation intérieure pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - C1, C3, C5, C8 pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime.
- M. LE QUILLEC Régis, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision fonctionnelle eau et environnement pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C.

- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- C1, C2, C4 pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime.
- M. VEDRINE Pierre, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision d'ARCACHON, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - C1, C2, C4 à C8 pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime.

ARTICLE 10 - Délégation de signature est également donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- M. CRIQUI Gérard, directeur régional de l'équipement adjoint,
- M. MORTEMOSQUE Pierre, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de l'intérim de la division des transports routiers, circulation et sécurité à la direction régionale de l'équipement,
- et M. ELION Jean-François, attaché des services déconcentrés à la direction régionale de l'équipement, en l'absence de M. MORTEMOSQUE Pierre, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A1 à A16-A18 à A28 pour le personnel DDE positionné à la DRE.
 - D2 à D9.
- Mme BUROSSE Denise, agent contractuel catégorie A, chargé du bureau du personnel et des salaires, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A1 à A35.
- M. SLACHETKA Elian, technicien supérieur principal de l'équipement, Mme FARI Monique, secrétaire administrative, Mlle KAMPMEYER Flora, secrétaire administrative, adjoints au bureau du personnel et des salaires, en l'absence de Mme BUROSSE Denise, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A1 à A35.
- M. DEMAISON Jean-François, agent contractuel de catégorie A, chargé du bureau des affaires juridiques,
- M. BALZAMO Bernard, attaché administratif des services déconcentrés, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A36 - A37.
 - B13 bis - B20.
 - G43 bis - G45.
- Mme ROBERT Marie-Caroline, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de l'unité support au service transports sécurité et risques,
- Mme ROSE Françoise, ingénieure des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité risques au service transports sécurité et risques,
- Mme GUIMERA Sylvie, ingénieure des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité sécurité transports au service transports sécurité et risques, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - B20.
 - D10.
- M. GRANJOU Michel, technicien supérieur en chef de l'équipement, adjoint au chef de la cellule, et M. FENERON Didier, technicien supérieur de l'Équipement, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- M. DELAIRE Hervé, délégué au service du permis de conduire, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- M. DECOMBE Daniel, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé du bureau administratif du service de la gestion de la route, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - B1 à B3 – B7 – B8 – B13 à B16.

- Mme LASNIER Odile, agent contractuel, bureau administratif du PARC, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- Mme PASCAL Nancy, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargée du centre d'ingénierie et de gestion du trafic Aliénor, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

En cas d'absence ou d'empêchement, ces délégations seront exercées par M. MAURET Bernard, technicien supérieur, adjoint au chef de la cellule, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- M. BURLON Bruno, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision entretien des autoroutes à LORMONT et de l'intérim du Parc,
- M. CHABAN Pierre, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision entretien des autoroutes de MIOS,
- M. MIRAMON Jean-Michel, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision entretien des autoroutes à VILLENAVE D'ORNON, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - B7.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, ces délégations seront exercées par les adjoints :

- M. FLUTRE Didier, contrôleur des travaux publics de l'Etat., subdivision entretien des autoroutes à LORMONT,
- M. PARAT Didier, contrôleur des travaux publics de l'Etat, subdivision entretien des autoroutes à VILLENAVE D'ORNON,
- M. SOURBETS Alain, contrôleur des travaux publics de l'Etat, subdivision entretien des autoroutes à MIOS, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - B7.
- Mme PERELLO Gisèle, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargée de l'unité coordination, administrative et financière et appui de l'ingénierie au service urbanisme aménagement et développement local, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - B4 à B6, B9 à B13.
- Mme PICHENOT Josiane, secrétaire administrative, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme PERELLO Gisèle, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - B10 à B13.
- Mme SAVINA Danielle, secrétaire administrative, chargée du bureau d'administration générale du service d'aménagement territorial de l'Aire Bordelaise. En son absence, la délégation sera exercée exclusivement par le fonctionnaire chargé de l'intérim, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- Mme COUDESFEYTES Louisa, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de l'unité application du droit des sols du service d'aménagement territorial de l'aire bordelaise, pour les matières reprises sous les numéros de codes suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - F1
 - G1 à G5, G14, G15, G17 à G27 partielle, G28, G30 à G34, G46 et G47.
- Mme LACAZE Marion, attaché administratif, chargée de l'unité aménagement au service d'aménagement territorial de l'Aire Bordelaise, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- M. BACHE Philippe, contractuel A, chargé de l'unité urbanisme aménagement au service d'aménagement territorial de l'aire bordelaise, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- Mme ALTRIEN Renée, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée du bureau administratif du service des grands travaux. En son absence la délégation sera exercée exclusivement par le fonctionnaire chargé de l'intérim, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- Mme AIROLDI Florence, secrétaire administrative, chargée du bureau d'administration générale du service d'aménagement territorial Est. En son absence la délégation sera exercée exclusivement par le fonctionnaire chargé de l'intérim, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- Mme MAUBERT-SBILE Karine, ingénieure des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité d'aménagement du Libournais au service d'aménagement territorial Est, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- Mme CERVERA-NERIN, adjointe à l'unité aménagement du libournais au service d'aménagement territorial Est pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- Mme COUPAT Karine, attachée administrative des services déconcentrés, chargée de l'unité d'aménagement et développement Nord-Sud au service aménagement territorial Est, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi des congés annuels et jours RTT pour les agents de catégories B et C.
 - A27 partielle : cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- M. SCLAFERT Thierry, secrétaire administratif de classe supérieure au service urbanisme, aménagement et développement local, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - G5 à G13.
- M. JEANNEAU Frankie, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé du bureau d'administration générale au service d'aménagement territorial Ouest, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- Mme HERSENT Carolyne, secrétaire administrative des services déconcentrés, adjointe au bureau d'administration générale du service d'aménagement territorial Ouest, en l'absence de M. JEANNEAU Franckie, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- Mme TINCHON Annie, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des services extérieurs au bureau aménagement et urbanisme et adjointe au bureau tourisme du service d'aménagement territorial Ouest, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants:
 - F1.
 - G1 à G28 et G30 à G44.
 - K1.
- M. MOLENAT Jean-Pierre, agent contractuel, chargé du bureau tourisme du service d'aménagement territorial Ouest pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - G35 à G42 partielle : ces délégations étant limitées aux autorisations concernant les terrains de camping et de caravanage et les P.R.L.
- Mme PARAT Dominique, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée du bureau administratif et comptable au service de l'habitat, de la ville et des quartiers pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- Mme BRELOT Danièle, agent contractuel, chargée du bureau financement du logement social au service de l'habitat, de la ville et des quartiers pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- F9 à F22 – F27 – F30 à F32.
- Mme FARGES Françoise, technicien supérieur de l'équipement, dans l'unité aide et conseil au logement au service de l'habitat, de la ville et des quartiers, pour les matières reprises sous le numéro de code suivant :
 - F28.
- Mme STORA Virginie, attaché administratif, chargé de l'unité aide et conseil au logement au service de l'habitat de la ville et des quartiers, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - F1 – F2 – F23 à F28.
- M. CHENE Didier, attaché administratif, chargé du bureau financement de l'habitat ancien, au service de l'habitat, de la ville et des quartiers pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - F3 à F8 – F26.

ARTICLE 11 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, le Directeur Départemental de l'Équipement, délégué".



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SECRETARIAT GENERAL
Pôle Juridique Interministériel

Arrêté du 10.07.2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. YVES MASSENET,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT DE LA
GIRONDE POUR LA REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE
PRÉVENTIVE - MODIFICATIF N° 1***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée, relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9, paragraphe I et III;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000, nommant M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde;

VU l'article L-332-6-4° du code de l'urbanisme;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2006, pour la redevance d'archéologie préventive;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - l'arrêté du 22 juin susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

Article 5: remplacer "M. JEANNEAU Franckie" par "M. GABACH Guillaume, technicien supérieur principal de l'équipement chargé de la subdivision territoriale du Médoc"

Article 6: Supprimer "M. POUSSADE Jean-Pierre"

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2006
Le Préfet,
Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SECRETARIAT GENERAL
Pôle Juridique Interministériel

Arrêté du 10.07.2006

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M.MASSENET YVES,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT EN VUE DE
L'ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES RELATIVES À
L'ÉLABORATION DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 561-5 et L 562-1 à L 562-9;

Vu la Loi de finances rectificative pour 1999 n° 99-1173 du 30 décembre 1999, notamment son article 55;

VU la Loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, notamment son article 136;

VU le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995, relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs, modifié par le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 et n°2005-29 du 12 janvier 2005;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 8 mars 2006, portant affectation des sommes nécessaires au paiement des dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et aux actions d'information préventive sur les risques majeurs et notamment la somme de 50.000€ mise à disposition du trésorier payeur général de la Gironde sur le compte 466.1686 "Tiers créiteurs divers - règlements à effectuer par titre de paiements particuliers - dépenses diverses - dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (versement de la caisse centrale de réassurance)" pour l'élaboration de plans de prévention des risques de mouvements de terrains;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet;

ARRETE

ARTICLE PREMIER: Délégation de signature est donnée à M. MASSENET Yves, directeur départemental de l'équipement de la Gironde en vue d'établir et adresser au trésorier payeur général les ordres de paiements individuels et les bordereaux de règlements à effectuer, pour l'élaboration de plans de prévention des risques de mouvement de terrain, dans le cadre de la dotation de 50.000€ affectée à cette opération;

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. MASSENET Yves, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier ci-dessus, sera exercée par:

-Mme Marie-Luce BOUSSETON, directrice déléguée départementale de l'équipement de la Gironde;

-Mme Danielle CASSAGNE, chef du service sécurité transports risques;

-Mme Françoise ROSE, chef de l'unité risques;

-Mme Caroline ROBERT, chef de l'unité support;

ARTICLE 3: le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le trésorier payeur général et le directeur départemental de l'équipement de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde;

Fait le 10 juillet 2006

Le Préfet
Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SECRETARIAT GENERAL
Pôle Juridique Interministériel

Arrêté du 10.07.2006

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PIERRE PARRIAUD,
INSPECTEUR EN CHEF DE LA SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE
LA GIRONDE*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code rural modifié;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 200-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU la Loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996, relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoir et modifiant le code rural;

VU le décret n° 96-12229 du 27 décembre 1996, relatif au service public d'équarrissage;

VU la circulaire ministérielle du 17 mars 1997, relative à la désignation d'un responsable départemental unique détenant une délégation de signature pour attester du service fait en matière de service public d'équarrissage;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales du 11 janvier 2006, nommant M. Pierre PARRIAUD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Pierre PARRIAUD, directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, réquisitions ou correspondances,

à l'exclusion des documents suivants :

- Les circulaires aux maires
- Les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale, ainsi que les réponses aux interventions parlementaires, lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat
- Tous les contentieux administratifs
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances devant être adressées sous couvert du préfet)
- Tous les actes de caractère réglementaire relevant des compétences et attributions définies par les articles 1 et 2 du décret 2002-235 du 20 février 2002

et à l'exclusion des matières suivantes :

- Les décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées telles qu'elles sont prévues par le Livre V du code de l'environnement

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PARRIAUD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- Mme Nathalie FABRE, directrice adjointe, inspectrice de la santé publique vétérinaire

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PARRIAUD et de Mme Nathalie FABRE, la délégation de signature qui leur est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- Mme Catherine JASSAUD, inspectrice de la santé publique vétérinaire
- M. Frédéric JACQUET, inspecteur de la santé publique vétérinaire
- M. Mikaël MOUSSU, inspecteur de la santé publique vétérinaire

ARTICLE 3 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention "pour le préfet, le directeur départemental des services vétérinaires délégué".

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2006
Le Préfet,
Francis IDRAC



SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES
Coordination et contrôle de légalité

Arrêté modificatif du 10 juillet 2006

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. YVES TIGOULET,
DIRECTEUR RÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
BORDEAUX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 donnant délégation de signature à *M. Yves TIGOULET, Directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux* ;

VU la demande de modification présentée par Monsieur le Directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux en date du 4 juillet 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Yves TIGOULET, Directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6- *En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Yves TIGOULET, Directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, subdéléguer sa signature à :*

	<i>Bénéficiaires de la subdélégation de signature</i>
<i>BOP</i>	<ul style="list-style-type: none">- <i>M. Alain CHEMINET, adjoint au directeur régional,</i>- <i>M. Marc TEISSIER, secrétaire général.</i>
<i>Unité opérationnelle de gestion des traitements et indemnités des personnels des régions Aquitaine, Poitou-Charentes, Limousin</i> <i>Unité opérationnelle de gestion du siège de la direction régionale Aquitaine, Poitou-Charentes, Limousin</i> <i>Unité opérationnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) des régions Aquitaine, Poitou-Charentes, Limousin</i>	<ul style="list-style-type: none">- <i>M. Alain CHEMINET, adjoint au directeur régional,</i>- <i>M. Marc TEISSIER, secrétaire général,</i>- <i>Mme Hélène BOULON, chef du département budget et finances.</i>- <i>M. Yves Kokouvi AGBEMEDIA, adjoint au chef du département budget et finances</i>
<i>Unité opérationnelle de gestion des établissements pénitentiaires de la région Aquitaine</i> <i>UO BORDEAUX-GRADIGNAN :</i> <i>UO MAUZAC :</i>	<ul style="list-style-type: none">- <i>M. Georges CASAGRANDE, directeur de la maison d'arrêt de Gradignan,</i>- <i>M. André VARIGNON, directeur adjoint à la maison d'arrêt de Gradignan,</i>- <i>M. Sébastien CAUWELL, directeur adjoint à la maison d'arrêt de Gradignan,</i>- <i>M. Thierry DONARD, directeur adjoint à la maison d'arrêt de Gradignan,</i>- <i>M. Philippe SCHMITT, attaché d'administration à la maison d'arrêt de Gradignan.</i>- <i>M. Dominique LAURENT, directeur du centre de détention de Mauzac,</i>- <i>Mme Anne ROUVILLE-DROUCHE, directrice</i>

	<i>adjoindte au centre de détention de Mauzac,</i> - Melle Amal ABOU-ARBID , attachée d'administration au centre de détention de Mauzac.
Unité opérationnelle de gestion des établissements pénitentiaires de la région Poitou-Charentes UO SAINT-MARTIN-DE-RE	- M. Jean LETANOUX , directeur de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, - Mme Muriel TABEAU , directrice adjointe à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, - Mme Catherine BESSAGUET , directrice adjointe à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, - Mme Michèle GENDRE , attachée d'administration à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré,
Unité opérationnelle de gestion des établissements pénitentiaires de la région Limousin UO UZERCHE	- M. Jean-Yves GOIFFON , directeur du centre de détention d'Uzerche, - M. Jérôme PONS , directeur adjoint au centre de détention d'Uzerche, - Mme Aurore MAHIEU , directrice adjointe au centre de détention d'Uzerche, - Mme Marie-Christine MARIANI , attachée d'administration au centre de détention d'Uzerche,

Dispositions particulières pour l'unité opérationnelle des services d'insertion et de probation (SPIP) des régions Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin

Pour les dépenses prévues à l'article 7 de l'arrêté du 3 décembre 2005 (JO n° 283 du 6/12/2005) :

Bénéficiaires de la délégation de signature :

Mme Blandine POTTIER, directrice du service d'insertion et de probation (SPIP) de la Charente

M. Bernard MAGNIN, directeur du SPIP de la Charente-Maritime

M. Michel TRIGNOL, directeur du SPIP de la Corrèze

M. Eric VERDAVAINE, directeur du SPIP de la Creuse et de la Haute-Vienne

Mme Anne-Marie HERVY, directrice du SPIP des Deux Sèvres

M. Alain LEMARCHAND, directeur du SPIP de la Dordogne

M. Jean-Michel CAMU, directeur du SPIP de la Gironde

M. Patrick GANNE, directeur du SPIP des Landes

M. Philippe MONSCAVOIR, directeur du SPIP du Lot et Garonne

M. Marcel REME, directeur du SPIP des Pyrénées Atlantiques

M. Rémy CASSEMICHE, directeur du SPIP de la Vienne

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2006
Le Préfet de Région,
Francis IDRAC



D I S T I N C T I O N S H O N O R I F I Q U E S

Cabinet du préfet

Arrêté du 03.07 2006

MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE - PROMOTION DU 14 JUILLET 2006

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, modifié par le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2006,

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms se trouvent dans la liste ci-annexée.

ARTICLE 2 - La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms se trouvent dans la liste ci-annexée.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2006

Le Préfet,
Francis IDRAC

Médaille d'honneur Régionale Départementale et Communale Promotion du 14 juillet 2006 Personnes titulaires de mandats électifs

Echelon ARGENT

- M. BARTHOLOME Christian
Adjoint au Maire, MAIRIE d' AMBARES ET LAGRAVE
- M. BENILLAN Christian
Maire, MAIRIE de BLAIGNAN
- Mme BERNARD Régine née DUBOS
Adjointe au Maire, MAIRIE de PLASSAC
- Mme BINET Renée née ROY
Conseillère Municipale, MAIRIE de VAYRES
- M. CARTAUD Pierre
Ancien Conseiller Municipal, MAIRIE de PLASSAC
- M. CROUGNEAU Jean
Adjoint au Maire, MAIRIE d' AMBARES ET LAGRAVE
- M. DUBOURG Jacques

Adjoint au Maire, MAIRIE de PLASSAC
- M. GARCIA Michel
Adjoint au Maire, MAIRIE de VAYRES
- M. GRENIER Yves
Ancien Conseiller Municipal, MAIRIE de PLASSAC
- M. LAFON Daniel
Adjoint au Maire, MAIRIE de VAYRES
- M. MICHEL Christian
Maire, MAIRIE de PLASSAC

Echelon OR

- M. ROUSSELOT Gilbert
Maire, MAIRIE de CADAUJAC

**Médaille d'honneur Régionale Départementale et Communale
Promotion du 14 juillet 2006
Fonctionnaires et agents des collectivités locales**

Echelon ARGENT

- M. ADER Max
Agent administratif qualifié, CREDIT MUNICIPAL de BORDEAUX
- Mme AGAZZI Marie-Jeanne née BELLIA
Assistante maternelle, MAIRIE de GRADIGNAN
- Mme AGUEHOUNKA Catherine née BOLLAND
Puéricultrice-cadre de santé, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme ALLEGROS Marie-Jeanne née PARIS Retraite
Aide-soignante classe except., CHU de BORDEAUX
- Mme ALOY Sylvie née CASSIAU-HAURIE
Agent administratif, MAIRIE d' AMBARES ET LAGRAVE
- Mme ALVAREZ-CHEYROU Carmen née ALVAREZ
Assistante socio-éducative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme AMAN Geneviève
Agent social qualifié, MAIRIE de TALENCE
- Mme APRILE Sophie
Adjointe administrative ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme ARNAUD Martine née LAVAL
Agent social, C.I.A.S. du PAYS FOYEN
- M. ARTIGOT Jean-Pierre
Agent de salubrité qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme ATTOUCHE Francine née NANTHIAT
Assistante socio-éducative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme AUBERT Thérèse née EDMOND-MARIETTE
Agent des services techniques, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme AUBRY Eliane
Agent social qualifié, C.C.A.S. de LORMONT
- M. AUTIER Stéphane
Agent technique principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme AYACHE Aline née DUBOS Retraite
Aide-soignante classe except., CHU de BORDEAUX
- Mme BABEL Françoise née DUPUY Retraite
Infirmière classe supérieure, CHU de BORDEAUX
- M. BACQUEVILLE Alfred Retraite
Aide-soignant classe except., CHU de BORDEAUX
- Mme BAILLY Sophie née BETHOUX
Auxiliaire de puériculture, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BAJON Patrick
Assistant Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BALLEST Chantal née SCHOTT
Agent des écoles maternelles, MAIRIE de CADAUJAC
- Mme BALON Claude Retraite
Infirmière classe supérieure, CHU de BORDEAUX
- M. BARBET Jean-Louis
Agent des services techniques, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. BARBOTEAU Raymond Retraite
Manipulateur électroradiologie, CHU de BORDEAUX

- M. BARREAU Robert Retraite
Aide-soignant classe except., CHU de BORDEAUX
- M. BARTHOU Daniel
Agent de maîtrise qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BATTEAU Patrick
Educateur des A.P.S., MAIRIE de LORMONT
- M. BAUDRY Didier
Agent de maîtrise qualifié, MAIRIE de CANEJAN
- Mme BAYROUNAT Maïna née ILDEBERT
Agent technique principal, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- Mme BEAUBOIS Josiane née FRESQUET Retraite
Auxiliaire de puériculture, CHU de BORDEAUX
- Mme BEAUDOUX Maryse née IMBERT Retraite
Aide-soignante classe normale, CHU de BORDEAUX
- M. BECUE Thierry
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de CESTAS
- Mme BELAUD Raymonde née TESSONNEAU Retraite
Infirmière classe supérieure, CHU de BORDEAUX
- Mme BERGER Eliane née MONTEILS Retraite
Aide-soignante classe except., CHU de BORDEAUX
- Mme BERNAL Christiane
Aide à domicile, C.I.A.S. du PAYS FOYEN
- Mme BERTRAND Nicole née MENECHER
Adjointe Administrative, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- Mme BESSE Suzette née DUBOS Retraite
Aide-soignante classe sup., CHU de BORDEAUX
- Mme BESSIERES Nadia
Agent social qualifié, MAIRIE de CESTAS
- Mme BILBAO Martine née PEYOT Retraite
Aide-soignante classe except., CHU de BORDEAUX
- Mme BIROT Marie-Georges née ONILLON
Agent des services techniques, MAIRIE d' HOURTIN
- Mme BISCAICHIPY Josette née SEGALA
Technicienne supérieure chef, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BIZOT Catherine née RIDEL Retraite
Infirmière classe normale, CHU de BORDEAUX
- Mme BLOT Véronique née DESPAGNET
Agent des services techniques, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. BOAL Jean-Pierre
Agent des services techniques, MAIRIE d' HOURTIN
- M. BODIN Christian
Brigadier polyvalent, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BODIN Jean-Pascal
Agent des Services Techniques, MAIRIE de PLASSAC
- Mme BONAFE Sabine
Rédactrice chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. BONNAMAIN Bernard
Agent des services techniques, MAIRIE de COUTRAS
- Mme BONNIN Dominique née JEAN
Adjointe administrative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme BONORA Erika née CROLET
Agent des services techniques, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BONORIS Marie-Christine née COLOM
Agent des écoles maternelles, MAIRIE de TALENCE
- M. BORDAS Claude Retraite
Maître-ouvrier principal, CHU de BORDEAUX
- Mme BORDAS Francette Retraite
Infirmière classe supérieure, CHU de BORDEAUX
- M. BORE Gérard Retraite
Aide-soignant classe except., CHU de BORDEAUX
- M. BOUCAUD Thierry
Agent des services techniques, MAIRIE de LORMONT
- Mme BOUDEY Valérie née RENAUD

- Agent technique principal, MAIRIE d' AMBARES ET LAGRAVE
- Mme BOUQUEREL Joëlle née DIERICK Retraite
Aide-soignante classe except., CHU de BORDEAUX
 - Mme BOURHILO Venise Retraite
Agent services hospitaliers, CHU de BORDEAUX
 - Mme BOUROUMEAU Véronique née BOUY
Rédactrice, MAIRIE de TALENCE
 - Mme BOUSQUET Arielle née AUBIN
Adjointe administrative ppale, MAIRIE de TALENCE
 - Mme BOUTINAUD Michelle née LE SOLLIEC
Aide-soignante classe except., C.C.A.S. de BORDEAUX
 - Mme BOYER Marie-Edithe née NICOLE Retraite
Puéricultrice classe sup., CHU de BORDEAUX
 - Mme BRANEYRE Colette
Agent des écoles maternelles, MAIRIE de LA BREDE
 - Mme BRONDY Colette née MILLON
Assistante maternelle, MAIRIE de BORDEAUX
 - M. BROSSE Jean-Claude
Moniteur éducateur, INSTITUT MEDICO EDUCATIF DEPARTEMENTAL
 - Mme BROSSE Véronique née GAUCLIN
Monitrice éducatrice, INSTITUT MEDICO EDUCATIF DEPARTEMENTAL
 - Mme BRUN Gisèle née SEGUIN Retraite
Aide-soignante classe except., CHU de BORDEAUX
 - Mme BRYKS Patricia
Animatrice, MAIRIE de CASTELNAU DE MEDOC
 - Mme BUFFET Marie-Thérèse née GALLAND
Assistante maternelle, MAIRIE de BORDEAUX
 - Mme BUREAU Marie-Christine
Agent qualifié du patrimoine, MAIRIE de BORDEAUX
 - Mme BUSNEL Marie-Madeleine
Assistante Conserv. Patrimoine, MAIRIE de BORDEAUX
 - Mme CALVI Noëlie
Agent social qualifié, MAIRIE de TALENCE
 - Mme CANTE Dominique née RAOUL
Conservateur chef patrimoine, MAIRIE de BORDEAUX
 - M. CAPDEVILLE Bernard Retraite
Aide-soignant classe except., CHU de BORDEAUX
 - Mme CARASCO Marie née EXPOSITO Retraite
Aide-soignante classe except., CHU de BORDEAUX
 - M. CARPENTHEY Jean-Marc
Agent de maîtrise, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - M. CASET DIT QUEHEILLE Arnaud
Brigadier chef principal, MAIRIE de BORDEAUX
 - Mme CASSAGNE Catherine née GUIRRIEC
Adjointe administrative ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - Mme CASTAING Geneviève Retraite
Aide-soignante classe except., CHU de BORDEAUX
 - Mme CASTANERA Marie-Annick née LACOSTE
Agent des services techniques, MAIRIE de TALENCE
 - M. CATELIN Gérard
Agent des services techniques, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - Mme CHAMBELLAN Pascale
Assistante socio-éducative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - Mme CHAN-KOUNG Sophie née BOULNOIS
Auxiliaire puériculture ppale, MAIRIE de BORDEAUX
 - Mme CHANCELIER Evelyne née DUCOS
Agent technique qualifié, MAIRIE de CADAUJAC
 - Mme CHAPEYROU Huguette née STOCCO Retraite
Aide-soignante classe except., CHU de BORDEAUX
 - Mme CHASSAGNE-SOUKER Sylvie née CHASSAGNE
Adjointe administrative ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - Mme CHATELARD Mireille
Assistante socio-éducative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE

- Mme CHAUBET Solange
Agent social qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme CHAUSSIE Flora née FABIANO
Secrétaire de mairie, MAIRIE de SOULIGNAC
- Mme CHERONNET Michelle née PERISSE Retraite
Secrétaire médicale classe ex., CHU de BORDEAUX
- Mme CLAR Simone née BIRAUD Retraite
Aide-soignante classe except., CHU de BORDEAUX
- Mme CLAUDE Geneviève Retraite
Aide-soignante classe except., CHU de BORDEAUX
- Mme CLION Florence
Agent technique principal, MAIRIE de COUTRAS
- Mme COGANT Catherine
Conseillère socio-éducative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme COMMARIEU Marie-Christine née MERLET
Assistante maternelle, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme COMPAN Odile
Adjointe administrative, C.C.A.S. de BORDEAUX
- M. CORDIER Jean-Claude
Agent administratif qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. COTS Robert Retraite
Maître-ouvrier principal, CHU de BORDEAUX
- M. COTTIN Denis
Agent des services techniques, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme COURTY Mireille
Infirmière classe normale, CHU de BORDEAUX
- Mme CRUCHON Catherine née MICHAUD
Auxiliaire de soins, MAIRIE de TALENCE
- M. CUERDA Jean
Agent de maîtrise, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme CURAUDEAU Danielle née POINEAU
Agent des services techniques, MAIRIE de LE VERDON SUR MER
- Mme DA SILVA Claudette née JAUREGUI
Agent des services techniques, MAIRIE de CASTELNAU DE MEDOC
- Mme DARET Annie Retraite
Infirmière classe supérieure, CHU de BORDEAUX
- Mme DAVID Raymonde Retraite
Auxiliaire de puériculture, CHU de BORDEAUX
- Mme DAVID-GARINEAU Isabelle
Agent des écoles maternelles, MAIRIE d' AMBARES ET LAGRAVE
- Mme DECOCK Marie-Claude née BACQUEY Retraite
Aide-soignante classe except., CHU de BORDEAUX
- Mme DEHILLOTTE Anne-Marie Retraite
Adjointe administrative hosp., CHU de BORDEAUX
- Mme DELALANDE Nadia née LAURIER
Agent des écoles maternelles, MAIRIE de TALENCE
- Mme DELAROCHE Françoise née NOEL Retraite
Infirmière-cadre de santé, CHU de BORDEAUX
- Mme DELAVILLE Luigina née RUSSO
Agent des services techniques, MAIRIE de LE HAILLAN
- Mme DELFOSSE Janine née MOYON Retraite
Auxiliaire de puériculture, CHU de BORDEAUX
- Mme DELORGE Marie-Thérèse Retraite
Infirmière classe supérieure, CHU de BORDEAUX
- M. DELSOL Gérard Retraite
Aide-soignant classe except., CHU de BORDEAUX
- M. DEMEDY Patrick
Agent technique qualifié, MAIRIE de BEGLES
- Mme DEMORY Marie-Hélène née GOMEZ
Conseillère socio-éducative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme DERGUY Véronique
Agent technique principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DESBAILHS Valérie

- Agent administratif qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DESSALLE Thierry
Assistant socio-éducatif, INSTITUT MEDICO EDUCATIF DEPARTEMENTAL
- M. DESTREMAUT Claude
Adjoint administratif ppal, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme DEXIDOUR Marie-Françoise
Aide-ménagère, COMMUNAUTE DE COMMUNES SECTEUR ST LOUBES
- Mme DEYCARD Josette née HARRIET
Agent des services techniques, MAIRIE de CESTAS
- Mme DILLANGE Catherine née BAUDUFFE Retraite
Adjointe Administrative Ppale, CHU de BORDEAUX
- Mme DITTMANN Marie-France née DUPONT
Aide à domicile, C.I.A.S. du PAYS FOYEN
- M. DORRONSORO José
Agent technique qualifié, MAIRIE de VAYRES
- M. DRAPEAU Christophe
Agent de maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DRUON Christophe
Agent de salubrité, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DUBEARN Françoise née DELCLAUX
Agent technique qualifié, MAIRIE de LA BREDE
- M. DUBES Jean-Christian
Agent technique principal, MAIRIE de LORMONT
- Mme DUBOUE Martine née AURIOL
Agent des services techniques, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme DUBOURG Chantal Retraite
Infirmière classe supérieure, CHU de BORDEAUX
- Mme DUBUC Corinne née BECHADERGUE
Agent social qualifié, MAIRIE de TALENCE
- Mme DUFAU Danièle
Puéricultrice-cadre de santé, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DUFFOUR Danielle née CHEVALIER Retraite
Aide-soignante classe except., CHU de BORDEAUX
- M. DUFORT Jean-André
Agent des services techniques, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme DULAURANS Nicole née DUBRULLE Retraite
Agent services hospitaliers, CHU de BORDEAUX
- Mme DUMONT Jocelyne
Assistante socio-éducative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme DUMORA Yolande née PERRIER Retraite
Préparatrice, CHU de BORDEAUX
- Mme DUPENNE Noëlla née MATHIEU
Agent des services techniques, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. DUPIN Jean-Michel Retraite
Maître-ouvrier buandier, CHU de BORDEAUX
- Mme DUPONT Rose-Marie née GASTOLDI
Agent social qualifié, MAIRIE de CESTAS
- Mme DUPOUY Jeanine née HUMBLLOT
Adjointe administrative, MAIRIE d' HOURTIN
- M. DUPRAT Jean-Marie
Directeur général svces techn., MAIRIE de TALENCE
- Mme DUVIGNAU Françoise née LAFARGUE
Agent des écoles maternelles, MAIRIE d' ARCACHON
- M. ELIE Thierry
Agent technique principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme ESTRADE Régina née FEMENIAS
Adjointe administrative, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme FALLOUS Khadija
Agent de service technique, MAIRIE de BORDEAUX
- M. FAUCOUNEAU Christian
Agent technique qualifié, MAIRIE de LE BARP
- M. FAUQUEY Bruno
Agent des services techniques, MAIRIE de VAYRES

- Mme FAURIE Christiane née DEBERGHES Retraite
Aide-soignante classe except., CHU de BORDEAUX
- M. FAVEREAU Pierre
Agent technique en chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. FELICETTI André Retraite
Maître-ouvrier entretien, CENTRE HOSPITALIER de STE FOY LA GRANDE
- Mme FERNANDEZ Evelyne née HASBROUCQ Retraite
Auxiliaire de puériculture, CHU de BORDEAUX
- M. FERRAND Jean-Marie
Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de BAZAS
- Mme FERY Dominique née GLON Retraite
Educatrice de jeunes enfants, CHU de BORDEAUX
- M. FLORENCIE Denis
Agent technique principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. FOLIN Laurent
Agent technique principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme FOLIN Régine née BEZIAT
Agent des services techniques, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme FORET Marie-Thérèse née LAMBERT
Agent des services techniques, MAIRIE d' ARCACHON
- Mme FORGERON Annick née CAPTUS
Agent des écoles maternelles, MAIRIE de MIOS
- Mme FOURNIOL Françoise
Assistante socio-éducative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme FOY Colette née MAZOYER Retraite
Infirmière-cadre de santé, CHU de BORDEAUX
- M. FRAILE Gérard
Agent technique principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. FROMENTIER Pierre
Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de LAGORCE
- M. FRUGERE Raymond Retraite
Aide-soignant, CHU de BORDEAUX
- M. GABORIAUD Jean-Alain
Agent technique qualifié, MAIRIE de BEGUEY
- M. GAGNAN Laurent
Agent de maîtrise qualifié, MAIRIE d' ARCACHON
- Mme GALAN Aline née GARRABOS Retraite
Sage-femme classe supérieure, CHU de BORDEAUX
- M. GALEA Jean-Pierre
Agent de maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme GARDE Catherine née ETCHEVERRY
Agent des services techniques, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme GARO Michèle née WIRTZ Retraite
Aide-soignante classe sup., CHU de BORDEAUX
- Mme GASPARD Jacqueline née DA ROS
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de SAINT PIERRE DE MONS
- Mme GASSIOT-CASALAS Ghislaine
Agent des services techniques, C.C.A.S. de LORMONT
- M. GASTEUIL Jean-Pascal
Ingénieur principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme GAUBERT Liliane née DURET Retraite
Manipulatrice électroradiolog., CHU de BORDEAUX
- M. GAUZERE Francis Retraite
Maître-ouvrier principal, CHU de BORDEAUX
- M. GELIBERT Jean-Franck
Directeur, CREDIT MUNICIPAL de BORDEAUX
- Mme GENESTAR Joëlle née BORDIER Retraite
Agent services hospitaliers, CHU de BORDEAUX
- M. GENIBREL Eric
Agent de maîtrise, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- Mme GEORGET Christine née SAULME
Rédactrice, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme GERAUD Françoise

- Agent social, C.I.A.S. du PAYS FOYEN
- Mme GERBEAUD Rosemonde née PUAUD
Agent des écoles maternelles, MAIRIE de LATRESNE
- M. GIRARD Jackie Retraite
Agent services hospitaliers, CHU de BORDEAUX
- Mme GIRAUD Annie née ROBIN
Agent des services techniques, MAIRIE de LATRESNE
- M. GIRAUD Bernard
Adjoint administratif, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme GOIZET Lucienne née COSTA Retraite
Infirmière classe supérieure, CHU de BORDEAUX
- M. GONZALEZ Michel Retraite
Aide électroradiologie, CHU de BORDEAUX
- Mme GORONFLOT Isabelle
Agent administratif qualifié, MAIRIE de CASTRES-GIRONDE
- Mme GOUZY Dominique née BERNIER
Auxiliaire de puériculture, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme GOYENECHÉ Hélène née DURROS Retraite
Infirmière classe normale, CHU de BORDEAUX
- Mme GOZDZ Barbara née CICHOCKA
Agent des services techniques, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme GRECIET Françoise née TOUPOTTE
Adjointe administrative ppale, MAIRIE de VAYRES
- Mme GUICHARD Nadine née BARADET
Agent des services techniques, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. GUINDEUIL Marc
Professeur Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme GUITARD Francine née LOPEZ-RIZOS
Agent des écoles maternelles, MAIRIE de PLASSAC
- M. HENAULT Gilbert Retraite
Aide-soignant classe except., CHU de BORDEAUX
- Mme HERRANZ Sylviane née MAZEAU Retraite
Aide-soignante classe normale, CHU de BORDEAUX
- Mme HIRONDELLE Viviane née ROCHON
Agent des services techniques, MAIRIE de LE HAILLAN
- M. HO-LEONG André Retraite
Agent services hospitaliers, CHU de BORDEAUX
- Mme HOLLANDT Marie-Rose née MOCHOLI Retraite
Aide-soignante classe except., CHU de BORDEAUX
- M. HOUDENT Christophe
Contrôleur de travaux, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme HOURDEBAIGT Dominique née DANIEL
Puéricultrice-cadre de santé, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme IBN SEDDICK Fatima
Agent des services techniques, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. ICHARD Christian
Agent des services techniques, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- Mme JAMBON Lydie Retraite
Préparatrice en pharmacie, CHU de BORDEAUX
- Mme JEAN Martine née DARRACQ
Agent des services techniques, MAIRIE de CADAUJAC
- M. JEAN Rémi
Agent technique principal, MAIRIE de GRADIGNAN
- Mme JEANNE-ROSE Annie née POUMEYRO Retraite
Adjointe administrative ppale, MAIRIE de LATRESNE
- Mme JOURDAIN Christine née LUCAS
Agent administratif qualifié, MAIRIE de BEYCHAC-et-CAILLAU
- Mme JUGE Françoise née DOULCET Retraite
Aide-soignante classe except., CHU de BORDEAUX
- M. JULIEN Fernand
Agent qualifié du patrimoine, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme JULIEN Geneviève née MORIE Retraite
Infirmière classe normale, CHU de BORDEAUX

- M. KHOUDI Amar
Assistant socio-éducatif, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. LABAT Dominique
Technicien supérieur chef, MAIRIE de CESTAS
- Mme LABET Régine née BERGEY
Agent des écoles maternelles, MAIRIE de LA BREDE
- Mme LABIDOIRE Véronique née CHAMBORD
Puéricultrice classe sup., CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme LABORIE Maud née VITTEAU
Agent administratif qualifié, MAIRIE d' AMBARES ET LAGRAVE
- M. LACOSTE Bernard
Brigadier chef principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LACOSTE Nicole Retraite
Aide-soignante classe except., CHU de BORDEAUX
- Mme LACOSTE-DEDACK Annick née DEDACK
Agent des services techniques, MAIRIE de TALENCE
- Mme LACROIX Michèle née DESTAILLAC Retraite
Infirmière classe supérieure, CHU de BORDEAUX
- Mme LAFFOND Evelyne née PIGNOUX Retraite
Agent services hospitaliers, CHU de BORDEAUX
- Mme LAFITTE Annie née DUART
Assistante maternelle, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LAFORIE Bernard Retraite
Maître-ouvrier principal, CHU de BORDEAUX
- Mme LAGOEYTE Nicole née FAYE Retraite
Secrétaire médicale, CHU de BORDEAUX
- Mme LAGORCE Jacqueline née GARGAUD Retraite
Infirmière classe supérieure, CHU de BORDEAUX
- M. LALANNE Alain Retraite
Aide-soignant classe except., CHU de BORDEAUX
- M. LAMOLERE Laurent
Gardien ppal Police Municipale, MAIRIE de LORMONT
- M. LAMY Bernard
Agent technique qualifié, SICTOM du LANGONNAIS
- M. LANCADE Michel
Conseiller des A.P.S., MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LAPEGUE Jacqueline née BALESTE
Agent technique principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LATRUBESSE Maryse Retraite
Manipulatrice électroradiolog., CHU de BORDEAUX
- Mme LAUGERY Caroline
Adjointe administrative, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LAURENT Edwige
Ingénieur, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. LAVEAUD Jean-Marc
Rédacteur principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LAVIGNE Yannick
Professeur Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LE BAQUER Philippe
Agent des services techniques, MAIRIE de CESTAS
- Mme LE CARBOULLEC Hélène née STOJIC
Adjointe administrative, MAIRIE de LATRESNE
- M. LE DREO Yvon Retraite
Agent chef, CHU de BORDEAUX
- Mme LE GUYADER Annie Retraite
Aide-soignante classe except., CHU de BORDEAUX
- Mme LE MIGNON Nathalie née JEANNET
Agent des écoles maternelles, MAIRIE de VAYRES
- Mme LEBLAY Nicole Retraite
Aide-soignante classe except., CHU de BORDEAUX
- Mme LEITAO Rosalie
Agent des services techniques, MAIRIE de TALENCE
- Mme LELONG Christiane née OLLIVIER Retraite

- Contremaître principal, CHU de BORDEAUX
- M. LEROY Eric
Agent de maîtrise qualifié, MAIRIE de CESTAS
 - Mme LESTAGE Christine née RENY Retraite
Infirmière classe supérieure, CHU de BORDEAUX
 - Mme LOBRE Nathalie
Agent administratif qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
 - Mme LOUBOT Danielle née BARTHELEMY
Attachée, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - Mme LOUIS Michèle Retraite
Aide-soignante classe except., CHU de BORDEAUX
 - M. LUCIDO Serge
Agent technique qualifié, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - Mme LUSSEAU Marie-José née SARRAZIN Retraite
Aide-soignante classe except., CHU de BORDEAUX
 - M. MADELEINE Jean-Marie
Agent de maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
 - M. MAILLOT Edouard Retraite
Maître-ouvrier buandier, CHU de BORDEAUX
 - Mme MAISONNAVE Nicole née SALLENAVE Retraite
Adjoint des cadres classe ex, CHU de BORDEAUX
 - Mme MALDONADO Sylvie née MARTINET
Cadre de santé, C.C.A.S. de BORDEAUX
 - Mme MARCEL Christine née LEBLANC-NOUGUES
Rédactrice, MAIRIE de BORDEAUX
 - M. MARCEL Philippe
Agent technique principal, MAIRIE de BORDEAUX
 - M. MARCHANDON Serge
Brigadier chef, MAIRIE de BORDEAUX
 - Mme MARCOU Monique née TRONCHE Retraite
Aide-soignante classe except., CHU de BORDEAUX
 - Mme MARGUET Maria née HENRY
Aide-soignante classe sup., C.C.A.S. de BORDEAUX
 - Mme MARIE Josiane née RABY Retraite
Agent services hospitaliers, CHU de BORDEAUX
 - Mme MARIE Monique née DULAURANS Retraite
Manipulatrice électroradio, CHU de BORDEAUX
 - M. MARLIER Franck
Agent technique qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
 - M. MARQUEZE Robert
Agent des services techniques, MAIRIE de LORMONT
 - Mme MARSAULT Monique née FOUCHE Retraite
Auxiliaire de puériculture, CHU de BORDEAUX
 - Mme MARTIAL Claude née MAYRAND
Agent administratif qualifié, C.C.A.S. de LORMONT
 - M. MARTINEAU Jean-Pierre
Agent des services techniques, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - M. MARZIN William Retraite
Maître-ouvrier métallier, CHU de BORDEAUX
 - Mme MATEO Christiane née BROQUAIRE Retraite
Aide-soignante classe except., CHU de BORDEAUX
 - Mme MAURY Simone née THIRIET Retraite
Infirmière classe supérieure, CHU de BORDEAUX
 - M. MAYEUR Patrice
Brigadier chef principal, MAIRIE de VAYRES
 - M. MAYS Jacky
Agent technique en chef, MAIRIE de GRADIGNAN
 - Mme MAZURIER Renée née DEDIEU Retraite
Infirmière classe supérieure, CHU de BORDEAUX
 - M. MAZZUCCO Laurent
Agent de maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
 - Mme MEDINA Marcelle née LARRERE
Agent social qualifié, C.C.A.S. d'ARCACHON

- Mme MENOIRE Paulette née BEYLIE Retraite
Infirmière classe supérieure, CHU de BORDEAUX
- Mme MEYNARD Fabienne née REYNAUD
Adjointe administrative, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme MICHONNEAU Elisabeth née CHOQUET
Agent administratif qualifié, MAIRIE de LORMONT
- Mme MICHONNEAU Pascale née LUCIE-MARIE
Agent des services techniques, MAIRIE de LORMONT
- M. MIRAMBET Christian
Agent des services techniques, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme MIRTO Christiane née ATIENZA
Assistante maternelle, MAIRIE de CESTAS
- Mme MOGA Marie-Louise Retraite
Auxiliaire de puériculture, CHU de BORDEAUX
- M. MORLIER Michel
Agent des services techniques, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme MOSCHET Paquita née ARENILLAS-ZARROCA
Agent des écoles maternelles, MAIRIE de TALENCE
- Mme MOSSANT Marie-France Retraite
Infirmière classe supérieure, CHU de BORDEAUX
- Mme MULET Anne-Marie née BERTHE
Puéricultrice-cadre de santé, SIVU CRECHE des HAUTS de GARONNE
- Mme MULLOT Danielle née PETIOT
Rédactrice sanitaire & sociale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme MURE Béatrice née BALESTE
Adjointe administrative ppale, MAIRIE de GRADIGNAN
- Mme MUTOMBO Dinah née ALY Retraite
Puéricultrice classe sup., CHU de BORDEAUX
- Mme NAVARRO Maryse née CHAVANT Retraite
Aide-soignante classe except., CHU de BORDEAUX
- Mme NICOLAS Christine née BOYANCE
Agent des services techniques, MAIRIE de BEGLES
- Mme NICOLLE Véronique
Educatrice des A.P.S., MAIRIE de BERGERAC
- Mme NOEL Laurence née DUTHOIS
Adjointe administrative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme NORMAND Martine née PERROT
Educatrice jeunes enfants pp, MAIRIE de LE HAILLAN
- M. NOUAUX Alain
Agent de maîtrise qualifié, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme OGIER Martine Retraite
Agent services hospitaliers, CHU de BORDEAUX
- M. OMER Thierry
Adjoint administratif, CREDIT MUNICIPAL de BORDEAUX
- Mme ONDET Solange née CAPRON Retraite
Agent services hospitaliers, CHU de BORDEAUX
- Mme ORNECQ Maryse née GUREME Retraite
Aide-soignante classe except., CHU de BORDEAUX
- Mme ORSINI Christine
Assistante socio-éducative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme OYARBIDE-EGUIGUREN Sylviane née DEGAND Retraite
Infirmière classe supérieure, CHU de BORDEAUX
- Mme PAISSARD Marie-Christine née CHERIAUX
Educatrice chef jeunes enfants, MAIRIE de GRADIGNAN
- Mme PALI Laétitia née ZAKARI
Assistante maternelle, MAIRIE de BORDEAUX
- M. PALLAS Frédéric
Ingénieur, MAIRIE d' AMBARES ET LAGRAVE
- M. PANCHEVRE Bruno
Agent technique principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. PANIAGUA François
Surveillant chef, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme PANICAUT Anne-Marie née CLAVIERES Retraite

- Agent services hospitaliers, CHU de BORDEAUX
- M. PARADOL Jean-Pierre
Professeur Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme PARISSÉ Dominique née CASSE Retraite
Infirmière-cadre de santé, CHU de BORDEAUX
- Mme PASCAL DE PERETTI Agnès née MAUDET
Attachée, MAIRIE de TALENCE
- M. PATANCHON Didier
Agent des services techniques, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. PAULE Stéphane
Agent de maîtrise qualifié, C.C.A.S. de BORDEAUX
- M. PAULIN Lionel
Agent des services techniques, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. PEBAYLE Serge
Agent des services techniques, MAIRIE de SAINT SYMPHORIEN
- Mme PEGORIER Henriette née GAMBETTA Retraite
Auxiliaire de puériculture, CHU de BORDEAUX
- Mme PELICIER Maryse-Thérèse Retraite
Agent services hospitaliers, CHU de BORDEAUX
- Mme PENCHELIMOROUX Janine Retraite
Auxiliaire de puériculture, CHU de BORDEAUX
- M. PERALES Raymond
Brigadier chef principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme PEREIRA Patricia née ASTOUET
Adjointe administrative ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme PERON Muriel née LATASTE
Assistante maternelle, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme PHILIPPOT Jacqueline née CASTAGNER Retraite
Agent services hospitaliers, CHU de BORDEAUX
- Mme PIC Michèle née MULLER Retraite
Infirmière classe supérieure, CHU de BORDEAUX
- M. PICARD Pierre
Educateur des A.P.S., MAIRIE de CESTAS
- Mme PIGEAUD Margarete Retraite
Aide-soignante classe sup., CHU de BORDEAUX
- Mme PIGNOL Nadine née TASTET
Rédactrice chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme PIGNOLET Claudette née POISSON Retraite
Adjointe administrative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme PINAY Françoise née GRAEL
Puéricultrice-cadre de santé, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme PLA Chantal née MICHEL Retraite
Standardiste principale, CHU de BORDEAUX
- M. POITEVINEAU Denis Retraite
Maître-ouvrier principal, CHU de BORDEAUX
- Mme POITIER Anne-Marie née DOUSSE
Agent administratif qualifié, MAIRIE de CASTELNAU DE MEDOC
- Mme PORGEL Claudine née SENSEY Retraite
Aide-soignante classe except, CHU de BORDEAUX
- M. POUBLANC Eric
Agent technique principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. POUILLIER Didier
Agent technique principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. POUSSIN Alain
Agent des services techniques, MAIRIE de SAINT ANTOINE
- M. PREBONNEAU Eric
Chef de Police Municipale, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme PREUILH Liliane née POURRAZ Retraite
Auxiliaire de puériculture, CHU de BORDEAUX
- M. PREUILHO Didier
Agent des services techniques, MAIRIE de LORMONT
- M. PREVOST Patrick
Agent technique qualifié, MAIRIE d' ARCACHON

- Mlle PUDAL Marie-Claude
Rédactrice principale, MAIRIE de GRADIGNAN
- M. PUGA Jean-Manuel
Agent de maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme PUICERCUS Marina
Conseillère socio-éducative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme QUEYLA Sylviane née LAGARDE
Auxiliaire de puériculture, MAIRIE de BORDEAUX
- M. RAMBAUD Guy Retraite
Adjoint des cadres classe ex, CHU de BORDEAUX
- Mme RAMBAUD Nadia née NOEL
Agent social, C.I.A.S. du PAYS FOYEN
- M. RAMBEAU Jean-Pierre
Agent de maîtrise qualifié, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. RAMBERT Jean-Paul Retraite
Chef de garage principal, CHU de BORDEAUX
- M. RAMOS Stéphane
Agent administratif qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme RAPAUD Marie-Françoise née VILLAUTREIX
Agent social qualifié, C.C.A.S. d'ARCACHON
- Mme RATTO Fabienne née CARAPEZZI
Adjointe administrative ppale, MAIRIE d' ARCACHON
- M. RATTO William
Chef de service police municip, MAIRIE d' ARCACHON
- M. RAVENTOS Dionisio
Agent des services techniques, MAIRIE de LATRESNE
- Mme REDDE Monique
Technicienne supérieure chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. REGNIER Alain
Chef de Police Municipale, MAIRIE de BORDEAUX
- M. REMAZEILLES Christian Retraite
Agent services hospitaliers, CHU de BORDEAUX
- M. REYNAUD Jean Retraite
Maître-ouvrier principal, CHU de BORDEAUX
- Mme RIBET Danièle Retraite
Aide-soignante classe except., CHU de BORDEAUX
- Mme RICARD Chantal Retraite
Aide-soignante, CHU de BORDEAUX
- Mme RICHARD Catherine née ETCHEVERRY
Agent technique principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. RICHARD Francis Retraite
Technicien de laboratoire, CHU de BORDEAUX
- Mme RICHARD Patricia née AUGIZEAU
Adjointe Administrative, MAIRIE d' HOURTIN
- Mme RIVALANT Françoise née VERDIER Retraite
Aide-soignante classe except., CHU de BORDEAUX
- Mme RIVALDES Maryse
Agent administratif qualifié, CREDIT MUNICIPAL de BORDEAUX
- M. RIVAT Denis
Agent de maîtrise qualifié, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme ROCA Marie-France née CARREYRE Retraite
Aide-soignante classe except., CHU de BORDEAUX
- M. ROLIN Etienne
Professeur Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme RONDAY Annette née MOUCHE Retraite
Auxiliaire de puériculture, CHU de BORDEAUX
- M. ROOY Guy Retraite
Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de SAINT AVIT SAINT NAZAIRE
- M. ROQUES Jean-Rolland
Agent de maîtrise principal, MAIRIE d' HOURTIN
- Mme ROUGIER Annie-France née BOUTIER Retraite
Aide-soignante classe except., CHU de BORDEAUX
- Mme ROUGIER Lucienne Retraite

- Aide-soignante classe except., CHU de BORDEAUX
- Mme ROUINEAU Christine née BECEL
Adjointe administrative, MAIRIE de TALENCE
- M. ROUSSEAU-LEBRUN Fabrice
Agent technique en chef, MAIRIE d' ARCACHON
- Mme ROZIER Françoise née LEOCATA
Attachée principale, MAIRIE de LORMONT
- Mme SALVIGNI Geneviève née ROUDET Retraite
Aide en électroradiologie, CHU de BORDEAUX
- Mme SAMOY Florence née LEIZA
Agent administratif qualifié, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. SANCHEZ José Retraite
Infirmier classe normale, CHU de BORDEAUX
- Mme SANCHEZ Josette née DUTOUR
Agent social, C.I.A.S. du PAYS FOYEN
- Mme SANCHEZ Nadine
Agent des services techniques, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme SANFOURCHE Maïthé Retraite
Infirmière classe normale, CHU de BORDEAUX
- M. SANGO Rémy
Agent technique qualifié, U.S.S.G.E.T.O.M.
- Mme SANZ Véronique née LACOMBE
Agent des services techniques, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme SARRAZIN Sylva Retraite
Infirmière anesthésiste, CHU de BORDEAUX
- Mme SEBILEAU Noëlle née DELIGNAT-LAVAUD Retraite
Puéricultrice classe sup., CHU de BORDEAUX
- M. SECHET Pierre
Assistant Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme SENTOU Annie née PATANCHON
Assistante Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme SEON Marie-Agnès
Assistante socio-éducative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme SERDA Marie-Rose
Agent des services techniques, MAIRIE d' AMBARES ET LAGRAVE
- Mme SICCARDI Marie-Paule née SERRA
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- M. SORRIAUX Thierry
Brigadier Chef Police Municip., MAIRIE de LACANAU
- Mme SOUCHET-RENAUD Corinne
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX
- M. SOUCHON Pierre
Technicien supérieur chef, C.C.A.S. de BORDEAUX
- M. SOUPRE Lionel
Agent des services techniques, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. STEFANUTO Jean-Pierre
Agent de maîtrise, MAIRIE de LE HAILLAN
- Mme SUBERBIE Geneviève née BUGEAU Retraite
Adjointe administrative, CHU de BORDEAUX
- Mme SUBRENAT Sylvie
Puéricultrice-cadre de santé, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme TARD Christine
Agent des services techniques, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme TARIS Nathalie née CASTEX
Agent administratif qualifié, MAIRIE de LE BARP
- Mme TESSONNEAU Francine Retraite
Aide-soignante classe except, CHU de BORDEAUX
- Mme THENAILLER Monique née VIDAL Retraite
Secrétaire médicale classe ex, CHU de BORDEAUX
- Mme THIOLAT Monique née DHUGUES
Agent des écoles maternelles, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme TOMACHEVSKY Nadège née DUVERGE
Adjointe administrative ppale, MAIRIE de LORMONT

- Mme TOMMY Lydie née GANS
Agent administratif qualifié, MAIRIE de MARTILLAC
- M. TORRES Raymond Retraite
Agent d'entretien qualifié, CHU de BORDEAUX
- M. TOURTOIS Jean-Paul
Adjoint administratif ppal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme TRAMPAL Sylvie née BOULANT
Brigadier chef principal, MAIRIE de LACANAU
- M. TRELY Didier
Agent des services techniques, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. TRIAT Jean-Claude
Agent des services techniques, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme TRINET Dominique née PIERRE
Rédactrice, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme TROUTAUD Chantal née REBIERE
Assistante Conserv. Patrimoine, MAIRIE de TALENCE
- Mme TRUT Danièle née BORDA Retraite
Contremaître entretien, CHU de BORDEAUX
- M. TUJA Vincent
Moniteur éducateur, C.C.A.S. de BORDEAUX
- M. TULLIO Jean-Claude Retraite
Ouvrier principal qualifié, CHU de BORDEAUX
- Mme VERDEJA Isabelle née RUISCAS
Agent des écoles maternelles, MAIRIE de BEGLES
- Mme VERGES Suzanne née PEDEBOSCQ Retraite
Infirmière-cadre de santé, CHU de BORDEAUX
- Mme VERGNEAU Patricia
Auxiliaire de puériculture, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme VERMEERSCH Patricia
Rédactrice, MAIRIE de BEGLES
- Mme VIDAL Rosario née GIMENEZ Retraite
Standardiste principale, CHU de BORDEAUX
- Mme VIGIER Lucette née RAYMOND Retraite
Infirmière bloc opératoire, CHU de BORDEAUX
- Mme VILLENAVE Michelle
Agent administratif qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. VINCENT Daniel
Garde-champêtre en chef, MAIRIE d' AMBARES ET LAGRAVE
- Mme VINCENT Josiane née RASPAUD
Agent des écoles maternelles, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme VIOLLEAU Danielle
Agent technique principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme VIVENOT Catherine
Agent administratif qualifié, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. VOINOT Jean-Paul Retraite
Ingénieur général, CHU de BORDEAUX
- M. WEISSENBURGER Pierre
Directeur établissement social, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme ZIMMERMANN Dominique née CUILHE
Rédactrice, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme ZOCLY Lydia Retraite
Infirmière classe supérieure, CHU de BORDEAUX

Echelon VERMEIL

- M. AECK Lyonnel
Agent technique en chef, MAIRIE de BORDEAUX
- M. AECK Yves
Agent de salubrité principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme ALCARAZ Marlène née GARDIOLA
Adjointe administrative ppale, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- M. ANDRIEUX Bernard
Ingénieur principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BALLINI Jean

- Agent des services techniques, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BAQUEY Nicole née PIHOURQUET
Adjointe administrative ppale, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- M. BARATEAU Jean-Pierre
Agent technique principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BARROSO Claude
Agent technique principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BATISSE Denis
Agent de maîtrise qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BATS Jean-Pierre
Agent de maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BEGOUT Roland
Agent technique principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. BERNADAS Gérard
Agent de maîtrise qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BERNARD Jean-Claude
Agent technique principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BERNARD Monique
Adjointe administrative ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme BERNARD Monique née GODREAU
Agent des écoles maternelles, MAIRIE de LORMONT
- M. BESSE Bernard
Agent technique qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BEZIADE Alain
Agent qualifié du patrimoine, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BOIREAU-GARCIA Bernadette née GARCIA
Agent administratif qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BONACHERA Viviane née VIRECOULON
Agent des services techniques, C.C.A.S. de BORDEAUX
- M. BONAGLIA Jean-Paul
Agent technique chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. BONAVENTURE Roger
Agent technique principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BOSSARD Patrick
Receveur principal, MAIRIE de BEGLES
- Mme BRONS Sylviane
Adjointe administrative ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme BRUNE Maryse née LAMOTHE
Agent administratif qualifié, MAIRIE de MONGAUZY
- M. BUCH Didier
Agent de salubrité en chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. CABIROL Max
Agent de maîtrise principal, MAIRIE d' ARCACHON
- Mme CAGNA Brigitte née BARRIN
Monitrice éducatrice, INSTITUT MEDICO EDUCATIF DEPARTEMENTAL
- Mme CALLWART-GARCIA Elise née GARCIA
Agent qualifié du patrimoine, MAIRIE de BORDEAUX
- M. CAMELEYRE Jean-François
Agent des services techniques, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme CANUT Yvette née DUPHIL
Adjointe administrative ppale, MAIRIE de LACANAU
- M. CAPPUS Claude
Agent des Services Techniques, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- M. CARVAJALES Albert
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme CASSIAU Chantal née BERNADAS
Agent technique chef, MAIRIE de BORDEAUX
- M. CASTAING Christian
Agent de maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- M. CATTENAT Michel
Agent de maîtrise qualifié, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. CHANUT Jean-Claude
Responsable télématique, MAIRIE de BORDEAUX

- M. CHARLES Jean-Pierre
Agent de maîtrise qualifié, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme CHARPENTIER Martine née JARUS
Adjointe administrative, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. CHATENET Claude
Agent des services techniques, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme CHAUVEAU Françoise née GARRIGOS
Assistante maternelle, C.C.A.S. de VILLENAVE D'ORNON
- M. CHEMINADE Bernard
Agent technique principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. CLAVERY Patrick
Agent de maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme COUCHAUX Chantal née BUISSON
Adjointe administrative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. COURBIN Marc
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DANDIEU Patrick
Ingénieur en chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme DARDY Catherine née HAZERA
Agent des écoles maternelles, MAIRIE de CESTAS
- M. DAURY Jean-François
Agent technique principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme DAVID Marie-Christine née MARQUEZ
Agent des services techniques, MAIRIE de LORMONT
- Mme DE RUIJTER Marinette née BRANDY
Monitrice éducatrice, INSTITUT MEDICO EDUCATIF DEPARTEMENTAL
- Mme DEBORD Jacqueline née SANTIAGO
Adjointe administrative ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme DEGARDIN Marie-Joëlle née SACCARDI
Agent des écoles maternelles, MAIRIE de TALENCE
- Mme DEGORCE Annick
Adjointe administrative ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DELACHARLERIE Bernard
Agent des services techniques, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DELBOSC Jacques
Agent des services techniques, MAIRIE de LORMONT
- Mme DELFOUR Renée née BRUNIE
Agent des services techniques, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DELPEY-GOYARD Marie-Christine née DELPEY
Attachée, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. DETCHENIQUE Bernard
Agent de maîtrise qualifié, MAIRIE de CESTAS
- Mme DEVIE Anne née MOREAU Retraite
Educatrice technique spécial., INSTITUT MEDICO EDUCATIF DEPARTEMENTAL
- M. DEVRY Alain
Agent technique principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DROUET Serge
Agent technique principal, SICTOM du LANGONNAIS
- M. DUARTE Jean-Pierre
Educatrice des A.P.S., MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DUBOIS Monique née JOUBERTIE
Assistante socio-éducative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. DUBOIS Patrick
Adjoint administratif, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme DUBOS Maryse née SOUQUE
Agent des services techniques, MAIRIE de LORMONT
- Mme DUCLOS Catherine née HERNANDEZ
Assistante socio-éducative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme DUCLOS Monique née TOUYERAS
Agent des écoles maternelles, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DUFON Philippe
Conseiller, MAIRIE de BORDEAUX
- M. ENCAUSSE Patrick

- Agent de salubrité principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. FALLOT Jacques
Brigadier chef principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. FAURE Jean-Paul
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- M. FORTUNA Jacques
Agent des services techniques, MAIRIE de BORDEAUX
- M. FOUGERE Thierry
Educateur des A.P.S., MAIRIE de GUYANCOURT
- M. FOUQUET Jean-Pierre
Contrôleur de travaux, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- Mme FRANCO Solange
Rédactrice, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme GARRAS Nicole née DUPIOL Retraite
Agent des écoles maternelles, MAIRIE de CAUDROT
- Mme GASSIAN Christine née MONGUILLON
Adjointe administrative ppale, MAIRIE de LACANAU
- Mme GIRINON Jocelyne née LAURENS
Conseillère socio-éducative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. GOUDIN Norbert
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de CESTAS
- M. GRAS Jacques
Agent des services techniques, MAIRIE de LES EGLISOTTES ET CHALAURES
- M. GRENOUILLEAU Jean-Bernard
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de LORMONT
- M. GRENOUILLEAU Jean-Claude
Agent de maîtrise, MAIRIE de LORMONT
- M. GUITTONNEAU Alain
Agent technique principal, MAIRIE d' ARCACHON
- M. HENRY Gérard
Technicien supérieur chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. HERRERA Daniel
Technicien supérieur chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. HERRERA Philippe
Agent technique principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme HOARAU Marie-Danielle née ROUGIE Retraite
Agent technique chef, MAIRIE de BORDEAUX
- M. JOBINET Jean-Louis
Directeur Général des Services, MAIRIE de SAINT ANDRE DE CUBZAC
- M. JOUGUET Patrick
Agent de maîtrise, MAIRIE de BAZAS
- M. KLEB Jean-François
Chef de Police Municipale, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LABARTHE Anne-Marie
Agent des écoles maternelles, MAIRIE de TALENCE
- Mme LACORNE Elisabeth
Conseillère socio-éducative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. LAFFARGUE Jacques
Contrôleur en chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. LAFON Patrick
Agent de maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LAGARDERE Monique née CHARENTON
Agent des écoles maternelles, MAIRIE de GRADIGNAN
- Mme LAHARANNE Danielle née DUOLE
Adjointe administrative, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LANCADE Martine née VAN-PAEMEL Retraite
Agent des écoles maternelles, MAIRIE de LE HAILLAN
- Mme LANGLADE Maryse née DEGRAVE
Attachée, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LANUET Patrick
Agent qualifié du patrimoine, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LAPRADE Paul
Agent de maîtrise qualifié, MAIRIE de LE HAILLAN

- M. LARTIGUE Maurice
Contrôleur de travaux, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LEBARBIER Marie-Thérèse
Conseillère socio-éducative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. LEBLANC Serge
Agent de salubrité en chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. LEGER Georges
Agent technique en chef, MAIRIE de BLAYE
- Mme LESCOUZERES Danielle née SANGO
Agent technique qualifié, MAIRIE de BAZAS
- M. MADERAY Michel
Adjoint administratif, C.C.A.S. de BORDEAUX
- M. MANSENCAUT Yvon
Agent technique principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. MARMOL Bernard
Agent technique principal, MAIRIE de LORMONT
- Mme MARQUEZE Marie-Christine née GONTIER
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de LORMONT
- M. MARSAULT Jean-Claude
Animateur, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME
- Mme MATIGNON Martine
Assistante médico-technique, MAIRIE de BORDEAUX
- M. MAUVILLAIN Didier
Agent de maîtrise qualifié, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. MEGARD Michel
Agent de salubrité en chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme MENCHINI Juliette
Rédactrice chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. MERCADIEU Bernard
Contrôleur de travaux, MAIRIE de CESTAS
- Mme MERIGOT Béatrice
Adjointe administrative ppale, MAIRIE de BEGLES
- Mme MEUNIER Nadine née NICOL
Adjointe administrative, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. MILLA Franciso
Agent technique en chef, MAIRIE de BEGLES
- Mme MONGE Anne-Marie née AUDIBERT
Agent des services techniques, MAIRIE de BORDEAUX
- M. MONTES Raymond
Directeur Général des services, MAIRIE de LORMONT
- M. MOSCA Joseph
Agent de maîtrise qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme NADEAU Danielle née DARCHE
Adjointe administrative ppale, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- Mme NAVARRE Maryse
Agent des écoles maternelles, MAIRIE de LORMONT
- M. ODIN Luc
Agent technique chef, MAIRIE de BORDEAUX
- M. PAREAU Patrick
Rédacteur chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme PAULMIER Chantal née VOISSE
Adjointe administrative ppale, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mle PEREZ Marie-José
Attachée, MAIRIE d' ARCACHON
- M. PERRAUD Serge
Agent de maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme PIGEAU Jacqueline
Puéricultrice-cadre de santé, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. PISTOLOZZI Daniel
Agent technique principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme PLANTARD Martine née MAURIAC
Conseillère socio-éducative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. POUCHOT Francis

- Agent de maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme POULY Martine née DUBROCA
Ingénieur principal, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme RENAUD Monique née RAYMOND
Adjointe administrative ppale, MAIRIE de BLAYE
- M. ROBERT Jean-Pierre
Agent de salubrité principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme ROBIN Sylvie née DALLE
Assistante socio-éducative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. RODRIGUEZ Jean-Philippe
Adjoint administratif ppal, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. ROULIERE Michel
Agent de salubrité principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. ROUVERON Fabrice
Agent technique principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme RUBIO Anne-Marie
Assistante maternelle, MAIRIE de BORDEAUX
- M. RUIZ Claude
Agent de salubrité en chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. RUIZ Philippe
Agent de maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme SAINT-MARTIN Ghislaine née BRILLANT
Adjointe administrative, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. SANCHEZ Fernand
Technicien supérieur chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. SENS Didier
Agent technique principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. SETTE Patrick
Agent technique en chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme SLATNI Bernadette née PARENT
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de TALENCE
- M. STURMA Francis
Rédacteur chef, MAIRIE de BAZAS
- M. THEYCHENEY Robert
Agent technique principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. TRIDON Jean-Marc
Rédacteur, MAIRIE de LORMONT
- M. TROUDART Michel
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. UZUREAU Jean-Pierre
Agent de maîtrise qualifié, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. VALLINA Michel
Agent technique chef, MAIRIE de BORDEAUX
- M. VASQUEZ Michel
Agent technique principal, MAIRIE de LORMONT
- M. VASSAL Alain
Attaché principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme VATIN Marie-Christine née PALLAS
Adjointe administrative ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. VERNOUX Bernard
Technicien supérieur en chef, MAIRIE de BORDEAUX

Echelon OR

- Mme ABADIE Claudine née MADORRE
Contrôleur, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme ADAM Claude née GROUAZEL
Infirmière-cadre de santé, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme ADAM Evelyne
Agent d'entretien qualifié, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme ALLIES Marie-Hélène née MONCOUTIER
Puéricultrice-cadre de santé, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. ALONSO Jean-Jacques
Agent de maîtrise principal, MAIRIE d' ARCACHON

- Mme ALVAREZ Anne-Marie
Agent des services techniques, MAIRIE de LACANAU
- Mme ARLAUT Michèle née GROS
Rédactrice chef, MAIRIE de BORDEAUX
- M. ARSAUD Jean-Paul
Rédacteur, C.C.A.S. de LORMONT
- M. ASSADET Dominique
Contrôleur de travaux en chef, SIVU-BORDEAUX-MERIGNAC
- M. BANDIERI Jean-Claude Retraite
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BARRAUD PRATS Jean
Agent technique principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BARRERE Marie-Claude née DELRIEU
Rédactrice principale, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BERNEGE Patricia née DESCHODT
Adjointe administrative ppale, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme BONNAC Anne-Marie née COURBIAN
Adjointe administrative ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BONNET Suzanne née CORREAS
Adjointe administrative ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BORDAS Edouard
Agent technique principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BOUJASSON Georges
Agent technique en chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme BOULAY Christiane
Rédactrice, C.C.A.S. de LA TESTE DE BUCH
- Mme BOUTTEVILLE Ghislaine
Rédactrice chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme BRUNI Annie née FAUCHER Retraite
Adjointe administrative ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme CANTIN Chantal née ARNAUDIN
Adjointe administrative ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme CASTILLON Christiane née MORA
Agent technique chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme CHAPELLE Monique
Adjointe administrative ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme CHARLES Evelyne
Attachée principale, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. COTTET Jacques
Ingénieur en chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme COUDERC Martine née VINCENT
Adjointe administrative ppale, INSTITUT MEDICO EDUCATIF DEPARTEMENTAL
- M. COUSIN Pierre Retraite
Adjoint administratif ppal, C.C.A.S. de BORDEAUX
- M. DEFAYE Yannick
Ingénieur, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. DELSOL Christian
Technicien supérieur chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- Mme DUFFAU Jeannine
Agent technique principal, MAIRIE de BEGLES
- Mme DUPOUY Marie-Madeleine
Agent administratif qualifié, C.C.A.S. de BORDEAUX
- M. DUPOUY Michel
Agent administratif qualifié, MAIRIE de BEGLES
- M. DUPROL Bernard
Agent chef 2ème catégorie, INSTITUT MEDICO EDUCATIF DEPARTEMENTAL
- Mme DUPUCH Danielle née DAUGE
Adjointe administrative ppale, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- M. ENNELIN Gérard
Agent Technique Qualifié, MAIRIE de LE VERDON SUR MER
- Mme FISCHER Sylvaine née DIBO
Adjointe administrative ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme FORGET Geneviève née FERLAT

- Adjointe administrative, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. GAINARD Georges
Agent de maîtrise qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. GALLOU Daniel
Directeur, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme GAULTIER Geneviève
Rédactrice chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. GINOT Daniel
Rédacteur principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. GRATIANNETTE Jean-Pierre
Agent de maîtrise qualifié, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme GROSSE Denise née GOMEZ
Agent des services techniques, MAIRIE de BEGLES
- M. GUIMIER Christian
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de TALENCE
- M. GUYOT Bernard
Conseiller socio-éducatif, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. HABRI Jean-Pierre Retraite
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme HEBRAIL Paulette née DELTREUIL
Agent administratif qualifié, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme HEITZLER Chantal née DUBROUS
Assistante médico-technique, MAIRIE de BORDEAUX
- M. HOARAU Raymond Retraite
Agent technique chef, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme JONAS Marie-Christine née HUMBLLOT
Agent des écoles maternelles, MAIRIE de TALENCE
- Mme KUPEZYK Marie-France née TROMAS
Agent des services techniques, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme LABAT Jacqueline née PEZZILLO
Agent administratif qualifié, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. LACHAU Bernard
Rédacteur chef, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LAPLACE Danielle Retraite
Agent administratif qualifié, C.C.A.S. de BORDEAUX
- M. LARONZE Hervé
Educateur des A.P.S., MAIRIE de LORMONT
- M. LEBEAU Jacky
Directeur général adjoint, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme LEUREUX Michelle née DELOUBES
Adjointe administrative ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. LOISELLE Christian
Contrôleur de travaux chef, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LOUGE Bernard Retraite
Agent technique chef, MAIRIE de BORDEAUX
- M. MADELRIEU Emile
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de LORMONT
- M. MAGLIULO Henri
Directeur, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme MAITRE Christiane née DUPIN
Rédactrice, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme MALLET Hélène
Agent des services techniques, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme MALLET Josiane née DUPAS
Agent des écoles maternelles, MAIRIE de SAINTE EULALIE
- M. MAUVILLAIN Patrick
Adjoint administratif ppal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme MIGNON Martine née SERAFIN
Rédactrice chef, C.I.A.S. du PAYS FOYEN
- M. MORA Alain
Agent maîtrise qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. MOTHE Jean-Claude
Agent technique en chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

- M. MUNOZ Armand
Contrôleur de travaux, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme MUNY Nicole née CHARPENTIER
Agent des services techniques, C.C.A.S. de BORDEAUX
- M. NANQUETTE Gérard
Agent de salubrité en chef, MAIRIE d' ARCACHON
- Mme OP DE BEECK Nicole
Agent d'entretien qualifié, C.C.A.S. de BORDEAUX
- M. PERODEAU Serge
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme PERROT Martine née GOUBERT
Technicienne supérieure chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. PINARDEAU Jean-Louis
Adjoint administratif ppal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme PREVOT Marie
Puéricultrice-cadre de santé, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme QUILLE Chantal née ROYER
Adjointe administrative ppale, MAIRIE de GRADIGNAN
- M. RATEAU Bernard
Agent de maîtrise, MAIRIE d' ARCACHON
- Mme REAUD Francine née BOUIC
Adjointe administrative ppale, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. RESTIER Claude Retraite
Agent de maîtrise qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. RIVAILLE Bernard
Attaché principal, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. ROTUREAU Jacques
Directeur Général Adjoint, MAIRIE de GRADIGNAN
- M. ROUGLAN Jean-François
Agent de salubrité chef, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme ROUMEGOUS Geneviève née THOMAS
Assistante Enseign. Artistique, MAIRIE de TALENCE
- M. ROUSSILLON Michel Retraite
Agent technique principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme SAINT-AMANS Michelle née BULARD
Puéricultrice-cadre de santé, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme SCHERER Veronique née FRECH
Assistante socio-éducative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme SENTENAC Geneviève née DELSOL
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. SEUVE Jean-Pierre
Agent technique chef, SIVU-BORDEAUX-MERIGNAC
- M. SEYRAC Alain
Attaché, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. SOUBIRAN Jean-Michel Retraite
Agent technique principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. SOURIGUES Michel Retraite
Adjoint administratif, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme TEYCHENEY Marinette Retraite
Auxiliaire puériculture ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- M. TIFFORIT Jean-Pierre
Professeur enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX
- M. TUR Gérard
Directeur, CREDIT MUNICIPAL de BORDEAUX



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE & de la
FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

Arrêté du 28 06 2006

***PROROGATION DES AUTORISATIONS DE PRÉLÈVEMENTS DANS LES
EAUX SOUTERRAINES DES NAPPES DE L'ÉOCÈNE ET DE
L'OLIGOCÈNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU** l'article 644 du Code Civil,
- VU** le Code de l'Environnement, le Livre II – Titre 1er relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et en particulier les articles L 211-1, L 214-1 et suivants, ainsi que l'article L432-5,
- VU** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, notamment son article 20, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles du Code de l'Environnement susvisé,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles du Code de l'Environnement susvisé,
- VU** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 06 août 1996,
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » de Gironde approuvé par le Préfet de la Gironde le 25 novembre 2003,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 désignant, sur le fondement de l'article 21 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, la Chambre d'Agriculture de la GIRONDE comme mandataire chargé de regrouper les demandes d'autorisations temporaires de pompage, délimitant le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera le rôle du mandataire, en l'occurrence le territoire du Département dans son ensemble,
- VU** la circulaire de la Direction de l'eau n°631 du 9 avril 1996 relative au comptage des volumes d'eau utilisés pour l'irrigation agricole,
- VU** la demande de la Chambre d'Agriculture du 29 novembre 2002 sollicitant la possibilité de regrouper les demandes de renouvellement des autorisations de prélèvements à l'éocène et l'oligocène et de présenter l'ensemble de celles-ci dans un unique dossier,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 1^{er} juin 2006
- ATTENDU** que les demandes de prélèvement s'effectuent dans les nappes souterraines de l'Eocène et de l'Oligocène,
- CONSIDERANT** que la procédure groupée peut s'appliquer dès lors que la présentation des demandes permet d'individualiser et de justifier de la demande d'autorisation de chacun,
- CONSIDERANT** que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation,

CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture de la Gironde a déposé auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,

CONSIDERANT qu'il y avait lieu d'attendre la notification de l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 relatif aux zones de répartition et sa mise en place dans le département de la Gironde pour organiser la prorogation des autorisations faisant l'objet du présent arrêté,

SUR PROPOSITION de l'Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts – Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS EVENTUELLES

ARTICLE 3 - OBJET DE L'AUTORISATION

Est prorogée, selon les modalités récapitulées dans le tableau annexé au présent arrêté, l'exploitation des forages permettant le captage d'eaux souterraines aux fins d'irrigation des cultures, pour une période de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

Sont soumis de fait, au régime de l'autorisation, tous les ouvrages antérieurement soumis à déclaration, au titre du décret n°92-354 du 29 avril 1994 et de l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 relatifs aux zones de répartition.

ARTICLE 4 - PRESERVATION DES AQUIFERES

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords de façon à rendre impossible toute intercommunication entre des aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 5 : COMPTAGE DES VOLUMES D'EAU PRELEVES

Les installations de prélèvements d'eaux souterraines doivent être pourvues de compteurs volumétriques. Tout autre système ou moyen de mesure doit faire l'objet d'une validation auprès de l'autorité administrative.

Conformément à l'article L214- 8 du Code de l'Environnement, les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation,
- de noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
 - o les volumes prélevés,
 - o le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
 - o l'usage et les conditions d'utilisation,
 - o les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
 - o les changements constatés dans le régime des eaux,
 - o les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

Prescription : le registre doit pouvoir être présenté à jour aux agents de service chargés de la Police de l'Eau ou à toute personne habilitée à exercer le contrôle des installations et prélèvements.

Vue la sensibilité des nappes exploitées, le registre est conservé durant toute la durée de l'exploitation de l'ouvrage. Il est transmis au nouveau bénéficiaire en cas de cession de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : CONTROLE DES INSTALLATIONS ET DES PRELEVEMENTS

Les agents de la DDAF et toutes personnes mandatées pour assurer la Police et la Protection des Milieux Aquatiques doivent avoir en permanence libre accès aux installations.

Le prélèvement et l'ouvrage doivent respecter les prescriptions techniques des arrêtés du 11 septembre 2003.

ARTICLE 7 : ARRET D'EXPLOITATION- SUPPRESSION DES FORAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDAF qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement, effectué par la mise en place de gravier à l'intérieur et sur toute la hauteur du tube crépiné.

Au dessus doit être disposée une couche de sable de 1m de hauteur afin d'éviter l'invasion du gravier par le ciment.

La cimentation du reste de la colonne est effectuée par injection sous pression de laitier de ciment jusqu'à un mètre sous le niveau du sol.

Toute autre solution, permettant d'éviter la communication entre aquifères ou l'intrusion dans les couches souterraines d'eaux de surface, doit être agréée avant sa mise en œuvre par la DDAF (ex. arrachage des tubes et crépines sur des forages peu profonds).

ARTICLE 8 : SUIVI DE L'IMPACT DES PRELEVEMENTS SUR LES AQUIFERES

Conformément au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes de la Gironde » et notamment à la mesure 4-13 relative à « l'autocontrôle des prélèvements et des ouvrages », chaque permissionnaire doit procéder à ses frais à une surveillance quantitative et qualitative de la nappe :

Aquifères	Unité de Gestion du SAGE NP	Catégorie de l'Unité de Gestion	Mesures à faire par le permissionnaire
Oligocène	Oligocène Littoral	I (non déficitaire)	- une mesure des niveaux d'eau avant et après la période d'irrigation sur un forage de son choix, dont la localisation est communiquée à Police de l'eau (DDAF) sur fond de plan parcellaire cadastral. - Réalisation annuelle d'une analyse des eaux pour dosage des éléments chimiques (Ca, Na, K, Mg, Fe, Chlorures, Sulfates, NH4, Nitrates, Nitrites)
	Oligocène Centre	II (à l'équilibre)	
Eocène	Eocène Médoc Estuaire	II (à l'équilibre)	
	Eocène Centre	III (déficitaire)	

Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées par un organisme compétent.

ARTICLE 9: TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

En fin d'année calendaire, le permissionnaire adresse à la Police de l'Eau de la DDAF, l'ensemble des résultats du suivi de la nappe prescrit à l'article ci-dessus.

Une copie de ces résultats est adressée à la Chambre d'Agriculture de la Gironde.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : DUREE DE LA PROROGATION DE L'AUTORISATION

La présente prorogation est accordée jusqu'au 31 octobre 2008, compte tenu de la hiérarchie des priorités fixées à la mesures C17 du SDAGE ADOUR GARONNE.

ARTICLE 11 : CARACTERE DE LA PROROGATION DE L'AUTORISATION

La prorogation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 12: RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de la présente prorogation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 ainsi que la copie des registres présentant les volumes prélevés jusqu'au jour de la demande.

Le renouvellement de l'autorisation est conditionné par les conclusions d'une expertise, réalisée par un hydrogéologue et aux frais du permissionnaire, portant sur la recherche de ressources alternatives.

En cas de recherche infructueuse, un plan drastique d'économies d'eau doit être joint à la demande de renouvellement et fondé sur un bilan très précis et argumenté des besoins et des prélèvements à effectuer.

ARTICLE 13: ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 15: MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 16 : CESSATION D'EXPLOITATION

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17: TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnées à l'article 1^{er} du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de cette loi.

ARTICLE 19 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour le éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 20: INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et une copie est adressée à chacune des mairies concernées.

ARTICLE 21 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours pour les tiers est de quatre ans à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 22 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
 - Madame la SOUS-PREFETE de l'arrondissement de **LIBOURNE** et Messieurs les SOUS-PREFETS des Arrondissements de **BORDEAUX, BLAYE , LESPARRE et LANGON**,
 - Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Messieurs les Maires des communes concernées,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 28 juin 2006

Le Préfet

Pour le Préfet

Le secrétaire général

François PENY

Pièce jointe : Annexe 1 (Tableau récapitulatif des permissionnaires)

NOM/Raison sociale	adresse	code postal	N° du Forage	n°BSS	Section	N° Cadast	Débit (en m3/h)	Volume autorisé m3	Commune du prélèvement	Prof (m)	Aquifère	Unité de Gestion	Catégorie
ADEMA-PION FLORENCE	3, PICARD	33112 ST LAURENT MEDOC	2	07782X0065	CW	26	80	84800	ST LAURENT MEDOC	45	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
AGRI MEDOC	ROUTE DE L 'AERODROME	33112 ST LAURENT MEDOC	1	07547X0070	E	776	100	177371	CISSAC MEDOC	40	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
AGRI MEDOC	ROUTE DE L 'AERODROME	33112 ST LAURENT MEDOC	2	07547X0071	E	352	80	70949	CISSAC MEDOC	42	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
AGRI MEDOC	ROUTE DE L 'AERODROME	33112 ST LAURENT MEDOC	3	07547X0072	E	776	100	106423	CISSAC MEDOC	38	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
AGRI MEDOC	ROUTE DE L 'AERODROME	33112 ST LAURENT MEDOC	4	07547X0073	E	310	150	141897	CISSAC MEDOC	48	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
AGRI MEDOC	ROUTE DE L 'AERODROME	33112 ST LAURENT MEDOC	5	07547X0074	E	306	180	177371	CISSAC MEDOC	45	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
AGRI MEDOC	ROUTE DE L 'AERODROME	33112 ST LAURENT MEDOC	6	07747X0075	AO	72	150	141897	CISSAC MEDOC	35	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
AGRI MEDOC	ROUTE DE L 'AERODROME	33112 ST LAURENT MEDOC	8	07547X0077	AO	156	150	177371	ST LAURENT MEDOC	47	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
AGRI MEDOC	ROUTE DE L 'AERODROME	33112 ST LAURENT MEDOC	9	07547X0078	AO	76	70	70949	ST LAURENT MEDOC	44	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
AGRI MEDOC	ROUTE DE L 'AERODROME	33112 ST LAURENT MEDOC	10	07546X0038	AO	84	180	177371	ST LAURENT MEDOC	48	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
AGRI MEDOC	ROUTE DE L 'AERODROME	33112 ST LAURENT MEDOC	11	07547X0075	AO	139	100	141897	ST LAURENT MEDOC	35	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
AGRI MEDOC	ROUTE DE L 'AERODROME	33112 ST LAURENT MEDOC	12	07546X0039	AO	106	150	177371	ST LAURENT MEDOC	32	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
AGRI MEDOC	ROUTE DE L 'AERODROME	33112 ST LAURENT MEDOC	13	07546X0040	AO	106	150	141897	ST LAURENT MEDOC	40	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
AGRI MEDOC	ROUTE DE L 'AERODROME	33112 ST LAURENT MEDOC	14	07546X0041	AO	204	180	141897	ST LAURENT MEDOC	48	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
AGRI MEDOC	ROUTE DE L 'AERODROME	33112 ST LAURENT MEDOC	15	07783X0019	AO	193	100	106423	ST LAURENT MEDOC	49	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
AGRI MEDOC	ROUTE DE L 'AERODROME	33112 ST LAURENT MEDOC	16	07782X0085	AO	193	150	177371	ST LAURENT MEDOC	38	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
AGRI MEDOC	ROUTE DE L 'AERODROME	33112 ST LAURENT MEDOC	17	07782X0086	AL	32	200	159634	ST LAURENT MEDOC	25	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
AGRI MEDOC	ROUTE DE L 'AERODROME	33112 ST LAURENT MEDOC	18	07782X0087	AL	100	120	88686	ST LAURENT MEDOC	32	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
BERTHAUD YANNICK		33390 ST ANDRONY	1	07555X0160	B	134	50	35100	ST ANDRONY	38	Eocène inférieur à moyen	Médoc estuaire	A l'équilibre
BERTHAUD YANNICK		33390 ST ANDRONY	2	07555X0161	B	230	50	35100	ST ANDRONY	38	Eocène inférieur à moyen	Médoc estuaire	A l'équilibre
BERTHAUD YANNICK		33390 ST ANDRONY	3	07555X0162	C	327	50	35100	ST ANDRONY	38	Eocène inférieur à moyen	Médoc estuaire	A l'équilibre
CHAILLOU David	LES MILLE PEINES	33820 ST CIERS SUR GIRONDE	1	07551X0098	ZA	141	67	83824	ST CIERS SUR GIRONDE	42	Eocène inférieur à moyen	Nord	Non déficitaire
CHAPELAIN BERNARD	LES PAQUES N°9	33820 BRAUD ET ST LOUIS	1	07556X0085	AM	119	40	5590	ST AUBIN DE BLAYE	40	Eocène inférieur à moyen	Nord	Non déficitaire
CHAPELAIN BERNARD	LES PAQUES N°9	33820 BRAUD ET ST	2	07556X00	B	1482	25	3510	BRAUD ET ST	28	Eocène inférieur	Nord	Non déficitaire

		LOUIS		86					LOUIS		à moyen		
CHAPELAIN BERNARD	LES PAQUES N°9	33820 BRAUD ET ST LOUIS	3	07556X0087	A	475	30	3900	BRAUD ET ST LOUIS	1	Eocène supérieur	Nord	Non déficitaire
CO EXPLOITATION TITE	LES LANDES N.36	33230 COUTRAS	1	07807X0113	ZL	85	40	18909	COUTRAS	60	Eocène inférieur à moyen	Nord	Non déficitaire
CO EXPLOITATION TITE	LES LANDES N.36	33230 COUTRAS	2	07807X0114	ZI	134	30	14182	COUTRAS	60	Eocène inférieur à moyen	Nord	Non déficitaire
CO EXPLOITATION TITE	LES LANDES N.36	33230 COUTRAS	3	07808X0257	ZL	16	40	18909	PEINTURES (LES)	60	Eocène inférieur à moyen	Nord	Non déficitaire
DEAU MARTHE	Les Landes	33230 COUTRAS	1	07807X0112	ZI	121a	30	13000	COUTRAS	57	Eocène inférieur à moyen	Nord	Non déficitaire
DOURS ROLAND	18 RUE LUCIEN TEYSSIER	33250 PAUILLAC	1	07782X0089	AL	96	15	77518	ST LAURENT MEDOC	29	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
DOURS ROLAND	18 RUE LUCIEN TEYSSIER	33250 PAUILLAC	2	07782X0090	AL	96	18	83055	ST LAURENT MEDOC	28	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
DOURS ROLAND	18 RUE LUCIEN TEYSSIER	33250 PAUILLAC	3	07782X0091	AL	96	15	77518	ST LAURENT MEDOC	25	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
DUPRAT JEAN LUC	La Dussaude n° 2	33540 MESTERRIEUX	1	08295X0021	ZA	138	30	5200	MESTERRIEUX	1	Oligocène	Centre	A l'équilibre
EARL BORDE ELISABETH	PASSE DE REYSSON	33340 ST GERMAIN D'ESTEUIL	1	07547X0101	ZA	10	25	17550	VERTHEUIL	32	Eocène supérieur	Médoc estuaire	A l'équilibre
EARL CHOLLET Philippe	CHEMIN DE LA POTOUSE	33910 SAINT DENIS DE PILE	1	07807X0118	ZE	20	120	130000	ST DENIS DE PILE	109	Eocène inférieur à moyen	Centre	Déficitaire
EARL DE BEYTOURE	BEYTOUR n° 3	33230 ST CHRISTOPHE DE DOUBLE	1	07815X0064	XA	66	25	18571	ST CHRISTOPHE DE DOUBLE	126	Eocène inférieur à moyen	Nord	Non déficitaire
EARL DE BEYTOURE	BEYTOUR n° 3	33230 ST CHRISTOPHE DE DOUBLE	2	07815X0065	XA	68	3	2229	ST CHRISTOPHE DE DOUBLE	90	Eocène inférieur à moyen	Nord	Non déficitaire
EARL DE BRIDOIRE SERGE	BRIDOIRE	33190 LAMOTHE LANDERRON	5	08531X0042	zl	60	10	15600	LAMOTHE LANDERRON	25	Oligocène	Centre	A l'équilibre
EARL DE GLAYROUX Jean Philippe	GLAYROUX	33690 SIGALENS	1	08764X0013	b	336	40	78000	SIGALENS	50	Oligocène	Centre	A l'équilibre
EARL DE PIERROTON DUBOURG	52 ROUTE D ARCACHON	33610 CESTAS	39	08512X0037	D	783	50	50286	SAUCATS	60	Oligocène	Centre	A l'équilibre
EARL DES BOIS CLAIRS	2 LE PISTOLET	33230 EGLISOTTES ET CHALAURES	1	07804X0061	ZC	70	40	26832	EGLISOTTES ET CHALAURES	50	Eocène inférieur à moyen	Nord	Non déficitaire
EARL DES ROUDIERS	6 Rue des Roudiers	33230 LE FIEU	1	07808X0255	ZA	129	35	18200	FIEU (LE)	56	Eocène inférieur à moyen	Nord	Non déficitaire
EARL DES ROUDIERS	6 Rue des Roudiers	33230 LE FIEU	2	07808X0256	ZA	5	35	18200	FIEU (LE)	55	Eocène inférieur à moyen	Nord	Non déficitaire
EARL DES ROUDIERS	6 Rue des Roudiers	33230 LE FIEU	3	07808X0276	ZA	101	35	18200	FIEU (LE)	60	Eocène inférieur à moyen	Nord	Non déficitaire
EARL DU DOMAINE DE GRILLET	GRILLET	33710 PUGNAC	1	07797X0049	ZD	180	79	60000	PUGNAC	100	Eocène inférieur à moyen	Centre	Déficitaire
EARL DU LOUPDAT	REYNAUD 4 chemin de la Cascade	33340 LESPARRE MEDOC	1	07546X0042	AM	17	180	234419	HOURTIN	50	Oligocène	Littoral	Non déficitaire
EARL DU LOUPDAT	REYNAUD 4 chemin de la Cascade	33340 LESPARRE MEDOC	2	07546X0043	AM	17	150	195349	HOURTIN	50	Oligocène	Littoral	Non déficitaire
EARL DU LOUPDAT	REYNAUD 4 chemin de la Cascade	33340 LESPARRE MEDOC	3	07546X0044	AM	261	50	65116	HOURTIN	50	Oligocène	Littoral	Non déficitaire

EARL HENRI REICH & FILS	ROUTE DU PORT DE GOULEE-TREMBLEAUX	33340 CIVRAC EN MEDOC	1	07542X0051	C	1031	50	71429	CIVRAC EN MEDOC	33	Eocène supérieur	Médoc estuaire	A l'équilibre
EARL HENRI REICH & FILS	ROUTE DU PORT DE GOULEE-TREMBLEAUX	33340 CIVRAC EN MEDOC	2	07542X0055	C	1027	17	24286	CIVRAC EN MEDOC	40	Eocène supérieur	Médoc estuaire	A l'équilibre
EARL HENRI REICH & FILS	ROUTE DU PORT DE GOULEE-TREMBLEAUX	33340 CIVRAC EN MEDOC	3	07542X0068	C	1341	24	34286	CIVRAC EN MEDOC	40	Eocène supérieur	Médoc estuaire	A l'équilibre
EARL RIOU ET FILS	DOMAINE DE GARRIC	33112 ST LAURENT MEDOC	1	07782X0094	CX	94	75	135714	ST LAURENT MEDOC	25	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
FERON MINART CECILE	PERPINEAU	33112 ST LAURENT MEDOC	1	07547X0081	AO	32	100	141284	ST LAURENT MEDOC	34	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
FERON MINART CECILE	PERPINEAU	33112 ST LAURENT MEDOC	2	07547X0082	AO	25	30	42385	ST LAURENT MEDOC	36	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
FERON MINART CECILE	PERPINEAU	33112 ST LAURENT MEDOC	3	07547X0083	AO	41	60	84771	ST LAURENT MEDOC	34	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
FERON JEAN MARIE	LES TROIS LAGUNES	33112 ST LAURENT MEDOC	1	07783X0027	CM	73	70	84848	ST LAURENT MEDOC	32	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
FERON JEAN MARIE	LES TROIS LAGUNES	33112 ST LAURENT MEDOC	4	07782X0040	CV	123	170	206061	ST LAURENT MEDOC	40	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
FERON JEAN MARIE	LES TROIS LAGUNES	33112 ST LAURENT MEDOC	5	07782X0041	CM	73	120	145455	ST LAURENT MEDOC	45	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
GAEC CAMPO DENIS	LIEU DIT "TARTIFUME"	33190 FONTET	1	08528X001	ZF	21	8	5486	PONDAURAT	12	Oligocène	Centre	A l'équilibre
GAEC DE BONFILS	BONFILS	33420 ESPIET	1	08281X0031	AK	32-33-34	10	18200	ESPIET	1	Oligocène	Centre	A l'équilibre
GAEC DE CAZAILLAN	11 chemin de la Landette	33340 LESPARRE MEDOC	2	07543X0036	B	1180	60	27300	CIVRAC EN MEDOC	44	Eocène inférieur à moyen	Médoc estuaire	A l'équilibre
GAEC DES CHAGNASSES	LES CHAGNASSES n° 10	33230 PEINTURES (LES)	1	07807X0110	ZN	35	30	16157	PEINTURES (LES)	45	Eocène inférieur à moyen	Nord	Non déficitaire
GAEC DES CHAGNASSES	LES CHAGNASSES n° 10	33230 PEINTURES (LES)	2	07807X0111	ZB	208	40	21543	PEINTURES (LES)	58	Eocène inférieur à moyen	Nord	Non déficitaire
GAEC DES GENETS	TROQUEREAU DES LANDES	33230 COUTRAS	1	07808X0267	ZN	106	35	23920	COUTRAS	58	Eocène inférieur à moyen	Nord	Non déficitaire
GAEC LA CABANNE	27 LA CABANNE	33230 PEINTURES (LES)	1	07808X0261	ZM	29	35	23534	COUTRAS	58	Eocène inférieur à moyen	Nord	Non déficitaire
GAEC LA CABANNE	27 LA CABANNE	33230 PEINTURES (LES)	2	07808X0262	ZL	8b	35	23534	PEINTURES (LES)	58	Eocène inférieur à moyen	Nord	Non déficitaire
GAEC LA CABANNE	27 LA CABANNE	33230 PEINTURES (LES)	3	07808X0264	ZM	29	40	26897	COUTRAS	60	Eocène inférieur à moyen	Nord	Non déficitaire
GAEC LA CABANNE	27 LA CABANNE	33230 PEINTURES (LES)	4	07808X0263	ZL	8B	35	23534	PEINTURES (LES)	58	Eocène inférieur à moyen	Nord	Non déficitaire
GAEC PAPIN FRERES	LA GALOSTRINE	33230 COUTRAS	1	07807X0117	ZK	48	40	126286	COUTRAS	55	Eocène inférieur à moyen	Nord	Non déficitaire
GAEC PAPIN FRERES	LA GALOSTRINE	33230 COUTRAS	2	07807X0120	ZK	89	30	94714	COUTRAS	50	Eocène inférieur à moyen	Nord	Non déficitaire
GAEC SJ MARTIN	3 route des machines - Lieu-dit "Sémignan"	33112 ST LAURENT MEDOC	2	07783X0021	AM	15	55	84333	ST LAURENT MEDOC	52	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
GAEC SJ MARTIN	3 route des machines - Lieu-dit "Sémignan"	33112 ST LAURENT MEDOC	1	07783X0020	AM	13	55	84333	ST LAURENT MEDOC	52	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
GAEC VIELET	9 ROUTE LA BELLE ETOILE	33390 ST ANDRONY	1	07555X0095	A	14	60	130000	ST ANDRONY	58	Eocène inférieur à moyen	Médoc estuaire	A l'équilibre

GODENECH BEATRICE	Le Veillon	33190 LAMOTHE LANDERRON	1	08531X0043	ZK	150a	25	29900	LAMOTHE LANDERRON	15	Oligocène	Centre	A l'équilibre
GODENECH BEATRICE	Le Veillon	33190 LAMOTHE LANDERRON	2	08531X0044	ZN	159	25	29900	LAMOTHE LANDERRON	17	Oligocène	Centre	A l'équilibre
LOBET ROBERT	Les Pargaux	33180 VERTHEUIL	1	07782X0047	AL	110	82	106000	ST LAURENT MEDOC	40	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
MOUCHE JEAN JACQUES	81 BOISSIER	33240 LES EGLISOTTES ET CHALAURES	1	07804X0062	ZE	476	15	3510	EGLISOTTES ET CHALAURES	30	Eocène inférieur à moyen	Nord	Non déficitaire
NICOMEDO Maria	guitet n° 1	33190 PUYBARBAN	1	08528X0072	B	230	7	3900	PUYBARBAN	15	Oligocène	Centre	A l'équilibre
PALIN PIERRE	LIEU DIT DEGUENON	33340 CIVRAC EN MEDOC	1	07543X0069	A	331	40	19067	CIVRAC EN MEDOC	60	Eocène supérieur	Médoc estuaire	A l'équilibre
PALIN PIERRE	LIEU DIT DEGUENON	33340 CIVRAC EN MEDOC	2	07542X0042	C	1464	50	23833	CIVRAC EN MEDOC	60	Eocène supérieur	Médoc estuaire	A l'équilibre
RENOU JEAN PAUL	EN ILE	33390 ANGLADE	1	07555X0158	C	1236	80	30705	ANGLADE	48	Eocène inférieur à moyen	Nord	Non déficitaire
RENOU JEAN PAUL	EN ILE	33390 ANGLADE	2	07556X0090	F	510	50	19190	ST ANDRONY	48	Eocène inférieur à moyen	Médoc estuaire	A l'équilibre
RENOU JEAN PAUL	EN ILE	33390 ANGLADE	3	07791X0206	A	120	80	30705	ST GENES DE BLAYE	35	Eocène inférieur à moyen	Médoc estuaire	A l'équilibre
SA KERJEAN	Nodris	33180 VERTHEUIL	12	07538X0026	AP	157	60	95373	ST LAURENT MEDOC	34	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
SA KERJEAN	Nodris	33180 VERTHEUIL	13	07547X0086	E	838	40	63582	CISSAC MEDOC	36	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
SA KERJEAN	Nodris	33180 VERTHEUIL	14	07547X0087	E	367	30	47687	CISSAC MEDOC	30	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
SA KERJEAN	Nodris	33180 VERTHEUIL	16	07547X0088	E	367	40	63582	CISSAC MEDOC	28	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
SA KERJEAN	Nodris	33180 VERTHEUIL	17	07547X0089	E	367	35	55635	CISSAC MEDOC	32	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
SA KERJEAN	Nodris	33180 VERTHEUIL	18	07547X0090	E	367	30	47687	CISSAC MEDOC	26	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
SA KERJEAN	Nodris	33180 VERTHEUIL	20	07547X0085	E	384	35	55635	CISSAC MEDOC	30	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
SA KERJEAN	Nodris	33180 VERTHEUIL	23	07546X0050	F	1393	90	143060	ST GERMAIN D'ESTEUIL	34	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
SA KERJEAN	Nodris	33180 VERTHEUIL	24	07546X0049	F	1030	30	47687	ST GERMAIN D'ESTEUIL	30	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
SA KERJEAN	Nodris	33180 VERTHEUIL	25	07546X0054	F	2107	50	79478	ST GERMAIN D'ESTEUIL	27	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
SA KERJEAN	Nodris	33180 VERTHEUIL	26	07547X0092	F	1419	30	47687	ST GERMAIN D'ESTEUIL	27	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
SA KERJEAN	Nodris	33180 VERTHEUIL	27	07547X0091	F	1425	30	47687	ST GERMAIN D'ESTEUIL	27	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
SA KERJEAN	Nodris	33180 VERTHEUIL	28	07546X0051	F	1394	40	63582	ST GERMAIN D'ESTEUIL	30	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
SA KERJEAN	Nodris	33180 VERTHEUIL	29	07546X0059	F	1401	30	47687	ST GERMAIN D'ESTEUIL	25	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
SA KERJEAN	Nodris	33180 VERTHEUIL	31	07546X0053	F	2107	40	63582	ST GERMAIN D'ESTEUIL	30	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire

SA LE SALZET	80 ROUTE DU VERDON	33460 ARSAC	1	08024X00 57	AT	540	50	95252	ARSAC	33	Oligocène	Centre	A l'équilibre
SA LE SALZET	80 ROUTE DU VERDON	33460 ARSAC	2	08024X00 66	AT	3	15	28575	ARSAC	28	Oligocène	Centre	A l'équilibre
SA LE SALZET	80 ROUTE DU VERDON	33460 ARSAC	3	08024X00 59	AT	540	25	47626	ARSAC	33	Oligocène	Centre	A l'équilibre
SA LE SALZET	80 ROUTE DU VERDON	33460 ARSAC	4	08024X00 58	AT	540	15	28575	ARSAC	33	Oligocène	Centre	A l'équilibre
SA LE SALZET	80 ROUTE DU VERDON	33460 ARSAC	5	08024X00 60	AT	540	35	66676	ARSAC	33	Oligocène	Centre	A l'équilibre
SA LE SALZET	80 ROUTE DU VERDON	33460 ARSAC	6	08024X00 61	AT	540	25	47626	ARSAC	33	Oligocène	Centre	A l'équilibre
SA LE SALZET	80 ROUTE DU VERDON	33460 ARSAC	12	08024X00 69	AT	13	30	57151	ARSAC	25	Oligocène	Centre	A l'équilibre
SA LE SALZET	80 ROUTE DU VERDON	33460 ARSAC	13	08024X00 70	AT	13	50	95252	ARSAC	28	Oligocène	Centre	A l'équilibre
SA LE SALZET	80 ROUTE DU VERDON	33460 ARSAC	14	08024X00 67	AT	540	15	28575	ARSAC	34	Oligocène	Centre	A l'équilibre
SA LE SALZET	80 ROUTE DU VERDON	33460 ARSAC	19	08024X00 75	D	384	10	19050	AVENSAN	30	Oligocène	Centre	A l'équilibre
SA LE SALZET	80 ROUTE DU VERDON	33460 ARSAC	20	08024X00 76	D	1329	20	38101	AVENSAN	25	Oligocène	Centre	A l'équilibre
SA LE SALZET	80 ROUTE DU VERDON	33460 ARSAC	21	08024X00 53	D	1329	10	19050	AVENSAN	28	Oligocène	Centre	A l'équilibre
SA LE SALZET	80 ROUTE DU VERDON	33460 ARSAC	22	08024X00 54	D	1329	50	95252	AVENSAN	48	Oligocène	Centre	A l'équilibre
SA LE SALZET	80 ROUTE DU VERDON	33460 ARSAC	23	08024X00 78	D	384	50	95252	AVENSAN	45	Oligocène	Centre	A l'équilibre
SCA DE CHAILLOU	CHAILLOU	33390 ST PAUL	1	07792X00 11	B	2909	20	16200	ST PAUL	60	Eocène inférieur à moyen	Nord	Non déficitaire
SCEA DES JOLLES	1 route de Sémignan	33112 ST LAURENT MEDOC	1	07782X00 95	AS	94	100	158956	HOURTIN	34	Oligocène	Littoral	Non déficitaire
SCEA DES JOLLES	1 route de Sémignan	33112 ST LAURENT MEDOC	4	07782X00 96	AS	122	60	95373	HOURTIN	34	Oligocène	Littoral	Non déficitaire
SCEA DES JOLLES	1 route de Sémignan	33112 ST LAURENT MEDOC	5	07782X00 97	AS	122	100	158956	HOURTIN	27	Oligocène	Littoral	Non déficitaire
SCEA DES MATOUNEYRES	Les Matouneyres	33121 CARCANS	46	07782X00 98	AL	129	25	41109	CARCANS	35	Oligocène	Littoral	Non déficitaire
SCEA DES MATOUNEYRES	Les Matouneyres	33121 CARCANS	47	07782X00 99	AL	129	25	41109	CARCANS	35	Oligocène	Littoral	Non déficitaire
SCEA DES MATOUNEYRES	Les Matouneyres	33121 CARCANS	48	07782X01 00	AL	129	25	41109	CARCANS	35	Oligocène	Littoral	Non déficitaire
SCEA DES MATOUNEYRES	Les Matouneyres	33121 CARCANS	49	07782X01 01	AL	129	25	41109	CARCANS	35	Oligocène	Littoral	Non déficitaire
SCEA DES MATOUNEYRES	Les Matouneyres	33121 CARCANS	50	07782X01 02	AL	129	30	49331	CARCANS	35	Oligocène	Littoral	Non déficitaire
SCEA DES MATOUNEYRES	Les Matouneyres	33121 CARCANS	62	07782X01 03	AL	129	70	115105	CARCANS	28	Oligocène	Littoral	Non déficitaire
SCEA DOMAINE DE LAGUNAN	ROUTE DE PAUILLAC	33990 HOURTIN	1	07782X00 79	AP	27	130	150526	HOURTIN	60	Oligocène	Littoral	Non déficitaire

SCEA DOMAINE DE LAGUNAN	ROUTE DE PAUILLAC	33990 HOURTIN	2	07782X0077	AP	27	40	46316	HOURTIN	60	Oligocène	Littoral	Non déficitaire
SCEA DOMAINE DE LAGUNAN	ROUTE DE PAUILLAC	33990 HOURTIN	3	07782X0080	AP	28	130	150526	HOURTIN	60	Oligocène	Littoral	Non déficitaire
SCEA DOMAINE DE LAGUNAN	ROUTE DE PAUILLAC	33990 HOURTIN	8	07782X0081	AP	28	40	46316	HOURTIN	60	Oligocène	Littoral	Non déficitaire
SCEA DOMAINE DE LAGUNAN	ROUTE DE PAUILLAC	33990 HOURTIN	9	07782X0078	AP	28	40	46316	HOURTIN	60	Oligocène	Littoral	Non déficitaire
SCEA DOMAINE DE LAGUNAN	ROUTE DE PAUILLAC	33990 HOURTIN	10	07782X0082	AP	28	60	69474	HOURTIN	55	Oligocène	Littoral	Non déficitaire
SCEA DOMAINE DE LAGUNAN	ROUTE DE PAUILLAC	33990 HOURTIN	11	07782X0076	AP	28	120	138947	HOURTIN	60	Oligocène	Littoral	Non déficitaire
SCEA DOMAINE DE SAINT JEAN	DOMAINE DE SAINT JEAN - LE LAGUNAN	33990 HOURTIN	1	07782X0038	AO	188	100	123371	HOURTIN	57	Oligocène	Littoral	Non déficitaire
SCEA DOMAINE DE SAINT JEAN	DOMAINE DE SAINT JEAN - LE LAGUNAN	33990 HOURTIN	2	07782X0066	AO	110	160	197394	HOURTIN	57	Oligocène	Littoral	Non déficitaire
SCEA DOMAINE DE SAINT JEAN	DOMAINE DE SAINT JEAN - LE LAGUNAN	33990 HOURTIN	4	07782X0068	AO	109	70	86360	HOURTIN	58	Oligocène	Littoral	Non déficitaire
SCEA DOMAINE DE SAINT JEAN	DOMAINE DE SAINT JEAN - LE LAGUNAN	33990 HOURTIN	6	07782X0070	ap	15	320	394788	HOURTIN	60	Oligocène	Littoral	Non déficitaire
SCEA DOMAINE DE SAINT JEAN	DOMAINE DE SAINT JEAN - LE LAGUNAN	33990 HOURTIN	10	07782X0079	AO	88	70	86360	HOURTIN	56	Oligocène	Littoral	Non déficitaire
SCEA DOMAINE DE SAINT JEAN	DOMAINE DE SAINT JEAN - LE LAGUNAN	33990 HOURTIN	11	07782X0074	AO	88	70	86360	HOURTIN	57	Oligocène	Littoral	Non déficitaire
SCEA DOMAINE DE SAINT JEAN	DOMAINE DE SAINT JEAN - LE LAGUNAN	33990 HOURTIN	12	07782X0037	AO	117	230	283754	HOURTIN	57	Oligocène	Littoral	Non déficitaire
SCEA DOMAINE DE SAINT JEAN	DOMAINE DE SAINT JEAN - LE LAGUNAN	33990 HOURTIN	13	07782X0034	AO	88	90	111034	HOURTIN	58	Oligocène	Littoral	Non déficitaire
SCEA DOMAINE DE SAINT JEAN	DOMAINE DE SAINT JEAN - LE LAGUNAN	33990 HOURTIN	14	07782X0075	AO	88	80	98697	HOURTIN	54	Oligocène	Littoral	Non déficitaire
SCEA DU JONC	LES LANDES DE NIZAN	33990 NAUJAC SUR MER	3	07782X0054	CW	39	90	129286	ST LAURENT MEDOC	45	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
SCEA DU JONC	LES LANDES DE NIZAN	33990 NAUJAC SUR MER	11	07782X0055	CW	21	85	122103	ST LAURENT MEDOC	57	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
SCEA DU JONC	LES LANDES DE NIZAN	33990 NAUJAC SUR MER	14	07782X0088	CW	63	30	43095	ST LAURENT MEDOC	35	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
SCEA FERME DE TOURVILLE	Tourville	33230 LES PEINTURES	1	07807X0115	ZC	70	5	5633	PEINTURES (LES)	25	Eocène inférieur à moyen	Nord	Non déficitaire
SCEA FERME DE TOURVILLE	Tourville	33230 LES PEINTURES	2	07808X0258	ZD	44	35	39433	PEINTURES (LES)	45	Eocène inférieur à moyen	Nord	Non déficitaire
SCEA FERME DE TOURVILLE	Tourville	33230 LES PEINTURES	3	07807X0116	ZH	26	35	39433	COUSTRAS	45	Eocène inférieur à moyen	Nord	Non déficitaire
SCEA IDIART RAYNALDY	LES FAURES	33190 CAMIRAN	1	08287X0019	A	387	50	55900	CASTELVIEL	40	Oligocène	Centre	A l'équilibre
SCEA PALENOUSE	9 route des Machines	33112 ST LAURENT MEDOC	1	07782X0056	CX	257	240	179419	ST LAURENT MEDOC	53	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
SCEA PALENOUSE	9 route des Machines	33112 ST LAURENT MEDOC	2	07782X0064	CX	261	110	150159	ST LAURENT MEDOC	54	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
SCEA PALENOUSE	9 route des Machines	33112 ST LAURENT MEDOC	3	07782X0057	AL	98	110	82234	ST LAURENT MEDOC	59	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire

SCEA PALENOUSE	9 route des Machines	33112 ST LAURENT MEDOC	4	07782X0058	AL	98	140	104661	ST LAURENT MEDOC	50	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
SCEA PALENOUSE	9 route des Machines	33112 ST LAURENT MEDOC	5	07782X0059	CX	258	150	112137	ST LAURENT MEDOC	50	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
SCEA PALENOUSE	9 route des Machines	33112 ST LAURENT MEDOC	13	07782X0060	CX	181	150	112137	ST LAURENT MEDOC	54	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
SCEA PALENOUSE	9 route des Machines	33112 ST LAURENT MEDOC	15	07782X0063	CX	260	80	109206	ST LAURENT MEDOC	54	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
SCEA PALENOUSE	9 route des Machines	33112 ST LAURENT MEDOC	23	07782X0061	CX	215	150	112137	ST LAURENT MEDOC	54	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
SCEA PALENOUSE	9 route des Machines	33112 ST LAURENT MEDOC	35	07782X0062	AL	98	100	74758	ST LAURENT MEDOC	50	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
SCF LACOMBE	BESSAN	33340 CIVRAC EN MEDOC	1	07543X0067	B	8	80	475	CIVRAC EN MEDOC	52	Eocène supérieur	Médoc estuaire	A l'équilibre
SCF LACOMBE	BESSAN	33340 CIVRAC EN MEDOC	2	07543X0070	C	137	120	475	CIVRAC EN MEDOC	58	Eocène supérieur	Médoc estuaire	A l'équilibre
SCF LACOMBE	BESSAN	33340 CIVRAC EN MEDOC	3	07542X0057	C	264	40	26000	CIVRAC EN MEDOC	35	Eocène supérieur	Médoc estuaire	A l'équilibre
TRESSENS DOMINIQUE	11 ROUTE DE L' AERODROME	33112 ST LAURENT MEDOC	1	07547X0100	AP	32	80	67000	ST LAURENT MEDOC	32	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
TRESSENS DOMINIQUE	10 ROUTE DE L' AERODROME	33112 ST LAURENT MEDOC	3	07547X0102	AP	34	80	67000	ST LAURENT MEDOC	33	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
TRESSENS DOMINIQUE	9 ROUTE DE L' AERODROME	33112 ST LAURENT MEDOC	4	07547X0103	AO	57	80	67000	ST LAURENT MEDOC	33	Oligocène	Médoc estuaire	Non déficitaire
VIELET NICOLAS	25 rte de MAZERATS	33820 ETAULIERS	1	07791X0210	A	75	50	32500	ST GENES DE BLAYE	32	Eocène inférieur à moyen	Médoc estuaire	A l'équilibre

Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT

Service Maritime et Eau

**DEMANDES D'AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PRÉLÈVEMENTS DANS
LES EAUX SUPERFICIELLES (COURS D'EAU, NAPPE
D'ACCOMPAGNEMENT OU RÉSERVE) POUR LA CAMPAGNE
D'IRRIGATION DE L'ANNÉE 2006
MANDATAIRE : CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA GIRONDE
17, COURS XAVIER ARNOZAN
33082 BORDEAUX CEDEX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code Civil, notamment son article 644,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.215-1 et L.432-5
- VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de Navigation intérieure,
- VU** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU** le décret de procédure n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, notamment son article 21,
- VU** le décret de nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 avril 1995 portant désignation des communes incluses dans lesdites zones,
- VU** le décret n°203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 désignant, en application de l'article 21 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, la Chambre d'Agriculture de la Gironde comme mandataire chargé de regrouper les demandes d'autorisations temporaires de pompage et délimitant le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera le rôle du mandataire, en l'occurrence le territoire du Département dans son ensemble et fixant la date limite de dépôt des dossiers de demandes auprès du mandataire.
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
- VU** le dossier présenté le 31 mars 2006 par la Chambre d'Agriculture de la Gironde, mandataire de tous les pétitionnaires,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 1^{er} juin 2006,
- ATTENDU** que les demandes de prélèvement s'effectuent dans les eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement ou réserves),
- CONSIDERANT** que la Chambre d'Agriculture de la Gironde a déposé auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,
- CONSIDERANT** que la procédure mandataire peut s'appliquer dès lors que la présentation regroupée des demandes permet d'individualiser et de justifier de la demande d'autorisation de chacun,
- CONSIDERANT** que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation,
- SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale Déléguée de l'Équipement et de Monsieur le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

Arrête

ARTICLE PREMIER : Les personnes désignées dans les tableaux de l'annexe du présent arrêté sont autorisées à pratiquer un **prélèvement temporaire par pompage sans barrage** dans les eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement ou réserve) en vue de l'irrigation, conformément aux indications fournies dans leur demande (activité visée aux rubriques **2.1.0, 2.1.1 et 4.3.0** de la nomenclature annexée au décret n° **93-743** du 29 mars 1993).

ARTICLE 2 - Le Maire de chaque commune concernée par cet arrêté en reçoit une ampliation.

ARTICLE 3 -:Chaque personne intéressée est destinataire individuellement:

- a) d'une ampliation du présent arrêté qui reprend les caractéristiques de son installation.
- b) d'une vignette d'identification qui doit être apposée de façon visible sur chaque installation de prélèvement, telle que mentionnée dans les tableaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 -: Chaque pompage est autorisé en partie ou en totalité dès lors qu'il respecte le débit réservé nécessaire pour assurer la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les cours d'eau.

Les valeurs de débit réservé, lorsqu'elles sont définies, sont mentionnées dans le tableau ci-après :

Bassin versant de la GARONNE	Débit réservé	
	M3/h	l/s
Breyra	7,4	2
Bassanne amont	46	13
Bassanne médiane, en amont du canal latéral, au droit de Pondaurat	280	78
Bassanne aval		
Canal latéral à la Garonne		
Cauban		
Gaillardon	36	10
Estey Mort		
Garonne et sa nappe d'accompagnement	360 000	9
Irugne	20	6
Lysos (Grignols)	47	13
Lysos (Masseilles)	47	13
Lysos (Sigalens)	90	25
Lavergne	18	5
Gaule	10	3
Médier	113	31
Véret Blanc		
Bassin versant du DROPT		
Dropt	684	190
Marquelot	22	6
Séгур	222	6
Vignague	242	67
Fontasse	123	34
Bassin versant de la DORDOGNE		
Dordogne et sa nappe d'accompagnement	57600	4
Canaudonne	104	29
Camiac	91	25
Engranne	378	105
Gourmeron	22	6
Canal de la Gamage	176	49
Isle	6 480 (*)	17
Dronne	7 200 (*)	2000
Saye	144	40
Laurence	117	32
Estey du grand Bardeau		
Gestas,	88	24
Bassin versant de la GIRONDE		
Canal des moulins	374	104
Canal des sables	374	104

Canal près Laborde		
Jalle de Lherneau		
Grand Chenal du By - Fossé affluent		
Ruisseau des Hauts-Ponts	173	48
Bassin versant de la LEYRE		
Lacanau	1 005	279

(*) Dans le cas d'un PGE, le débit réservé est assimilé au débit de crise.

Si le bénéficiaire constate que cette situation ne peut plus être respectée ou que le prélèvement ne peut plus s'effectuer normalement, il doit en avvertir sans délai le Maire de sa commune et le service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques concerné (DDAF ou DDE), afin que soient prises les dispositions qui s'imposent.

ARTICLE 5 - Aux termes des dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eaux superficielles doivent être pourvues de moyens de mesure (compteurs).

Les propriétaires ou les exploitants desdites installations sont tenus :

- ❶ d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure
- ❷ de noter, mois par mois, sur le registre spécialement ouvert à cet effet (modèle libre ou imprimé fourni par la Chambre d'Agriculture) :
 - ✗ les volumes prélevés,
 - ✗ les conditions d'utilisation (volume ou débit nominal du matériel de pompage utilisé, caractéristiques du matériel d'irrigation utilisé),
 - ✗ les variations le cas échéant éventuelles de la qualité des eaux qu'ils auraient pu constater,
 - ✗ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - ✗ les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- ❸ de conserver pendant au moins trois ans les registres.

ARTICLE 6 – Les ouvrages de prélèvement en eaux superficielles ne doivent pas :

- constituer un obstacle à l'écoulement des crues et à la libre circulation du poisson,
- entraîner une différence de niveau des eaux de plus de 35 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage,
- engendrer un détournement, une dérivation et une rectification du lit mineur,
- modifier les caractéristiques des berges du cours d'eau,

sans y avoir été autorisé par le service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques concerné au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Chaque bénéficiaire d'une autorisation est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours pour les tiers est de quatre ans à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 10 - Les agents chargés de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 11 - Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 12 - L'autorisation temporaire est accordée de façon réglementaire pour une durée de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 – Le renouvellement de cette autorisation pour la campagne **d'irrigation 2007** est conditionné par les mesures suivantes :

- 1- **mise en place d'un seuil** permettant , d'une façon simple et rapide, de déterminer si le débit du cours d'eau est supérieur au débit réservé . Ceci afin que les prélèvements soient effectués dans les conditions garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces peuplant le milieu aquatique concerné.
- 2- envoi des dossiers de demande de renouvellement de l'autorisation **annexés des copies des feuillets du registre** à la Chambre d'Agriculture de la Gironde, **avant le 5 janvier 2007 dernier délai.**

Sans présentation de la copie de ces feuillets signés, aucune autorisation ne sera délivrée.

ARTICLE 14 - En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié aux frais de la **Chambre d'Agriculture de la GIRONDE** et par les soins de la **D.D.A.F de la Gironde** dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la **GIRONDE**.

ARTICLE 15 - Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE DE LA GIRONDE,

- Messieurs et Mesdames les SOUS-PREFETS des Arrondissements de **LESPARRE, LANGON, BLAYE, LIBOURNE, BASSIN D'ARCACHON,**
- Monsieur le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Chef du Service Maritime et de la Navigation Sud-Ouest,
- Messieurs les Maires des communes concernées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2006

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général
François PENY

Annexe 1 : Tableaux des personnes bénéficiant d'une autorisation temporaire pour la campagne d'irrigation 2006

Annexe 2 : Tours d'eau à respecter pour les prélèvements

N° Etiquette	Nom ou Raison sociale	Gérant	Police	Adresse	Commune	Cours d'eau	Commune du Prélèvement	débit autorisé 2006 (m3/h)	volume annuel autorisé 2006 (m3)	Surface irriguée (ha)
1	ALEXANDRE Suzy		DDE	5 Le Baudou	SABLONS	Isle	SABLONS	10	2 815	2,33
2	ASSOCIATION LE LIEN	PUISY Lydia	DDE	6, Le Fougueyra	LIBOURNE	Dordogne	FLAUJAGUES	24	6 200	3,1
3	BAUDIN Jean-Claude		DDE		HURE	NA Garonne	BOURDELLES	40	21 250	17
4	BAUDIN Patrick		DDAF	Jean de la Moune	HURE	LYSOS	HURE	140	40 000	50
5	BAUDIN Patrick		DDAF	Jean de la Moune	HURE	LYSOS	HURE	30	4 000	5
6	BAUDIN Patrick		DDE		HURE	NA Garonne	BOURDELLES	140	25 000	20
7	BAYLE Alain		DDAF	2 LE GUITTON	SAVIGNAC	BASSANNE	SAVIGNAC	25	15 600	12
8	BAZATS Bernard		DDE		BOURDELLES	Garonne	BOURDELLES	50	47 500	19
9	BAZATS Bernard		DDE		BOURDELLES	NA Garonne	BOURDELLES	40	63 750	21
10	BAZATS Bernard		DDE		BOURDELLES	NA Garonne	BOURDELLES	50	42 500	17
11	BAZATS Bernard		DDE		BOURDELLES	NA Garonne	BOURDELLES	40	40 000	16
12	BERTO Claudette		SNSO		BLAIGNAC	Canal latéral à la Garonne	BLAIGNAC	30	6 600	5,23
13	BERTO Claudette		DDE		BLAIGNAC	NA Garonne	FLOUDES	40	11 900	14,82
14	BEYLARD Eda		DDE	Les 4 Moulins	MONGAUZY	NA Garonne	LAMOTHE LANDERON	40	24 000	18,65
15	BEYLARD Jean-Michel		DDE		MONTAGOU DIN	NA Garonne	BOURDELLES	40	27 500	22
16	BEYS Kléber		DDE	Le Pont de Pierre	FONTET	NA Garonne	FONTET	15	7 500	6
17	Bordeaux Hollande Fleurs Société		DDAF	Pont Neuf Sud Chemin Départemental	33580 TAILLECAVAT	DROPT	COURS DE MONSEGUR	15	10 200	6
18	BOURRIEU Philippe		DDAF	30 rue de Paulon	MIOS	LACANAU	MIOS	250	341 700	102
19	BURNEREAU Hubert		DDAF	Le Pont du Tos	ST VINCENT DE PERTIGNAS	CANAL GAMAGE	ST VINCENT DE PERTIGNAS	30	4 000	5
20	CANIVET Bernard		DDAF	Le Bourg	COUTURES	DROPT	COUTURES	25	16 320	9,6
21	CANTAU Marie Andrée		DDAF	Le Grand Esparis	MAZERES	Réserve alimentée par des sources	MAZERES	20	4 000	5
22	CASTILLO Michel		DDAF	7 rue de la liberté	PRIGNAC EN MEDOC	CANAL PRES LABORDE	PRIGNAC EN MEDOC	40	12 000	6
23	CHAGNAUD Bernard		DDE	N°9 Le Galostre	ST MARTIN DE LAYE	Isle	GUITRES et ST MARTIN DE LAYE	125	36 240	30
24	CHAMPAGNE Nicolas		DDE	42 Lieu dit Millet	COUSTRAS	Isle	COUSTRAS	30	4 832	4
25	CHIAPPA Rose		DDE	La Jante	BOURDELLES	NA Garonne	BOURDELLES	30	25 000	10
26	COMMUNE DE ST PIERRE DE MONS		DDE	Mairie	ST PIERRE DE MONS	Garonne	ST PIERRE DE MONS	360	325 000	250
27	CONSTANS Liliane-Michel		DDAF	Bourru	DIEULIVOL	DROPT	DIEULIVOL	30	21 590	12,7
28	CONSTANS Liliane-Michel		DDAF	Bourru	DIEULIVOL	DROPT	DIEULIVOL	30	16 490	9,7
29	CONSTANS Philippe		DDAF	Le Clair	DIEULIVOL	DROPT	DIEULIVOL	35	8 670	5,1
30	CONSTANTIN Christian		DDAF	Jean Haut	PUYBARBAN	IRUGNE	PUYBARBAN	50	25 500	20,4
31	CONSTANTIN Christian		SNSO	Jean Haut	PUYBARBAN	Canal latéral à la Garonne	PUYBARBAN	45	10 125	8,1
32	CONSTANTIN Christian		SNSO	Jean Haut	PUYBARBAN	Canal latéral à la Garonne	BLAIGNAC	50	5 375	4,3
33	CONSTANTIN Jean-Claude		SNSO		PUYBARBAN	Canal latéral à la Garonne	PUYBARBAN	45	5 375	4,3
34	DARET Hervé		SNSO	21e Hournas	BASSANNE	Canal latéral à la Garonne	BASSANNE	20	10 500	8,7
35	DARRIET Christophe		DDAF	3 chemin Carrouet	BARIE	BASSANNE AVAL	BARIE	20	5 600	7
36	DARRIET Christophe		DDE		BARIE	Garonne	BARIE	50	6 250	5

37	DARRIET Christophe		SNSO		BARIE	Canal latéral à la Garonne	CASTETS EN DORTHE	50	6 250	5
38	DE BIASI Régine		DDE	Peyronnet	BARIE	NA Garonne	BARIE	70	12 000	8,3
39	DE BIASI Régine		DDE	Peyronnet	BARIE	NA Garonne	BARIE	100	14 300	11
40	DE BIASI Régine		DDE	Peyronnet	BARIE	NA Garonne	BARIE	60	9 600	12
41	DE BIASI Régine		DDE	Peyronnet	BARIE	NA Garonne	FLOUDES	40	5 720	4
42	DE BIASI Régine		DDE	Peyronnet	BARIE	NA Garonne	FLOUDES	15	2 145	1,3
43	DE BIASI Régine		DDE	Peyronnet	BARIE	NA Garonne	FLOUDES	15	2 145	1,4
44	DE BIASI Régine		DDE	Peyronnet	BARIE	NA Garonne	BARIE	30	6 000	5,9
45	DE BIASI Régine		DDE	Peyronnet	BARIE	NA Garonne	PUYBARBAN	80	26 500	21
46	DE BIASI Régine		DDE	Peyronnet	BARIE	NA Garonne	BARIE	10	1 430	1
47	DE BIASI Régine		DDE	Peyronnet	BARIE	NA Garonne	BARIE	60	8 580	6
48	DELAGE Jean-François		DDAF	Les Barthes	COURS DE MONSEGUR	DROPT	COURS DE MONSEGUR	30	18 700	11
49	DELLA LIBERA	Della Libera Frédéric	DDAF	les Bégots	COURS DE MONSEGUR	DROPT	COURS DE MONSEGUR	45	25 500	15
50	DELLA LIBERA	Della Libera Frédéric	DDAF	les Bégots	COURS DE MONSEGUR	DROPT	COURS DE MONSEGUR	50	40 800	24
51	DEZELLIS Dominique		DDAF	1 bis le Bourg	ST EXUPERY	DROPT	MORIZES	40	15 300	9
52	DUMEAU Fabrice		DDAF	1 BERRY	BARIE	BASSANNE AVAL	BASSANNE	40	5 900	4,65
53	DUPRAT J-Luc		DDAF	2 la Daussade	MESTERRIEUX	DROPT	MESTERRIEUX	60	37 400	22
54	DURAND Gérard		DDE		GOURS	Isle	GOURS	51	60 000	30
55	EARL de PETIT PEY	LAGARDERE Christian	DDAF	Pieroutet	COCUMONT (47)	LYSOS	SIGALENS	20	8 000	6,4
56	EARL BIOCOUSINAT	BRUNEAU Michel	DDE	Maucousinat	BARIE	NA Garonne	BARIE	10	4 000	1
57	EARL CHÂTEAU PIERRAIL	DEMONCHAUX Jacques	DDAF		MARGUERON	Réserve alimentée par la FONCHOTTE	MARGUERON	60	9 000	15
58	EARL CHÂTEAU PIERRAIL	DEMONCHAUX Jacques	DDAF		MARGUERON	Réserve alimentée par la FONCHOTTE	MARGUERON	16	945	20
59	EARL CHOLLET		DDAF	La Potouse	ST DENIS DE PILE	Réserve alimentée par le plioquatenaire	ABZAC	70	150 000	130
60	EARL D'AUZAC	DUFUET Patrick	DDAF	Auzac	GRIGNOLS	LYSOS	GRIGNOLS	26	28 000	14
61	EARL DE BIASI	DE BIASI Franck	DDAF	1 Peyronnet	BARIE	BASSANNE AVAL	BARIE	40	21 250	17
62	EARL DE BIASI	DE BIASI Franck	DDAF	1 Peyronnet	BARIE	BASSANNE AVAL	BARIE/PUYBARBAN	40	12 440	9,95
63	EARL DE BIASI	DE BIASI Franck	DDE	1, Bonnet	BARIE	NA Garonne	BARIE	30	8 125	6,5
64	EARL DE BIASI	DE BIASI Franck	DDE	1, Bonnet	BARIE	NA Garonne	BASSANNE	30	6 225	4,98
65	EARL DE BIASI	DE BIASI Franck	DDE	1, Bonnet	BARIE	NA Garonne	BARIE	60	27 500	22
66	EARL DE BIASI	DE BIASI Franck	DDE	1, Bonnet	BARIE	NA Garonne	BARIE	40	15 000	12
67	EARL DE BIASI	DE BIASI Franck	DDE	1, Bonnet	BARIE	NA Garonne	BASSANNE	60	1 250	1
68	EARL DE BIASI	DE BIASI Franck	DDE	1, Bonnet	BARIE	NA Garonne	BARIE	30	3 750	3
69	EARL DE BRIDOIRE	DUPUY Serge	DDE		LAMOTHE LANDERRON	NA Garonne	LAMOTHE LANDERRON	50	15 000	12
70	EARL DE BRIDOIRE	DUPUY Serge	DDE		LAMOTHE LANDERRON	NA Garonne	LAMOTHE LANDERRON	50	4 375	3,5
71	EARL DE BRIDOIRE	DUPUY Serge	DDE		LAMOTHE LANDERRON	NA Garonne	JUSIX	50	4 375	3,5
72	EARL DE FROUIN	TERRIEN Dominique	DDE		COUSTRAS	Isle	COUSTRAS	40	21 744	18
73	EARL DE FROUIN	TERRIEN Dominique	DDE		COUSTRAS	Isle	PORCHERES	40	40 820	20

74	EARL de la BELONNE	PELLERIN Bernard	DDAF	La Belonne	DIEULIVOL	DROPT	DIEULIVOL	45	42 500	25
75	EARL de la BOISSIERE	BESSONNET Béatrice	DDAF	La Boissière	CAUBON SAINT SAUVEUR	DROPT	MONSEGUR	30	14 790	8,7
76	EARL DE LA DRONNE	ROUX Pierre-Henri	DDAF	BONNIN	LA BARDE (17)	DRONNE	CHAMADELLE	100	73 206	42
77	EARL DE LA DRONNE	ROUX Pierre-Henri	DDAF	BONNIN	LA BARDE (17)	DRONNE	CHAMADELLE	80	69 720	40
78	EARL DE LA DRONNE	ROUX Pierre-Henri	DDAF	BONNIN	LA BARDE (17)	DRONNE	CHAMADELLE	30	13 944	8
79	EARL DE LA GRENIERE	PELLERIN François	DDAF	Le Castevert	DIEULIVOL	DROPT	DIEULIVOL	50	33 320	19,6
80	EARL DE LA NOELLE	SORREAU Pierre	DDE	9 Les Granges	LAMOTHE LANDERRON	Garonne	JUSIX	35	16 875	13,5
81	EARL DE LA NOELLE	SORREAU Pierre	DDE	9 Les Granges	LAMOTHE LANDERRON	NA Garonne	LAMOTHE LANDERRON	35	14 125	11,3
82	EARL DE LA NOELLE	SORREAU Pierre	DDE	9 Les Granges	LAMOTHE LANDERRON	NA Garonne	LAMOTHE LANDERRON	18	7 200	3,6
83	EARL DE LA NOELLE	SORREAU Pierre	DDE	9 Les Granges	LAMOTHE LANDERRON	NA Garonne	MONGAUZY	35	3 125	2,5
84	EARL de la NOLE	CONORD Gérard	DDAF	Faubourg Sud	TAILLECAVAT	DROPT	TAILLECAVAT	35	13 090	7,7
85	EARL de la TREILLE	DUBOS Nicolas	DDAF	17 le Bourg	STE GEMME	DROPT	MONSEGUR	50	24 310	14,3
86	EARL de LALIMENT	DE BIASI Philippe	DDAF	Le bourg ouest	FLOUDES	GAULE	FLOUDES	25	7 000	5,6
87	EARL DE LALIMENT	DE BIASI Philippe	DDE	Le Bourg Ouest	FLOUDES	NA Garonne	FLOUDES	25	20 500	10,25
88	EARL DE LALIMENT	DE BIASI Philippe	DDE	Le Bourg Ouest	FLOUDES	NA Garonne	FLOUDES	25	7 600	3,8
89	EARL DE LALIMENT	DE BIASI Philippe	DDE	Le Bourg Ouest	FLOUDES	NA Garonne	FLOUDES	25	8 475	5,65
90	EARL DE LALIMENT	DE BIASI Philippe	DDE	Le Bourg Ouest	FLOUDES	NA Garonne	FLOUDES	50	20 000	10
91	EARL de LAVERGNE	RAOULT Daniel	DDAF	1 rue lavergne	DAUBEZE	GOURMERON	DAUBEZE	20	7 000	5,55
92	EARL DE PLAISANCE	Michel et Damien	DDE	Plaisance	SABLONS	Isle	SABLONS	50	23 592	19,53
93	EARL DE PLAISANCE	NICOLETTI Michel	DDE	Plaisance	SABLONS	Réserve alimentée par des sources	SABLONS	90	8 000	8
94	EARL des ARQUEYS	CARLESSO-CORNALE	DDAF	la barthe	COURS DE MONSEGUR	DROPT	COURS DE MONSEGUR	45	34 000	20
95	EARL des ARQUEYS	CARLESSO-CORNALE	DDAF	la barthe	COURS DE MONSEGUR	DROPT	COURS DE MONSEGUR	45	10 200	6
96	EARL des ARQUEYS	CARLESSO-CORNALE	DDAF	la barthe	COURS DE MONSEGUR	DROPT	COURS DE MONSEGUR	45	23 800	14
97	EARL des ARQUEYS	CARLESSO-CORNALE	DDAF	la barthe	COURS DE MONSEGUR	DROPT	COURS DE MONSEGUR	45	51 000	30
98	EARL DES MASSIOTS	GUIPOUY Jean-Michel	DDE	Aux Massiots	LAMOTHE LANDERRON	NA Garonne	LAMOTHE LANDERRON	22	2 000	2,5
99	EARL DES MASSIOTS	GUIPOUY Jean-Michel	DDE	Aux Massiots	LAMOTHE LANDERRON	NA Garonne	JUSIX	40	10 000	8
100	EARL DES MASSIOTS	GUIPOUY Jean-Michel	DDE	Aux Massiots	LAMOTHE LANDERRON	NA Garonne	LAMOTHE LANDERRON	40	7 500	6
101	EARL DES ROCHES	BONAÏTA Patrick	DDAF	9 Les Granges	JUSIX (47)	DROPT	GIRONDE SUR DROPT	35	37 315	21,95
102	EARL DES ROCHES	BONAÏTA Patrick	DDE	9 Les Granges	JUSIX (47)	Garonne	BOURDELLES	40	15 000	12
103	EARL DES ROCHES	BONAÏTA Patrick	DDE	9 Les Granges	JUSIX (47)	Garonne	BOURDELLES	80	38 310	30,65
104	EARL DOMAINE DE LA SALLE	FLEURT Denis	DDAF	62 Lassalle Sud-Lesparre	LESPARRE MEDOC	JALLE DE LHERNEAU	LESPARRE MEDOC	50	31 500	20
105	EARL DU GAILLET	FARRE Pierre	DDAF		BOURDELLES	DROPT	ROQUEBRUNE	36	10 642	6,26
106	EARL DU GAILLET	FARRE Pierre	DDE		BOURDELLES	NA Garonne	BOURDELLES	40	44 125	17,65
107	EARL DU GAILLET	FARRE Pierre	DDE		BOURDELLES	NA Garonne	BOURDELLES	40	44 150	17,66

108	EARL DU GAILLET	FARRE Pierre	DDE		BOURDELLES	NA Garonne	BOURDELLES	40	44 175	16,47
109	EARL DU GRAND BARDEAU	RICHARD Jean-Louis	DDAF	Le Grand Bardeau	ST MICHEL DE FRONSAC	GRAND BARDEAU	FRONSAC	70	25 000	15
110	EARL DU GRAND BARDEAU	RICHARD Jean-Louis	DDAF	Le Grand Bardeau	ST MICHEL DE FRONSAC	GRAND BARDEAU	ST MICHEL DE FRONSAC	80	110 000	55
111	EARL DU GRAND BARDEAU	RICHARD Jean-Louis	DDAF	Le Grand Bardeau	ST MICHEL DE FRONSAC	GRAND BARDEAU	ST MICHEL DE FRONSAC	70	64 750	37
112	EARL DU ROC	PHILIPPE	DDE	3 Le Roc	ST ANTOINE SUR L'ISLE	Isle	ST ANTOINE SUR L'ISLE	95	76 000	38
113	EARL GAUTHIER	GAUTHIER	DDAF	LE PEYCH	ST JEAN DE BLAIGNAC	CANAL GAMAGE	ST JEAN DE BLAIGNAC	50	50 000	25
114	EARL GAUTHIER	GAUTHIER	DDAF	LE PEYCH	ST JEAN DE BLAIGNAC	ENGRANNE	ST AUBIN DE BRANNE	50	28 000	14
115	EARL GAUTHIER	GAUTHIER	DDAF	LE PEYCH	ST JEAN DE BLAIGNAC	Réserve alimentée par le plioquatenaire	MOULIETS ET VILLEMARTIN	60	24 000	16
116	EARL GAUTHIER		DDE	LE PEYCH	ST JEAN DE BLAIGNAC	NA Dordogne	ST PEY DE CASTETS	50	25 000	12,5
117	EARL GAUTHIER		DDE	LE PEYCH	ST JEAN DE BLAIGNAC	NA Dordogne	ST JEAN DE BLAIGNAC	50	38 000	19
118	EARL GAUTHIER		DDE	LE PEYCH	ST JEAN DE BLAIGNAC	Dordogne	ST JEAN DE BLAIGNAC	40	5 000	2,5
119	EARL GIRAUDEL	GIRAUDEL François	DDAF	Les Janins	DIEULIVOL	DROPT	DIEULIVOL	60	56 831	33,43
120	EARL LACOSTE	LACOSTE Serge	DDAF	Lauriol	BASSANNE	BASSANNE AVAL	BASSANNE/FLOUDES	40	3 400	1,7
121	EARL LACOSTE	LACOSTE Serge	DDAF	Lauriol	BASSANNE	BASSANNE AVAL	BASSANNE/FLOUDES	30	22 900	16,7
122	EARL LE MOULIN DE MADAILLAN	MARTY Denis	DDAF	le moulin de Madailan	SAUVETERRE DE GUYENNE	FONTASSE	SAUVETERRE DE GUYENNE	30	10 000	8
123	EARL LECHON MARCHIORO	LECHON Jean-François	DDE	Le Sac	ST AVIT ST NAZAIRE	Dordogne	ST AVIT ST NAZAIRE	30	12 000	6
124	EARL MENJOULET	MARTINEZ MORENO Josiane	DDAF	MENJOULET	HURE	LYSOS	MEILHAN sur Garonne	30	2 200	2,73
125	EARL MIQUELET	BOSSUET Jean-Claude	DDAF	2 miquelet	COUTRAS	DRONNE	COUTRAS	27	24 402	14
126	EARL MIQUELET	BOSSUET Jean-Claude	DDAF	2 miquelet	COUTRAS	DRONNE	LES PEINTURES	30	26 898	15,43
127	EARL MOUNARIS	MOUNARIS Jean-Pierre	DDE	16 Seguinard	MONGAUZY	NA Garonne	BOURDELLES	30	9 750	6,5
128	EARL MUGUET GUILLOT	GUILLOT Sandrine	DDAF	10 route de la Jaugueyre	MARTILLAC	BREYRA	MARTILLAC	5	1 000	0,39
129	EARL OUGHOU-CHAVELARD	Château L'Enclos des Catherineaux	DDAF		ST EXUPERY	VIGNAGUE	ST EXUPERY	25	11 000	13
130	EARL PATACHON	PATACHON Jean Claude	DDAF	Lieu dit Pellot	LANGON	GRUSSON	COIMERES	23	3 750	3
131	EARL PATACHON	PATACHON Jean Claude	DDAF	Lieu dit Pellot	LANGON	Réserve alimentée par des sources	COIMERES	23	4 092	3,41
132	EARL REICH HENRI ET FILS		DDAF	les Trembleaux	GRIGNOLS	JALLE DE LHERNEAU	CIVRAC EN MEDOC	60	56 250	38
133	EARL REICH HENRI ET FILS		DDAF	les Trembleaux	CIVRAC EN MEDOC	JALLE DE LHERNEAU	CIVRAC EN MEDOC	60	56 250	38
134	EARL REICH HENRI ET FILS		DDAF	les Trembleaux	CIVRAC EN MEDOC	JALLE DE LHERNEAU	CIVRAC EN MEDOC	40	37 500	25
135	EARL TERTRE DU PILET	LANCEPLÈNE Marc	DDAF	Pierrain	DIEULIVOL	DROPT	PUY (LE)	40	41 650	24,5
136	EARL TERTRE DU PILET	LANCEPLÈNE Marc	DDAF	Pierrain	DIEULIVOL	DROPT	PUY (LE)	25	15 895	9,35
137	EARL TERTRE DU PILET	LANCEPLÈNE Marc	DDAF	Pierrain	DIEULIVOL	DROPT	DIEULIVOL	30	23 460	13,8

138	EARL Tité	TITE	DDAF	Feroy ouest	CURSAN	GESTAS	CURSAN	8	8 800	1
139	EARL Vignobles THOMAS	THOMAS Patrick	DDE	5 La Rue	ST MEDARD DE GUIZIERES	Isle	COUTRAS	50	16 912	14
140	EARL Vignobles THOMAS	THOMAS Patrick	DDE	5 La Rue	ST MEDARD DE GUIZIERES	Isle	ST MEDARD DE GUIZIERES	45	38 000	19
141	FANTINO Robert		DDAF	3 MOURA	TAILLECAVAT	DROPT	TAILLECAVAT	45	39 100	23
142	FAVRET Pierrette		DDAF	Lieu-dit Tamahan	PONDAURAT	BASSANNE	PONDAURAT	12	6 400	6,38
143	FAZEMBAT Anne-Marie		DDAF	3 BEDAT	BARIE	BASSANNE AVAL	BASSANNE	25	10 000	8
144	FAZEMBAT Anne-Marie		DDAF	3 BEDAT	BARIE	BASSANNE AVAL	BASSANNE	25	8 750	7
145	FAZEMBAT Anne-Marie		DDE	3 Bedat	BARIE	NA Garonne	BARIE	10	2 000	0,8
146	FAZEMBAT J-Paul		DDAF	10 LE BOURG	ST EXUPERY	DROPT	MORIZES	30	4 777	2,81
147	FAZEMBAT J-Paul		DDAF	10 LE BOURG	ST EXUPERY	VIGNAGUE	ST EXUPERY	30	5 000	4
148	GAEC ARNAUCOSSE	CHEYROU Jean	DDAF	Arnaucosse	ST SULPICE DE GUILLERAGUE	DROPT	ST SULPICE DE GUILLERAGUE	80	35 292	20,76
149	GAEC BERNARD FRERES	BERNARD	DDAF	LAUNAYS	TAILLECAVAT	DROPT	TAILLECAVAT	60	42 500	25
150	GAEC BERNARD FRERES	BERNARD	DDAF	LAUNAYS	TAILLECAVAT	DROPT	TAILLECAVAT	60	42 500	25
151	GAEC CAMPO	CAMPODARVE Denis et Sylvette	DDE	Tartifume	FONTET	NA Garonne	FONTET	40	9 600	12
152	GAEC CAMPO	CAMPODARVE Denis et Sylvette	DDE	Tartifume	FONTET	NA Garonne	FONTET	40	16 000	20
153	GAEC CAMPO	CAMPODARVE Denis et Sylvette	SNSO	Tartifume	FONTET	Canal latéral à la Garonne	HURE	25	16 250	13
154	GAEC DE GALAHAUT	FELLET Rémi	DDAF	Bouzon	PUY (LE)	DROPT	PUY (LE)	52	35 309	20,77
155	GAEC de la Cigogne	COLLINEAU	DDAF	2 Robert	MONSEGUR	DROPT	MONSEGUR	35	26 197	15,41
156	GAEC DE LA VALLEE	DE LA MARLIERE Benoit	DDE	La Caminasse	JUSIX (47)	NA Garonne	LAMOTHE LANDERRON	50	60 000	48
157	GAEC DE LA VALLEE	DE LA MARLIERE Benoit	DDE	La Caminasse	JUSIX (47)	NA Garonne	MONGAUZY	50	7 200	5,73
158	GAEC DE LA VALLEE	DE LA MARLIERE Benoit	DDE	La Caminasse	JUSIX (47)	NA Garonne	FLOUDES	40	30 775	24,3
159	GAEC de TARTIFUME		DDAF	Tartifume	PESSAC	Estey du Cauban	ST MEDARD D'EYRANS	60	10 000	8
160	GAEC de TARTIFUME		DDAF	Tartifume	PESSAC	Estey Mort	ST MEDARD D'EYRANS	60	11 250	9
161	GAEC des AUDEBERTS	GEFFRAULT Alain	DDAF	Audeberts	COUTURES SUR DROPT	DROPT	PUY (LE)	50	25 500	15
162	GAEC des AUDEBERTS	GEFFRAULT Alain	DDAF	Audeberts	COUTURES SUR DROPT	DROPT	COUTURES SUR DROPT	40	20 400	12
163	GAEC des AUDEBERTS	GEFFRAULT Alain	DDAF	Audeberts	COUTURES SUR DROPT	DROPT	NEUFFONS	70	54 400	32
164	GAEC des AUDEBERTS	GEFFRAULT Alain	DDAF	Audeberts	COUTURES SUR DROPT	DROPT	NEUFFONS	40	15 300	9
165	GAEC DESTANG et FRERES		DDAF	22 avenue de Cestas	LEOGNAN	EAU BLANCHE	LEOGNAN	20	2 160	0,719
166	GAEC DU GOBELET BOIS REDON	FELLET Denis	DDAF	Gobelet	COURS DE MONSEGUR	DROPT	MONSEGUR	50	54 400	32
167	GAEC FELLET Frères		DDAF	6, le Verbois	PUY (LE)	DROPT	PUY (LE)	35	25 653	15,09
168	GAEC FELLET Frères		DDAF	6, le Verbois	PUY (LE)	DROPT	PUY (LE)	55	25 500	15
169	GAEC FELLET Frères		DDAF	6, le Verbois	PUY (LE)	DROPT	PUY (LE)	80	59 500	35

170	GAEC JEAN ROUX	BERGEON François	DDAF	4, jean roux	GALGON	SAYE	GALGON	30	20 000	16	
171	GAEC JEAN ROUX	BERGEON François	DDAF	4, jean roux	GALGON	SAYE	GALGON	30	9 375	7,5	
172	GAEC LARTIGUE et FILS	LARTIGUE Guy	DDAF	1, campot	GRIGNOLS	LYSOS	MASSEILLES	20	6 000	4,7	
173	GAEC PAPIN FRERES	PAPIN Denis	DDE	La Galostrine	COUSTRAS	Isle	COUSTRAS	40	12 080	10	
174	GALLUDEC Alexandre		DDE	Lieu dit Mirambeau	AMBES	Dordogne	AMBES	50	23750	19	
175	GAUBERT Thierry		DDAF	Milecent	MONGAUZY	MEDIER	MONGAUZY	40	10 000	9,07	
176	GAUBERT Thierry		DDE		MONGAUZY	NA Garonne	BOURDELLES	35	11 250	7,65	
177	GODEL Antoine		DDE		BARIE	NA Garonne	BARIE	8	2 000	1	
178	GOUDENECHÉ Béatrice		DDE	La Vaillhon	LAMOTHE LANDERRON	NA Garonne	LAMOTHE LANDERRON	35	16 250	13	
179	GOUDENECHÉ Béatrice		DDE	La Vaillhon	LAMOTHE LANDERRON	NA Garonne	LAMOTHE LANDERRON	35	17 500	14	
180	GOURGUES Raymond		SNSO	Lalégère	HURE	Canal latéral à la Garonne	HURE	10	3 900	3,12	
181	GROUPEMENT COMMUNAL DE NEUFFONS		DDAF	Hôtel de ville	NEUFFONS		DROPT	NEUFFONS	50	34 000	20
182	GUIGNARD Robert		DDE	5 Le Grand Maine	BOURDELLES	NA Garonne	BOURDELLES	25	12000	12	
183	HAAS Claire		DDE	29 rue du Dehes	HAILLAN	NA Garonne	BARIE	60	10 000	4	
184	HORREREAU Marcel		DDAF	Pamperdu	ST REMY SUR LIDOIRE (24)	DRONNE	CHAMADELLE	27	11 330	6,5	
185	JOFFRE Corinne		DDAF	5 Les Eyriaux	MESTERRIEUX	DROPT	MESTERRIEUX	20	1 700	1	
186	LABOUHUME Michel		DDAF	12 route bernadon	MARTILLAC	BREYRA	MARTILLAC	10	2 200	1,1	
187	LATAPY Philippe		DDE		BOURDELLES	NA Garonne	BOURDELLES	40	48 000	16	
188	LATAPY Philippe		DDE		BOURDELLES	NA Garonne	BOURDELLES	40	51 000	17	
189	LATAPY Philippe		DDE		BOURDELLES	NA Garonne	BOURDELLES	40	48 000	16	
190	LATRILLE Guy		DDAF	Pesquey	BASSANNE	BASSANNE AVAL	BASSANNE	10	5 400	4,33	
191	LATRILLE Pierre		DDAF	4 route Nationale	CASSEUIL	DROPT	CASSEUIL	10	3 400	2	
192	LIARCOU Claude		DDE	29 rue Hoche	LE BOUSCAT	NA Garonne	BARIE	30	6 125	4,9	
193	LOU PETIT CAZEAU	JOFFRE Corinne	DDAF	5 Les Eyriaux	MESTERRIEUX	SEGUR	ST MARTIN DE LERM	20	2 000	1	
194	LOUBIERES Christophe		SNSO		BLAIGNAC	Canal latéral à la Garonne	PUYBARBAN	40	13 750	11	
195	LUCBERT Thierry		DDE		LAMOTHE LANDERRON	NA Garonne	LAMOTHE LANDERRON	15	4 500	3	
196	MARSAUD Bernard		DDE	Serpe n° 6	ST CHRISTOPHE DE DOUBLE	Isle	COUSTRAS	72	9 300	7,7	
197	MARTIN Guy		DDAF	Chabanes	PONDAURAT	BASSANNE	PONDAURAT	15	1 720	2,15	
198	MARTIN Guy		DDAF	Chabanes	PONDAURAT	BASSANNE AVAL	BASSANNE	15	2 500	3,11	
199	MARTIN Michèle et Alain		DDAF	Arnaucosse	ST SULPICE DE GUILLERAGUE	DROPT	ST SULPICE DE GUILLERAGUE	80	32 300	19	
200	MASSON Didier		DDAF	Bidaouat	BERTHEZ	BASSANNE	AILLAS	24	1 600	2	
201	MATEU Serge		DDE	Château de Guerre	MONGAUZY	NA Garonne	MONGAUZY	25	10 620	5,31	
202	MERLET Nicolas		DDAF	2 Bleurette	BLASIMON	DROPT	ST SULPICE DE GUILLERAGUE	40	20 400	12	
203	MESURE Marie Louise		DDAF	Gabaroche	ST VIVIEN DE MONSEGUR	DROPT	MONSEGUR	30	17 000	10	
204	MONRIBOT Céline		DDAF	Le Châtaignier	TAILLECAVAT	DROPT	COURS DE MONSEGUR	10	4 930	2,9	
205	MONRIBOT Céline		DDAF	Le Châtaignier	TAILLECAVAT	DROPT	COURS DE MONSEGUR	18	20 570	12,1	
206	MONRIBOT Céline		DDAF	Le Châtaignier	TAILLECAVAT	DROPT	COURS DE	30	25 500	15	

							MONSEGUR			
207	MOTHES Laurent		DDAF	Vignaton	GANS	BEUVE	GAJAC	20	3 125	2,5
208	MOTHES Michel		DDAF	Bourg	BARIE	BASSANNE AVAL	BARIE	40	9 840	12,3
209	NAVARRÉ André et Roseline		DDE		ST ANTOINE SUR L'ISLE	Isle	ABZAC	90	50 736	42
210	NAVARRÉ André et Roseline		DDE		ST ANTOINE SUR L'ISLE	Isle	ST ANTOINE SUR L'ISLE	70	57 148	28
211	OULEY Danielle		DDAF	7, rue de l'église	PEINTURES (LES)	DRONNE	PEINTURES (LES)	60	11 260	6,46
212	PAGOT Bernard		DDAF	N° 1 L'ILE	BARIE	BASSANNE AVAL	CASTILLON DE CASTETS	20	10 500	8,43
213	PAGOT Bernard		DDE	N°1 L'Ile	BARIE	NA Garonne	BARIE	30	20 000	10
214	PAILHET Daniel		DDAF	1, Donnezac	ST VINCENT DE PERTIGNAS	BASSANNE AVAL	BASSANNE	60	10 000	8
215	PAILHET Daniel		DDE	1 Donnezac	ST VINCENT DE PERTIGNAS	NA Garonne	PUYBARBAN	16	7 000	3,5
216	PAILHET Daniel		SNSO	2 Donnezac	ST VINCENT DE PERTIGNAS	Canal latéral à la Garonne	CASTILLON DE CASTETS	60	17 500	14
217	PAILHET Daniel		DDE	1 Donnezac	ST VINCENT DE PERTIGNAS	NA Garonne	BARIE	20	5 375	4
218	RICHON Jacques		DDE	Le Canton	SABLONS	Isle	SABLONS	40	21 575	17,86
219	ROCHET Francis		DDE	Les Barthes	MONGAUZY	NA Garonne	BOURDELLES	40	6 000	4,8
220	ROCHET Francis		DDE	Les Barthes	MONGAUZY	NA Garonne	BOURDELLES	40	3 000	2,3
221	ROCHET Francis		DDE	Les Barthes	MONGAUZY	NA Garonne	MONGAUZY	10	3 000	1
222	SA Château des Granges d'or	Lieu et Joannon	DDAF	1, rue des Granges d'or	BLAIGNAN	FOSSE-GIRONDE	BLAIGNAN	50	30 000	15
223	SARL POLYCORN	CHARDRON André	DDAF	Lieu-dit "Destis"	AILLAS	GAILLARDON	CAPIAN	20	14 000	11,1
224	SARL POLYCORN	CHARDRON André	DDAF	Lieu-dit "Destis"	AILLAS	LAVERGNE (RU DE)	CAPIAN	8	6 000	4,4
225	SARL PROCOCER	LUC Serge	DDE	Les Bordes n° 4	MONGAUZY	NA Garonne	BOURDELLES	50	33 750	27
226	SARLAT Bruno		DDAF	N°5 BOUEY	SAUVETERRE DE GUYENNE	VIGNAGUE	SAUVETERRE DE GUYENNE	20	3 840	1,28
227	SAURA Jean-Marie		DDAF	60 chemin de valentin	YVRAC	LAURENCE	ST SULPICE ET CAMEYRAC	65	42 000	21
228	SCEA BERTIN CAPDEVILLE	CAPDEVILLE Sylvain	DDAF	Bouteau	GIRONDE SUR DROPT	DROPT	GIRONDE SUR DROPT	25	23 800	14
229	SCEA BOURRILLON	Bourrillon Cyrille	DDAF	Aux gerrins	AILLAS	BASSANNE	AILLAS	30	4 800	6
230	SCEA CATENAT	CATENAT Jean-Pierre	DDAF	Vallée	ESPIET	CAMIAc	ESPIET	40	5 000	4
231	SCEA CATENAT	CATENAT Jean-Pierre	DDAF	Vallée	ESPIET	CANAUDONNE	ESPIET	40	12 000	15
232	SCEA COTTAVOZ	COTTAVOZ Jean-Luc	DDE	La Palussaye	ST CIERS SUR GIRONDE	NA Garonne	ST CIERS SUR GIRONDE	60	50000	24
233	SCEA de la BASSE PLAINE	FLEURY Nadège	DDE		JUSIX (47)	Garonne	BOURDELLES	50	50 000	25
234	SCEA de la BASSE PLAINE	FLEURY Nadège	DDE		JUSIX (47)	NA Garonne	BOURDELLES	50	70000	35
235	SCEA DOMAINE DE COURREGES	SEINSEVIN Daniel	DDAF	La Garenne	ST VINCENT DE PERTIGNAS	CANAL GAMAGE	ST JEAN DE BLAIGNAC	50	10 000	20
236	SCEA DOMAINE DE COURREGES	SEINSEVIN Daniel	DDAF	La Garenne	ST VINCENT DE PERTIGNAS	CANAL GAMAGE	ST VINCENT DE PERTIGNAS	60	10 000	14
237	SCEA du Carrouet	TAUZIN	DDAF	le Carrouet	BARIE	BASSANNE AVAL	BARIE/CASTETS	70	3 240	4,05
238	SCEA du Carrouet	TAUZIN	DDAF	le Carrouet	BARIE	BASSANNE AVAL	BARIE	70	2 800	1,4
239	SCEA FERME DE	RUEGSEGUER	DDAF	LES PEINTURES	PEINTURES (LES)	DRONNE	PEINTURES (LES)	25	17 430	10

	TOURVILLE									
240	SCEA PHILIPPOT	PHILIPPOT Hervé	DDAF	4, Bédat	BARIE	BASSANNE AVAL	BASSANNE	40	2 500	2
241	SCEA PHILIPPOT	PHILIPPOT Hervé	DDAF	4, Bédat	BARIE	BASSANNE AVAL	CASTILLON DE CASTETS	50	26 000	20,82
242	SCEA PHILIPPOT	PHILIPPOT Hervé	DDE		BARIE	NA Garonne	BARIE	30	27 500	22
243	SCEA TOP LEGUMES	LATRILLE Jean-Luc	DDAF	1, le moulin rompu	BRAUD ET ST LOUIS	CANAL DES MOULINS	BRAUD ET ST LOUIS	90	70 000	23
244	SCEA TOP LEGUMES	LATRILLE Jean-Luc	DDAF	1, le moulin rompu	BRAUD ET ST LOUIS	CANAL DES SABLES	ETAULIERS	180	120 000	82
245	SEURIN	SEURIN Jean Pierre	DDAF	2 château Raoul	CURSAN	Réserve alimentée par ruissellement	CURSAN	40	33 000	22,11
246	SEURIN	SEURIN Jean Pierre	DDAF	2 château Raoul	CURSAN	Réserve alimentée par des sources et le Gestas	CURSAN	92	12 000	8
247	SEYVET Daniel		DDAF	28 cité de la Garenne	BRAUD ET ST LOUIS	réserve alimentée par ruissellement	REIGNAC	20	2 000	2,2
248	SEYVET Daniel		DDAF	28 cité de la Garenne	BRAUD ET ST LOUIS	réserve alimentée par ruissellement	REIGNAC	20	3 000	2,8
249	SOURIGUES Christian		DDAF	5, martinaud	MESTERRIEUX	DROPT	MESTERRIEUX	30	11 050	6,5
250	STE BARON D'ANGLADE	D'ANGLADE Jean-Louis	DDE	CHÂTEAU D'ABZAC	ABZAC	Isle	ABZAC - COUTRAS	45	21 744	18
251	STE BARON D'ANGLADE	D'ANGLADE Jean-Louis	DDE	CHÂTEAU D'ABZAC	ABZAC	Isle	ABZAC	50	18 120	15
252	TEALDI Christian		DDAF	Domaine Grande Vignale	ST YZANS MEDOC	réserve alimentée par ruissellement	ST YZAN MEDOC	60	15 000	10
253	TOUCHAIS Benoît		DDAF	Joffre	PUY (LE)	DROPT	PUY (LE)	100	22 950	13,5
254	TOUCHAIS Joël		DDAF	3, Joffre	PUY (LE)	DROPT	PUY (LE)	85	34 000	20
255	TOUR PRIGNAC S.A.		DDAF	Château La Tour Prignac	PRIGNAC EN MEDOC	CANAL PRES LABORDE	PRIGNAC EN MEDOC	40	53 750	21,5
256	TOUR PRIGNAC S.A.		DDAF	Château La Tour Prignac	PRIGNAC EN MEDOC	CANAL PRES LABORDE	PRIGNAC EN MEDOC	25	25 000	10
257	TRENTIN Jean-Claude		DDE	Les Barthes	FLOUDES	NA Garonne	PUYBARBAN	20	4 375	3,5
258	TRENTIN Jean-Claude		DDE	Les Barthes	FLOUDES	NA Garonne	FLOUDES	20	10 500	8,4
259	TRESCOS Alain		DDAF	Le Pont	ST HILAIRE DE LA NOAILLE	MARQUELOT	ST HILAIRE DE LA NOAILLE	7	625	0,5
260	VILLANOVA Eric		DDAF	Gamarde	PARDAILLAN (47)	DROPT	TAILLECAVAT	30	23 800	14
261	WALLEZ Guy		DDAF	Les rouhets	TAILLECAVAT	DROPT	TAILLECAVAT	23	9 265	5,45

TOURS D'EAU A RESPECTER POUR LES PRELEVEMENTS

BASSIN VERSANT	LYSOS				BASSANNE					VIGNAGUE			
	EARL DU PETIT PEY	EARL D'AUZAC	GAEC LARTIGUE et Fils	TOTAL	MASSON Didier	SCEA BOURILLON	BAYLE Alain	SCEA DUFAURE del	TOTAL	SARLAT Bruno	EARL OUGHOU-	FAZEMBAT Jean Paul	TOTAL
Débit autorisé (m3/h)	20	26	20	66	24	30	25	25*	104	20	25	30	75
Surface irriguée (ha)	6.4	14	4.7	25.1	2	6	12	8	28	1.28	13	4	18.28
LUNDI	1	1	0	46	1	0	1	0	49	1	1		45
MARDI	1	1	0	46	0	0	1	1	50	1		1	50
MERCREDI	1	1	0	46	0	0	1	1	50	1		1	50
JEUDI	0	1	1	46	1	1	0	0	54	1		1	50
VENDREDI	0	0	1	20	0	1	0	0	30	1	1		45
SAMEDI	0	0	0	0	0	1	0	0	30	1	1		45
DIMANCHE	0	0	0	0	0	0	1	0	25		1		25

1 = prélèvement autorisé ce jour 0 = prélèvement interdit ce jour
 (* autorisation permanente)

Pour faciliter l'organisation des agriculteurs, les autorisations journalières courent de 20 h la veille du jour autorisé à 20 h le soir du dernier jour.A

(ex : M. MASSON irrigue du dimanche soir 20 h au lundi soir 20 h)



DIRECTION
 DEPARTEMENTALE DE
 L'AGRICULTURE ET DE LA
 FORET DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
 Milieux Aquatiques

Arrêté du 28 06 2006

**AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION DE LA STATION D'ÉPURATION DE LÉOGNAN ET
 DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT RACCORDÉ**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11 - 4 et R 11-14,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

- VU la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes,
- VU le décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 1985 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU la circulaire ministérielle du 27 septembre 1985 relative à la démocratisation des enquêtes publique et la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU la demande d'autorisation présentée le 5 avril 2004 par la Commune de LEOGNAN sollicitant la régularisation de son autorisation pour l'exploitation de la station d'épuration de LEOGNAN et du système de collecte,
- VU le dossier annexé à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2005 portant ouverture d'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 décembre 2005 au 13 janvier 2006 dans les communes de LEOGNAN, VILLENAVE-D'ORNON et CADAUJAC,
- VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 3 mars 2006,
- VU la délibération et l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de LEOGNAN en date du 21/11/05, de la commune VILLENAVE-D'ORNON en date du 20/12/05 et de la commune de CADAUJAC en date du 14/12/05,
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par courrier en date du 08/11/05,
- VU l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche par courrier en date du 28/12/05,
- VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde en date du 11/01/06,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 avril 2006,

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de LEOGNAN - Hôtel de Ville – 33850 LEOGNAN - **dénommée ci-après le permissionnaire**, est autorisée à :

▪ **procéder à l'exploitation de la station d'épuration ainsi que du réseau de collecte desservant l'agglomération raccordée à celle-ci, d'une capacité d'accueil de 12 000 équivalent-habitants (sur la base d'une DBO5 de 60 gr/jour/habitant), au lieu-dit « Le Moulin de Renaud » sur la parcelle cadastrale section CD n° 5 dans la commune de LEOGNAN (Coordonnées Lambert II étendues : x = 369030 m - y = 1976140 m),**

▪ **procéder au rejet des effluents domestiques traités dans le ruisseau de « L'Eau Blanche » dans la commune de LEOGNAN.**

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'Autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du Code de l'Environnement et des arrêtés du 22 décembre 1994.

Les installations concernées, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	VALEURS	REGIME
Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime hydraulique, la capacité de rejet étant supérieure à 25 % du débit du cours d'eau	2.2.0	56,4 %	Autorisation
Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieure à 120 kg de DBO5	5.1.0	720 Kg DBO5/j 12 000 équ/h	Autorisation

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Traitement par épuration biologique.

Station

a) Filière eau :

- un poste de relevage équipé de 2 pompes avec dégrilleur automatique,
- un dégraisseur aéré raclé,
- deux bassins d'aération :
 - Bassin n° 1 - aération circulaire équipé de turbines – surface 498 m²,
 - Bassin n° 2 - aération (chenal) – surface 340 m².
- un clarificateur concentrique situé au centre du chenal d'aération d'une surface de 233 m²,
- un débitmètre amont-aval,
- des préleveurs automatiques.

b) Filière boue :

- recirculation des boues,
- extraction des boues,
- un silo de 120 m² complété par une installation provisoire de déshydratation par centrifugeuse mobile,
- séchage solaire sous serre,
- valorisation des boues séchées.

c) Hygiène - Sécurité :

- station d'épuration close par un grillage de 2 mètres avec un portail fermé à clé pour en interdire l'accès au public non autorisé,
- accès facile aux organes mécaniques.

Réseau de collecte

- Type séparatif,
- Postes de relevage : 11.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU MODE DE REJET DES EAUX TRAITEES

Les effluents traités sont rejetés dans le ruisseau « l'Eau Blanche ».

3.1 - Rejet dans le ruisseau de l'Eau Blanche:

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Il ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DU REJET DES EAUX TRAITEES

Les rejets des eaux traitées dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

Température : inférieure ou égale à 25° C.

Ph : entre 6 et 8,5.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit pas dégager une odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

La qualité de l'effluent rejeté ne doit provoquer aucune altération du milieu susceptible d'entraîner la mortalité des poissons.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

1 - Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter :

⇒ soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ci-après,

⇒ soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

TABLEAU 1

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	25 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	30 mg/l
NGL	20 mg/l
NK	70 mg/l

TABLEAU 2

PARAMETRES	CHARGE POLLUANTE reçue en Kg/jour	RENDEMENT MINIMUM %
DBO5	supérieure à 600 Kg/j.	80
DCO	toutes charges	75
MES	toutes charges	90

2 - Règles de tolérance :

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 4. Ces paramètres devront toutefois respecter le seuil du tableau 3.

TABLEAU 3

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l
NK	15 mg/l
NH4	2 mg/l

TABLEAU 4

PARAMETRES	Fréquence des mesures en nombre de jours/an	Nbre maximal d'échantillons non conformes
DEBIT	365	25
MES	156	13
DBO5	104	9
DCO	156	13
BOUES	208	16
NGL	52	5
PT	104	9

Ces données sont conformes aux textes en vigueur et pourront être modifiées selon la réglementation sans prise d'un nouvel arrêté.

3 - Obligation de résultat du système de collecte :

Au terme du 31 décembre 2010 :

- le taux de collecte devra être supérieur à 90 %
- le taux de raccordement devra être de 90 %

ARTICLE 6 : CONCEPTION DES OUVRAGES D'EPURATION

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle, qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence, figurant dans le tableau ci-après.

	Paramètres	Valeurs - Unités
Débit	Equivalents-habitants	12 000
	Débit journalier	2 400 M³ / jour (*)
Pollution	DBO 5	
	Flux journalier (moyenne annuelle)	720 Kg / jour (**)
	DCO	
eau brute	Flux journalier (moyenne annuelle)	1 440 Kg / jour
	MES	
	Flux journalier	840 Kg / jour
	NTK	
	Flux journalier (moyenne annuelle)	180 Kg / jour

(*) (il n'est pas tenu compte de l'entrée éventuelle d'eaux claires parasites)

(**) sur la base d'une DBO5 de 60 gr/jour/habitant

Ce dimensionnement tient compte :

- ⇒ des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- ⇒ des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- ⇒ des variations saisonnières de charge et de flux,
- ⇒ de la production de boues correspondante.

ARTICLE 7 : FIABILITE DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Le permissionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 8 : IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

8.1. Tous les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

PRESCRIPTION : la fermeture supérieure des ouvrages avec pose de cartouches à charbon actif est envisagée en cas de nuisance pour le voisinage.

8.2. Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

ARTICLE 9 : MISE EN SERVICE - PERIODES D'ENTRETIEN -DYSFONCTIONNEMENTS

- Le permissionnaire informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau qui doit donner son accord sur la période de mise en service des équipements de la station d'épuration.
- Le permissionnaire informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.
- Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.
- Le permissionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service chargé de la Police de l'Eau, l'impact sur le milieu récepteur et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX TRONÇONS EXISTANTS DES SYSTEMES DE COLLECTE

10.1. Branchements et eaux parasites

Dans le but d'atteindre :

- une élimination totale des branchements illicites des toitures et des avaloirs parasitant le système de collecte existant,
- une élimination des intrusions d'eaux claires parasites,

Le permissionnaire adresse au service chargé de la Police des Eaux tout programme d'intervention prévisionnel mentionnant :

- le linéaire de réseau et la localisation des secteurs concernés, sur des cartes au 1/25000.
- les méthodes utilisées pour la recherche des branchements illicites et des intrusions d'eaux claires parasites.

Chaque programme d'intervention réalisé, fait l'objet d'un rapport de fin de travaux adressé au service chargé de la Police des Eaux, présentant :

- le bilan exact, en terme de linéaire de réseaux réellement inspectés et leurs localisations,
- le nombre de branchements illicites et d'intrusions repérées,
- la suite donnée,
- un tableau récapitulatif qui permettra de juger l'impact des efforts engagés.

10.2. Réseaux de collecte existants

Les plans des réseaux de collecte existants sont établis par le permissionnaire sur des cartes au 1/25000°. Ils sont mis à jour chaque année par le permissionnaire et tenus à disposition du service chargé de la Police des Eaux.

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONÇONS DU SYSTEME DE COLLECTE

11.1. Conception et réalisation

- 11.1.1.** Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.
- 11.1.2.** Le permissionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.
- 11.1.3.** Le permissionnaire adresse au service de Police des Eaux un plan de situation de tous les points de déversement du réseau neuf (déversoirs et surverses des postes de relevage), une liste exhaustive indiquant pour chaque nouveau déversoir le flux de pollution collectée dans la canalisation amont, une estimation du flux global annuel rejeté vers le milieu naturel et le débit de la canalisation située en aval du déversoir.
- 11.1.4.** Le permissionnaire établit les plans des réseaux neufs de collecte sur des cartes au 1/5000° maximum ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service de Police de l'Eau. Ces plans sont mis à jour chaque année et tenus à la disposition du service chargé de la Police des Eaux.

11.2. Raccordement

- 11.2.1.** Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du permissionnaire.
- 11.2.2.** Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

11.3. Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service chargé de la Police de l'Eau (DDAF) et à la DDASS, avant mise en service des installations.

Un suivi régulier de la qualité des boues résiduaires donne lieu à l'établissement d'un bilan annuel qui sera communiqué

annuellement à échéance du 30 juin, à la DDASS et au Service de Police des Eaux. Les paramètres contrôlés seront les suivants :

- métaux lourds (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)
- PCB
- HAP

Le permissionnaire tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

ARTICLE 13 : CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

13.1. Emplacement

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

→ en tête de station :

- un point de mesure sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations.
- un point de mesure sur le tracé de la canalisation des installations de dérivation (by-pass)

→ en sortie de station :

- sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

13.2. Modalités de contrôle

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrants et de tous les débits sortants (rejet des eaux traitées et rejet des eaux de by-pass) et de systèmes de prélèvements automatiques asservis à tous les débits sortants (rejet des eaux traitées et rejet des eaux de by-pass) .

Le permissionnaire doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

13.3. - Programme d'auto-surveillance :

13.3.1 Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance du rejet de la station, conformément au planning défini par la réglementation.

13.3.2 Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance portant sur la charge et sur le débit du rejet de by-pass de la station, en continu par périodes de 24 heures, lorsque celui-ci est en service.

La fréquence des mesures est proposée annuellement par le permissionnaire et validée par le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet. Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

13.4. - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

13.4.1. Le service de la Police de l'Eau fait vérifier, par un organisme compétent à la charge du permissionnaire, la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

13.4.2. Mise en place du dispositif :

Le permissionnaire rédige un manuel décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il sera adressé au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau pour validation.

13.4.3. Validation des résultats :

Le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire adresse annuellement, à échéance du 31 décembre de chaque année, au service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

13.5. - Auto-surveillance de la qualité des eaux de l'Eau Blanche

13.5.1. Tous les 5 ans et deux fois sur une année, dont une en période de basses eaux, un prélèvement hydrobiologique à la charge du permissionnaire est effectué à l'amont et à l'aval de la station, selon la norme IBGN. Les sites de prélèvement et l'organisme intervenant sont proposés au service de Police de l'Eau.

13.6. - Contrôles inopinés

13.6.1. Le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

13.6.2. Le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

13.7. Transmission des résultats

Le permissionnaire est tenu d'adresser mensuellement, et sous un délai de 30 jours maximum à compter de leur obtention, les résultats de cette auto-surveillance au service chargé de la Police de l'Eau ou au service de l'Etat délégué à cet effet.

13.8. Auto-surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

13.8.1. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré par tous moyens appropriés (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, etc...).

13.8.2. Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tous moyens appropriés (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, etc...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

13.8.3. Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé annuellement, à échéance du 30 juin, à ces services par le permissionnaire.

ARTICLE 14 : ANALYSE DES RISQUES DE DEFAILLANCE

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 22 décembre 1994 (prescriptions techniques), le système de traitement doit faire l'objet d'une étude de fiabilité, d'analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles.

Cette étude doit être adressée par le permissionnaire au service de Police de l'Eau trois mois avant sa mise en service.

L'étude relative à la fiabilité des systèmes et à l'analyse des risques de défaillance comprend quatre parties :

- A** Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, inventorier les défaillances possibles, matérielles ou humaines, leurs effets, et identifier celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement,
- B** Identifier les équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances,
- C** Analyser l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations,
- D** Effectuer des propositions d'actions correctives, adaptées à chaque cas, en termes :
- d'architecture fonctionnelle : (deux ou plusieurs filières parallèles, redondances d'équipements, maillages ou vannages etc...),
 - de spécifications particulières d'équipements,
 - de moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes etc...),
 - de liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas inverse, de disponibilité des pièces de rechange en dehors du site de la station,
 - d'organisation et de délais des procédures d'intervention,
 - d'orientation de la politique de maintenance.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station d'épuration.

II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **QUINZE ANS**.

ARTICLE 16 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 17 : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du permissionnaire.

Le permissionnaire doit prévenir au moins 15 jours à l'avance le service de Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

ARTICLE 18 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires et susceptibles de modifier les caractéristiques et la qualité du rejet de la station, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 19 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L.211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le permissionnaire à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Cette déclaration de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration de modification.

ARTICLE 21 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par le permissionnaire ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 22 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire peut obtenir le renouvellement de l'autorisation. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 23 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de cette loi.

ARTICLE 24 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 25 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de LEOGNAN, VILLENAVE-D'ORNON et CADAUJAC pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de LEOGNAN pendant une **durée minimum d'un mois**.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire de LEOGNAN.

Un avis est inséré par les soins de la DDAF et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 27 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 28 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 29 : NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire, à la Mairie de LEOGNAN,

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Maire de LEOGNAN.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 28 juin 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

P.J. : Annexe I (Récapitulatif des exigences de l'arrêté préfectoral
Annexe II (plan de situation)

- Annexe I -

**Station d'épuration de LEOGNAN
recapitulatif des exigences de l'ARRETE PREFECTORAL**

n° d'article	type de contrôle, d'étude ou de document	frequence ou echeance	organismes destinataires
8.1	Fermeture supérieure des ouvrages avec pose de cartouches à charbon actif.	Dès la mise en service de la station	DDAF
9	Information préalable pour accord sur la période de mise en service des équipements de la station d'épuration.	3 semaines avant mise en service	DDAF
9	Information préalable, des périodes d'entretien et des réparation du système de collecte Précisions sur les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant ces périodes et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.	3 semaines avant le début des travaux	DDAF
9	Signalement immédiat de tout dysfonctionnement et de l'impact sur le milieu récepteur ainsi que les mesures prises pour y remédier.	Immédiatement	DDAF
10.1.1	Surveillance des ouvrages de collecte.	3 semaines avant le début des travaux	DDAF
10.2	Réalisation et mise à jour annuelle des plans des réseaux de collecte existants et projetés, établis sur des carte au 1/25000 ^{ème} .	Chaque année si nécessaire	DDAF
11.1.3	Présentation d'un plan de situation de tous les points de déversement du réseau neuf.	Dès réception des travaux	DDAF - DDASS
11.1.4	Présentation des plans des réseaux neufs de collecte sur des carte au 1/5000 ^{ème} maximum	31 décembre de chaque année	DDAF - DDASS
11.3	Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception par le permissionnaire.	Dès réception des travaux	Entreprise chargée des travaux, DDAF Agence de l'eau

12	Présentation d'un plan d'épandage réglementé et autorisé par le service de l'Etat compétent pour son instruction. Elimination des déchets non valorisables par des installations réglementées à cet effet.	Avant mise en service des installations	DDAF ou DDASS
12	Réalisation d'un suivi régulier de la qualité des boues résiduaires et tenue journalière d'un registre.	Avant le 30 juin de chaque année	DDAF ou DDASS
13.3.2	Réalisation de l'auto-surveillance du rejet. Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation.	Début de chaque année	DDAF - DDASS
13.4.2	Rédaction d'un manuel décrivant l'organisation interne du dispositif d'auto-surveillance.		Mise à disposition de la DDAF et de l'Agence de l'Eau
13.4.3	Rapport sur la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.	31 décembre de chaque année	DDAF
13.5.1	Réalisation d'un prélèvement hydrobiologique à l'amont et à l'aval de la station (norme IBGN).	Tous les 5 ans (2 fois sur une année)	DDAF
14	Réalisation d'une étude de fiabilité, d'analyse des risques de défaillance du système de traitement.	3 mois avant la mise en service	DDAF
15	Durée de l'autorisation.	15 ans	
17	Réalisation des travaux.	2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté	
18	Réalisation de l'entretien des ouvrages.	15 jours avant les travaux	DDAF
21	Transfert de l'autorisation.	Dans les 3 mois suivant le transfert	DDAF
22	Renouvellement de l'autorisation avant la date d'expiration de celle-ci.	1 an au plus 6 mois au moins	DDAF

**AUTORISATION À TITRE DÉROGATOIRE POUR LA RÉALISATION DE
DEUX RÉSEAUX D'EAU À CARACTÈRE PRIVÉ ALIMENTÉ PAR UNE
EAU AUTRE QUE CELLE DE L'ADDUCTION PUBLIQUE, DESTINÉS
EXCLUSIVEMENT POUR L'UN À L'ALIMENTATION DES CHASSES
D'EAU DES SANITAIRES ET POUR L'AUTRE À L'ALIMENTATION DU
RÉSEAU D'ARROSAGE EN MODE GOUTTES À GOUTTES DU JARDIN
PAYSAGER DE LA PISCINE ET LE REMPLISSAGE DE LA BALAYEUSE
DE VOIRIE**

**ET AUTORISATION D'UTILISER UNE EAU NON DESTINÉE À LA
CONSOMMATION HUMAINE POUR L'ALIMENTATION DES CHASSES
D'EAU DES SANITAIRES.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code Civil et notamment l'article 641 ;

VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L1321-10, R 1321-1 à R 1321-66 et les annexes 13 -1 à 3;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2003 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes profondes de Gironde »

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 23 décembre 1983 modifié ;

VU la demande présentée par Monsieur Le Maire de la commune de BEGLES en date du 15 mai 2006

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 22 juin 2006

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde

ARRETE

ARTICLE premier – La ville de BEGLES représentée par Monsieur Le Maire est autorisée à réaliser dans son établissement de natation situé rue Francis de Pressencé à BEGLES.

- à titre dérogatoire deux réseaux d'eau à caractère privé alimentés par une eau autre que celle de l'adduction publique, destinés exclusivement pour l'un à l'alimentation des chasses d'eau des sanitaires et pour l'autre à l'alimentation du réseau d'arrosage en mode gouttes à gouttes du jardin paysager de la piscine et le remplissage de la balayeuse de voirie.
- à utiliser une eau non destinée à la consommation humaine pour l'alimentation des chasses d'eau des sanitaires.

ARTICLE 2 – L'alimentation des chasses d'eau est réalisée à partir d'un piquage sur le circuit de traitement de l'eau de la piscine et correspond à une partie du volume d'eau rejetée lors de l'apport d'eau neuve journalier réglementaire. Ce réseau surpressé doit être équipé de clapets anti-retour conformément à la norme AFNOR NF 17.17. Le remplissage des chasses d'eau doit être réalisé conformément à la norme AFNOR NF 17.17.

Une interconnection de secours avec le réseau d'adduction publique est interdite.

Une dérogation à cette interdiction pourra être demandée au service santé et environnement de la DDASS qui en fixera les conditions d'autorisation.

ARTICLE 3 - L'alimentation des réserves extérieures des eaux (bassin de phytoremédiation) destinées à l'arrosage et au remplissage de la balayeuse de voirie est réalisée par la récupération de l'eau rejetée lors de l'apport d'eau neuve journalier réglementaire et par la récupération des eaux de toitures du bâtiment.

L'eau récupérée lors de l'apport d'eau neuve journalier réglementaire doit être effectuée par surverse conformément à la norme AFNOR NF 17.17.

Si un appoint d'eau d'adduction publique est réalisé, il devra être effectué par surverse conformément à la norme AFNOR NF 17.17.

ARTICLE 4 - Les réseaux « d'eaux récupérées » doivent être identifiées par des canalisations de couleur conforme aux normes en vigueur et signalées par des pictogrammes.

Les points de puisage, exclusivement accessibles au personnel technique chargé de l'entretien, doivent comporter une signalisation spécifique (pictogramme conforme à la norme AFNOR NFX 08-300 indiquant la non potabilité de l'eau) et être commandés uniquement par un dispositif de manœuvre à clés particulières.

ARTICLE 5 - L'installation doit faire l'objet d'un suivi régulier et au moins une fois par semestre. Ce suivi comprend :
- la vérification du fonctionnement des dispositifs installés sur le réseau d'alimentation des chasses d'eau,
- le contrôle du bon état de la signalisation.

Les observations relevées lors de ces opérations sont reportées, sur un carnet d'exploitation tenu à disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 6 - En aucun cas ces réseaux ne doit être utilisé pour un autre usage que l'alimentation des chasses d'eau, l'arrosage de type gouttes à gouttes et le remplissage de la balayeuse de voirie.

ARTICLE 7 - Toute personne utilisant les WC ou intervenant sur le réseau d'eau ou les installations d'eaux « récupérées » doit être informée au préalable de l'existence d'un réseau d'eau non potable.

ARTICLE 8 - La ville de BEGLES est tenue d'aviser l'autorité sanitaire (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) de toute modification ultérieure.

ARTICLE 9 - L'ensemble de ces réseaux privés fera l'objet, avant toute mise en service, d'une vérification par un organisme de contrôle compétent dans le domaine.

ARTICLE 10 - Tout incident sur ces installations est immédiatement signalé à l'autorité sanitaire et consigné dans le carnet d'exploitation.

ARTICLE 11 - Dans la mesure où des gênes et (ou) des nuisances occasionnées à l'usager et (ou) au personnel pourraient être constatées dans les locaux des sanitaires, du fait de l'utilisation d'une eau plus chlorée que celle issue du réseau d'adduction publique, l'usage de l'eau rejetée lors des apports journaliers sera interdite. L'alimentation des chasses d'eau sera effectuée à partir du réseau d'eau potable, le piquage sur le circuit de traitement de l'eau de piscine sera entièrement déposé.

ARTICLE 12 - Dès la parution de l'arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction pris après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments fixant les modalités techniques d'application des dispositions de l'article R. 1321-49 du Code de la Santé Publique, les dispositions du présent arrêté seront considérées comme caduques.

ARTICLE 13 - Un recours gracieux peut être présenté au Préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision et de l'accomplissement des mesures de publicité. Dans ce cas, le recours contentieux peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter de la notification de la présente décision et pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 14 - Toutes les notifications sont valablement faites au pétitionnaire, Monsieur le Maire de la ville de BEGLES - Hôtel de ville - 77, rue Calixte Camelle - 33130 BEGLES.

- ARTICLE 15** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires Sociales de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la ville de BEGLES

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et transmis pour information et affichage.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2006

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



ARH
URCAM

Décision du 01.06.2006

***DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT DU RÉSEAU HANDICAP LOURD
AQUITAINE 33 N° D'IDENTIFICATION: N°960 720 340***

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

D'autoriser le Réseau HLA 33 à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Immeuble le France, entrée B, 9 rue Montgolfier, 33700 Mérignac

Représenté par : le Docteur Xavier ETCHECOPAR, Président de l'Association Handicap Lourd Aquitaine

PRÉAMBULE :

Les Réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les Réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'Objectif National des Dépenses d'Assurance Maladie (ONDAM), la Dotation Nationale de Développement des Réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des Réseaux et les dérogations aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale.

La présente Décision Conjointe qui ne peut excéder 3 ans prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

NOM DU RÉSEAU	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
HANDICAP LOURD AQUITAINE (HLA 33)	960 720 340	PRISE EN CHARGE DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP LOURD	GIRONDE

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N+1 prévu à l'Article 11 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

*Le Réseau HLA 33 bénéficie d'une autorisation de financement de **1 052 493 euros** au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.*

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2006** est de **229 192 euros**, *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.*

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

ARTICLE 4 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RÉSEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 5 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du(des) promoteur(s), leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du Réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un Tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du Réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du Réseau.

ARTICLE 6 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX

L'autorisation de financement d'un montant global de **1 052 493 euros**, représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau, est ***accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.*** Cette autorisation s'impute à hauteur de **229 192 euros** sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'**Exercice 2006** et à hauteur de **133 857 euros** pour l'**Exercice 2009**, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté **en annexe 1.**

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 150 pour l'année 2006, de 250 pour l'année 2007, de 350 pour l'année 2008.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au Groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 7 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le financement sollicité est accordé sous réserves que le Promoteur :

- transmette les conventions de partenariat conclues,
- formalise des liens avec les différentes Associations gérant les auxiliaires de vie,
- s'articule avec la Maison Départementale du Handicap,
- sollicite le Conseil Général afin que celui-ci soit partenaire du projet notamment pour les frais afférents aux déplacements de la cellule de coordination,
- transmette la fiche de poste du coordinateur administratif, compétent en gestion de projet,
- formalise l'articulation avec le Programme Télésanté Aquitaine,
- précise la fiche de prestation dérogatoire relative au « bilan et plan de soins en médecine physique et de réadaptation de synthèse et de coordination »,
- transmette la lettre de mission de l'expert comptable,
- précise l'articulation du Réseau avec le Médecin traitant dans le dispositif.

L'ensemble de ces éléments devra être transmis au Directeur de l'URCAM et au Directeur de l'ARH dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la présente Décision.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau HLA 33 (N°960 720 340) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

IMPORTANT

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

ARTICLE 7.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2006
Réunions du Comité de pilotage	Participation aux réunions du Comité de pilotage afin de suivre le développement du projet et son évaluation, son suivi budgétaire, ...	Indemnisation forfaitaire pour 5 réunions en 2006 pour une durée de 2 h chacune (100€ par professionnel et pour chaque réunion)	Professionnels de santé libéraux participant aux instances de pilotage	Au Réseau	50 € / heure	5 professionnels de santé libéraux	2 500 €
Réunions de synthèse	Réunions de synthèse pluridisciplinaires avec l'Equipe Mobile et les Professionnels Libéraux concernés par la prise en charge du patient au domicile du patient : bilan clinique de la situation et détermination des actions à mettre en place afin d'établir un projet personnalisé aboutissant à un plan de soins et à la prise en charge par les différents acteurs, en accord avec le patient	Coordination	Professionnels de santé libéraux participant aux réunions de synthèse d'une durée de 2h en moyenne : médecin, kinésithérapeutes, psychologues, orthophonistes, IDE,... (en moyenne 4 à 6 personnes par réunion)	Au Réseau	50 € / heure	20 patients par an (4 700€ pour 2006 et 8 000 € pour 2007 et 2008)	4 700 €

ARTICLE 7.2 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2006
Bilan, éducation prévention	Actions spécialisées dans le champ du handicap lourd à domicile, actions à visée réadaptative (prestation éducation prévention, transfert de compétence entre professionnels usagers et aidant, évaluation) ; prise en charge d'escarres complexes, apprentissage d'auto sondage urinaire, suivi de problèmes ergothérapeutiques...	Forfait	Professionnels de santé libéraux (IDE, médecins généralistes, kinésithérapeutes, orthophonistes, psychologues, ...)	Au Réseau	50 € par professionnel et par séance, à raison de 3 séances d'une heure par an (3 700€ pour 2006 et 6 400€ pour les autres années)	50	3 700 €
Bilan et plans de soins en médecine physique et de réadaptation de synthèse et de coordination	Évaluation qualitative et quantitative des déficiences motrices et cognitives, des incapacités et des facteurs contextuels se rapportant au diagnostic médical d'un patient en situation réelle ou potentielle de handicap et établissement des données qualitatives et quantitative d'un plan de soins – 1 à 2 séances par an en fonction de l'évolution de la pathologie	Forfait	Médecins libéraux	Au Réseau	94,08 € par séance	150	10 500 €

ARTICLE 8 – MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

respect des critères médico-sociaux d'inclusion : personnes adultes de moins de 75 ans avec un handicap lourd non sensoriel ni psychiatrique, vivant à domicile, en GIRONDE et présentant des difficultés non résolues par les moyens libéraux disponibles.

respect des critères administratifs d'inclusion : résider sur la zone de la Gironde
prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la Charte du Réseau
adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

prise en charge d'un patient inclus dans le Réseau : tout professionnel en charge d'une personne en situation d'handicap à domicile avec des difficultés non résolues par les moyens libéraux en présence
adhésion à la Charte du Réseau

Modalités de sortie des professionnels :

exclusion liée au non respect de la Charte du Réseau ou à la sortie du patient
départ volontaire

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,
à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
à prendre toutes les dispositions utiles **afin d'être en mesure de fournir un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,**
à se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01** ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également **le détail** des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année,**
à joindre le Compte Rendu Financier conformément **Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005,**
à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
à respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,
à soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,
à justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
à accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
à autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire Nationale des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les

membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "HLA 33 DRDR N°960 720 340" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION :

Chaque année, **au plus tard le 31 mars**, le Réseau financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet **un Rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, **un Rapport final d'évaluation** doit impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente Décision, soit **le 31 mars 2009** au plus tard. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

ARTICLE 13 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 14 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet : d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision Conjointe.

Pour l'année 2006, le versement de la première fraction équivalent à la moitié du financement autorisé au titre de la Dotation 2006, est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la présente Décision Conjointe	50 % de la Dotation 2006, soit 114 596 euros
2 octobre 2006	50 % de la Dotation 2006, soit 114 596 euros
2 janvier 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 86 180.50 euros
2 avril 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 86 180.50 euros

ARTICLE 15 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le promoteur du Réseau.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

ARTICLE 17 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} Juin 2006
en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale

Le Directeur de l'Union Régionale de l'Hospitalisation
des Caisses d'Assurance Maladie

Alain GARCIA

Gilles GRENIER

LISTE DES ANNEXES :

BUDGET PREVISIONNEL

CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU

3) CHARTE DU RÉSEAU

4) DOCUMENT D'INFORMATION DES PATIENTS

Annexe 1 :

BUDGET PRÉVISIONNEL

BUDGET PREVISIONNEL									
RESEAU : HLA 33									
BUDGET PREVISIONNEL ANNEE 2006-2009 (36 mois)									
					Montant accordé au titre de 2006 (de juin à décembre)	Budget prévisionnel 2007	Budget prévisionnel 2008	Budget prévisionnel 2009 (1/01/09 au 31/05/09)	TOTAL
1. FRAIS INDIRECTS									
Frais de fonctionnement									
606120- EDF et GAZ					2 520	3 500	3 500	1 500	
606300- Entretien et petit équipement					560	1 200	1 200	400	
606400- Fournitures administratives					2 500	4 000	4 000	1 500	
606600- Carburants					0			0	
606800- Autres fournitures					0			0	
TOTAL GROUPE 1					5 580	8 700	8 700	3 400	26 380
Services extérieurs									
611000- Sous-traitance générale					2 625	4 600	4 600	1 875	
612500- Crédit-bail mobilier					420	720	720	300	
613000- Locations					10 500	18 000	18 000	7 500	
614000- Charges locatives					350	650	650	250	
615200- Entretien sur biens immobiliers									
615500- Entretien sur biens mobiliers					2 100	3 800	3 800	1 500	
615600- Maintenance					1 190	2 200	2 200	850	
616000- Assurances					700	1 400	1 400	500	
618000- Documentation, divers					350	800	800	250	
TOTAL GROUPE 2					18 235	32 170	32 170	13 025	95 600
Autres services extérieurs									
622600- Honoraires expert comptable					2 310	4 000	4 000	1 650	
622601- Honoraires Commissaires aux comptes					1 470	3 000	3 000	3 000	
625100- Voyages et déplacements					12 000	20 000	20 000	8 000	
626000- Frais postaux et de télécommunication					6 500	11 000	11 000	4 500	
TOTAL GROUPE 3					22 280	38 000	38 000	17 150	115 430
Masse salariale structure administrative									
	nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires					
Coordinateur administratif	0,5	12 960	8 640	3 400	14 583	25 000	25 000	10 417	
Secrétaire	1	1 530	597		14 689	25 700	25 700	10 811	
TOTAL GROUPE 4					29 472	50 700	50 700	10 635	141 507
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A					75 567	129 570	129 570	44 210	378 917
2. FRAIS DIRECTS									
	nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires					
Sous-famille 1 : coordination									
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination									
622 610-2 Indemnisation des professionnels de santé libéraux pour leur participation aux réunions de synthèse					4 700	8 000	8 000	3 300	
- 622610-1 indemnités comité pilotage					2 500	0	0	0	
TOTAL SOUS FAMILLE 1					7 200	8 000	8 000	3 300	26 500
Sous-famille 2 : soins									
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)									
Médecin coordinateur	1,00	4884	1905		47 523	81 468	81 468	33 945	
Ergothérapeute	1,00	1805	704		17 563	30 108	30 108	12 545	
Ergothérapeute	0,50	820	320		7 980	13 680	13 680	5 700	
Psychologue	0,50	1457	626		14 583	25 000	25 000	10 417	
Aide medicopsy	0,50	1100	429		10 703	18 348	18 348	7 645	
Assistante sociale	1,00	1496	583		14 553	24 948	24 948	10 395	
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins									
622620-1 Indemnités pour la prestation "Bilan, éducation, prévention"					3 700	6 400	6 400	2 700	
622620-2 Indemnités pour la prestation "Bilan et plan de soins en médecine physique et de réadaptation de synthèse et de coordination"					10 500				
TOTAL SOUS FAMILLE 2					127 105	199 952	199 952	83 347	610 356
Sous-famille 3 : formation									
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation									
- 623330- coûts pédagogiques					1 820	3 200	3 200	1 300	
					2 500	4 000	4 000	1 700	
TOTAL SOUS FAMILLE 3					4 320	7 200	7 200	3 000	21 720
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					138 625	215 152	215 152	89 647	658 576
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRE	(1)	(2)	(3)		214 192	344 722	344 722	133 857	1 037 493
Investissement									
DRDR avec financement de l'investissement					15 000				
					229 192	344 722	344 722	133 857	1 052 493

BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS			
Liste des matériels à financer 2006	coût estimé	DRDR	partofinanceme
Informatique postes fixes	3 600	3 600	
Informatique portable	1 500	1 500	
Imprimantes	1 500	1 500	
Onduleur	600	600	
Routeur wifi	600	600	
Copieur	2 200	2 200	
Matériel bureau	5 000	5 000	
TOTAL	15 000	15 000	

Annexe 2 :

CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Convention constitutive du réseau Handicap Lourd Aquitaine

PREAMBULE

L'objet de la présente convention constitutive est de décrire l'organisation, le fonctionnement et la démarche d'évaluation du réseau Handicap Lourd Aquitaine, conformément au décret n°2002-1463 du décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L6321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 1 Objet du réseau

L'objet du réseau est d'améliorer les conditions de maintien à domicile des personnes lourdement handicapées en Gironde et la qualité de leur prise en charge.

ARTICLE 2 Dénomination

La dénomination du réseau est : Réseau de santé Handicap Lourd Aquitaine (HLA 33).

ARTICLE 3 Forme juridique

Le réseau est une émanation de l'association Handicap Lourd Aquitaine HLA 33, association loi 1901, dont l'objet est de réaliser une expertise médico-psycho-sociale neutre de la situation à domicile, de mettre en place une coordination multidisciplinaire entre tous les professionnels impliqués dans la prise en charge d'un usager du réseau, de former les membres du réseau et de participer ainsi à l'amélioration des pratiques professionnels.

ARTICLE 4 Siège du réseau

Le siège du réseau est situé :
Immeuble Le France
Entrée B
9 Rue Montgolfier
33700 MERIGNAC

ARTICLE 5 Convention est contrat nécessaire à la mise en place du réseau

Deux conventions sont nécessaires à la mise en place du réseau :
La convention de financement entre l'association Handicap Lourd Aquitaine et l'URCAM
La convention de financement entre l'association Handicap Lourd Aquitaine et la caisse d'assurance maladie de la Gironde.

ARTICLE 6 Objectif du réseau

L'objectif principal du réseau est d'améliorer :

- les conditions de maintien à domicile des personnes présentant un handicap lourd, (non sensoriel ni psychiatrique) habitant à domicile en Gironde
 - et la qualité de leur prise en charge en faisant intervenir une équipe mobile, structure pivot dont les missions sont :
 - d'être source d'information,
 - d'apporter une expertise neutre médico-psycho-sociale et une évaluation des situations handicapantes,
 - de mettre en place une coordination multidisciplinaire,
 - de mobiliser les moyens humains et techniques nécessaires existant soit en libéral soit au sein de l'équipe mobile HLA 33 pour une intervention directe,
 - de former les membres du réseau et de participer à l'amélioration des pratiques professionnelles.
- L'équipe mobile peut ainsi apporter une réponse rapide avec l'accès auprès d'un professionnel du handicap.

ARTICLE 7 Aire géographique et population concernée

Le réseau Handicap Lourd Aquitaine s'adresse à l'ensemble de la population du département de la Gironde, et concerne des personnes adultes de moins de 75 ans handicapées lourdes (non sensoriel ni psychiatrique), vivant à domicile et présentant des difficultés non résolues par les moyens libéraux en présence. Les acteurs concernés par le réseau sont tous ceux impliqués dans le suivi des personnes en situation de Handicap en Gironde :

- les usagers en premier lieu,
- mais également les aidants (familles et amis),
- les médecins, et en particulier les médecins de Médecine Physique et de Réadaptation, spécialistes du handicap,
- les établissements de santé, (hôpitaux, centres de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle),
- les associations (de professionnels ou d'usagers) ou organismes intervenant dans le projet d'insertion sociale ou professionnelle,
- les organismes de tutelle et les collectivités locales.

ARTICLE 8 Instance du réseau

L'association Handicap Lourd Aquitaine

L'association Handicap Lourd Aquitaine, association de loi 1901 est composée de personnes bénévoles (physiques ou morales) toutes impliquées dans le maintien à domicile de personnes lourdement handicapées.

L'association comporte trois collèges :

Le premier collège est constitué de professionnels de santé, médecins et paramédicaux, qualifiés dans le domaine sanitaire et médico-social du handicap exercé en Aquitaine,

Le deuxième collège est constitué de personnes handicapées, leurs familles, les associations prestataires ou associations de patients,

Le troisième collège est constitué de personnes qualifiées (partenaires institutionnelles et établissements).

L'association est administrée par un conseil d'administration qui a élu en son sein, un bureau. Ce bureau comporte :

- Un président, un vice président
- Un secrétaire général, un secrétaire général adjoint
- Un trésorier, un trésorier adjoint

Ce bureau est nommé pour trois ans.

Le comité de pilotage.

Issue de l'association, un comité de pilotage composé de 12 personnes se réunit tous les mois, pour suivre les activités du réseau et son adéquation par rapport aux objectifs initiaux.

B) L'équipe mobile

L'association Handicap Lourd Aquitaine, s'appuie sur une équipe mobile pour mettre en pratique, les objectifs du réseau.

Cette équipe est actuellement composée de cinq personnes :

- Un médecin de médecine physique et de réadaptation, médecin coordinateur du réseau
- Un ergothérapeute,
- Un psychologue
- Une assistante sociale
- Une secrétaire.

Les membres de l'équipe exercent à temps plein, sauf la psychologue à mi temps.

Les missions de l'équipe mobile sont de mettre en œuvre les orientations et les objectifs du réseau, d'animer le réseau, de réaliser une évaluation pluridisciplinaire de situation à domicile, de mettre en place une activité de coordination multidisciplinaire, de réaliser une activité d'information, de formation et d'éducation auprès des usagers, des professionnels et des aidants, de participer au travail d'évaluation de l'activité du réseau.

ARTICLE 9 Membres et intervenants du réseau

Les membres du réseau, adhérents ou partenaires, sont :

Les membres de l'association Handicap Lourd Aquitaine, gestionnaires et administrateurs du réseau,

Les usagers, adhérents au réseau, ainsi que les aidants (familles et amis),

Tout professionnel de santé ou du champ médical social qui intervient auprès d'une personne présentant un handicap lourd adhérent au réseau,

Les associations ou organismes intervenant dans un projet d'insertion social ou professionnel,

Les établissements de santé, hôpitaux et centres de rééducation et de réadaptation fonctionnelle.

ARTICLE 10 Niveau de soins

Le réseau Handicap Lourd Aquitaine a commencé à créer des liens de fonctionnement et de partenariat avec des professionnels impliqués auprès des usagers adhérents au réseau. Des rencontres de pré admission au réseau sont parfois organisées dans les établissements. Il est envisagé d'enrichir le travail de partenariat par l'établissement de conventions de fonctionnement (établissements hospitaliers et centres de rééducations fonctionnelles).

ARTICLE 11 Droits des usagers

Tout usager du réseau a le libre choix d'accepter ou non de bénéficier du réseau. Il peut adhérer ou sortir du réseau à tout moment.

Le réseau garantit le libre choix des professionnels de santé intervenant dans le réseau.

Toute personne prise en charge par le réseau a droit au respect de sa vie privée et des informations la concernant.

Néanmoins, deux ou plusieurs professionnels du système de santé participant à la prise en charge peuvent échanger des informations relatives à une même personne, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure intervention possible. Est considéré comme un professionnel de santé au sens du présent article, tout professionnel intervenant dans la prise en charge de la santé, y compris s'il n'est pas classé dans la catégorie des « professionnels de santé » au sens strict du Code de la Santé publique, et notamment les psychologues.

Pour garantir le respect de ce droit, un dossier médical partagé, interne à l'équipe mobile, est constitué en garantissant un accès sélectif des membres du réseau à certaines informations.

La prise en charge par le réseau est accompagnée d'une information claire délivrée à l'utilisateur sur le fonctionnement du réseau, le respect du libre choix en ce qui concerne le médecin traitant, et l'ensemble des professionnels de santé intervenant à domicile, sa prise en charge, le respect des règles déontologiques.

Il est demandé à l'utilisateur, acceptant la prise en charge dans le cadre du réseau, d'adhérer au réseau par la signature d'un document d'adhésion.

ARTICLE 12 Pratiques professionnelles communes

Les membres de l'équipe mobile ont constitué un dossier médical partagé, interne à l'équipe de coordination. Celle-ci s'engage à recueillir et donner des informations figurant dans le dossier du patient aux acteurs du réseau et selon leurs privilèges respectifs et dans le respect des droits du patient.

L'équipe de coordination s'engage à suivre l'évolution du portail Télésanté Aquitaine et la mise en place du Dossier Médical Personnalisé.

ARTICLE 13 Formation

L'un des objectifs du réseau est d'améliorer la connaissance dans le domaine de la prise spécifique des personnes lourdement handicapées. Elle met donc en place un plan de formation comprenant : des formations professionnelles médicales spécialisées, des actions sous forme de prestation de formation et une journée annuelle. Cette journée s'adresse aussi bien aux professionnels de santé médicaux, para médicaux, médico-sociaux ainsi qu'aux usagers et aux aidants.

ARTICLE 14 Système d'information

Un système d'information partagé est mis en place entre les différents membres de l'équipe mobile. Les transmissions d'informations, et notamment l'utilisation du support informatique, ont fait l'objet d'un dossier spécifique soumis à la CNIL.

ARTICLE 15 Modalités d'entrée et de sortie des membres

Il est demandé à tous les usagers sollicitant l'équipe mobile du réseau Handicap Lourd Aquitaine HLA33 d'adhérer au réseau.

Tout professionnel impliqué dans la prise en charge d'un usager adhérent au réseau peut solliciter son adhésion à l'association. Cette adhésion se fait sur une base volontaire, renouvelée annuellement en versant une cotisation. Elle implique la lecture du document d'information concernant les professionnels et la chartre des professionnels.

ARTICLE 16 Obligations des parties

Les membres du réseau s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention, les dispositions légales ou réglementaires concernant la prise en charge des malades, les règles de fonctionnement du réseau, ainsi que les principes déontologiques ayant trait à la prise en charge des patients et de leur entourage, et notamment la chartre du réseau.

Ils s'engagent à assurer la qualité, la sécurité et la continuité des soins dans les conditions prévues par la loi.

L'ensemble des membres du réseau et de leurs intervenants sont tenus à une obligation de confidentialité et à une obligation de discrétion professionnelle. Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions établies par la loi.

Les membres du réseau agissent dans le respect de leur indépendance professionnelle.

ARTICLE 17 Evaluation

Le réseau Handicap Lourd Aquitaine fait l'objet d'une évaluation globale. Cette évaluation est interne au réseau, sous la responsabilité du comité de pilotage.

Deux types d'évaluation sont effectués :

Une évaluation quantitative :

nombre d'usagers pris en charge, âge, type de handicap, répartition géographique, niveau de dépendance, nombre de professionnels adhérents au réseau, type d'activité, répartition géographique

Une évaluation qualitative : questionnaire de satisfaction et d'opinion à l'intention des professionnels et des usagers.

Un rapport d'activité est réalisé annuellement.

ARTICLE 18 La présente durée de la convention et modalités de renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction pour la même durée.

Annexe 3 :

CHARTRE DU RÉSEAU

LA CHARTRE DES PROFESSIONNELS

Préambule :

Le réseau HLA 33 est une association de professionnels mettant leur compétence au service des personnes lourdement handicapées. Ces professionnels, qu'ils exercent en institution ou en libéral, s'engagent, en adhérant à cette chartre, à participer - pour leur part et dans la mesure de leurs moyens - à une meilleure continuité et coordination des soins, auprès des personnes. Il s'inscrit dans la logique d'un système de soins diversifié, que les textes réglementaires ou législatifs récents souhaitent voir se développer (notamment la loi du 4 mars 2002), et dans le cadre légal d'une association loi 1901.

Les fondements éthiques de ce réseau reposent sur : l'écoute des patients et de leur entourage, le partage des informations au sein du réseau dans le respect de la confidentialité et le secret partagé, la confiance entre professionnels, l'investissement personnel pour un service de qualité dans le champ de sa compétence. Il ne s'agit donc pas d'une démarche isolée mais d'une approche transdisciplinaire en vue d'un service à rendre au patient et à son entourage

familier. Cette approche globale de la personne handicapée doit s'efforcer de prendre en compte les difficultés ou les besoins tant physiques que psychologiques ou culturels.

La spécialité de Médecine Physique et de Réadaptation, quelque soit son mode d'exercice, est en effet par définition une approche pluridisciplinaire de patients porteurs de déficiences et d'incapacités, transitoires ou définitives, dont la qualité de vie est altérée. Le but véritable de l'ensemble des soins est donc bien l'amélioration de leur qualité de vie grâce à la mise en œuvre des moyens humains et matériels adaptés, selon les règles de bonne pratique.

La mise en place et la permanence du réseau suppose dès lors que les professionnels qui le constituent adhèrent au cadre général de celui-ci et aux principes généraux de fonctionnement, acceptent en connaissance de cause de s'engager dans un tel partenariat et puissent en retour en bénéficier.

Rappel du cadre fonctionnel de ce réseau :

L'organisation générale de l'association repose sur 4 instances qui sont : le conseil d'administration et le bureau, le comité de pilotage, les adhérents et l'équipe mobile.

Conseil d'administration et comité de pilotage sont initiateurs et garants de la mise en place effective du projet.

L'articulation entre l'équipe mobile et les acteurs de terrain est essentielle pour l'efficacité réelle du réseau.

L'équipe mobile a pour mission essentielle de veiller à la meilleure coordination possible des soins délivrés par les divers professionnels présents sur le terrain, de favoriser l'amélioration des pratiques en précisant les types de prise en charge possibles dans le cadre d'un programme de soin révisable, en organisant des synthèses auprès des patients. Elle s'efforcera de travailler en synergie avec les professionnels de terrain adhérents au réseau qui bénéficient alors de la totalité des prestations. Ceci n'exclut pas cependant la mise en complémentarité de soignants non signataires du réseau.

Le principe de fonctionnement :

Il découle de la prise en compte des demandes exprimées. L'ensemble du dispositif sera donc particulièrement attentif aux demandes faites par les médecins généralistes ou spécialistes qui suivent habituellement les patients, par les paramédicaux sollicités pour une prise en charge à domicile, voire par le patient lui-même ou un membre de sa famille. Les propositions de réponses seront donc toujours personnalisés et adaptées, visant à une cohérence entre les différents acteurs.

Engagement personnel :

La participation active et l'adhésion au réseau suppose donc de s'engager :

- dans une démarche thérapeutique globale et pluridisciplinaire
- où chaque thérapeute met en œuvre son savoir faire dans le respect et la confiance réciproque des autres acteurs du programme de soin
- s'engage à prendre connaissance des éléments médicaux et paramédicaux indispensables pour une action thérapeutique
- s'informe régulièrement des évolutions récentes dans le domaine de sa spécialité et participe aux formations proposées dans le cadre du réseau
- accepte de partager les informations nécessaires avec les partenaires du programme de soin, dans la confidentialité et le respect du secret partagé.
- accepte le principe d'une évaluation globale du fonctionnement du réseau et celui des pratiques professionnelles

Annexe 4 :

DOCUMENT D'INFORMATION AUX PATIENTS

LES USAGERS

DANS LE RESEAU

Le document d'information des usagers

La fiche d'adhésion des usagers au réseau

La plaquette

HANDICAP LOURD AQUITAINE 33

Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville

EQUIPE MOBILE

Mme Dr Coste

Médecin de médecine physique et de réadaptation
Médecin coordinateur

Mlle Tricoire

Ergothérapeute

Mlle Patier

Assistante sociale

Mlle Gaichies

Psychologue

Mlle Cayre

Secrétaire

DOCUMENT D'INFORMATIONS **DESTINEES AUX USAGERS**

pour la prise en charge par le réseau HLA 33

A l'attention de :

Vous avez la possibilité d'adhérer à l'un des réseaux de votre région, le réseau Handicap Lourd Aquitaine, HLA 33. Il vous sera permis de bénéficier de l'intervention de l'équipe mobile en charge de faire fonctionner ce réseau. Ce document est destiné à vous informer sur les modalités de votre prise en charge, sur le fonctionnement du réseau, ainsi que sur les activités et services qui pourraient vous être utiles.

OBJECTIF

L'objectif du réseau est de participer à l'amélioration de la coordination et la qualité des soins qui vous sont prodigués. Le réseau s'adresse à la personne adulte de moins de 75 ans, en situation de handicap, (handicap non sensoriel ni psychiatrique), habitant à domicile en Gironde et présentant des difficultés non résolues par les moyens libéraux en présence.

MOYENS

Le réseau, **c'est vous et l'ensemble des professionnels** impliqués dans la prise en charge de personnes en situation de handicap. Tous les professionnels de santé concernés par le maintien à domicile de personnes lourdement handicapées peuvent donc intégrer le réseau.

De plus, le réseau s'appuie sur une **équipe mobile** qui intervient sous la coordination d'un médecin de médecine physique et de réadaptation. Cette équipe réunit des compétences diversifiées autour des problématiques liées au handicap : une ergothérapeute, une psychologue, une assistante sociale, et une secrétaire.

Le réseau HLA 33 bénéficie actuellement de financements provenant du Fond d'Aide à la Qualité des Soins de Ville. Votre prise en charge par le réseau se fait sans aucune participation financière de votre part et ne nécessite pas l'attente d'un accord préalable de votre Caisse d'Assurance Maladie.

MODALITES DE PRISE EN CHARGE

a/ Comment et pourquoi solliciter le réseau HLA 33?

L'équipe mobile du réseau HLA 33 est à votre écoute

pour une **information** simple que vous pourriez vous poser en rapport à votre situation médicale, sociale ou professionnelle,

pour une **évaluation** plus globale de votre situation

pour la mise en place d'une **coordination** entre les différents professionnels qui interviennent chez vous

Pour une **aide à la mobilisation de moyens humains et techniques** qui vous sont nécessaires, existants soit en libéral soit au sein de l'équipe mobile HLA 33 par une intervention directe
Pour participer à des **formations** et des **rencontres** dans le cadre du réseau

Vous pouvez

nous contacter par téléphone au **05 56 18 08 60**

le lundi et jeudi de 9h à 13h et de 14h à 18h

le mardi, mercredi et vendredi de 9h à 13h et de 14h à 17h30.

Ou nous rencontrer sur rendez-vous dans les locaux situés

Bâtiment Le France, entrée B, 1^{er} étage, 9 rue Montgolfier, 33 700 Mérignac

b/ Comment intervenons-nous ?

Votre prise en charge s'appuie sur le médecin généraliste et l'équipe libérale de proximité que vous avez choisis (infirmiers, kinésithérapeute, orthophoniste...).

Votre médecin généraliste est le pivot de votre prise en charge. Il assure le suivi médical et est le prescripteur de vos traitements. Il sera systématiquement informé par le médecin coordinateur des projets mis en avant par l'équipe mobile auprès de vous.

Les médecins spécialistes et les intervenants libéraux poursuivent votre suivi habituel.

- Le médecin de médecine physique et de réadaptation, coordonnateur du réseau, a pour rôle :

- De participer à l'amélioration de la continuité de la prise en charge avec les structures d'amont
- D'évaluer la situation médico-psycho-sociale et de valider votre prise en charge par le réseau
- De suivre la mise en place et le suivi de votre projet de prise en charge
- De coordonner les interventions des différents thérapeutes libéraux en veillant à la bonne diffusion des informations, en mettant en place, si nécessaire, des réunions pluridisciplinaires ou des supports de transmissions
- D'établir des liens avec votre médecin traitant ou d'autres médecins désignés.

Il n'a pas le rôle de prescripteur.

Les autres membres de l'équipe mobile, ergothérapeute, psychologue et assistante sociale, interviendront spécifiquement en fonction de votre projet.

- L'ergothérapeute :

Peut réaliser une évaluation de votre autonomie et de votre dépendance à votre domicile ou dans votre lieu de travail.

Elle vous conseillera sur des aides techniques, des aménagements de domicile.

Elle participera au travail d'éducation thérapeutique auprès de vos aidants et/ou de vous-même.

- L'assistante Sociale :

Peut vous aider dans l'organisation de votre vie quotidienne.

Elle vous informera sur les démarches administratives, juridiques, financières ou médico-sociales. Elle pourra suivre les dossiers mis en place ou organisera un relais avec une autre assistante sociale pour assurer ce suivi.

- La psychologue :

Peut vous accompagner et vous soutenir ainsi qu'intervenir auprès de certaines personnes de votre entourage. Elle vous aidera à organiser un suivi et accompagnement auprès d'une personne compétente, si nécessaire.

Chaque intervenant de l'équipe mobile ouvre un dossier personnalisé. Votre suivi peut être réalisé à votre domicile ou dans les locaux du réseau selon les cas et après avis du médecin coordinateur.

c) Vous et le réseau :

Lors de votre première rencontre avec le réseau, il vous sera remis : ce document d'information ainsi qu'un document d'adhésion au réseau HLA 33, signifiant votre acceptation d'être suivi par l'équipe mobile dans le cadre du réseau. Vous pouvez vous désengager à tout moment du réseau si vous le souhaitez.

Les différents thérapeutes interviendront ensuite selon les situations. Des **réunions de synthèses** seront organisées faisant intervenir soit l'équipe mobile (**synthèses simples** de suivi de votre prise en charge), soit l'ensemble des personnes intervenant auprès de vous (**synthèses pluridisciplinaires**).

Un *cahier de liaison* peut être mis en place à votre domicile. Il est actualisé au jour le jour par les différents professionnels qui interviennent auprès de vous. Il assure la liaison entre les différents intervenants. Il pourra être consulté par vous-même et par les membres de votre entourage que vous aurez choisi.

d) Comment s'arrête votre prise charge ?

La durée de votre prise en charge dépend uniquement de votre projet.

A la fin de votre prise en charge, un compte-rendu sera réalisé et envoyé à votre médecin traitant et, éventuellement, aux médecins spécialistes qui assurent votre suivi.

A tout moment, vous pouvez nous solliciter à nouveau pour une nouvelle demande.

NOTE COMPLEMENTAIRE :

Votre prise en charge s'effectuera dans le respect de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits du malade et à la qualité du système de santé. Dans un souci d'améliorer la qualité de votre prise en charge et l'organisation du réseau, il pourra vous être demandé de répondre à un questionnaire de satisfaction, dont l'anonymat sera garanti. Ce questionnaire vous sera présenté en cours de prise en charge et/ ou après la fin de votre suivi dans le cadre du réseau, lors d'une enquête téléphonique ou par courrier, ceci afin de connaître votre opinion sur cette nouvelle forme d'intervention. Cette enquête sera réalisée par des prestataires externes désignés par le réseau pour participer à un travail d'évaluation du réseau. D'avance merci car vos réponses nous permettront de réajuster au mieux notre activité.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la secrétaire de l'équipe mobile, Mlle Cayre. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

HLA33 : Equipe mobile

ADHESION DES USAGERS AU RESEAU HLA 33

Date :

NOM :

PRENOM :

Adresse :

Tél :

Je, soussigné(e) Mr ou Mme, reconnais avoir pris connaissance des informations concernant le réseau Handicap Lourd Aquitaine HLA 33.

J'accepte et souhaite être pris(e) en charge dans le cadre de ce réseau en signant le présent document. Je reconnais des avantages particuliers que m'apportent l'adhésion au réseau, présentés dans le document d'information des usagers qui m'a été remis.

J'ai bien noté que je conserve le libre choix de mon médecin, de mes infirmier(e)s, ainsi que des autres professionnels de santé libéraux qui pourraient avoir à intervenir à mon domicile.

J'autorise le médecin de l'équipe mobile à prendre connaissance de mon dossier médical hospitalier, à procéder à la saisie informatique des données me concernant, qui pourront être consultées par les professionnels de l'équipe mobile.

J'autorise également l'utilisation à des fins statistiques ou épidémiologiques des informations me concernant, qui auront au préalable été rendues anonyme conformément aux dispositions de la Commission Nationale de l'Information et des Libertés (CNIL).

Je m'engage à répondre aux questionnaires de satisfaction qui me seront proposés.

Je reste libre de me retirer du réseau à tout moment.

Fait en double exemplaire le
A

Signature de l'utilisateur (ou à défaut d'un membre habilité de la famille), précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » :



ARH

URCAM

Décision du 01 .06.2006

***DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT DU RÉSEAU RE3A NUMÉRO
D'IDENTIFICATION : N°960 720 332***

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

D'autoriser le Réseau RE3A à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : chez Docteur Thierry DUBON, 159 rue Mac Carthy, 33200 Bordeaux

Représenté par : Docteur Thierry DUBON, Président de l'Association

PRÉAMBULE :

Les Réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les Réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la Dotation Nationale de Développement des Réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des Réseaux et les dérogations aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale.

La présente Décision Conjointe qui ne peut excéder 3 ans prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

NOM DU RÉSEAU	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
RE3A (RÉSEAU EDUCATION ASTHME, ALLERGIES AQUITAINE)	960 720 332	ASTHME, ALLERGIES	GIRONDE

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau RE3A bénéficie d'une autorisation de financement de 824 025 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est de **154 417 euros**, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

ARTICLE 4 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RÉSEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 5 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du promoteur, sa nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du Réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un Tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du Réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du Réseau.

ARTICLE 6 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX

L'autorisation de financement d'un montant global de **824 025 euros** représentant 95,60 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau est accordée *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.*

Cette autorisation s'impute à hauteur de 154 417 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de 111 308 euros pour l'exercice 2009, et année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté **en annexe 1**.

L'autre financeur est l'Industrie pharmaceutique.

Le nombre prévisionnel de patients pris en charge dans le Réseau est de 50 pour 2006, de 120 pour 2007, de 150 pour 2008.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale administrative) ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 7 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

*Le financement est attribué sous réserve que le Réseau RE3A :
précise les missions et rôles respectifs dévolus au Réseau RE3A et au CETB en tant qu'organisme expert en éducation thérapeutique amené à diligenter des actions spécifiques. Cette transmission doit se faire dans les 3 mois à compter de la date de signature de la présente Décision.*

mette en place une comptabilité analytique permettant de différencier les actions spécifiques du Réseau de celles relevant de l'activité du CETB.

transmette la (les) Convention(s) de partenariat conclue(s), le cas échéant, avec l'Industrie pharmaceutique, les Associations partenaires (notamment l'Association Asthme et Allergies 33, l'Association Asthme et Allergies France et l'Ecole du Souffle...),

mette en place avec le Réseau RABAN une articulation formalisée au travers notamment d'une convention de partenariat.

Ces conventions de partenariat doivent être élaborées et transmises avant la fin de l'année 2006.

L'ensemble de ces éléments devront être communiqués aux Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, ainsi qu'à la Caisse Pivotal telle que désignée à l'article 15 de la présente Décision Conjointe.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau RE3A (N°960 720 332) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

IMPORTANT

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

ARTICLE 7.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
PD 3 : formation des médecins désirant adhérer au Réseau	Indemnisation des intervenants à la réunion initiale des médecins désirant adhérer au Réseau (sensibilisation à l'éducation, initiation au concept d'éducation)	Indemnisation des heures de présence	Médecins du comité de pilotage et éducateur	Au Réseau	150 € pour 3 heures de réunion (50€/h) 2 intervenants 6 réunions par an	2	1 800 € par an
PD 4 : réunion des membres du comité de pilotage	Indemnisation des membres du comité de pilotage	Indemnisation des heures de présence	Membres libéraux du comité	Au Réseau	50 €/h soit 200€ par réunion. 4 réunions la 1 ^{ère} année de fonctionnement (2 en 2006 et 2 en 2007, = 2400 € par an)	6	4 800 €

ARTICLE 7.2 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
PD 1 : sessions d'éducation thérapeutique	Education thérapeutique des patients	Indemnisation des heures de présence	éducateur	Au Réseau	200 € pour une matinée de 4 heures : 2 éducateurs par matinée	15 séances en 2006 (6 000 €) 30 séances en 2007 et 2008 (12 000 €) 15 séances en 2009 (6 000 €)	36 000 €
PD 2 ; diagnostic éducatif	Faire le diagnostic éducatif du patient et remplir le dossier médical	Indemnisation pour cet acte non prévu	Médecin traitant formé ou éducateur	Au Réseau	Forfait de 40 € X par le nombre de patients à l'inclusion des patients	- 50 patients en 2006 - 120 en 2007 - 150 en 2008 - 60 en 2009	- 2 000 € en 2006 - 4 800 € en 2007 - 6 000€ en 2008 - 2 400 € en 2009 = 15 200 €
PD 2 BIS : suivi du patient	Assurer les consultations de suivi des patients et remplir leur dossier médical	Majoration d'acte de consultation	Médecin traitant	Au réseau	Majoration de 20 € en sus de la consultation	- 50 patients en 2006 - 120 en 2007 - 150 en 2008 - 60 en 2009	- 1 000 € en 2006 - 2 400 € en 2007 - 3 000 € en 2008 - 1 200 € en 2009 = 7 600 €

ARTICLE 8 – MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

Etre asthmatique ou souffrant de manifestations respiratoires allergiques,
Résider en Gironde,
Adhérer au document d'information à destination des patients,
Etre pris en charge par des professionnels de santé adhérant à la Charte du Réseau.

Modalités de sortie des patients :

Non respect des critères médico-sociaux et administratifs,
départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

Tout professionnel, établissement ou organisme du système de santé impliqué dans la prise en charge des (pathologie/population) peut demander à adhérer au Réseau en s'adressant au comité de pilotage du Réseau.
Respect des modalités prévues dans la Convention constitutive.
Adhésion à la Charte du Réseau.

Modalités de sortie des professionnels :

Départ volontaire au terme de la première période de 3 ans, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois adressé au comité de pilotage du Réseau, domicilié au siège du Réseau,
Exclusion par le comité de pilotage, après avis du Promoteur. Cette exclusion peut intervenir en cas de manquement grave d'un membre à la Convention du Réseau, aux règles de fonctionnement du Réseau, aux dispositions légales ou réglementaires en particulier concernant la prise en charge des malades, ou encore aux principes déontologiques relatifs à la prise en charge des patients et de leur entourage,
L'adhésion d'un membre préalablement exclu exige l'autorisation du Comité de pilotage,
La suspension immédiate de l'adhésion d'un membre peut être prononcée, pour des motifs graves, par le Comité de pilotage après avis du Promoteur pour une durée de 3 mois renouvelable. Elle peut être levée à tout moment.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,
à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir **un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année**, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
à se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01** ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également **le détail** des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année**,
à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'**Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005**,
à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples ; de façon à fournir un Tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
à respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,
à soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,

à justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire, à accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé, à autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire National des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "RE3A DRDR N°960 720 332" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION :

Chaque année, **au plus tard le 31 mars**, le Réseau financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet **un Rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un **Rapport final d'évaluation doit** impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente Décision, soit **le 31 mars 2009** au plus tard. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique du réseau RE3A , ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

ARTICLE 13 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 14 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 15 de la Décision Conjointe.

Pour l'année 2006, la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 2 fractions ; le versement de la première fraction équivalente à 50 % du financement autorisé au titre de la Dotation 2006, est exécutoire à la date de signature. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot / Promoteur conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la présente Décision Conjointe	50 % de la Dotation 2006, soit 77 208.50 euros
2 octobre 2006	50 % de la Dotation 2006, soit 77 208.50 euros
2 janvier 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 73 700 euros
2 avril 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 73 700 euros

ARTICLE 15 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le promoteur du Réseau.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

ARTICLE 17 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juin 2006
en 4 exemplaires originaux
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie

Alain GARCIA

Gilles GRENIER

LISTE DES ANNEXES :

BUDGET PREVISIONNEL

CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU

CHARTRE DU RÉSEAU

DOCUMENT D'INFORMATION DES PATIENTS

Annexe 1 :

BUDGET PREVISIONNEL

Budget RE3A

FRAIS INDIRECTS					année 2006 (du 01/06/06 au 31/12/06)	année 2007 (du 01/01/07 au 31/12/07)	année 2008 (du 01/01/08 au 31/12/08)	année 2009 (du 01/01/09 au 31/05/09)	TOTAL
Frais de fonctionnement									
achats non stockés de matières et de fournitures									
6061106- Eau					175	300	300	125	
606120 - EDF GDF					642	1 100	1 100	458	
606300 - petit équipement					875	1 500	1 500	625	
606400 - fournitures administratives					1 517	2 600	2 600	1 083	
606800- Autres fournitures					1 167	2 000	2 000	833	
TOTAL GROUPE 1					4 375	7 500	7 500	3 125	22 500
Services extérieurs									
611300- frais de sous traitance conception dossier								2 000	
613000- Locations					11 667	20 000	10 000	4 167	
614000- Charges locatives					233	400	400	167	
615200- Entretien sur biens immobiliers					408	700	700	292	
615500- Entretien sur biens mobiliers					175	300	300	125	
615600- Conception et maintenance serveur site internet					3 200	3 200	2 000	0	
616000- Assurances					642	1 100	1 100	458	
618000- Documentation, divers					642	1 000	1 000	500	
TOTAL GROUPE 2					16 967	26 700	15 500	5 709	64 875
Autres services extérieurs									
622600- Honoraires expert comptable					1 750	3 000	3 000	1 250	
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					1 750	3 000	3 000	1 250	
623000- Publicité, plaquette de présentation						10 000	0	0	
625100- frais de déplacement					875	1 500	1 500	625	
625200- séminaires, congrès									
625700- Réceptions inauguration espace patient/usager									
626000- Frais postaux et de télécommunication					1 500	3 000	3 000	1 500	
TOTAL GROUPE 3					5 875	20 500	10 500	4 625	41 500
Masse salariale structure administrative	nombre ETP	salaire brut annuel	charges sociales patronales	taxes s/salaires annuelles					
(a) direction responsable pédagogique coordination 4/5 temps	4/5	45000	15750	3250	37 333	64 000	64 000	26 667	
- secrétariat administrative et comptable temps plein	1	21600	6600	1800	17 500	30 000	30 000	12 500	
Honoraires des vacataires									
- vacations chargé de prospection						14 000	14 000		
- vacations chargé de suivi					3 267	9 800	9 800	4 083	
Biostatisticien (saisie et analyse des données)					7 000	12 000	12 000	5 000	
TOTAL GROUPE 4					65 100	129 800	129 800	48 250	372 950
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A					92 317	184 500	163 300	61 708	501 825

2. FRAIS DIRECTS	année 2006 (du 01/06/06 au 31/12/06)	année 2007 (du 01/01/07 au 31/12/07)	année 2008 (du 01/01/08 au 31/12/08)	année 2009 (du 01/01/09 au 31/05/09)	TOTAL
Sous-famille 1 : coordination					
- 622610- honoraires coordination médicale	45 150	84 400	84 400	39 250	
- 622611 membres comité de pilotage "prestation dérogatoire 4"	2 400	2 400	0	0	
TOTAL SOUS FAMILLE 1	47 550	86 800	84 400	39 250	258 000
Sous-famille 2 : soins					
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins "prestation dérogatoire 2: diagnostic	2 000	4 800	6 000	2 400	
- 622621- honoraires prestataires soins "prestation dérogatoire suivi"	1 000	2 400	3 000	1 200	
- 6226622 - honoraires prestataires soins prestations dérogatoires 1: sessions d'éducation thérapeutique"	6 000	12 000	12 000	6 000	
TOTAL SOUS FAMILLE 2	9 000	19 200	21 000	9 600	58 800
Sous-famille 3 : formation					
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation "prestation dérogatoire 3"	1 050	1 800	1 800	750	
TOTAL SOUS FAMILLE 3	1 050	1 800	1 800	750	5 400
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)	57 600	107 800	107 200	49 600	322 200
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)	149 917	292 300	270 500	111 308	824 025

BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Liste des matériels à financer	année 2006	année 2007
ordinateurs	2 000	2 000
matériel de bureau	500	500
logiciels	2 000	0
TOTAL	4 500	2 500

TOTAL DRDR AVEC INVESTISSEMENTS	154 417	294 800	270 500	111 308	831 025
--	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------

Annexe 2 :

CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

CONVENTION CONSTITUTIVE

Convention constitutive RE3A

PRÉAMBULE

L'objet de la présente convention constitutive est de décrire l'organisation, le fonctionnement et la démarche d'évaluation du réseau RE3A, conformément au décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L6321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 1. – Objet du réseau

L'objet du réseau est d'optimiser le diagnostic, la prise en charge éducative des pathologies asthmatiques et allergiques.

ARTICLE 2. – Dénomination

La dénomination du réseau est : RE3A

ARTICLE 3. – Forme juridique

Le réseau est une émanation du CPETB (Centre de Prévention et d'Education Thérapeutique de Bordeaux), association loi 1901 dont l'objet est :

- de favoriser la coordination locale /régionale entre les professionnels de santé, médicaux, paramédicaux et sociaux concernés pour les activités ci-dessus,
- d'optimiser les relations entre les acteurs concernés, et entre ces acteurs, les malades et leurs familles,
- d'assurer la mise en oeuvre opérationnelle de projets relatifs aux activités ci-dessus.

ARTICLE 4. - Siège du réseau

Le siège du réseau est situé Chez le Docteur Thierry Dubon 159 rue Mac Carthy 33200 Bordeaux.

ARTICLE 5. – Conventions et contrats nécessaires à la mise en place du réseau

Deux conventions sont nécessaires à la mise en place du réseau :

- la convention de financement entre le promoteur et l'URCAM,
- la convention de financement entre le promoteur et la caisse d'assurance maladie du RE3A.

ARTICLE 6. – Objectifs du réseau

L'objectif principal consiste à optimiser le diagnostic d'asthme et/ou d'allergie et la prise en charge éducative des patients

Cette action peut s'étendre à l'entourage des patients.

Le réseau se fixe 4 objectifs essentiels.

Le premier objectif consiste à :

Faciliter l'accès à l'éducation thérapeutique et à la globalité de la prise en charge de la maladie asthmatique et allergique.

L'accès aux soins.

Le deuxième objectif est :

Rentabiliser l'utilisation du système de soins, en évitant les hospitalisations et en utilisant les médicaments de façon rationnelle en fonction du stade de la maladie.

Le troisième objectif est :
Structurer l'offre d'éducation thérapeutique au sein du réseau et auprès des patients.

Le quatrième objectif est :
Satisfaire les patients, les professionnels et suivre la mise en œuvre des actions.

ARTICLE 7. – Aire géographique et population concernée

Le réseau RE3A couvre le département de la Gironde puis la région Aquitaine.
La population concernée est constituée par tous les patients présentant une pathologie Asthmatique et/ou Allergique quelle qu'en soit le type, ainsi que les familles et les proches de ces patients.
Le réseau regroupe des établissements de santé publics et privés, des médecins libéraux généralistes et spécialistes, pratiquant en particulier la pneumologie et l'allergologie ainsi que les professionnels du système de santé participant à la prise en charge de la population concernée par l'objet du réseau.
Les structures de type long séjour, les professionnels du système de santé, ainsi que les associations de familles participant à l'objet du réseau peuvent devenir membres du réseau en adhérant à la présente convention.

ARTICLE 8. Instances du réseau

A- La cellule de coordination

La cellule de coordination J Boisvert (médecin coordinateur), F Martin-Dupont (responsable pédagogique), est désignée par le comité de pilotage.

Ils doivent présenter un rapport d'activité annuel devant le comité de pilotage.
Ils peuvent déléguer certaines de leurs missions aux membres salariés du réseau.
Ils peuvent être révoqués par le comité de pilotage (cf. règlement intérieur).
Leurs missions sont notamment les suivantes :

- animer le réseau,
- mettre en œuvre les orientations définies par le comité de pilotage,
- prendre en charge les plans de formation,
- favoriser les rencontres de concertation pluridisciplinaires,
- préparer le rapport régional annuel d'évaluation,
- le cas échéant, entreprendre des travaux de recherches cliniques.
- assurer la gestion financière du réseau en accord avec le promoteur.

B- Le comité de pilotage

Le comité de pilotage constitue l'instance opérationnelle du réseau.
Il est composé de la cellule de coordination, de membres du réseau (médecins libéraux, hospitaliers, généralistes, spécialistes, pharmaciens) de membres de profession paramédicale (infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, psychologues cliniciens, ...),
Les membres de ce comité sont désignés par le promoteur (cf. règlement intérieur)
Les missions du comité de pilotage sont notamment les suivantes :

- formation,
- information, sensibilisation,
- surveillance,
- gestion de projets,
- conseils et expertises,
- évaluation du réseau.

ARTICLE 9. Membres et intervenants du réseau

Les membres du réseau sont :
Les professionnels de santé qui adhèrent à cette convention,
Les associations de patients et de familles qui adhèrent à cette convention,
Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, les Cliniques Bordeaux Nord et Bordeaux Caudéran adhèrent à cette convention,
Sont considérés comme professionnels de santé au sens du présent article, les professionnels intervenant dans la prise en charge de la population concernée par le réseau.
Peuvent notamment être appelés à participer aux réunions du réseau :
- l'URCAM (Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie) d'Aquitaine
- l'ARH (Agence Régionale d'Hospitalisation) d'Aquitaine

- la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) d'Aquitaine.

Toute personne appelée à intervenir pour le réseau, en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, est tenue au respect du secret de la confidentialité, du secret professionnel dans les conditions prévues par le Code pénal, ainsi qu'à une obligation de discrétion professionnelle.

ARTICLE 10. – Niveaux de soins

Le réseau a commencé à organiser un maillage en local/région depuis 01/2003 entre médecins libéraux et hospitaliers des CHU et CHR mais aussi des hôpitaux locaux. Grâce au dossier partagé qu'il a mis en place sur le plan médical mais aussi sur le plan social, il peut constituer l'outil de travail commun au niveau de la région. Dans ce cadre, il est possible d'envisager le fonctionnement dans les conditions suivantes :

ARTICLE 11. – Droits des usagers

Tout usager du réseau a le libre choix d'accepter ou non de bénéficier du réseau. Les patients peuvent adhérer ou sortir du réseau à tout moment.

Le réseau garantit le libre choix des professionnels de santé intervenant dans le réseau.

Toute personne prise en charge par le réseau a droit au respect de sa vie privée et des informations la concernant.

Néanmoins, deux ou plusieurs professionnels du système de santé participant à la prise en charge d'une personne peuvent échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Est considéré comme un professionnel de santé au sens du présent article, tout professionnel intervenant dans la prise en charge de la santé, y compris s'il n'est pas classé dans la catégorie des « professionnels de santé » au sens strict du Code de la santé publique, et notamment les psychologues. Pour garantir le respect de ce droit, un dossier médical partagé est constitué en garantissant un accès sélectif des membres du réseau à certaines informations.

La prise en charge par le réseau nécessite que soit donnée au patient une information claire sur le fonctionnement du réseau, le respect du libre choix en ce qui concerne le médecin traitant, sa prise en charge, le respect des règles déontologiques.

Compte tenu de l'orientation du réseau, la signature par les patients (ou les titulaires de l'autorité parentale, le tuteur ou la personne de confiance) du document d'information prévu par l'article D 766-1-3 du code de la santé publique n'est pas toujours possible. La signature est facultative.

ARTICLE 12. – Pratiques professionnelles communes

Les membres du réseau s'engagent à :

- utiliser le dossier médical partagé papier et/ou informatisé,
- communiquer aux autres acteurs du réseau les informations figurant dans le dossier patient selon leurs privilèges respectifs et dans le respect des droits du patient.

ARTICLE 13. – Formation

La formation des acteurs du réseau :

- s'effectue dans le cadre de l'utilisation de l'outil partagé selon les privilèges respectifs,
- dans le cadre des formations générales sur le thème de l'Education Thérapeutique à visée du personnel médical, paramédical et du grand public,
- fait l'objet d'une formation au niveau universitaire.

ARTICLE 14. – Système d'information

Un système d'information partagé est mis en place entre les différents acteurs.

Ce système d'information partagé entre les différents acteurs s'effectue dans un premier temps grâce à un dossier papier puis informatique. Un dossier CNIL spécifique au réseau a été soumis à la CNIL.

ARTICLE 15. - Modalités d'entrée et de sortie des membres

Tout professionnel, établissement ou organisme du système de santé impliqué dans la prise en charge des (pathologie/population) peut demander à adhérer au réseau en s'adressant au comité de pilotage du réseau.

L'adhésion est d'une durée équivalente à la durée de la présente convention.

Tout membre du réseau peut sortir du réseau au terme de la première période de 3 ans, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois adressé au comité de pilotage du réseau, domicilié au siège du réseau.

Tout membre, hormis le promoteur du réseau, peut en être exclu par le comité de pilotage, après avis du promoteur.

Cette exclusion peut intervenir en cas de manquement grave d'un membre à la présente convention, aux règles de fonctionnement du réseau, aux dispositions légales ou réglementaires en particulier concernant la prise en charge des malades, ou encore aux principes déontologiques relatifs à la prise en charge des patients et de leur entourage. L'adhésion d'un membre préalablement exclu exige l'autorisation du comité de pilotage. Pour des motifs graves, la suspension immédiate de l'adhésion d'un membre peut être prononcée par le comité de pilotage après avis du promoteur pour une durée de 3 mois renouvelable. Elle peut être levée à tout moment.

ARTICLE 16. – Obligations des parties

Les membres du réseau s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention, les dispositions légales ou réglementaires concernant la prise en charge des malades, les règles de fonctionnement du réseau, ainsi que les principes déontologiques ayant trait à la prise en charge des patients et de leur entourage, et notamment la charte du réseau.

Ils s'engagent à assurer la qualité, la sécurité et la continuité des soins dans les conditions prévues par la loi.

L'ensemble des membres du réseau et de leurs intervenants est tenu à une obligation de confidentialité et à une obligation de discrétion professionnelle. Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions établies par la loi. Les membres du réseau agissent dans le respect de leur indépendance professionnelle.

ARTICLE 17. – Evaluation

Le comité de coordination procède à une évaluation globale du réseau.

Deux types d'évaluation sont effectués :

- une évaluation quantitative : nombre de nouveaux professionnels inclus dans le réseau, nombre de patients inclus, nombre de formations effectuées, nombre d'informations effectuées auprès du grand public, travaux de recherche en cours,
- une évaluation qualitative : organisation et fonctionnement du réseau, impacts sur la qualité des soins et la satisfaction des patients, indicateurs et modalités d'évaluation médico-économique du réseau, mode d'évaluation de la satisfaction des patients.

L'évaluation doit permettre d'apprécier :

- le niveau d'atteinte des objectifs,
- la qualité de la prise en charge des patients et de leurs proches (processus et résultats), y compris le respect des droits des malades au sens de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,
- l'organisation et le fonctionnement du réseau,
- les coûts afférents au réseau,
- l'impact sur le réseau et son environnement,
- l'impact du réseau sur les pratiques professionnelles.

Tous les trois ans, un rapport d'évaluation est réalisé permettant d'apprécier les éléments de l'alinéa précédent.

ARTICLE 18. – Durée de la convention et modalités de renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction pour la même durée.

La convention peut être révisée annuellement par le promoteur après avis du comité de coordination, sur proposition d'un membre de ce comité ou des directeurs de l'ARH ou de l'URCAM.

Tout signataire de la convention accepte les termes de la convention et de ses modifications successives.

ARTICLE 19. – Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre

Rappel historique :

1994 : Création de la première « école de l'asthme » à l'initiative du docteur M Sapène

1997 : Création de l'association de patients Asthme et Allergies 33 Président T Dubon

2003 : Dossier FAQSV « prise en charge des patients asthmatiques et allergiques en médecine de ville »

2006 : Dossier DRDR

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

Juillet 2006 / Décembre 2006 : Création des nouveaux outils et imprimerie et suite de l'action engagée

Janvier 2007 / Juin 2009 : création d'antennes dans les départements d'Aquitaine

ARTICLE 20. – Dissolution

La décision de dissolution du réseau peut être prise par :

- décision du promoteur après consultation du comité de coordination, du coordonnateur, de l'ARH, et de l'URCAM,
- décision conjointe de l'ARH et de l'URCAM, après consultation du comité de pilotage, du promoteur,
- décision judiciaire.

En cas de dissolution, les données recueillies restent la propriété du promoteur.

La dissolution du réseau entraîne sa liquidation.

ARTICLE 21. – Interprétation

En cas de contestation, pour les besoins de l'interprétation de la présente convention, il est fait référence au règlement intérieur, à la charte du patient et à la charte du professionnel de santé. En cas de besoin, il est fait appel aux règles du Code civil.

Date et signatures
31 Janvier 2006
Docteur Thierry Dubon
33000 BORDEAUX
03705
31 Janvier 2006

Annexe 3 :

CHARTRE DU RÉSEAU

CHARTRE « PROFESSIONNEL DE SANTE »

Les objectifs et les moyens du réseau de soins

Le réseau RE3A a pour objectif principal de participer à l'amélioration de la qualité de la prise en charge de l'asthme et allergie en Aquitaine. Pour cela, il mène notamment des actions de formation auprès des professionnels de santé. Il coordonne leurs interventions en favorisant la circulation d'informations et en proposant au patient un réseau de compétences de proximité pour une prise en charge plus rapide et un suivi global continu.

Le réseau vise par ailleurs à améliorer la connaissance épidémiologique sur l'asthme et l'allergie, en favorisant le recueil d'information à la fois en ville et à l'hôpital.

Il se fixe enfin pour but d'améliorer la maîtrise des coûts liés à la prise en charge de la pathologie.

Pour atteindre ces objectifs, le réseau met à disposition des professionnels de santé des référentiels médicaux de prise en charge et un accès à diverses banques de données sur la pathologie et son environnement.

Le fonctionnement du réseau repose aussi sur l'utilisation d'un dossier médical partagé papier dans un premier temps, puis informatique.

Droits et engagements des professionnels de santé du réseau

• **Entrée dans le réseau :** les professionnels de santé peuvent à tout moment entrer dans le réseau. Ils s'engagent à partir de la date de la signature de la convention pour la durée de celle-ci.

• **Le praticien s'engage à :**

1- Suivre une formation initiale sur l'éducation thérapeutique, la connaissance de la classification de l'Asthme, sur le fonctionnement du réseau.

2- Intégrer des patients dans le réseau : tout généraliste ou médecin spécialiste du réseau peut proposer à son patient d'intégrer le réseau. Lorsqu'un médecin du réseau reçoit un patient asthmatique et/ou allergique, il lui expose le fonctionnement et les objectifs du réseau.

Il lui remet un exemplaire de la charte patient que ce dernier signe avant de recevoir sa carte d'appartenance au réseau.

3- Adresser tout patient asthmatique et/ou allergique ayant donné son accord au réseau avec au minimum

- une fiche d'identité du patient

- les renseignements cliniques concernant l'asthme du patient

- un plan d'action en cas de crise

- les objectifs prioritaires à atteindre selon les recommandations ANAES

4 - Recevoir régulièrement un assistant du réseau pour faire le point (une à deux fois par an)

5 - Assister à une ou deux réunions annuelles d'information

6 - Tenir un dossier médical : le professionnel s'engage à tenir pour le compte de son patient et dans le cadre du réseau un dossier médical. L'architecture de ce dossier est préétablie par le réseau. Le patient peut à tout moment obtenir communication de tout ou partie des éléments contenus dans ce dossier. Dans le cas de la gestion informatisée du dossier médical, le professionnel s'engage à respecter l'ensemble des dispositions juridiques en vigueur du dossier médical, le professionnel s'engage à respecter l'ensemble des dispositions juridiques en vigueur. L'engagement initial du professionnel est validé par sa participation à un module de formation sur la pathologie, l'éducation thérapeutique et sur le fonctionnement du réseau.

• **Information des patients dans le réseau :**

Tout médecin du réseau peut proposer à son patient d'intégrer le réseau. Lorsqu'un médecin du réseau reçoit un patient atteint d'asthme ou d'allergie, il lui expose le fonctionnement et les objectifs du réseau. Il lui remet un exemplaire de la charte patient que ce dernier signe.

• **Tenue du dossier médical**

Le professionnel s'engage à tenir pour le compte de son patient et dans le cadre du réseau un dossier médical partagé. L'architecture de ce dossier est préétablie par le réseau. Le patient peut à tout moment obtenir communication de tout ou partie des éléments contenus dans ce dossier. Dans le cas de la gestion informatisée du dossier médical, le professionnel s'engage à respecter l'ensemble des dispositions juridiques en vigueur.

• **Accès au dossier du patient :**

Tous les professionnels de santé qui suivent un patient dans le cadre du réseau ont accès à son dossier actualisé dans la mesure de leurs droits de consultation, qui sont différents selon les professionnels de santé. Les professionnels non informatisés reçoivent du secrétariat du réseau un courrier d'actualisation du dossier de leurs patients.

• **Evaluation de la pratique :**

Le professionnel s'engage à participer aux réunions organisées par le réseau.

• **Référentiels et plan de soins :**

Le professionnel de santé s'appuiera dans sa pratique sur les référentiels proposés par le réseau : entrée du patient dans le réseau, protocoles de prise en charge du patient, plans de soins.

• **Statistiques du réseau :**

Les professionnels du réseau ont accès à toutes les statistiques médicales du réseau, soit sur le site Internet du réseau de soins, soit par courrier (les médecins non informatisés reçoivent à leur demande les dernières statistiques médicales du réseau en écrivant au médecin coordinateur).

• **Sortie du réseau :**

Tout professionnel de santé peut sortir librement du réseau, ou en être exclu selon les règles spécifiques du réseau. Il perd alors tous les avantages liés à l'appartenance au réseau.

• **Loi Informatique et libertés**

Conformément à l'article 27 de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, les professionnels de santé sont avertis qu'un refus de participation de leur part n'entraîne aucune conséquence de quelque nature que ce soit.

Les médecins et professionnels de santé qui adhèrent au réseau peuvent accéder aux données administratives qui les concernent (nom, spécialité, coordonnées, ...) et les rectifier en contactant le médecin coordinateur de leur région (par l'intermédiaire du site Internet ou en lui écrivant à l'adresse indiquée dans les documents d'informations et annexes du réseau).

Le fonctionnement du système informatique est détaillé dans le document sur le mode d'emploi du réseau : il montre notamment que seuls les professionnels de santé en charge d'un patient ont accès à son dossier médical et que toute cession de la base de données anonymisées des dossiers fait l'objet d'une information en bonne et due forme.

La charte patient avertit les usagers des droits que leur garantit la loi Informatique et libertés.

Fait à le,

Nom :

Profession :

Adresse :

Signature du professionnel de santé,

Fait en deux exemplaires : l'un pour le professionnel de santé, l'autre pour le coordinateur du réseau.

Annexe 4 :

DOCUMENT D'INFORMATION AUX PATIENTS

DOCUMENT D'INFORMATION AU PATIENT

Charte patient des réseaux de santé

Vous avez la possibilité d'adhérer à l'un des réseaux de la région Aquitaine. Le réseau est gratuit. Intégrant des professionnels de santé, il permet d'améliorer la coordination et la qualité des soins qui vous sont prodigués.

L'organisation et la finalité du réseau.

Tous les professionnels de santé concernés par votre pathologie peuvent adhérer au réseau. Le promoteur du réseau est une Fédération qui regroupe des membres représentatifs du secteur hospitalier et du secteur libéral de la région. Le réseau est géré par un médecin coordonnateur.

Le réseau a pour buts l'amélioration de la qualité, la continuité et la proximité des soins, l'information des patients.

Un système papier et/ou informatisé permet d'utiliser un dossier médical partagé entre les professionnels de santé qui participent à la prise en charge de votre pathologie. Ces professionnels peuvent donc consulter totalement ou partiellement votre dossier partagé, afin de mieux considérer l'évolution de votre maladie et prévoir les traitements efficaces.

Votre dossier nominatif ne pourra être consulté que par les professionnels de santé qui vous prendront en charge.

Vos droits et vos engagements

Volontariat : la participation de tout patient au réseau se fait sur la base du volontariat. Vous pouvez à tout moment sortir du réseau et vous faire remettre votre dossier médical.

Permanence et continuité des soins : le médecin traitant met à votre disposition un ensemble de moyens assurant la permanence et la continuité des soins.

Information : Vous vous engagez à informer le médecin traitant de toute consultation liée à votre pathologie, que vous seriez amené(e) à avoir en dehors du réseau. De même, vous pourrez informer tout professionnel de santé de votre appartenance au réseau.

Tenue du dossier médical : à chaque consultation, le professionnel de santé peut enregistrer de nouvelles données dans votre dossier partagé régional.

Accès des professionnels de santé à votre dossier : les professionnels de santé du réseau que vous choisissez de consulter ont accès à votre dossier. En entrant dans le réseau, vous pourrez désigner les professionnels de santé qui peuvent accéder à votre dossier et communiquer entre eux.

Suivi des protocoles proposés : vous vous engagez à respecter les traitements proposés par les professionnels de santé.

Evaluation : vous acceptez de participer aux études d'évaluation du réseau sur la prise en charge de votre pathologie (questionnaires...). Ces études permettront de connaître votre opinion sur cette nouvelle forme de prise en charge.

Loi Informatique et libertés

Le système informatique qui prend en charge la création et la gestion de votre dossier est sécurisé et seuls les professionnels de santé qui vous soignent ont accès à vos données médicales. La Commission nationale informatique et libertés (CNIL) a approuvé ce système qui préserve le secret médical et la confidentialité des données. Conformément à l'article 27 de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous êtes averti(e) qu'un refus de participation de votre part n'entraîne aucune conséquence de quelque nature que ce soit.

Vous pouvez obtenir tout ou partie de votre dossier médical en vous adressant à votre médecin traitant. Si vous désirez avoir accès aux informations non médicales

que vous avez données à l'entrée dans le réseau (nom, date de naissance, adresse, numéro dans le réseau), vous pouvez contacter le médecin coordonnateur dont les coordonnées figurent sur votre carte d'appartenance au réseau.

Votre médecin traitant se tient à votre disposition pour vous apporter plus d'informations sur le réseau.

Fait à le

Nom :

Adresse :

Signature du patient

Fait en deux exemplaires : l'un pour le patient, l'autre pour le médecin.



ARH

URCAM

Décision du 01.06.2006

***DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT DU RÉSEAU REPOP NUMÉRO
D'IDENTIFICATION : N°960 720 357***

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année **2006** arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

D'autoriser le Réseau REPOP à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 29 rue Camille Godard – 33 000 Bordeaux

Représenté par : le Docteur Gérard HAMELIN, Président du Groupement des pédiatres de la Gironde

PRÉAMBULE :

Les Réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les Réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la Dotation Nationale de Développement des Réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des Réseaux et les dérogations aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale.

La présente Décision Conjointe qui ne peut excéder 3 ans prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

NOM DU RÉSEAU	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
REPOP (RÉSEAU DE PRÉVENTION ET DE PRISE EN CHARGE DE L'OBÉSITÉ EN PÉDIATRIE)	960 720 357	OBÉSITÉ INFANTILE	GIRONDE

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau REPOP bénéficie d'une autorisation de financement de 1 160 355 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2006** est de 230 009 euros, *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.*

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

ARTICLE 4 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RÉSEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 5 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,

la couverture géographique et la population concernée,

le siège du Réseau, l'identification précise du(des) promoteur(s), leur nature juridique,

les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,

les modalités de représentation des usagers,

l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du Réseau,

le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,

les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un Tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,

les modalités prévues pour l'évaluation du Réseau,

les conditions et modalités de dissolution du Réseau.

ARTICLE 6 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX

L'autorisation de financement d'un montant global de 1 160 355 euros, représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le Promoteur du Réseau, est **accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision**. Cette autorisation s'impute à hauteur de 230 009 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de 181 597 euros pour l'exercice 2009, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté **en annexe 1**.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 50 patients pour l'année 2006, de 200 pour l'année 2007, de 200 pour l'année 2008 et pour l'année 2009.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 7 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le financement est attribué sous réserve que le Réseau REPOP :

transmette s'agissant de l'acquisition d'un logiciel et du développement du module d'interface, les éléments justifiant les lignes budgétaires précitées,

transmette les Conventions de partenariat conclues avec les différents intervenants et acteurs,

transmette la lettre de mission de l'expert comptable,

se dote d'une personnalité morale d'ici la fin de l'année,

limite l'intervention du Réseau pour les 3 années à venir au département de la Gironde, en vue de favoriser l'implémentation du Réseau.

L'ensemble de ces éléments devra être communiqué aux Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, ainsi qu'à la Caisse Pivotal telle que désignée à l'Article 15 de la présente Décision Conjointe, dans un délai de 3 mois à compter de la Date de signature de la présente Décision Conjointe.

Concernant les frais juridiques relatifs au statut du Réseau, le budget est accordé sous réserve d'une mutualisation régionale des expertises.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau REPOP (N°960 720 357) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

IMPORTANT

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

ARTICLE 7.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2006
Participation au comité de pilotage (Fiche n°1)	Participation une fois tous les 2 mois à la réunion du Comité de pilotage ayant pour objectifs de : - fixer les objectifs à atteindre et les moyens pour y parvenir ; - préciser les orientations du Réseau ; - préciser les moyens à mobiliser pour la coordination des différents partenaires dans une politique d'amélioration de la prise en charge ; - valider les propositions des groupes de travail.	Coordination	Professionnels libéraux (5)	Au Réseau	120 € par réunion de 2 ou 3 heures à hauteur de 3 réunions pour 2006	5	1 800 €

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2006
Conception des séances d'éducation thérapeutique (fiche n°3)	Conception et élaboration des séances d'éducation thérapeutique de groupe proposées aux enfants et adolescents inclus dans le Réseau – 3 Réunions en 2006 d'une durée de 3 heures chacune	Coordination	Professionnels libéraux (4)	Au Réseau	135 € par réunion	4	1 620 €
Participation aux groupes de travail (Fiche n°4)	4 groupes de travail (évaluation du Réseau, éducation thérapeutique, dossier informatisé, référentiels diététiques) 4 réunions en 2006 pour chaque groupe de travail – 5 réunions en 2007.	Coordination	Professionnels libéraux (20)	Au Réseau	100 € par réunion	20	8 000 € (10 000€ pour 2007)

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel pour 2006
Participation à la formation d'inclusion au Réseau (fiches n° 17 et 18)	2 sessions en 2006 pour la prise en charge de l'obésité infantile dans le cadre du Réseau (formation expliquant le fonctionnement du Réseau, permettant aux	Formation	Cette dérogation est accordée pour les kinésithérapeutes libéraux	Au Réseau	183 € par formation	2	366 € (1 464 € au total)

	professionnels de s'approprier les outils et d'être formés aux référentiels partagés et au dossier médical partagé du Réseau)	Formation	Cette dérogation est accordée pour les IDE libéraux	Au Réseau	125 € par formation	5	250 € (1 000 € au total)
Formation éducation thérapeutique (Fiche n°19)	Animation de la formation en éducation thérapeutique	Formation	Médecins libéraux	Au Réseau	150 € pour la ½ journée	4	600 € (3 600 € au total)

ARTICLE 7.2 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX – SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2006
Séances d'éducation thérapeutique individuelle (Fiche n°5)	<ul style="list-style-type: none"> - Connaître pour l'enfant et sa famille : le mode de vie de manière globale sur le plan des rythmes scolaires, des modes de garde et d'encadrement, les habitudes alimentaires, les habitudes et pratiques d'activité physique et de sédentarité - Définir en accord avec l'enfant et sa famille des objectifs thérapeutiques en terme d'alimentation, d'activité physique, ... - Proposer à l'enfant et à sa famille des outils adaptés 	Forfait	Médecins libéraux	Au Réseau	60 € par séance d'une heure	10	600€ (1 800 € les années suivantes)
Bilan et diagnostic éducatif	Réalisation en 2 temps (sur 15 jours environ) d'un bilan clinique de l'obésité et d'un diagnostic éducatif fait par un médecin adhérent au Réseau	Forfait	Médecin traitant formé pour cette prise en charge (indemnisation formation comprise)	Au Réseau	Majoration de 60 € par patient, en sus d'une consultation	50 patients en 2006 (3 000 € en 2006) 100 patients les années suivantes (6 000 € en 2007 et 2008, 3 000 € en 2009)	3 000 € en 2006

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2006
Suivi des patients	Réalisation des Consultations de suivi par le médecin libéral ayant pris en charge l'enfant	Forfait	Médecin traitant formé pour cette prise en charge	Au Réseau	Majoration de 20 € en sus d'une Consultation	50 patients en 2006	3 300 €
Bilan diététique (fiche n°9)	Réalisation des bilans d'évaluation diététique dans les cas complexes sur demande du médecin traitant	Forfait	Diététicien libéral adhérent au Réseau	Au Réseau	Forfait de 40 €	25 enfants en 2006, et 50 les autres années (soit 2 000€)	1 000 €
Suivi diététique (fiche n°10)	Suivi diététique des enfants dans les cas graves ou complexes	Forfait	Diététicien libéral adhérent au Réseau	Au Réseau	Forfait de 40 €	30 % des enfants inclus soit 15 en 2006 et 30 les autres années	1 800 € (10 800 € pour les 3 ans)
Bilan psychologique (fiche n°11)	Réalisation d'un bilan psychologique de l'enfant par un psychologue libéral en cas d'obésité compliquée et s'il n'y a pas de possibilité de réalisation par le psychologue salarié du Réseau	Forfait	Psychologue libéral adhérent au Réseau	Au Réseau	Forfait de 40 € pour le bilan	Estimation de 20 % des enfants soit 10 en 2006 et 30 les autres années Coût en 2006 = 400 € Coût les autres années = 1 200 €	400 €

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2006
Suivi psychologique (fiche n°12)	Suivi psychologique des cas compliqués par un psychologue libéral s'il n'y a pas de possibilité de prise en charge par le psychologue salarié du Réseau	Forfait	Psychologue libéral adhérent au Réseau	Au Réseau	Forfait de 40 € pour le suivi	10 enfants	1 600 €

ARTICLE 8 – MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

respect des critères médico-sociaux d'inclusion : enfants de moins de 18 ans obèses ou en surpoids (IMC > 97° percentile selon les références françaises)
respect des critères administratifs d'inclusion : zone géographique de la Gironde
prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la Charte du Réseau
adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

prise en charge d'un patient inclus dans le Réseau
adhésion à la Charte du Réseau
participation à la formation d'inclusion proposée par le Réseau

Modalités de sortie des professionnels :

exclusion liée au non respect de la Charte, de la Convention constitutive ou des référentiels partagés du Réseau
départ volontaire

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,
à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir **un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année**, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01** ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également **le détail** des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année**,
à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'**Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005**,
à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
à respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,
à soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,
à justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
à accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
à autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire Nationale des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,

à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "Réseau REPOP DRDR N°960 720 357" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Chaque année, **au plus tard le 31 mars**, le Réseau financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet **un Rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un **Rapport final d'évaluation** doit impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente Décision, soit **le 31 mars 2009** au plus tard. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

ARTICLE 13 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 14 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 15 de la Décision Conjointe.

Pour l'année 2006, le versement de la première fraction équivalent à la moitié du financement autorisé au titre de la Dotation 2006 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la présente Décision Conjointe	50% de la Dotation 2006, soit 115 004,50 euros
2 octobre 2006	50% de la Dotation 2006, soit 115 004,50 euros
2 janvier 2007	25% de la Dotation 2007, soit 98 707,50 euros
2 avril 2007	25% de la Dotation 2007, soit 98 707,50 euros

ARTICLE 15 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le promoteur du Réseau.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

ARTICLE 17 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} Juin 2006
en exemplaires originaux
Le Directeur de l'Agence Régionale

Le Directeur de l'Union Régionale de l'Hospitalisation
des Caisses d'Assurance Maladie

Alain GARCIA

Gilles GRENIER

LISTE DES ANNEXES :

BUDGET PRÉVISIONNEL

CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU

3) CHARTE DU RÉSEAU

4) DOCUMENT D'INFORMATION DES PATIENTS

Annexe 1 :

BUDGET PRÉVISIONNEL

BUDGET PREVISIONNEL 2006-2009

RESEAU : REPOP AQUITAINE

				BUDGET ANNEE 2006 sollicité au titre de la DRDR (de juin à décembre)	BUDGET ANNEE 2007 sollicité au titre de la DRDR	BUDGET ANNEE 2008 sollicité au titre de la DRDR	BUDGET ANNEE 2009 sollicité au titre de la DRDR (de janvier à mai)	TOTAL			
1. FRAIS INDIRECTS											
Frais de fonctionnement											
Achats non stockés de matières et fournitures											
606110- Eau				240	720	720	300				
606120- EDF et GAZ				560	1 680	1 680	700				
606400- Fournitures administratives				2 200	3 000	3 000	1 300				
TOTAL GROUPE 1				3 000	5 400	5 400	2 300	16 100			
Services extérieurs											
612500- Crédit-bail mobilier				108							
613000- Locations				5 000	9 500	9 500	4 500				
613001- Frais d'agence immobilière				1 300							
615200- Entretien sur biens immobiliers											
615501- entretien des bureaux				810	2 430	2 430	1 013				
615502- Cautions immobilières				2 600							
615600- Maintenance											
615601- Maintenance informatique du parc				400	1 200	1 200	500				
615602- Maintenance informatique applicative				1 500	6 000	6 000	2 500				
616000- Assurances				300	300	300	300				
617001- Evaluation des résultats cliniques de la prise en charge											
618000- Documentation, divers											
618100- Matériel remis à la formation d'inclusion				500	1 000	1 000	500				
618500- Frais de colloque, séminaires				500	500	500	500				
TOTAL GROUPE 2				12 910	20 930	20 930	9 813	64 583			
Autres services extérieurs											
622600- Honoraires expert comptable				6 000	6 000	6 000	6 000				
622601- Honoraires Commissaire aux comptes				3 000	3 000	3 000	3 000				
622800- Divers											
622801- Cotisation APOP				1 000	1 000	1 000	1 000				
623001- Frais d'imprimerie/édition de documents				5 300	5 000	2 000	2 000				
625100- Voyages et déplacements				1 500	3 000	3 000	1 500				
625600- Missions											
6256001- Frais d'expertise juridique				7 000							
6256002- Frais de sous-traitance pour l'évaluation externe				2 500	7 500	7 500	5 000				
6256003- Frais d'hébergement sur serveurs				2 000	2 000	2 000	2 000				
6256004- Contrat ADAPA				20 000	40 000	40 000	20 000				
6256005- Séances d'éducation thérapeutique de groupe					5 000	5 000	5 000				
625700- Réceptions				2 000	2 000	2 000	2 000				
626001- Frais postaux				400	1 200	1 200	800				
626002- Télécommunications				1 085	2 400	2 400	1 000				
TOTAL GROUPE 3				51 785	78 100	75 100	49 300	254 285			
Masse salariale structure administrative				nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL
- secrétariat / comptabilité				1	26 065,00	14 075,00		17 610	40 140	40 140	16 725
TOTAL GROUPE 4								17 610	40 140	40 140	16 725
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A								85 305	144 570	141 570	78 138

2. FRAIS DIRECTS														
	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL						
Sous-famille 1 : coordination														
Masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)														
Coordination médicale (1 poste 0,5 ETP pour l'instant)	0,5 pour l'instant	66 422,00	35 868,00		37 506	51 145	51 145	21 311						
Diététicienne	0,5 pour l'instant				9 277	27 830	27 830	11 596						
Psychologue	0,5				9 277	27 830	27 830	11 596						
Coordinateur administratif	1	38 961,00	21 039,00		27 808	60 000	60 000	25 000						
Taxes sur salaires					0	13 239	15 328	5 715						
622610- honoraires prestataires extérieurs coordination														
6226101- Indemnisation pour participation aux comités de pilotage (fiche prestation dérogatoire n°1)					1 800									
6226102- Indemnisation pour la conception des séances d'éducation thérapeutique (fiche prestation dérogatoire n°3)					1 620									
6226103- Indemnisation pour la participation à un groupe de travail (fiche prestation dérogatoire n°4)					8 000	10 000								
TOTAL SOUS FAMILLE 1					95 288	190 044	182 133	75 218	542 683					
Sous-famille 2 : soins														
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)														
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins														
6226201- Indemnisation des médecins formés à l'éducation thérapeutique pour l'éducation thérapeutique réalisée au cabinet (fiche prestation dérogatoire n°5)					600	1 800	1 800	1 800						
6226202- Indemnisation des médecins pour la Consultation d'inclusion (bilan et diagnostic éducatif)					3 000	6 000	6 000	6 000						
6226203- Indemnisation des médecins pour le suivi du patient					3 300	7 200	7 200	7 200						
6226204- Indemnisation des diététiciens libéraux pour la consultation d'évaluation diététique (fiche prestation dérogatoire n°9)					1 000	2 000	2 000	2 000						
6226205- Indemnisation des diététiciens libéraux pour la consultation de suivi diététique (fiche prestation dérogatoire n°10)					1 800	3 600	3 600	3 600						
6226206- Indemnisation des psychologues libéraux pour la consultation d'évaluation psychologique (fiche prestation dérogatoire n°11)					400	1 200	1 200	1 200						
6226207- Indemnisation des psychologues libéraux pour la consultation de suivi psychologique (fiche prestation dérogatoire n°12)					1 600	3 600	3 600	3 600						
TOTAL SOUS FAMILLE 2					11 700	25 400	25 400	25 400	87 900					
Sous-famille 3 : formation														
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation														
6226301- Prestations de formation en éducation thérapeutique par le CETB ou IIPCEM					5 000	10 000								
6226302- Indemnisations des formateurs (hors salariés du Réseau)					1 200	3 000	3 000	1 125						
- 622830- frais divers d'indemnisation formation														
6228301- Indemnisations des infirmières libérales pour les formations d'inclusion (fiche prestation dérogatoire n°17)					250	250	250	250						
6228302- Indemnisations des kinésithérapeutes libéraux pour les formations d'inclusion (fiche prestation dérogatoire n°18)					366	366	366	366						
6228303- Indemnisations des formateurs en éducation thérapeutique au sein du Réseau (parcours du praticien) (fiche prestation dérogatoire n°19)					600	1 200	1 200	600						
TOTAL SOUS FAMILLE 3					7 416	14 816	4 816	2 341	29 389					
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					114 404	230 260	212 349	102 959	659 972					
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)					(1)	(2)	(3)	199 709	374 830	353 919	181 097	1 109 555		
DRDR					Fonctionnement					199 709	374 830	353 919	181 097	1 109 555
					Investissement					30 300	20 000	0	500	50 800
					TOTAL DRDR (F+I)					230 009	394 830	353 919	181 597	1 160 355
(1) ce total doit être rapproché des comptes 641XXX, hors provision sur congés payés (641200) dans les comptes annuels														
(2) ce total doit être rapproché des comptes 645XXX, hors provisions sur charges sur congés payés, dans les comptes annuels														
(3) ce total doit être rapproché du cumul des postes 631 et 633 dans les comptes annuels														
* Préciser la nature des autres sources de financement														

BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Liste des matériels à financer 2006	coût estimé	DRDR	autofinancement
Equipements informatiques	7 500	5 000	
Matériel de bureau	2 300	2 300	
Coût de production ou d'acquisition d'un logiciel	10 000	10 000	
Coût de développement du module d'interface	13 000	13 000	
Coûts d'acquisition de cartes et lecteurs CPA	1 590		
Coûts d'acquisition de cartes et lecteurs CPS pour les médecins hospitaliers	782,4		CHU ?
TOTAL	35172,4	30 300,00	

Liste des matériels à financer 2007	coût estimé	DRDR	autofinancement
Equipements informatiques	1 000,00		
Coût de production ou d'acquisition d'un logiciel	20 000,00	20 000,00	
Coûts d'acquisition de cartes et lecteurs CPA	530		
TOTAL	21 530,00	20 000,00	

Liste des matériels à financer 2008	coût estimé	DRDR	autofinancement
Equipements informatiques	1 000,00		
Coûts d'acquisition de cartes et lecteurs CPA	530		
TOTAL	1 530,00	0,00	

Liste des matériels à financer ANNEE 4	coût estimé	DRDR	autofinancement
Equipements informatiques	500	500	
Coûts d'acquisition de cartes et lecteurs CPA	530		
TOTAL	1 030,00	500,00	

Annexe 2 :

CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

REPOP Aquitaine Convention constitutive

PRÉAMBULE

L'objet de la présente convention constitutive est de décrire l'organisation, le fonctionnement et la démarche d'évaluation du réseau RéPOP Aquitaine, conformément au décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L6321-1 du Code de la santé publique.

Article 1 – Objet et dénomination

Le réseau ville-hôpital de prévention et prise en charge de l'obésité en pédiatrie en Aquitaine (dont la dénomination est RéPOP Aquitaine) a pour objet d'améliorer la prévention, le dépistage et la prise en charge des enfants en surpoids ou obèses de la région Aquitaine (initialisation dans le département de la Gironde).

Article 2 - Promoteurs du réseau

Le promoteur du réseau est le Groupement des Pédiatres de Gironde (Association Loi 1901).

Il est envisagé que le CHU de Bordeaux, en tant que partenaire essentiel du réseau, soit co-promoteur de ce réseau (la décision et la signature de la convention constitutive par le CHU seront communiquées dans les prochaines semaines).

Article 3 – Structure juridique

Pour le moment, le réseau n'a pas de forme juridique propre : le projet de réseau est porté par la structure qui dépose le DRDR : le Groupement des Pédiatres.

A court terme (dès l'obtention de la réponse à la demande de financement DRDR), le réseau RéPOP Aquitaine se constituera en GCS (Groupement de Coopération Sanitaire) afin de pouvoir formaliser dans une structure juridique adaptée les partenariats entre les acteurs de la ville et les structures hospitalières (et structures de santé communautaire) ou en Association Loi 1901

Article 4 - Siège du réseau

Le siège du réseau n'est pas encore établi. Pour l'instant, pendant la phase de structuration du réseau, le local se situe à Mérignac (au 1 rue Théophile Gautier).

Article 5 – Objectifs poursuivis

Promouvoir et améliorer :

- le **dépistage précoce** de l'obésité,
 - la **prise en charge** des enfants et adolescents obèses,
- grâce à des actions de formation, à la mise en commun de référentiels partagés, à la coordination entre les différents professionnels en contact avec les enfants ou adolescents en surpoids ou obèses

Harmoniser les pratiques professionnelles en matière de prise en charge de l'obésité chez l'enfant,

Favoriser **l'implication de tous** les professionnels au contact des enfants et la circulation de l'information entre tous ces professionnels pour permettre une prise en charge coordonnée et de proximité de l'enfant obèse,

Promouvoir **la prévention** de l'obésité,

Evaluer la qualité et l'efficacité de cette prise en charge et les résultats ainsi obtenus.

Promouvoir des actions de **recherche** clinique, thérapeutique, épidémiologique et fondamentale dans le cadre de l'obésité et de ses complications.

Article 6 - Aire géographique du réseau et population concernée

Le réseau ville-hôpital RéPOP Aquitaine s'adresse aux enfants ou adolescents (de moins de 18 ans) en surpoids (obésité degré 1) ou obèses (degré 2) de la région Aquitaine.

Dans un premier temps, dans une période d'initialisation et de mise en place du dispositif, le réseau démarrera ses actions dans le département de la Gironde puis les étendra progressivement aux autres départements de l'Aquitaine.

Des formations d'inclusion seront ainsi proposées en priorité en Gironde la première année du réseau. Des formations pourront être proposées dès le démarrage du réseau dans les autres départements, à la demande de professionnels désireux d'intégrer le réseau et d'inclure des patients. Une demande d'attribution de moyens de coordination spécifique à chaque département d'Aquitaine pourra être envisagée, après réévaluation des besoins et en particulier des capacités d'inclusion des patients dans le réseau au niveau de ces autres départements.

Article 7 - Les membres du réseau et leurs rôles :

L'enfant et sa famille sont au centre du dispositif de réseau, intégrant les professionnels libéraux et les autres membres, tous partenaires pour le dépistage, l'inclusion et la prise en charge de l'enfant obèse.

Le réseau regroupe en effet des médecins libéraux généralistes et spécialistes, des établissements de santé publics, des professionnels de santé libéraux participant à la prise en charge des enfants en surpoids ainsi que des professionnels de santé communautaire. D'autres structures ou professionnels du système de santé ainsi que des associations de familles d'enfants obèses peuvent devenir membres du réseau en adhérant à la présente convention.

Les soins de ville :

Le médecin libéral : pédiatre, généraliste, nutritionniste, endocrinologue, médecin du sport, autres spécialistes

Il est l'élément référent du réseau qui assure la prise en charge de proximité de l'enfant : il inclut l'enfant dans le réseau, définit le niveau initial de prise en charge, et prescrit en fonction des besoins de l'enfant les recours éventuels aux autres professionnels du réseau (diététiciens, psychologues, activité physique, ...). Il définit avec l'enfant et sa famille les objectifs thérapeutiques et assure l'éducation thérapeutique individuelle (il peut aussi faire appel à la cellule de coordination qui l'orientera vers des professionnels du réseau formés à l'éducation thérapeutique). Il assiste à la formation d'inclusion et aux réunions de vie du réseau. Il est accompagné par la cellule de coordination du réseau. Il est en lien avec le médecin coordinateur du réseau : stratégie de prise en charge, échecs, recours au plateau technique, recours à l'éducation thérapeutique, ... Il remplit le dossier médical partagé et informatisé du réseau lors de chacune des consultations et le transmet à la cellule de coordination et aux autres professionnels qui suivent l'enfant.

Le diététicien

Il intervient en complément de la prise en charge médicale.

Il réalise les consultations d'évaluation diététique, en lien avec le diététicien salarié du réseau et assure les consultations de suivi diététique des enfants du réseau, sur prescription du médecin en alternance avec les consultations médicales de suivi.

Il assiste à la formation d'inclusion et aux réunions de vie du réseau.

Il est en lien avec le diététicien coordinateur salarié du réseau.

Il remplit le dossier médical partagé et informatisé du réseau lors de chacune des consultations et le transmet à la cellule de coordination et aux autres professionnels qui suivent l'enfant.

c. Le psychologue

Il intervient également en complément de la prise en charge médicale.

Il réalise les consultations d'évaluation psychologique, en lien avec le psychologue salarié du réseau et assure les consultations de suivi lorsqu'il y a un trouble psychologique.

Il assiste à la formation d'inclusion et aux réunions de vie du réseau.

Il est en lien avec le psychologue coordinateur salarié du réseau.

Il remplit le dossier médical partagé et informatisé du réseau lors de chacune des consultations et le transmet à la cellule de coordination et aux autres professionnels qui suivent l'enfant.

d. Le kinésithérapeute

Il assure le suivi de l'activité physique pour les patients n'ayant pas d'activité physique et ne pouvant pas pratiquer les ateliers de groupe.

L'infirmier libéral

Il participe à l'éducation des patients (notamment les plus jeunes) et de leurs familles en terme de diététique, d'activité physique et des modifications du comportement définis avec le médecin du réseau.

Les structures hospitalières :

a. L'hôpital

Le CHU ou les CHG peuvent intervenir directement ou sur demande du médecin du réseau, pour certains patients pouvant justifier d'un recours à leur expertise et à leur plateau technique.

Pour le CHU de Bordeaux, 3 missions principales sont identifiées :

Consultations soit directement, soit à la demande d'un médecin (médecin traitant ou médecins de PMI ou médecin scolaire)

Recours par un professionnel du réseau pour accès au plateau technique

bilan étiologique,

recherche de complications,

problèmes psychosociaux majeurs,
Education thérapeutique individuelle ou de groupe sur le site de l'hôpital

NB : Dans un premier temps, le réseau fournira au CHU, par l'intermédiaire de ses salariés coordinateurs médicaux, diététicien et psychologue, le personnel nécessaire à la réalisation de ses missions, en attendant la création de postes hospitaliers spécifiques pour le réseau.

Le Centre Jean Abadie

Il accueille, à la demande de l'équipe de coordination du réseau, les adolescents inclus dans le réseau (de plus de 13 ans) obèses qui présentent des troubles sévères du comportement ou des troubles psychiatriques (dépression, tentative de suicide, ...). Le Centre Jean Abadie pourra accueillir ces adolescents pour une prise en charge en hôpital de jour.

b. Le Centre Médical Infantile Montpribat

Le Centre Montpribat accueille les enfants du réseau sur demande du médecin du réseau qui suit l'enfant, pour des séjours prolongés (de 6 à 9 mois) ou des vacances scolaires (de 15 jours à 1 mois). Ces séjours s'adressent plus particulièrement aux situations les plus complexes. Les séjours au Centre Médical Infantile de Montpribat permettront également de réaliser de l'éducation thérapeutique.

Les professionnels de santé communautaire, acteurs du dépistage

La PMI (Conseils généraux)

les médecins et infirmières de l'éducation nationale

infirmières et médecins des CMS de la ville de Bordeaux

Dans leurs missions propres, ces professionnels sont amenés à réaliser des bilans de santé systématiques aux enfants scolarisés à différents niveaux.

Ils jouent un rôle majeur dans le dépistage et donc l'orientation des patients dans le réseau. Lors du dépistage ils réalisent une première sensibilisation des enfants et de leur famille au problème de surpoids de l'enfant et délivrent des premiers conseils. Ils peuvent ensuite selon les situations également intervenir en « accompagnateur » de l'enfant et de leur famille notamment pour les PMI et les enfants de moins de 6 ans.

L'ADAPA (Association pour le Développement des Activités Physique Adaptées)

L'ADAPA participe à la prise en charge de l'activité physique des enfants pris en charge dans le réseau en mettant en place des séances d'activités physiques adaptées pour les enfants en surpoids et en mettant à la disposition du réseau un éducateur sportif formé à l'APA qui fera le lien entre le médecin du réseau et l'enfant, et la sphère sportive et éducative.

Article 8 – Pilotage et coordination

8.1 Comité de Pilotage :

Le réseau met en place un comité de pilotage où siègent des représentants de chaque groupe de membres du réseau et les salariés du réseau. Ce comité de pilotage a pour objectifs de fixer les objectifs et les orientations du réseau et de définir les moyens pour y parvenir. Il valide également les propositions majeures de la coordination.

8.2. L'équipe de coordination :

La coordination médicale et administrative du réseau, l'organisation pratique du pilotage sont assurées par une cellule de coordination.

Cette équipe de coordination assure les actions de formation et de sensibilisation, participe à la mise en place, au suivi et à l'évaluation des mesures de prévention, dépistage et prise en charge. Elle aide à l'orientation des patients au sein du réseau, veille à la qualité de la concertation et de la coordination entre les différents acteurs et avec les familles, assure la communication entre tous les membres du réseau, élabore, met à jour et diffuse les référentiels partagés du réseau, prépare et participe au comité de pilotage, gère le dossier médical partagé informatisé et la mise à jour du site grand public ou professionnel du réseau, assure le suivi budgétaire et assure les liens avec les autres réseaux RÉPOP existants dans d'autres régions.

Article 9 – Partenaires du réseau

Les organismes ou professionnels suivants sont des partenaires auquel le réseau RÉPOP Aquitaine et ses membres pourront être amenés à faire appel :

l'URMLA (Union des Médecins Libéraux d'Aquitaine) qui a participé activement à la structuration du réseau RÉPOP Aquitaine

les Conseils Généraux (Conseil Général 33 puis des autres départements)

les Centres communaux d'action sociale

l'UNAFORMEC

le milieu associatif

l'éducation nationale et principalement les enseignants d'EPS (éducation physique et sportive) ou de SVT (sciences de la vie et de la terre)

les offices municipaux des sports

les partenaires de la petite enfance

les centres de vacances et de loisirs

l'Institut de Santé Publique, d'Epidémiologie et Développement (ISPED) - Université Victor Segalen Bordeaux 2

et tous les acteurs et partenaires du Programme Nutrition, Prévention et Santé des enfants et adolescents en Aquitaine

Article 10 – Modalités d'entrée et de sortie dans le réseau

Professionnels de santé libéraux :

Tout professionnel de santé peut intégrer le réseau :

- en signant le formulaire d'adhésion au réseau,
- en signant la charte du réseau et la présente convention constitutive
- en participant à la formation d'inclusion proposée par le réseau.

Il peut sortir librement du réseau, ou en cas de non respect de la présente convention constitutive ou de non respect de la charte ou des référentiels partagés. Il perd alors tous les avantages liés à l'appartenance au réseau.

Structures hospitalières ou autres :

Tout établissement ou organisme du système de santé impliqué dans la prise en charge des enfants ou adolescents obèses peut adhérer au réseau en signant la présente Convention Constitutive et en adhérant à la charte du réseau.

Patients :

Tout enfant ou adolescent (de moins de 18 ans) peut être inclus dans le réseau en signant le formulaire de consentement d'adhésion au réseau après avoir été informé par écrit des modalités de fonctionnement de celui-ci.

Un patient pris en charge par le réseau peut à tout moment choisir un autre mode de prise en charge.

Le professionnel qui reçoit la décision du patient en informe le coordinateur médical du réseau.

Article 11 – Modalités de représentation des usagers

Le RéPOP Aquitaine n'a pas encore de contacts avec des représentants des usagers mais recherchera les éventuelles associations de patients existant sur l'obésité infantile.

Article 12 – Système d'information

Le réseau permet le partage et l'échange d'informations de nature administrative et médicale entre les différents partenaires.

Le système d'information prévoit également un accès grand public pour développer les actions de sensibilisation et promouvoir le RéPOP.

Le système d'information et de communication sera développé en partenariat avec Télésanté Aquitaine : il sera **ouvert, sécurisé, évolutif et pérenne**, en respectant les principes d'identification des patients (respect des droits du patients) et de sécurisation des données médicales.

Le système d'information doit être articulé avec les systèmes d'information existants :

évolution vers une inter-opérabilité avec les logiciels actuellement utilisés, tout particulièrement en médecine générale et pédiatrie.

inter-opérabilité du dossier avec le futur Dossier Médical Personnel.*

Par ailleurs, les fonctionnalités du logiciel du PNNS Calimco (qui permet de générer des courbes de poids / taille et de corpulence et qui calcule précisément le niveau d'excès de poids) seront intégrées au futur dossier informatisé du réseau RéPOP Aquitaine, par le biais d'un module d'interface qui doit être développé par le concepteur de Calimco.

Plate-forme régionale : le réseau s'intégrera à la plate-forme régionale Télésanté Aquitaine mise en place par l'ARH d'Aquitaine. Il partage notamment avec d'autres réseaux régionaux un serveur régional d'identification et de messagerie sécurisée.

Article 13 – Evaluation

L'analyse des données du dossier médical partagé commun informatisé et des tableaux de bord de suivi d'activité du réseau permettra de réaliser l'évaluation des résultats par rapport aux objectifs fixés.

Le réseau s'engage à procéder à une évaluation interne continue et évolutive, et a choisi de se doter également d'une évaluation externe, sous-traitée à un prestataire extérieur et indépendant.

Article 14 - Financement

La phase de structuration du réseau a été rendue possible grâce à l'obtention des fonds du FAQSV.
Pour la création du réseau, un financement auprès de la dotation régionale de développement des réseaux (DRDR) a été sollicité (dossier déposé le 31 janvier 2006).

D'autres sources de financement pourront également être sollicitées : la région, le département, les mutuelles...

Charte du réseau RéPOP Aquitaine

Article 15 - Durée de la convention et modalité de renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Elle sera renouvelée en fonction des résultats de l'évaluation interne et externe, ainsi que de l'évolution des pratiques professionnelles et du contexte sanitaire.

La présente convention devra être signée par tout nouveau membre du réseau.

Le réseau s'engage à la porter progressivement à la connaissance des professionnels de santé et des usagers d'Aquitaine.

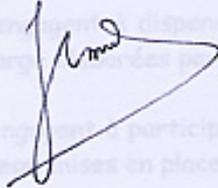
Article 16 - Dissolution du réseau :

La décision de dissolution du réseau est prise en Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association du Groupement des Pédiatres de Gironde ou de la structure qui sera créée pour porter le réseau RéPOP Aquitaine (voir article 3 de la présente Convention).

Le réseau ne peut être dissout que par son promoteur.

Date et signatures

31/07/06



Dr Jean-Louis HAMON

Président du Groupement de
Pédiatres de Gironde

5. Les professionnels du réseau s'engagent à respecter les conditions de qualité en accord avec les recommandations de prise en charge des patients.
6. Les professionnels du réseau s'engagent à participer aux réunions « de vie » du réseau et à assurer en place par la coordination.
7. Les professionnels du réseau s'engagent à participer à la tenue d'un dossier médical commun informatisé.
8. Les professionnels rémunérés pour la prise en charge des patients s'engagent à respecter les conditions prévues dans ce cadre.
9. Les professionnels du réseau s'engagent à se soumettre aux règles d'évaluation concernant leurs activités et leurs pratiques.
10. Le réseau met en œuvre les processus nécessaires à la circulation de l'information, et garantit le libre accès de chaque professionnel aux informations utiles à sa pratique. Le réseau assure la protection de la confidentialité et la sécurité des informations médicales notamment lors de la circulation des informations nominatives.
11. Le rôle respectif des intervenants, les modalités de coordination et de pilotage sont définies dans la convention constitutive du réseau RéPOP Aquitaine.

Annexe 3 :

CHARTRE DU RÉSEAU

Charte du réseau RéPOP Aquitaine

S’inscrit dans le cadre du décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 ; Art. D 766-1-4 ; Art D766-1-3

Cette charte définit les engagements des professionnels adhérant au réseau, et l’engagement du réseau par rapport aux institutions partenaires. Elle concerne l’ensemble des professionnels du réseau, qu’ils soient hospitaliers, libéraux, institutionnels. Elle définit aussi les engagements réciproques des professionnels de santé et des patients. Les professionnels du réseau s’engagent à faire bénéficier de la prise en charge réseau **tout patient** dont l’état de santé le justifie.

Le patient et ses parents (ou responsables légaux) sont **libres de leur décision** de bénéficier ou non du réseau puis de s’en retirer.

Le patient et ses parents (ou responsables légaux) reçoivent **une information** précise et complète sur le réseau, et en particulier sur la possibilité de recours à d’autres professionnels si cela est nécessaire. Ils doivent donner leur accord écrit pour être pris en charge dans le réseau . Cela constitue de leur part un engagement clairement établi avec le médecin.

Le patient et ses parents (ou responsables légaux) sont **libres du choix des professionnels** de santé intervenant pour eux même au sein du réseau (dans la limite où les partenaires sont membres du réseau ou s’engagent à le devenir).

Les professionnels du réseau s’engagent à dispenser des soins de qualité en accord avec les recommandations de prise en charge élaborées par le réseau.

Les professionnels du réseau s’engagent à participer aux réunions de **formation d’inclusion et aux réunions « de vie » du réseau** mises en place par la coordination.

Les professionnels du réseau s’engagent à participer à la tenue d’un **dossier médical commun** informatisé.

Les professionnels rémunérés pour la prise en charge des patients s’engagent à **respecter les conditions** prévues dans ce cadre.

Les professionnels du réseau s’engagent à se soumettre aux règles d’**évaluation** concernant leurs activités et leurs pratiques.

Le réseau met en œuvre les processus nécessaires à la **circulation de l’information**, et garantit le **libre accès** de chaque professionnel aux informations utiles à sa pratique. Le réseau assure la protection de **la confidentialité et la sécurité** des informations médicales notamment lors de la circulation des informations nominatives.

Le rôle respectif des intervenants, les modalités de coordination et de pilotage sont définis dans la convention constitutive du réseau RéPOP Aquitaine.

Tous les partenaires du réseau s’engagent à participer dans leur domaine aux actions de prévention, d’éducation, de soins mises en œuvre dans le cadre du réseau et compatibles avec leur mission.

Les institutions partenaires s’engagent à mettre en place les moyens nécessaires au fonctionnement du réseau. Le réseau s’engage à assurer le libre accès de chaque institution partenaire aux informations nécessaires à **l’évaluation externe** de l’activité du réseau permettant ainsi, en particulier, de s’assurer de l’utilisation adéquate des financements fléchés.

Les partenaires du réseau **s’engagent à ne pas utiliser** leur participation directe ou indirecte à l’activité réseau à des fins de **promotion et de publicité**. Cette règle ne s’applique pas aux opérations conduites par le réseau et destinées à le faire connaître des professionnels ou des patients, dans le respect des règles déontologiques relatives à la publicité et à la concurrence entre confrères.

Annexe 4 :

DOCUMENT D’INFORMATION AUX PATIENTS

Document d’information pour les parents des enfants qui vont bénéficier du RéPOP Aquitaine

Le docteur vous propose la prise en charge de votre enfant au sein du Réseau ville hôpital de Prévention et de Prise en charge de l'Obésité Pédiatrique en Aquitaine (RéPOP Aquitaine).
Ce réseau est constitué des différents partenaires de soins de ville (pédiatres, médecins généralistes, nutritionnistes, endocrinologues, diététiciens, psychologues,...), des services de Protection Maternelle et Infantile (PMI) et de santé scolaire, et de l'équipe de l'unité d'endocrinologie pédiatrique de l'hôpital des enfants du CHU de Bordeaux.

Le but de ce réseau est :

d'améliorer la qualité des soins donnés à votre enfant par une **meilleure coordination des professionnels de santé**.
d'améliorer la qualité de vie et l'état de santé de votre enfant et d'éviter les complications à l'âge adulte.

de faciliter l'accès aux soins et de permettre **une prise en charge par plusieurs professionnels de santé** :

le médecin référent du réseau est votre interlocuteur privilégié : c'est lui qui vous propose les différentes options de prise en charge en fonction de l'âge de votre enfant et de sa corpulence accompagné éventuellement d'un professionnel paramédical (installé dans la mesure du possible à proximité de votre domicile) qui aidera votre enfant à mettre en place les changements proposés en fonction **de ses besoins spécifiques** (diététique, activités physique ou sportive, aide psychologique)

Ces professionnels de santé, décideront avec vous de l'accompagnement à proposer à votre enfant.

L'engagement des professionnels dans ce réseau :

L'ensemble des médecins et des professionnels paramédicaux faisant partie du réseau se sont engagés à remplir un **dossier de suivi partagé** afin que les informations soient bien accessibles à tous les professionnels de santé qui interviennent dans ce réseau auprès de votre enfant. Les données ainsi recueillies sont confidentielles et protégées par le secret médical : vous pouvez à tout moment en demander le contenu au médecin du réseau qui suit votre enfant. Le dossier de suivi est informatisé pour permettre aux partenaires un accès rapide et une coordination efficace : les responsables du réseau s'engagent à assurer la protection de la confidentialité et la sécurité des informations médicales et nominatives.

Enfin les informations recueillies pourront être utilisées de manière anonyme et globale avec les données des autres enfants du réseau dans un but d'exploitation épidémiologique et d'évaluation du réseau.

Consentement d'adhésion des Parents au réseau RéPOP Aquitaine

Date :/...../.....

Cachet du médecin



En tant que père, mère, tuteur, (*rayez mention inutile ou compléter*)
(Nom, prénom) :

.....
Nom, prénom de l'enfant :

né(e) le/...../..... Sexe : M F

Le Dr m'a expliqué l'intérêt de participer au réseau RéPOP Aquitaine afin de suivre mon enfant et j'ai pu poser toutes les questions nécessaires pour bien comprendre en quoi cela consiste.

Par ailleurs, j'ai bien pris connaissance et compris le document d'information sur le fonctionnement du réseau RéPOP Aquitaine.

Il m'a été précisé que je suis libre d'adhérer au RéPOP Aquitaine ou de refuser et j'ai été informé(e) que mon enfant peut sortir du réseau à tout moment ; cette décision ne modifiera en rien les relations avec mon médecin et la qualité des soins pour mon enfant.

Notre engagement dans le réseau, parents et enfant, consiste à **participer activement au protocole de soins et de suivi** qui nous sera proposé par le médecin, sur une durée de deux ans.

Je donne mon accord pour que les informations me concernant fassent l'objet après avoir été rendues anonymes d'un traitement informatique et statistique en vue de l'évaluation du présent réseau. Conformément à la Loi Informatique et Libertés, je dispose d'un droit d'accès de modification et de suppression à l'ensemble des données me concernant sur simple demande à mon médecin ou au médecin coordinateur du réseau

J'accepte que mon enfant soit pris en charge par le réseau RéPOP Aquitaine

Signatures des titulaires de l'autorité parentale (père, mère) ou tuteur :

Nom, prénom, signature :

**Consentement d'adhésion du patient
au réseau RéPOP Aquitaine (facultatif)**

Date :/...../.....

Cachet du médecin :

Le Dr m'a expliqué l'intérêt de participer au réseau RéPOP Aquitaine afin de m'accompagner dans mon suivi et j'ai pu poser toutes les questions nécessaires pour bien comprendre en quoi cela consiste.

Je sais que je m'engage, comme toutes les autres personnes qui vont m'aider, à un suivi régulier avec mon médecin et d'autres partenaires pour améliorer ma santé.

Je m'engage à participer activement aux recommandations qui me seront proposées pour une période d'au moins 2 ans.

Je suis libre à tout moment d'arrêter ma participation au réseau après en avoir informé mon médecin. Mon adhésion au réseau ou mon retrait ne modifie en rien la qualité des soins que me donne mon médecin.

J'autorise le médecin coordinateur du réseau à utiliser les données extraites de mon dossier médical afin de faire l'évaluation du fonctionnement du réseau et ainsi améliorer la qualité de la prise en charge de ma maladie, et pour des activités de recherche médicale concernant l'obésité.. Le traitement de ces données sera anonyme et respectera le secret médical.

Je pourrai à tout moment demander des informations complémentaires à mon médecin traitant ou au coordinateur du réseau.

J'accepte d'être accompagné pour mon suivi par le réseau RéPOP Aquitaine

Nom et prénom :

Signature :

Formulaire d'adhésion du professionnel de santé au réseau de prévention et de prise en charge de l'obésité de l'enfant en Aquitaine (RéPOP Aquitaine)

J'ai bien reçu les informations suivantes pour éclairer ma décision :

Le réseau a pour objet de favoriser l'accès aux soins, la continuité et la pluridisciplinarité de la prise en charge.

Il doit promouvoir les actions concernant l'éducation à la santé et la prévention ainsi que les actions du dépistage et de l'amélioration de la qualité des soins.

L'enfant obèse bénéficiera de l'intervention adaptée et coordonnée de chaque acteur sur ses problèmes médicaux.

Le médecin libéral du réseau est l'interlocuteur permanent et le correspondant principal du patient et de sa famille, et sera le garant de la globalité de la prise en charge et de sa cohérence dans cette pathologie. Il est le pivot de cette prise en charge.

En adhérant au réseau, je m'engage à tenir le dossier médical selon le protocole défini et à participer aux formations mises en place et à l'évaluation du service médical rendu aux patients. Je serai destinataire des résultats de cette évaluation comme mes autres confrères participant aux réseaux de soins.

J'ai bien pris connaissance :

⇒ De la charte du Réseau RéPOP Aquitaine (à renvoyer signée)
De la convention constitutive du RéPOP Aquitaine (à renvoyer signée)
Des recommandations de prise en charge de l'obésité de l'enfant au sein du réseau (à conserver)

Et je souhaite adhérer au réseau RéPOP Aquitaine

Le :

Cachet :

Signature :



URCAM

ARH

Décision du 30.06.2006

***DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT DU RÉSEAU RÉZOPAU NUMÉRO
D'IDENTIFICATION: N°960 720 373***

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année **2006** arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

D'autoriser le Réseau Rézopau à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre Hospitalier de Pau, Boulevard Hauterive, 64046 PAU Cedex

Représenté par : Monsieur le Docteur Jacques LACOMBE, Président de l'Association,

PRÉAMBULE :

Les Réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les Réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'Objectif National des Dépenses d'Assurance Maladie, la Dotation Nationale de Développement des Réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des Réseaux et les dérogations aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale.

La présente Décision Conjointe qui ne peut excéder 3 ans prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

NOM DU RÉSEAU	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
REZOPAU	960 720 373	ADDICTIONS CONDUITES A RISQUE VIH ET HEPATITES	BEARN ET SOULE

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

*Le Réseau REZOPAU bénéficie d'une autorisation de financement de **610 614 euros** au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.*

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est de **100 744 euros**, *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.*

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

ARTICLE 4 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTÉ DE PARTICIPER AU RÉSEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé, si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 5 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
la couverture géographique et la population concernée,
le siège du Réseau, l'identification précise du Promoteur, leur nature juridique,
les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
les modalités de représentation des usagers,
l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du Réseau,
le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un Tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus aux résultats attendus,
les modalités prévues pour l'évaluation du Réseau,
les conditions et modalités de dissolution du Réseau.

ARTICLE 6 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX

L'autorisation de financement d'un montant global de **610 614 euros** représentant 86 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le Promoteur du Réseau est *accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.*

Cette autorisation s'impute à hauteur de **100 744 euros** sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de **111 424 euros** pour l'exercice 2009, année de bilan, selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des prestations	Montants accordés au titre de la Dotation 2006 (6 mois)	Budget prévisionnel 2007	Budget prévisionnel 2008	Budget prévisionnel 2009 (6 mois)	TOTAL
INVESTISSEMENT					
Matériel informatique	7 720				
Mobilier	500				
Total investissement	8 220				8 220
FONCTIONNEMENT					
Loyers locaux	3 600	7 350	7 350	3 600	
EDF - GDF - Eau	240	480	480	240	
Frais Actes	1 400	100	100	50	
Assurances	235	470	470	235	
Expert Comptable	1 500	3 000	3 000	1 500	
Commissaire aux Comptes	1 500	3 000	3 000	1 500	
Cotisations diverses - Impôts et taxes	400	800	800	400	
Frais Déplacements - Missions	1 500	3 000	3 000	1 500	
Maintenance Informatique	200	400	400	200	
Frais Généraux	5 000	10 000	10 000	5 000	
Total services extérieurs	15 575	28 600	28 600	14 225	87 000
Personnel					
Coordinatrice (1 ETP)	28 500	57 000	57 000	28 500	
Coordinateur Médical (0,5 ETP)	24 024	48 048	48 048	24 024	
Secrétaire Comptable (1 ETP)	14 200	28 400	28 400	14 200	
Médecine du Travail	150	300	300	150	
Total personnel	66 874	133 748	133 748	66 874	401 244
Total fonctionnement	82 449	162 348	162 348	81 099	488 244
Prestations dérogatoires pour les professionnels de santé libéraux - Hors soins					
Groupes de travail	4 000	2 000			
Comité de pilotage du Réseau	1 500				
Total prestations dérogatoires - Hors soins	5 500	2 000	0	0	7 500
Prestations dérogatoires pour les professionnels de santé libéraux - Formations					
Formation 1er niveau	2 000	6 000	6 000	6 000	
Formation 2ème niveau		8 000	8 000		
Formateur - Séances (x 18)	225	450	450	225	
Formateur - Journée (x4)		1 200	1 200		
Total prestations dérogatoires Formations	2 225	15 650	15 650	6 225	39 750
Prestations dérogatoires - SOINS					
Coordination Prévention		1 500	3 000	3 000	
Forfait inclusion provisoire patients sans couverture sociale	925	1 850	1 850	925	
Forfait Pharmacie (1er mois)	75	150	150	75	
Forfait inclusion et suivi annuel par généraliste	900	4 800	8 400	5 100	
Bilan dentaire		150	600	600	
Soutien psychologique	450	7 200	10 800	14 400	
Total prestations dérogatoires - SOINS	2 350	15 650	24 800	24 100	66 900
Total prestations dérogatoires	10 075	33 300	40 450	30 325	114 150
TOTAL BUDGET	100 744	195 648	202 798	111 424	610 610

Les autres financeurs sont :
le CH de PAU
les produits des adhésions

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 10 pour l'année 2006, de 40 pour l'année 2007, de 70 pour l'année 2008, 85 pour l'année 2009.

ARTICLE 7 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le financement sollicité est attribué sous réserve que le Promoteur :

- *actualise la Convention Constitutive,*
- *se mette en lien ou précise l'Articulation avec les Associations concernées et les Réseaux de Santé présents sur le territoire du Béarn,*
- *transmette les Conventions de partenariat conclues,*
- *explicite la démarche d'évaluation du Réseau,*
- *transmette les fiches de prestations dérogatoires relatives aux formations.*

L'ensemble de ces éléments doit être transmis au Directeur de l'URCAM et au Directeur de l'ARH dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la Présente Décision Conjointe.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année N+1 qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation inscrite à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et à la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau REZOPAU N° 960 720 373 le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

IMPORTANT

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

ARTICLE 7.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Comité de pilotage du réseau	organisation du Réseau – durée 2 ou 3h – 4 réunions en 2006	Forfait par réunion	Professionnels de santé libéraux	Au Réseau	75 euros par professionnel et par séance	5	1 500 euros
Groupes de travail	Participation aux groupes de travail pour l'élaboration de protocoles de fonctionnement, pour l'évaluation du Réseau, ...	Forfait par réunion	Professionnels libéraux	Au Réseau	100 euros par réunion de travail pour une durée de 2 à 3 heures	5	2006 : 8 réunions - 4 000 € 2007 : 4 réunions – 2 000 €
Formation 1 ^{er} niveau Addictions, VIH, hépatite	Sensibilisation à la prise en charge	Forfait par réunion	Médecins généralistes libéraux	Au Réseau	50 euros /h par professionnel pour une durée de 2 ou 3 h	20	2006 : 1 séance = 2 000 euros 2007 : 3 séances = 6 000 euros 2008 : 3 séances = 6 000 euros
Formation 2 ^{ème} niveau	Stratégie de prise en charge	Forfait par journée	Médecins généralistes libéraux	Au Réseau	50 euros/heure x 8 heures = 400 euros par participant	20	2007 : 1 journée = 8 000 euros 2008 : 1 journée = 8 000 euros

ARTICLE 7.2 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Coordination Prévention	Elaboration d'un plan d'action et d'éducation thérapeutique	Forfait par séance	Médecin, psychologue, pharmacien (libéraux)	Au Réseau	50 euros / heure par professionnel soit 150 euros par séance	10 (20 patients pour les autres années)	2007 : 10 patients = 1 500 euros 2008 : 20 patients = 3 000 euros 2009 : 20 patients = 3 000 euros

Forfait inclusion provisoire patients sans couverture sociale (1 mois)	- 6 consultations Médecins généralistes - médicaments - bilan dentaire	Forfait par patient	- Médecins généralistes - pharmaciens - chirurgiens-dentistes	Au Réseau	- 120 euros/M.G. - 50 euros/pharm. - 15 euros/dentiste TOTAL / patient : 185 euros	2006 : 5 patients 2007 : 10 patients 2008 : 10 patients 2009 : 5 patients	2006 : 925 euros 2007 : 1 850 euros 2008 : 1 850 euros 2009 : 925 euros
Forfait Pharmacie 1 ^{er} Mois	Délivrance quotidienne de méthadone, subutex et benzodiazépines	Forfait par patient	Pharmaciens d'officine	Au Réseau	15 euros par patient	2006 : 5 patients 2007 : 10 patients 2008 : 10 patients 2009 : 5 patients	2006 : 75 euros 2007 : 150 euros 2008 : 150 euros 2009 : 75 euros
Forfait inclusion et suivi annuel par généraliste	Inclusion définitive Suivi	Forfait par patient	Médecins généralistes libéraux	Au Réseau	60 euros par inclusion 120 euros en année pleine pour suivi	2006 : 10 patients 2007 : 40 patients 2008 : 70 patients 2009 : 85 patients	2006 : 900 euros 2007 : 4 800 euros 2008 : 8 400 euros 2009 : 5 100 euros
Bilan dentaire	Suivi dentaire	Forfait par patient	Chirurgiens-dentistes	Au Réseau	15 euros par patient	2007 : 10 patients 2008 : 40 patients 2009 : 40 patients	2007 : 150 euros 2008 : 600 euros 2009 : 600 euros
Soutien psychologique	Intervention de psychiatres et/ou de psychologues pour un suivi mensuel	Forfait par patient	Psychiatres, Psychologues (libéraux)	Au Réseau	30 euros par séance, soit 360 euros par patient et par an	2006 : 5 patients 2007 : 20 patients 2008 : 30 patients 2009 : 40 patients	2006 : 450 euros 2007 : 7 200 euros 2008 : 10 800 euros 2009 : 14 400 euros

ARTICLE 8 – MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

respect des critères médico-sociaux d'inclusion : patients âgés de 16 ans et plus, porteurs d'une infection par le VIH ou par une hépatite B ou C ou présentant une addiction
respect des critères administratifs d'inclusion : résidence dans les Pyrénées Atlantiques ou dans les zones limitrophes
prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la Charte du Réseau
adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

prise en charge d'un patient inclus dans le Réseau
adhésion à la Charte du Réseau

Modalités de sortie des professionnels :

exclusion liée au non respect de la Charte du Réseau ou à la sortie du patient
départ volontaire

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,
à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
à adresser, pour information, la Charte du Réseau au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques,
à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
à se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01** ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également **le détail** des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année,**
à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'**Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005,**
à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
à respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,
à soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,
à justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
à accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
à autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire Nationale des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,

à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "REZOPAU DRDR N°960 720 373" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION :

Chaque année, **au plus tard le 31 mars**, le Réseau financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet **un Rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un **Rapport final d'évaluation** doit impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente Décision, soit **le 31 mars 2009** au plus tard. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

ARTICLE 13 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 14 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 15 de la Décision Conjointe.

Pour l'année 2006, le versement de la première fraction équivalent à la moitié du financement autorisé au titre de la Dotation 2006 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la Présente Décision	50% de la Dotation 2006, soit 50 372 euros
01/10/2006	50% de la Dotation 2006, soit 50 372 euros
02/01/2007	25% de la Dotation 2007, soit 48 912 euros
02/04/2007	25% de la Dotation 2007, soit 48 912 euros

ARTICLE 15 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de PAU est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le Promoteur du Réseau.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

ARTICLE 17 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2006

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale

Le Directeur de l'Union Régionale de l'Hospitalisation
des Caisses d'Assurance Maladie

Alain GARCIA

Gilles GRENIER

LISTE DES ANNEXES :

CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU

2) CHARTE DU RÉSEAU

3) DOCUMENT D'INFORMATION DES PATIENTS

Annexe 1 :

CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Convention constitutive du réseau

Vu l'article L 6321-1 du Code de la santé publique relatif aux réseaux de santé,
Vu les articles D 766-1-1 à D 766-1-7 du Code de la santé publique relatifs aux critères de qualité et aux conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé, en application de l'article L 6321-1 sus-cité,
Vu les avis favorables des instances concernées des différents établissements, organismes et associations ainsi que, pour les personnes physiques, leurs lettres d'engagement aux fins d'être membres du réseau objet de la présente convention,

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DU RÉSEAU

Le réseau « **REZOPAU** » s'est donné pour objectif la prise en charge des personnes atteintes par les infections à VIH, VHC, VHB et les personnes consommatrices de produits psychoactifs (opiacés, alcool, tabac, médicaments psychotropes) et rencontrant une problématique liée à ces conduites addictives, dans la zone géographique comprenant « **le Béarn et la Soule** »

Dans le cadre de la prise en charge des personnes sus-visées, notre réseau s'occupe du suivi médicopsychosocial des patients, de la prévention et de l'éducation à la santé primaire et secondaire..

ARTICLE 2 : POPULATION CONCERNÉE

Le réseau « **REZOPAU** » dessert la zone géographique « **Béarn et Soule** »

Les sujets pouvant bénéficier de la prise en charge telle que définie aux articles 4 et 5 ci-après sont des personnes adolescentes ou adultes concernées par les infections sus-visées et/ou consommatrices de produits psychoactifs (tels que drogues licites et illicites, médicaments psychotropes) et rencontrant une problématique liée à ces conduites addictives

ARTICLE 3 : SIÈGE ET PERSONNES RESPONSABLES

Le réseau « **REZOPAU** » a pour siège le Centre Hospitalier de Pau, Centre Hauterive, 4 boulevard Hauterive, 64046 Pau cedex. Le promoteur du réseau est REZOPAU, Association loi 1901

ARTICLE 4 : LES MEMBRES ET LEURS CONTRIBUTIONS AU RÉSEAU

Le réseau est constitué par un ensemble d'établissements de soins publics et/ou privés, de praticiens généralistes et spécialistes de ville, de dispositifs d'hospitalisation et/ou de soins à domicile, de centres de soins spécialisés, de professionnels soignants libéraux (infirmières, psychologues, masseurs kinésithérapeutes, chirurgiens dentistes, etc.), et travailleurs sociaux, qui mettent leurs compétences et leurs moyens au service des personnes présentant des conduites addictives.

Les membres adhérant au réseau, signataires de la présente convention, sont les suivants. Leurs contributions sont respectivement précisées pour chacun.

Le Conseil d'administration de Rezopau :

Monsieur le Docteur Philippe Antiphon, Praticien Hospitalier (interniste et infectiologue) et Médecin Libéral
Madame le Docteur Françoise Etchebar, Médecin Généraliste et Addictologue
Monsieur le Docteur Laurent Magot Médecin Généraliste et chargé de cours à l'Université de Bordeaux II
Monsieur le Docteur Philip Payan Médecin Généraliste et Médecin Coordinateur de l'Appartement de
Coordination Thérapeutique
Monsieur le Docteur Jean-Jacques Metgé, Psychiatre Hospitalier
Monsieur le Docteur Jacques Lacombe, Médecin du CDAG et Médecin Libéral
Monsieur Jean Claude Groult, Pharmacien libéral
Monsieur Christophe Gautier, Directeur du Centre hospitalier de Pau
Monsieur Debetz, Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées
Monsieur Bourriat, Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez
Madame Accary-Bezard, Directrice du Centre Hospitalier d'Oloron
Monsieur Christian Laine, Directeur du CSST Béarn Toxicomanie
Madame Geneviève Cazalet, Directrice du CSST et du CCAA CIAT (Centre d'intervention en alcoologie et toxicomanie)
Madame Véronique Louis-Sidney (ex Lalanne), Association Aides
Madame Françoise Martin, Association Aides

Madame Anne Felipe, Cadre de santé hospitalière
Monsieur Serge Figiel, Association Sid'Avenir
Monsieur Christian Casanave, Association Sid'Avenir
Madame le Docteur Evelyn Le Bleis, Association Mouvement Français du Planning Familial
Madame Bohler, Cadre de Santé hospitalière

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DES MEMBRES

5.1) Tout établissement, toute collectivité locale, toute association, toute personne physique, souhaitant devenir membre du réseau signe la présente convention.

À cet effet, il dépose au préalable un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Identité, qualifications et compétences ;
- Structure juridique et statut du personnel (ou de la personne) ;
- Activités et prestations qu'il peut offrir au réseau ;
- Descriptif sommaire de son système d'informations (dont dossier du patient) ;
- Existence d'un dispositif d'évaluation, le cas échéant ;
- Engagement à signer la présente convention, dont il atteste avoir pris connaissance et engagement à en respecter l'intégralité des clauses.

Ce dossier est examiné par le comité de pilotage qui décide souverainement de l'acceptation ou du rejet de l'adhésion.

En cas de rejet, sa décision est motivée, notamment en termes de recommandations en vue de permettre au postulant de se mettre en conformité avec celles-ci pour pouvoir présenter à nouveau sa candidature.

Dès la signature de la présente convention par le postulant, le coordonnateur informe l'ensemble des membres du réseau.

5.2) Si un intervenant décide de se retirer du réseau, il le fait par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au coordonnateur avec un préavis de 3 mois. Le comité de pilotage entend la personne physique ou le représentant qualifié de l'établissement, de la collectivité locale ou de l'association concerné afin d'examiner le ou les motifs de cette décision, de voir avec l'intéressé si elle est effectivement irrévocable et d'envisager la réorganisation du réseau en conséquence. Le coordonnateur rend compte de cette négociation et, le cas échéant, de cette démission, à la plus prochaine réunion de l'assemblée gestionnaire et en informe l'ensemble des membres du réseau.

ARTICLE 6 : REPRÉSENTATION DES USAGERS

Les usagers sont représentés à la fois au sein du comité de pilotage et de l'assemblée gestionnaire.

Ils sont au nombre de 2 au Comité de pilotage et 2 au Conseil d'Administration. Ils sont désignés par les associations de malades, d'usagers et/ou de consommateurs représentées dans l'aire géographique couverte par le réseau et concernées par les champs et les objectifs de celui-ci tels qu'énoncés aux articles 1 et 2 ci-dessus. Les dites associations sont Sid'avenir et Aides.

Ces représentants ont voix délibérante tant au sein de l'assemblée gestionnaire qu'au sein du comité de pilotage, selon la pondération établie par le comité de pilotage ainsi que prévu à l'article 8 ci-après.

Ils s'engagent à respecter le secret des délibérations et à ne divulguer aucune information, notamment d'ordre individuel, dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 7 : STRUCTURE JURIDIQUE, STATUT ET CONVENTIONS

Structure juridique : association loi 1901

Convention de mise à disposition de moyens et de personnel avec le Centre Hospitalier de Pau

ARTICLE 8 : COORDINATION ET FONCTIONNEMENT

8.1) Le comité de pilotage comprend 11 membres auxquels se joignent le directeur de la CPAM et le Directeur de la MSA

- 1 représentant des établissements de santé publics ;
- 2 représentants des établissements privés ;
- 6 praticiens et paramédicaux libéraux ;
- 2 représentants des usagers,

Dr Philippe Antiphon, praticien hospitalier(interniste et infectiologue) et médecin libéral
Dr Françoise Etchebar, médecin généraliste et addictologue
Dr Laurent Magot médecin généraliste et chargé de cours à l'Université de Bordeaux II
Dr Philip Payan médecin généraliste et médecin coordinateur de l'Appartement de Coordination Thérapeutique
Dr Jacques Lacombe, médecin du CDAG et médecin libéral
Jean Claude Groult, Pharmacien libéral
Christophe Gautier, Directeur du Centre hospitalier de Pau
Christian Laine, directeur du CSST Béarn toxicomanie et Président de l'Appartement de Coordination Thérapeutique de Sid'avenir
Geneviève Cazalet, Directrice du CSST et du CCAA CIAT(Centre d'intervention en alcoologie et toxicomanie)
Véronique Louis-Sidney ex Lalanne), association Aides
Anne Felipe, cadre de santé hospitalière

Le comité de pilotage est assisté par le coordonnateur médical, le coordinateur du réseau et la secrétaire administrative et comptable.

Le comité de pilotage est chargé de l'élaboration des orientations stratégiques du réseau qu'il traduit sous la forme d'un projet triennal.

Ce projet comprend un projet sanitaire et/ou social, un projet de soins, un projet de formation continue ainsi qu'un projet qualité. Le comité de pilotage définit, en fonction de ces orientations, le plan triennal d'équipement et de financement correspondant, qui sera décliné en budget par exercice comptable.

Dans le cas où le réseau compte plus de 12 membres, le comité de pilotage est également chargé de définir la structure et les effectifs de l'assemblée gestionnaire. Il répartit les sièges par collègues et définit la pondération des voix.

Le comité de pilotage définit son règlement intérieur. Il se réunit au moins quatre fois par an. Le coordonnateur médical en est le président. Il arrête l'ordre du jour des séances en concertation avec le coordonnateur du réseau. Les convocations sont adressées aux membres, avec le cas échéant tout document utile, au moins quinze jours avant la date de la séance. Le compte rendu des séances est assuré par le coordonnateur du réseau et signé par le coordonnateur médical

8.2) Fonctionnement

Les modalités d'adressage et d'inclusion des patients au sein du réseau dès lors qu'ils sont pris en charge par l'un quelconque des acteurs du réseau au titre de la pathologie, de l'affection et/ou de la catégorie de population entrant dans le champ du réseau ; tout en préservant à chacun l'exercice du libre choix ;

L'engagement du réseau vis-à-vis du patient : il lui est garanti une prise en charge immédiate et intégrée par le transfert des informations nécessaires le concernant à tout acteur du réseau ayant à intervenir, dans le double respect de son libre choix (chaque fois qu'il est possible) entre plusieurs intervenants de même qualification et du choix des informations qu'il autorisera à diffuser. Il bénéficiera, en outre, d'une priorité d'accès à l'ensemble des services du réseau. Il sera, tout au long de sa prise en charge, orienté vers les personnes et/ou les organismes les plus appropriés à son cas ; il sera guidé, et éventuellement aidé, dans ses démarches. Enfin, il sera destinataire de toute documentation et information éditée et diffusée par le réseau concernant sa pathologie et ses modalités de prise en charge, mais aussi relative aux activités, à l'organisation et au fonctionnement du réseau ;

L'engagement du patient vis-à-vis du réseau : le patient s'engage à fournir aux membres du réseau toute information utile à l'appréciation la plus exacte possible de sa pathologie - ou de son trouble - ainsi que de sa situation personnelle, familiale, professionnelle et socio-économique aux fins d'organiser la prise en charge la plus complète et la mieux adaptée possible. Il s'engage également à suivre les prescriptions et les recommandations qui lui seront données ;

L'élaboration de protocoles : les différents intervenants du réseau élaborent en commun, chaque fois que nécessaire, des protocoles. Ils peuvent concerner soit un type d'acteurs (praticiens, paramédicaux, gestionnaires...), soit plusieurs catégories d'acteurs. Ils ont pour objet d'assurer la plus grande fiabilité de la prise en charge du patient (notamment structure, tenue et circuit du dossier de soins ainsi que traitement des données relatives au patient – cf. également article 9 ci-après), l'homogénéité et la cohérence ainsi que l'évaluation des pratiques, dans la conception, la réalisation, le suivi et la sécurité des soins, notamment dans l'organisation des actions conjointes et des articulations entre intervenants multiples ;

Organisation de réunions régulières de personnel entre intervenants ;

Organisation de rencontres thématiques d'information ou de débat, expositions, *etc.* destinées aux usagers ;

Modalités de sortie du réseau pour le patient ;

ARTICLE 9 : LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Pour permettre au réseau de fonctionner, ses acteurs décident de mettre en place un système intégré de saisie, de traitement et de gestion des informations tant relatives à la personne prise en charge qu'aux membres du réseau.

La coordination et la gestion de ce dispositif sont assurées par coordonnateur du réseau, il pourra s'adjoindre les services techniques nécessaire notamment dans le cadre de la plate-forme Télé Santé Aquitaine .

Le responsable du système d'informations est notamment chargé de régler avec les utilisateurs les questions relatives aux modalités d'accès et d'échanges : accessibilité, confidentialité et sécurité des informations dans le cadre des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 dite "sécurité et liberté" ; mais aussi, d'un point de vue technique. Il règle également les questions relatives à la protection des données (hiérarchie et clés d'accès) en cernant au plus près l'adéquation de leur délivrance aux besoins des utilisateurs.

Ses constituants de base :

Le dossier de soins : il sera probablement souhaitable d'en revoir la structure, ne serait-ce que pour l'homogénéiser à des fins de simplification de l'accessibilité aux informations qu'il contient et d'inscription des informations que l'on doit y mettre ;

La fiche-navette : il peut être utile de disposer d'un document simple et léger de liaison rapide contenant les informations minimales mais nécessaires à la prise en charge immédiate et adaptée du patient ;

Le réseau de télétransmission existant ;

Les logiciels : ceux actuellement utilisés par les différents intervenants ainsi que ceux disponibles sur le marché, leurs fonctionnalités respectives et leurs compatibilités entre eux, afin d'assurer la cohérence tant du système d'informations lui-même que sa cohérence avec les besoins du réseau ;

La configuration (ou l'architecture) du système d'informations lui permettant de répondre aux dits besoins.

Les points critiques :

Informations qui doivent figurer dans la base du réseau : informations partagées, utiles aux acteurs pour leur permettre d'atteindre les fins et les objectifs communs du réseau (*thesaurus sélectif*)

Introduction de ces informations à partir des bases existantes : une fois définies les caractéristiques de cette base et les modalités de ses mises à jour, les informaticiens assureront les interfaçages par des protocoles ad hoc d'extraction et de conversion ;

Informations à diffuser en temps réel et leurs voies d'acheminement.

ARTICLE 10 : MODALITÉS D'ÉVALUATION (à élaborer)

Le réseau met en place et développe un système d'évaluation régulière, s'appuyant sur des bonnes pratiques reconnues, destiné à prévenir et, le cas échéant, à réagir à tout dysfonctionnement afin de prendre toute mesure corrective permettant d'améliorer les réponses aux besoins.

Principes généraux

L'évaluation a pour objet de mesurer la conformité de l'existant avec un descriptif ou des objectifs prévisionnels de façon à déterminer les écarts restant à réduire. Elle porte sur :

L'état de fonctionnement et d'efficacité technique des divers dispositifs composant le réseau ;

La file active des patients en termes d'inclusions et d'exclusions (qui y est, qui ne devrait pas y être et inversement) ;

Les résultats par rapport aux "standards" que le réseau s'est donnés pour objectif d'atteindre en termes d'épidémiologie, de morbidité, de mortalité, de taux de récurrence, etc. ;

L'implication des acteurs quant à leur participation aux réunions de synthèse, aux formations, aux actions communes d'information et de sensibilisation ;

La satisfaction des usagers par rapport aux prestations que délivre le réseau, soit par voie de questionnaire soit par enquête ;

Les résultats budgétaires et financiers.

Ces éléments font l'objet d'un rapport triennal d'évaluation.

Quoi et comment évaluer ?

La structure : en considération de la population cible que le réseau s'est donné pour objet de prendre en charge et de ses besoins de santé :

Clarté des objectifs principaux et intermédiaires ;

Précision et cohérence des définitions des différents champs d'action des composants ;

Adéquation des compétences des acteurs à celles requises pour remplir leurs fonctions ;

Implantation des différents éléments du réseau : situations, accès, espace, disposition...

Les processus, c'est-à-dire les successions logiques d'opérations concourant au bon déroulement et au succès de :
La prise en charge dans les différents domaines des diagnostics et des soins, de la prévention, de l'éducation pour la santé, de la continuité des soins et du suivi des patients ;
L'organisation quant aux compétences et aux articulations des acteurs ainsi que relativement au maintien, voire l'actualisation, de leurs compétences par la formation continue, quant à la structure et à la tenue du dossier du patient, quant aux performances du système d'information en terme de sécurité, de fiabilité, d'exhaustivité...

Les résultats rapportés :

Aux besoins ciblés ;
À la satisfaction des usagers en termes de réponses à leurs attentes (notamment quant à l'écoute de leurs symptômes) et de changements d'attitudes et de comportements tant des acteurs que des usagers;
Aux effets pas nécessairement prévus ni prévisibles mais induits par le fait de travailler ensemble :
- Structuration des compétences en complémentarité (pluridisciplinarité),
- Communication : amélioration des échanges et des relations personnelles,
- Mise en place d'outils communs,
- Répercussions socio-sanitaires par création de liens nouveaux entre acteurs, partenaires et usagers du réseau.

ARTICLE 11 : DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est signée pour une durée initiale de 2 ans.
Le coordonnateur du réseau dresse un bilan de fonctionnement et une évaluation des prestations et de la satisfaction des acteurs et des usagers, selon les dispositions définies à l'article D 766-1-7 du Code de la santé publique.

Ce bilan est présenté à l'assemblée gestionnaire du réseau au plus tard le 30 octobre de l'année d'échéance de la durée initiale. L'assemblée gestionnaire décide au vu de ce bilan du renouvellement ou de la convocation sous 15 jours d'une assemblée plénière extraordinaire dont l'objet sera la dissolution du réseau.

Le renouvellement est prononcé pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 12 : CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Vous indiquerez ici les échéances majeures de mise en place et de déploiement du réseau (*par exemple*)
Élaboration et finalisation de la fiche-navette et du dossier commun du patient ;
Mise en place d'une commission interdisciplinaire d'examen, de validation, de diffusion et de gestion des protocoles ;
Mise en place du premier plan de formation continue ;
Conception et informatisation des bases de données des patients ;
Mise en réseau des intervenants ;
Tout autre point spécifique de votre réseau qui vous paraîtra important d'exposer en raison de son originalité et de son apport à la prise en charge du patient.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE DISSOLUTION

Le réseau peut être dissous par décision de l'assemblée gestionnaire prise en réunion plénière extraordinaire au moins un an avant l'échéance du terme de la convention.

Cette décision est prise par vote à bulletin secret, à la majorité simple des membres présents, pour autant que ceux-ci représentent au moins les deux-tiers des voix des membres composant le réseau à la date du vote.

En cas d'absence du quorum requis selon les conditions définies au paragraphe précédent, l'assemblée gestionnaire est à nouveau convoquée dans un délai de 15 jours et le résultat du vote est considéré comme valide si le nombre de voix en faveur de la dissolution est égal à la majorité simple des membres présents.

La dissolution prend effet à l'échéance de la période d'effet en cours de la présente convention.

Au cas où le réseau aurait acquis en propre des biens mobiliers, des matériels et équipements et/ou détiendrait des valeurs, il procède à la désignation d'un expert aux fins de procéder au bilan final et à la dévolution de ces différents biens et valeurs conformément aux dispositions de toute nature (juridiques, financières, commerciales, fiscales...) en vigueur en matière de liquidation. Tout litige sera de la compétence de la ou des juridictions dont relève le siège du réseau.

ARTICLE 14 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter du : 1^{er} janvier 2006

Elle est portée à la connaissance de l'ensemble des représentants des professionnels et des patients de l'aire d'intervention du réseau définie à l'article 2 ci-dessus.

CONVENTION CONSTITUTIVE DE REZOPAU

Approbation : Conseil d'Administration du 15 décembre 2005

N.B : Signature précédée de "Bon pour acceptation"

NOM - Prénom	Structure ou Profession	Date	Signature
Mme le Dr F. Etchebar	Médecin Généraliste	Bon pour acceptation	Le
Mr J-C Groult	Pharmacien	Bon pour acceptation	
Mr le Dr L. Magot	Médecin Généraliste	Bon pour acceptation	
Mr le Dr P. Payan	Médecin Généraliste	Bon pour acceptation	
Mr le Dr J. Lacombe	Médecin Généraliste	Bon pour acceptation	
Mme C. Bohler	Cadre Infirmier	Bon pour acceptation	
Mr le Dr P. Antiphon	Médecin Hospitalier Infectiologue	Bon pour acceptation	
Mme A. Felipe	Cadre infirmier	Bon pour acceptation	
Mr C. Gautier	Directeur Centre Hospitalier de Pau	Bon pour acceptation	
Mr Debetz	Directeur Centre Hospitalier des Pyrénées	Bon pour acceptation	
Mr Bourriat	Directeur Centre Hospitalier d'Orthez		
Mme Accary-Bezard	Directrice Centre Hospitalier d'Oloron		
Mr le Dr J-J. Metzgé	Médecin Hospitalier Psychiatre	Bon pour acceptation	
Mr C. Casanave	Sid'Avenir	Bon pour acceptation	
Mr S. Figiel	Sid'Avenir	Bon pour acceptation	
Mr C. Laine	Béarn Toxicomanie	Bon pour acceptation	
Mme G. Cazalet	CIAT	Bon pour acceptation	
Mme V. Louis-Sidney (ex Mme Lalanne)	AIDES	Bon pour acceptation	
Mme F. Martin	AIDES	Bon pour acceptation	
Mme le Dr E. Le Bleis	Planning Familial	Bon pour acceptation	

REZOPAU
Réseau Ville Hôpital Sida Hépatites et Addictions Béarn et Soule
Hôpital de Pau, Siège : Centre Hauterive 64046 PAU cedex
Tel : 05 59 72 68 37 – Fax : 05 59 72 67 68 – email : rezopau@ch-pau.fr

Annexe 2 :

CHARTRE DU RÉSEAU Charte du réseau

Préambule

L'acte fondateur du Réseau est la mobilisation des ressources des professionnels de terrain pour conduire une action nouvelle qui repose sur la transversalité des pratiques professionnelles et la coordination des interventions dans le domaine sanitaire et le champ social.

Le Réseau devient, au fil du temps, un espace de réflexion et de transformation des pratiques professionnelles.

La Charte du Réseau est l'expression de son identité et de l'avancée de sa réflexion. Elle clarifie les objectifs, les attentes, les engagements réciproques de ses participants, elle décrit les valeurs et principes qui guident l'action du Réseau. Elle énonce le cadre de référence des professionnels qui oeuvrent à l'amélioration de la prise en compte des personnes, qu'elles soient hospitalisées ou non, en terme d'accès aux droits, et de qualité des soins. Elle restitue la personne en tant qu'acteur de sa santé comme de sa réinsertion.

Les valeurs

La personne et/ou ses proches sont au cœur des préoccupations des professionnels du Réseau :

toute personne a droit à des soins de qualité sans discrimination aucune.

toute personne a droit à la continuité des soins et des interventions médico-sociales.

toute personne dispose d'un droit inaliénable à la confidentialité des éléments qui concernent son histoire médicale, sa situation sociale et sa vie privée.

toute personne qui le souhaite doit pouvoir bénéficier d'une approche globale de sa situation. La prise en compte de la personne dans sa globalité nécessite une approche pluridisciplinaire et une cohérence dans les interventions.

toute personne qui s'adresse à un membre du Réseau est informée que l'intervention d'autres professionnels peut s'avérer nécessaire dans le traitement de sa situation.

La collaboration des professionnels est soumise au consentement éclairé de la personne. Cette collaboration peut être étendue aux proches dans la mesure où ils sont à l'interface entre le sujet et les professionnels qui l'entourent.

Une éthique professionnelle

L'appartenance à un Réseau est un acte volontaire et un engagement de chaque professionnel pour trouver des stratégies adaptées et des réponses à un problème de santé. L'adhésion à la Charte formalise la manifestation de cette volonté et de cet engagement.

La mise en œuvre de pratiques coopératives implique l'adhésion à des valeurs et à des règles qui s'énoncent comme suit :

l'amélioration de sa compétence par la formation continue, le respect des différents professionnels, de leurs savoirs et de leurs champs d'intervention.

la reconnaissance mutuelle sans hiérarchie de statut.

l'analyse de sa propre pratique au regard d'autres savoir-faire et savoir-être.

la création de nouveaux espaces d'apprentissage.

le respect du secret médical et professionnel.

La cohérence de la prise en charge de la personne repose sur la complémentarité des savoirs, la collaboration et la communication réciproques des informations tout au long du parcours de la personne.

Les animateurs du Réseau s'engagent à produire un cadre de formation, d'analyse et de recherche sur des thèmes de réflexion choisis par les professionnels.

Secret professionnel et confidentialité :

La personne est un acteur au centre des stratégies et des dispositifs du Réseau. Elle a la maîtrise des

éléments de son histoire qu'elle donne à connaître au cours des entretiens individuels dans le cadre de la relation d'aide. La connaissance de ces éléments est déterminante pour s'inscrire dans une approche globale de la prise en charge et de l'itinéraire de soins de la personne. Elle lui confère sa dimension de sujet responsable. Information et confidentialité sont un droit des personnes et un devoir des soignants et des professionnels du Réseau.

Les professionnels du Réseau sont soumis à l'obligation du secret professionnel pour tous les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Les animateurs du Réseau s'engagent à produire un cadre de travail réglementé incluant des notions de confidentialité à chaque fois que des négociations seront menées avec des partenaires qui ne sont pas soumis au secret médical ou au secret professionnel.

Les informations partagées entre professionnels sont les informations nécessaires à la poursuite de l'accompagnement du patient dans son environnement et selon les différentes phases de son état.

La personne doit avoir la maîtrise du secret partagé dans la mesure où elle n'engage pas la responsabilité des professionnels (non-assistance à personne en danger, protection de l'enfance). Informée des possibilités, mais aussi des contraintes qui s'imposent à elle, la personne légitime et cautionne les transmissions d'informations ou non à d'autres professionnels.

Tout adhérent à la Charte s'engage à respecter l'éthique des professionnels du Réseau qui conduit à la prégnance de l'approche globale dans ses modes d'intervention. Il s'engage au respect des modalités de circulation de l'information définies ci-dessus et s'en porte garant.

Les principes :

L'action du Réseau se construit dans une approche médicale, psychologique, et sociale de la problématique :

Cela signifie :

Le Réseau respecte le continuum de l'offre globale quelles que soient les modalités selon lesquelles les personnes souffrantes se sont adressées à lui.

La coordination de l'action des différents acteurs est de la compétence du Réseau

La recherche de la faisabilité du projet médico-psycho-social engage la responsabilité du Réseau

Le respect des protocoles et des recommandations médicales se fait dans le cadre de la continuité médico-psycho-sociale

Les normes de qualité sont définies par le Réseau dans le respect des valeurs et des principes énoncés dans la Charte

Le partenariat avec les Institutions vise à satisfaire les besoins exprimés par la population :

Cela signifie :

Le Réseau procède à l'analyse de ces besoins dans une démarche communautaire.

L'offre proposée n'a pas pour objet, dans ce cadre, de régler les problèmes des professionnels des champs médicaux et sociaux.

Le Réseau met en œuvre des politiques institutionnelles à condition que celles-ci soient en cohérence avec les valeurs, les principes et les objectifs du Réseau.

L'acceptation de financement pour l'activité du Réseau se fait dans le cadre du respect de cette Charte.

L'évaluation de l'action du Réseau est une nécessité :

Elle obéit à des règles :

Une évaluation ne peut être faite au sein du Réseau que si celui-ci adhère à la finalité de cette évaluation.

Une évaluation ne peut être normative.

Aucune évaluation concernant le Réseau ne peut être publiée sans l'accord de celui-ci.

Les moyens

Différents moyens sont mis en œuvre afin d'assurer cette démarche :

La coordination des différents intervenants auprès de la personne et auprès des différents acteurs pour les aider dans leur travail quotidien.

La formation pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle : formations thématiques, formations aux pratiques nouvelles.

Les groupes ressources internes au Réseau, groupe de travail et groupes de parole.

La communication interne et externe, par un bulletin régulier et des rencontres permettant une réflexion globale.

La mise en œuvre d'actions de promotion de la santé avec les professionnels, les bénévoles et les personnes intéressées.
La mise en œuvre d'outils d'information et de centres de ressources permettant, à travers des supports documentaires et des échanges d'expériences, la capitalisation des savoir-faire ainsi que la mutualisation des moyens.

L'ensemble des acteurs du Réseau adhère à cette charte.

CHARTE DE REZOPAU

Approbation : Conseil d'Administration du 15 décembre 2005

N.B : Signature précédée de "Bon pour acceptation"

NOM - Prénom	Structure ou Profession	Date	Signature
Mme le Dr F. Etchebar	Médecin Généraliste	Bon pour acceptation	
Mr J-C Groult	Pharmacien	Bon pour acceptation	
Mr le Dr L. Magot	Médecin Généraliste	Bon pour acceptation	
Mr le Dr P. Payan	Médecin Généraliste	Bon pour acceptation	
Mr le Dr J. Lacombe	Médecin Généraliste	Bon pour acceptation	
Mme C. Bohler	Cadre Infirmier	Bon pour acceptation	
Mr le Dr P. Antiphon	Médecin Hospitalier Infectiologue	Bon pour acceptation	
Mme A. Felipe	Cadre Infirmier	Bon pour acceptation p/o Mj.	
Mr C. Gautier	Directeur Centre Hospitalier de Pau	Bon pour acceptation p/o Mj.	
Mr Debetz	Directeur Centre Hospitalier des Pyrénées	Bon pour acceptation	
Mr Bourriat	Directeur Centre Hospitalier d'Orthez		
Mme Accary-Bezard	Directrice Centre Hospitalier d'Oloron		
Mr le Dr J-J. Metzgé	Médecin Hospitalier Psychiatre	Bon pour acceptation	
Mr C. Casanave	Sid'Avenir	Bon pour acceptation	
Mr S. Figiel	Sid'Avenir	Bon pour acceptation	
Mr C. Laine	CSST Béarn Toxicomanie	Bon pour acceptation	
Mme G. Cazalet	CSST CIAT	Bon pour acceptation	
Mme V. Louis-Sidney (ex Mme Lalanne)	AIDES	Bon pour acceptation	
Mme F. Martin	AIDES	Bon pour acceptation	
Mme le Dr E. Le Bleis	Planning Familial	Bon pour acceptation	

REZOPAU

Réseau Ville Hôpital Sida Hépatites et Addictions Béarn et Soule

Hôpital de Pau, Siège : Centre Hauterive 64046 PAU cedex

Tel : 05 59 72 68 37 – Fax : 05 59 72 67 68 – email : rezopau@ch-pau.fr

Annexe 3 :

DOCUMENT D'INFORMATION AUX PATIENTS

Document d'information des patients

NOM

Prénom

Date de naissance

Médecin délégué:

Date de réalisation du bilan initial:200

Je soussigné (e) déclare avoir reçu copie et pris

connaissance de la lettre d'information concernant le réseau REZOPAU de prise en charge en ville des patients toxicomanes.

Mon médecin délégué a répondu à mes demandes d'informations complémentaires et je souscris aux objectifs d'un tel dispositif.

Je donne mon accord pour l'utilisation à des fins statistiques ou épidémiologiques des informations me concernant, qui auront été au préalable rendues anonymes, puis transmises à la Coordination du réseau REZOPAU. Conformément à la Loi Informatique et libertés, je dispose d'un droit d'accès de modification et de suppression à l'ensemble des données me concernant sur simple demande à mon médecin délégué ou au médecin coordinateur.

J'ai compris que ma participation à ce réseau me permettait de bénéficier de soins avec dispense d'avance de frais ; en contrepartie, je m'engage, tout au long de ma prise en charge par le réseau, à remplir les questionnaires d'évaluation qui me seront remis et à consulter le même médecin (mon médecin délégué) sauf en cas d'urgence.

J' ai également bien compris que ma participation est volontaire et que je suis libre de changer de médecin délégué ou de me retirer de ce réseau à n'importe quel moment .Dans ce cas, les soins futurs seront alors effectués dans le cadre de la couverture assurance maladie habituelle.

Fait à , le Signature du patient

Document à conserver dans le dossier du patient

CONSENTEMENT DU PATIENT

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Médecin Généraliste:

Date de réalisation du bilan initial: 200.....

Je soussigné (e) déclare avoir reçu copie et pris connaissance de la lettre d'information concernant le réseau REZOPAU de prise en charge en ville des patients toxicomanes.

Mon médecin délégué a répondu à mes demandes d'informations complémentaires et je souscris aux objectifs d'un tel dispositif.

Je donne mon accord pour l'utilisation à des fins statistiques ou épidémiologiques des informations me concernant, qui auront été au préalable rendues anonymes, puis transmises à la Coordination du réseau REZOPAU. Conformément à la Loi Informatique et Libertés, je dispose d'un droit d'accès de modification et de suppression à l'ensemble des données me concernant sur simple demande à mon médecin délégué ou au médecin coordinateur.

J'ai compris que ma participation à ce réseau me permettait de bénéficier de soins avec dispense d'avance de frais; en contrepartie, je m'engage, tout au long de ma prise en charge par le réseau, à remplir les questionnaires d'évaluation qui me seront remis et à consulter le même médecin (mon médecin délégué) sauf en cas d'urgence.

J'ai également bien compris que ma participation est volontaire et que je suis libre de

changer de médecin délégué ou de me retirer de ce réseau à n'importe quel moment;
Dans ce cas, les soins futurs seront alors effectués dans le cadre de la couverture
assurance maladie habituelle.

Fait à , le Signature du patient

La convention peut être révisée annuellement par le promoteur sur proposition d'un membre de l'association ou de l'équipe mobile ou des directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Tout signataire de la convention accepte les termes de la convention et de ses modifications successives.

ARTICLE 19 Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Rappel historique :

- Constitution de l'association Handicap Lourd Aquitaine, février 2004
- Début du réseau Handicap Lourd Aquitaine, 16 août 2004
- Début de prise en charge des usagers, octobre 2004
- Mise en place du protocole d'évaluation, janvier à juin 2005
- Evaluation, décembre 2005
- Constitution du dossier DRDR, janvier et février 2006

ARTICLE 20 Dissolution

La décision de dissolution du réseau peut être prise par :

- Décision du promoteur après consultation du comité de coordination, du coordinateur, de l'ARH, et de l'URCAM
- Par décision conjointe de l'ARH et de l'URCAM, après consultation du comité de coordination du promoteur,
- Décision judiciaire.

En cas de dissolution, les données recueillies restent la propriété du promoteur.

La dissolution du réseau entraîne sa liquidation.

ARTICLE 21 Interprétation

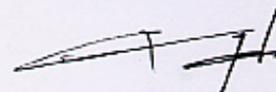
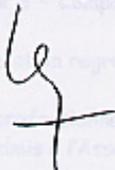
En cas de contestation, pour les besoins de l'interprétation de la présente convention, il est fait référence au règlement intérieur et à la chartre du professionnel de santé. En cas de besoin, il est fait appel aux règles du Code civil.

Mérignac le 30 janvier 2006-01-25

Président
Dr X. Etchecopar

Le Secrétaire Général
Dr L. Wiart

Le Trésorier
Mr J.P. Drewnowski



Direction
Départementale des
Affaires Sanitaires et
Sociales de la Gironde
Service Santé-
Environnement

Arrêté du 28.06.2006

*INSALUBRITÉ – MAIN LEVÉE D'INTERDICTION TEMPORAIRE
D'HABITER L'IMMEUBLE SIS LIEU DIT MIQUEU - LOGEMENT DE
GAUCHE À ST GERMAIN D'ESTEUIL*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1331-26 à L 1331-29,
Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
Vu le décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,
Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
Vu les articles L 521-1 à 521-3 du Code de la Construction et de l'habitation ainsi rédigés :

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- *lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;*
- *lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;*
- *lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.*

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I - Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application des articles L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la

notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être due à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III - *Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.*

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L 521-3-1

I – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire, ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I – Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'art L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Vu l'article L 1331-28-3 relatif à la fin de l'état d'insalubrité et à la main levée de l'interdiction d'habiter,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2004 portant interdiction temporaire d'habiter le logement situé à ST GERMAIN D'ESTEUIL au lieu Dit Miqueu, cadastré section D 504, logement de gauche (ex locataire Mme BIGOT), appartenant à Monsieur GARBAY Jacques, domicilié 11 Rue du Lieutenant Colonel Lagarigue, 33340 LESPARE, pour cause d'insalubrité,

Considérant que :

- Lors de la visite de contrôle effectuée le 27 mars 2006, il a été constaté que les travaux de mise en conformité prescrits dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 ont été réalisés,
- L'accessibilité au plomb a été supprimée et constatée lors du contrôle effectué par le Cabinet d'Expertise SOUAL, 20 Avenue Didier Daurat à TOULOUSE, le 15 mai 2006,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2004 interdisant d'habiter temporairement l'immeuble situé à ST GERMAIN D'ESTEUIL au lieu Dit Miqueu, cadastré section D 504, logement de gauche (ex locataire Mme BIGOT), appartenant, à Monsieur GARBAY Jacques, domicilié 11 Rue du Lieutenant Colonel Lagarigue, 33340 LESPARE, **est abrogé.**

Article 2 : Cette décision peut être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé.

Article 3 : Cet arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité logement du département,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de ST GERMAIN D'ESTEUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2006

P/ Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
Daniel BOISSEAU



Arrêté du 23.05.2006

***TRANSFERT DU PORT DE PLAISANCE DE TAUSSAT FONTAINEVIEILLE À TAUSSAT À LA SEULE
COMMUNE DE LANTON.***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA
GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le titre I de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 83.8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, le Département, la Région et l'Etat,

Vu l'article 30 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le Décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et voies d'eau,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 1984 constatant le transfert de plein droit au Département et aux Communes concernées des ports maritimes en activité du Département de la Gironde, avec effet du 1^{er} janvier 1984

Vu l'arrêté Préfectoral modificatif du 29 septembre 1986 constatant le transfert du port de Taussat Fontainevieille aux 2 communes de Lanton et d'Andernos les Bains.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 fixant de nouvelles limites territoriales des communes d'Andernos les Bains et Lanton, au droit du port de Taussat Fontainevieille

Considérant que tous les aménagements portuaires de Taussat Fontainevieille sont situés entièrement sur la commune de Lanton.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde

ARRETE

ARTICLE PREMIER :L'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1986 modifiant la ligne 6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1984 est abrogé.

ARTICLE 2 :Il est constaté le transfert de plein droit du port de plaisance de Taussat Fontainevieille à Taussat à la seule commune de LANTON.

ARTICLE 3 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du Département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 mai 2006

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

François PENY



CABINET du PREFET
Service Interministériel
Régional de Défense et de
Protection Civile

Bureau de l'Administration
Générale – Secourisme -

Arrêté du 07 07 2006

*RETRAIT D'AGRÉMENT AU GROUPE D'ÉTUDE, DE RECHERCHE,
D'INFORMATION ET DE FORMATION GERIF 33 POUR LES
FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS.*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,
- VU le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique,
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- VU l'arrêté du 24 décembre 1993 modifié relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2006 retirant à l'**Agence française du secourisme, à compter du 30 juin 2006**, l'agrément pour les formations aux premiers secours et abrogeant en conséquence l'arrêté du 29 janvier 2002,
- VU la lettre ministérielle n° 306 du 15 juin 2006 par laquelle la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles notifie cette décision nationale,

CONSIDÉRANT que l'association «GROUPE d'ÉTUDE, de RECHERCHE, d'INFORMATION et de

FORMATION **GERIF 33** » a été agréée au plan départemental par arrêté préfectoral du

18 juillet 2002, **sur la base de la certification de son affiliation à l'AGENCE**

FRANCAISE DE SECOURISME, pour dispenser des formations aux premiers secours :

- formation aux premiers secours AFPS,
- formation complémentaire aux premiers secours avec matériel AFCPSAM,
- formation aux activités de premiers secours en équipe CFAPSE,
- formation de moniteur aux premiers secours.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Le GROUPE d'ETUDE, de RECHERCHE, d'INFORMATION et de FORMATION **GERIF 33** n'est plus agréé, à compter du **30 juin 2006**, pour dispenser des formations aux premiers secours, préparatoires, initiales et continues.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2002 portant agrément du **GERIF 33 pour les formations aux premiers secours est abrogé.**

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général, le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie certifiée exacte sera adressée au Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire – Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles ainsi qu'aux sous-préfets du département.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 juillet 2006
Pour LE PREFET,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



République Française
Département de la Gironde
Ville d'Ambarès et Lagrave

Arrêté du 12.06.2006

INSTITUTION D'UNE ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE SUR LA COMMUNE D'AMBARÈS ET LAGRAVE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AMBARÈS ET LAGRAVE,

Vu le Code de l'environnement, Livre V, Titre VIII et ses articles 581-1 à 581-45 relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu l'ensemble des décrets d'application de la Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et en particulier le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération, le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes, et le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes,

Vu les décrets n°99-756 et n°99-757 du 31 août 1999, relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

Vu la délibération du 05 juin 2001 du Conseil Municipal, par laquelle il a été décidé la constitution d'un groupe de travail sur la publicité et il a été désigné les représentants de la ville au sein de ce groupe de travail,

Vu l'arrêté préfectoral portant constitution du groupe de travail en date du 10 mars 2003,

Vu la consultation des organisations professionnelles effectuée le 5 juillet 2005,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 05 septembre 2005 portant constitution de ce groupe de travail,

Vu l'avis favorable de ce groupe de travail sur le projet de règlement en date du 01 février 2006,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Sites en date du 03 mars 2006

Vu la délibération du 24 avril 2006 du Conseil Municipal approuvant le présent règlement et autorisant M. Le Maire à prendre l'arrêté correspondant,

Considérant que les formalités prévues par le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 ont été accomplies,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et préenseignes sur la commune,

ARRETE

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie sur la commune d'Ambarès et Lagrave, conformément au Code de l'Environnement, Livre V, Titre VIII, Chapitre relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes (articles L 581-1 à L 581-45). Les dispositions dudit chapitre et des décrets pris pour son application qui ne sont pas modifiés par le présent règlement demeurent applicables et opposables aux tiers.

La ville d'Ambarès et Lagrave souhaite, par l'élaboration du présent règlement, mettre en œuvre ses préoccupations environnementales, qui se traduisent concrètement par la volonté de :

- Préserver le cadre de vie, et notamment les centres bourgs historiques d'Ambarès et de Lagrave,
- Valoriser la qualité des sites et des paysages ambarésiens,
- Protéger l'intégrité environnementale des lieux, notamment aux entrées de ville.

Le présent règlement s'intègre ainsi dans cette optique de valorisation du patrimoine communal. Il vise la conciliation des exigences nécessaires aux activités socio-économiques présentes sur le territoire, avec le respect de la protection du cadre de vie des Ambarésiens.

C'est pourquoi la ville d'Ambarès et Lagrave décide d'instituer :

Une Zone de Publicité Restreinte 1 (ZPR 1), concernant les centres bourgs d'Ambarès et de Lagrave,
Une Zone de Publicité Restreinte 2 (ZPR 2), concernant les entrées de ville.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I- Définitions

Unité foncière :

L'unité foncière est l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Linéaire de façade :

Le linéaire de façade est constitué par la limite parcellaire de la parcelle ou de l'unité foncière, continue ou discontinue, ouvrant sur la voie publique.

SHON (Surface Hors Œuvre Nette) :

Pour les activités, elle est constituée par l'ensemble des surfaces de plancher du ou des bâtiment(s), épaisseur des murs y compris, hormis :

- Les parties de combles et de sous-sol d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres,
- Les parties de sous-sols affectées à la cave et aux locaux techniques,
- Les balcons, les loggias et les surfaces non closes (par exemple terrasse ou arcades) en rez-de-chaussée,
- Les surfaces destinées à l'habitation,
- Les parties closes de bâtiment qui sont affectées au stationnement.

Elle est inscrite sur le formulaire de permis de construire déposé pour la réalisation du bâtiment.

II- Réglementation applicable dans les deux ZPR

Article 1 / Définition des zones

1.1 Il est institué deux Zones de Publicité Restreinte (ZPR) sur le territoire de la commune d'Ambarès et Lagrave. Ces zones comprennent plusieurs emplacements distincts, soumis au présent règlement. Leur délimitation est précisée dans les règles applicables à chaque zone et reportée au plan joint au présent règlement.

1.2 Il est rappelé que les espaces du territoire communal ne faisant pas partie des deux ZPR susvisées, restent soumis au régime général issu du Code de l'Environnement et des décrets pris pour son application.
En outre, il est rappelé que, hors des parties qualifiées d'« agglomération », toute publicité est interdite.

1.3 Aucun dispositif ne peut être installé dans les Espaces Boisés Classés (EBC) définis au règlement du Plan d'Occupation des Sols (POS) ou du Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable.

Article 2/ Implantation et autorisation de voirie

En application du règlement de voirie, lorsqu'il y a saillie sur le domaine public, une autorisation de voirie sera nécessaire avant toute installation d'un dispositif. Elle sera demandée au gestionnaire de la voie concernée.

Article 3/ Prescriptions applicables aux matériels

3.1 Les matériels utilisés pour la réalisation des publicités, enseignes et préenseignes, résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les normes et règles en vigueur. Ils sont choisis de manière à :

- Conserver leur aspect d'origine et leurs qualités techniques,
- Ne pas créer de nuisances sonores et/ou lumineuses,

Garantir la sécurité des personnes et des biens.

3.2 Les matériels présentent un aspect homogène. Les branchements électriques aériens, les renforts apparents, les jambes de force, les passerelles visibles de la voie publique et les gouttières à colle sont interdits.

Les passerelles repliables ou amovibles sont admises. Elles ne doivent être déployées ou installées que pendant le temps nécessaire à l'intervention sur le dispositif : changement d'affiche, maintenance, etc.

3.3 Les dispositifs scellés au sol peuvent être exploités :

soit en recto-verso, si les deux faces se superposent exactement, et si aucune séparation n'est visible,

soit en recto seul ; dans ce cas, le dos du panneau devra être carrossé.

Les panneaux implantés en V, côte à côte ou superposés sont interdits.

Les dispositifs scellés au sol sont monopied ou à deux pieds. Les pieds sont verticaux.

Les dispositifs scellés au sol sont implantés parallèlement ou perpendiculairement à l'axe le plus proche. Les fondations et scellements ne dépassent pas le niveau du sol.

3.4 Les publicités et préenseignes lumineuses autres que celles éclairées par transparence ou par projection sont interdites lorsqu'elles présentent des images ou messages clignotants. Toutefois, les services d'urgence peuvent utiliser ces dispositifs pour se signaler aux heures d'ouverture.

Article 4/ Entretien des matériels

4.1 Les matériels et leurs abords sont régulièrement vérifiés et entretenus, et maintenus en bon état de propreté. S'il est constaté un défaut d'entretien, la réparation devra être effectuée dans un délai de 8 jours suite à la demande formulée par l'administration, ou dans un délai de 24 heures si l'état du matériel constitue un danger pour la sécurité publique.

4.2 Si l'intervention n'est pas effectuée dans les délais définis ci-dessus, la ville d'Ambarès et Lagrave réalisera ou fera réaliser les travaux aux frais du propriétaire du dispositif.

Article 5/ Prescriptions applicables aux enseignes et aux chevalets

5.1 Les dispositifs tournants et/ou oscillants sont interdits lorsqu'ils sont posés au sol.

5.2 Enseignes

5.2.1 Les enseignes sont constituées de matériaux durables : ainsi, l'emploi de papier et/ou de carton est proscrit.

5.2.2 Les enseignes sont interdites sur les murs de clôture, les clôtures aveugles ou non. Elles sont également interdites sur les arbres ou les plantations.

5.2.3 En Zone de Publicité Restreinte, toute enseigne est soumise à autorisation du Maire (voir fiche de demande d'installation annexée au présent arrêté).

5.2.4 L'autorisation du Maire est délivrée selon les critères suivants :

La protection du cadre de vie et du cadre bâti : les dispositifs doivent respecter l'échelle du bâti et s'inscrire harmonieusement dans le tissu urbain. Leurs formes, matériels, couleurs et dimensions sont étudiés en fonction des abords.

Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude des riverains se verra refuser l'autorisation.

5.2.5 Le pétitionnaire joint à sa demande tous les éléments utiles à la vérification du respect des critères susvisés au 5.2.4, et permettant leur appréciation (perspective, photomontage ou autres documents).

5.3 Chevalets

5.3.1 Un chevalet installé directement sur le domaine public peut être admis par établissement. Dans le cas où un établissement a plus d'une façade commerciale sur rue, il est admis deux chevalets au maximum, qui ne sont pas apposés sur la même rue.

5.3.2 Il est utilisable en recto seul ou en recto-verso, chacune de ses faces présentant une surface maximum de 0.80 m². Ce chevalet est placé au droit de l'établissement, du même côté de la chaussée que l'activité concernée. La hauteur maximum du ou des dispositifs autorisé(s) est de 1,30 mètres.

En outre, les dispositifs sont admis seulement aux heures d'ouvertures de l'activité concernée : ils doivent donc être retirés chaque soir du domaine public.

5.3.3 Un permis de stationnement doit être délivré par le Maire, selon l'article L 113-2 du Code de la voirie routière et l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Une largeur libre de 0.90 mètres sur trottoir doit être respectée.

Article 6/ Prescriptions applicables aux publicités et préenseignes

6.1 Rappels

6.1.1 Article L 581-19 du Code de l'environnement : « les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ».

6.1.2 Article L 581-9 du Code de l'Environnement, 2^e alinéa : « l'installation des dispositifs de publicité lumineuse autre que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence est soumise à autorisation du Maire ».

6.2 Prescriptions applicables

6.2.1 Il est interdit d'implanter une publicité ou une préenseigne d'un format supérieur à 2 m² à moins de 50 m d'un carrefour giratoire. Cette distance est mesurée à partir de la ligne d'eau extérieure du carrefour giratoire. Il en est de même pour les carrefours non giratoires.

6.2.2 Le règlement applicable est défini plus précisément dans le règlement particulier à chacune des deux ZPR.

Article 7/ Prescriptions applicables aux journaux électroniques d'informations municipales

Les journaux électroniques d'informations municipales sont réglementés de la façon suivante :
leur hauteur hors tout est limitée à 4 mètres mesurés à partir du sol,
leur surface est limitée à 3 m².

Article 8/ Dépose

Quand il est constaté qu'un dispositif n'est pas conforme à la loi, le propriétaire dudit dispositif doit procéder à l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants, faute de quoi le dispositif est considéré comme maintenu. Le propriétaire procède obligatoirement à la remise en état des lieux.

Article 9/ Dispositions transitoires

9.1 Les dispositifs en infraction avec les dispositions du Code de l'environnement et ses décrets d'application doivent être immédiatement déposés.

9.2 Conformément à l'article L 581-43 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement et en infraction avec celui-ci, doivent être mis en conformité dans un délai maximum de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 10/ Sanctions

Toute infraction constatée au présent règlement fera l'objet des sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

TITRE 2 : RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

I- Réglementation spécifique à la zone de Publicité Restreinte 1 (ZPR 1)

Article 11/ Délimitation

11.1 La ZPR 1 s'étend sur 30 mètres de part et d'autre de l'axe des chaussées des axes routiers et rues suivants :

11.1.1 Pour le centre bourg d'Ambarès :

L'avenue Jules Ferry, de la rue Jean Prat à la Place du 19 mars 1962

La place du 19 mars 1962

La rue du Président René Coty

La rue Edmond Faulat

L'avenue de la Liberté et la rue des Blandats jusqu'à la rue Ampère

La rue Ampère

La rue du Parc des Sports

La rue Marceau

La rue du Maréchal de Lattre de Tassigny

La rue Claude Taudin jusqu'à la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (2^{ème} intersection)
La rue Edouard Herriot jusqu'à la rue Victor Hugo
L'allée de Kelheim et le parc Kelheim
La rue Pierre Mendès-France
La rue Victor Hugo jusqu'à la rue Edouard Herriot
La rue Saint Sicaire
L'impasse Abbé Lalanne
La Place du Clos du Prieuré
L'allée des Poètes
La rue Joseph Cabanne
La Place du Maréchal Leclerc
L'allée de la Hontasse
Les Places de la République et de la Victoire
La rue Pasteur
La rue de la Gorp
La rue de Bassens jusqu'à la rue Zola
L'avenue de l'Europe jusqu'au Gua
La rue de Sabarèges jusqu'au deuxième bras du Gua
Le périmètre de la ZAC du centre bourg y est inclus (voir le plan de périmètre annexé au présent arrêté)

11.1.2 Pour le centre bourg de Lagrave :

L'avenue de La Libération, de la bretelle d'accès à l'autoroute non comprise jusqu'à la rue de la Commanderie des Templiers
La rue du Marchal Foch
La rue de la Vierge

Article 12/ Publicités et préenseignes : dispositions applicables

12.1 Les publicités et préenseignes murales sont interdites.

12.2 Les publicités et préenseignes scellées au sol sont admises sur le domaine public sous réserve :

Que la surface des panneaux soit limitée à 2 m²,

Que, pour les panneaux de surface inférieure ou égale à 1 m², leur hauteur soit égale ou inférieure à 4 mètres, mesurée à partir du sol,

Que, pour les panneaux de surface supérieure à 1 m², leur hauteur soit inférieure à 3 mètres, mesurée à partir du sol,

Que l'implantation des panneaux respecte une interdistance de 50 mètres de part et d'autre de la route ou de la rue en covisibilité.

Ces conditions sont cumulatives.

Les abris destinés aux utilisateurs des transports en commun ne sont pas pris en compte.

12.3 La publicité apposée sur l'extérieur d'une vitrine commerciale et concernant l'activité exercée ne peut excéder la surface de 0.60 m². Il est admis, dans la limite du respect de cette surface de 0.60 m², au maximum deux dispositifs par commerce.

Article 13/ Enseignes : dispositions applicables

13.1 Les enseignes scellées au sol sont interdites, sauf celles permettant la signalisation des services d'urgence ou la signalisation d'une activité exercée en retrait de la voie publique. Dans ces deux cas, leur nombre est limité à un dispositif double face par établissement.

Il pourra être admis une enseigne scellée au sol pour les activités justifiant d'un besoin particulier ou temporaire de signalisation. Leur nombre est, dans ce cas, limité à un dispositif double face par établissement.

Le format des enseignes scellées au sol est limité à 1 m² pour une hauteur hors tout maximum de 4 mètres, mesurés à partir du sol.

13.2 Les enseignes installées en toiture sont interdites.

13.3 Chaque établissement peut recevoir les enseignes suivantes :

Une ou deux enseignes en bandeau (enseigne installée en partie haute de la façade commerciale). Lorsque l'enseigne est unique, la surface du rectangle d'enveloppe est limitée à 8 m² maximum. Lorsque l'établissement comporte deux enseignes, leur surface totale cumulée est limitée à 8 m². Le haut de l'enseigne ne peut sortir du bandeau, ou en absence de bandeau, se trouver à plus de 4 mètres du sol, mesurés à partir du pied de la façade. La longueur du bandeau ne peut excéder la longueur de la façade, et doit, de préférence, respecter le retrait dû à la structure porteuse du bâtiment.

Une enseigne en drapeau (enseigne perpendiculaire à la façade commerciale). La surface du rectangle d'enveloppe est limitée à 1 m², et la hauteur est limitée à 5 mètres du sol, mesurés à partir du pied de la façade. L'enseigne ne dépasse pas de plus d'un mètre de l'alignement de la façade ;

Les activités dont la Surface Hors Œuvre Nette (SHON) est supérieure à 300 m² peuvent installer, sur chacune de leur façade, une enseigne à plat dont la surface ne doit pas excéder 15% de la surface de la façade.

13.4 Il peut être admis une enseigne supplémentaire par activité, dans le cadre de l'exercice d'activités bancaires, en bandeau ou en drapeau, si cette enseigne signale un guichet de retrait automatique.

13.5 Il peut être admis deux enseignes supplémentaires par activité, dans le cadre de l'exercice d'activités de vente de tabac et/ou presse, en bandeau ou en drapeau, dans le cas où cette enseigne signale la présence de tabac, de presse et/ou de Française des Jeux.

13.6 Lorsqu'un établissement dispose de plusieurs façades commerciales, il peut équiper deux de ses façades des dispositifs mentionnés au 13.3.

14/ Drapeaux et oriflammes

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes sont interdits. Les oriflammes et drapeaux sont interdits.

15/ Totems

Les totems sont interdits.

II- Règlement spécifique à la zone de Publicité Restreinte 2 (ZPR 2)

Article 16/ Délimitation

16.1 La ZPR 2 s'étend sur 30 mètres de part et d'autre de l'axe des chaussées des axes routiers et rues suivants :

16.1.1 Pour l'entrée de ville Sud

L'avenue de l'Europe, de la ZPR 1 jusqu'à la rue de Bassens

La rue de Bassens de la ZPR 1 jusqu'à la rue de Formont

La rue de Carbon-Blanc, pour la portion comprise entre la rue de Bassens et l'avenue de l'Europe

La rue des Gobelos

La rue de Formont entre la rue des Gobelos et la rue de Bassens

16.1.2 Pour l'entrée de ville Est

L'avenue de la Libération, du panneau d'entrée de ville « Ambarès et Lagrave » jusqu'à la ZPR 1 du centre-bourg de Lagrave

L'avenue de Saint Loubès, pour la partie située sur la commune d'Ambarès et Lagrave, située en continuité de l'avenue de la Libération.

Article 17/ Publicités et préenseignes : dispositions applicables

17.1 Les publicités et préenseignes murales sont interdites.

17.2 Les publicités et préenseignes scellées au sol sont admises sous réserve :

Que la surface des panneaux soit limitée à 8 m²,

Que leur hauteur soit égale ou inférieure à 5,50 mètres, mesurés à partir du sol,

Que l'implantation des panneaux respecte une interdistance de 100 mètres de part et d'autre de la route ou de la rue en covisibilité.

Ces conditions sont cumulatives.

Les abris destinés aux utilisateurs des transports en commun ne sont pas pris en compte.

Article 18/ Enseignes : dispositions applicables

18.1 Les enseignes scellées au sol (hormis les totems, voir article 19) sont interdites, sauf celles permettant la signalisation des services d'urgence ou la signalisation d'une activité exercée en retrait de la voie publique. Dans ces deux cas, leur nombre est limité à un dispositif double face par établissement.

Il pourra être admis une enseigne scellée au sol pour les activités justifiant d'un besoin particulier de signalisation. Leur nombre est, dans ce cas, limité à un dispositif double face par établissement.

Le format des enseignes scellées au sol est limité à 1 m² pour une hauteur hors tout maximum de 4 mètres, mesurés à partir du sol.

18.2 Les enseignes installées en toiture sont interdites.

18.3 Chaque établissement peut recevoir les enseignes suivantes :

Une ou deux enseignes en bandeau (enseigne installée en partie haute de la façade commerciale). Lorsque l'enseigne est unique, la surface du rectangle d'enveloppe est limitée à 10 m² maximum. Lorsque l'établissement comporte deux enseignes, leur surface totale cumulée est limitée à 10 m². Le haut de l'enseigne ne peut sortir du bandeau, ou en absence de bandeau, se trouver à plus de 5 mètres du sol, mesurés à partir du pied de la façade. La longueur du bandeau ne peut excéder la longueur de la façade, et doit, de préférence, respecter le retrait dû à la structure porteuse du bâtiment.

Une enseigne en drapeau (enseigne perpendiculaire à la façade commerciale). La surface du rectangle d'enveloppe est limitée à 1 m², et la hauteur est limitée à 5 mètres du sol, mesurés à partir du pied de la façade. L'enseigne ne dépasse pas de plus d'un mètre de l'alignement de la façade.

Les activités dont la Surface Hors Œuvre Nette (SHON) est supérieure à 300 m² peuvent installer, sur chacune de leur façade, une enseigne à plat dont la surface ne doit pas excéder 25% de la surface de la façade.

18.4 Il peut être admis une enseigne supplémentaire par activité, dans le cadre de l'exercice d'activités bancaires, en bandeau ou en drapeau, si cette enseigne signale un guichet de retrait automatique.

18.5 Il peut être admis deux enseignes supplémentaires par activité, dans le cadre de l'exercice d'activités de vente de tabac et/ou presse, en bandeau ou en drapeau, dans le cas où cette enseigne signale la présence de tabac, de presse et/ou de Française des Jeux.

18.6 Lorsqu'un établissement dispose de plusieurs façades commerciales, il peut équiper deux de ses façades des dispositifs mentionnés au 18.3.

19/ Drapeaux et oriflammes

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes sont interdits. Les oriflammes et drapeaux sont interdits.

20/ Totems

Les totems sont autorisés. Leur nombre est limité à un par façade commerciale. Leur hauteur maximum est de 6,5 mètres. Leur surface globale est limitée à 8 m² maximum et leur largeur doit être inférieure à 1,6 mètres.

TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

21/ Publicité

Le présent arrêté, après avoir été reçu en Préfecture, est affiché en Mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune et inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

22/ Application

Monsieur le Maire d'Ambarès et Lagrave,
Monsieur le Directeur général des Services de la commune d'Ambarès et Lagrave,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Brigadier-chef de la Police Municipale,
Mesdames et Messieurs les agents municipaux dûment assermentés,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne application du présent arrêté.

Fait à Ambarès et Lagrave, le 12/06/2006

**Le Maire,
Michel HERITIE**

ANNEXES

Affichage d'opinion et associatif

Conformément aux dispositions de l'article L 581-13 du Code de l'Environnement, ainsi que celles du décret n° 82-764 du 6 septembre 1982, l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, sont assurées sur du mobilier urbain spécialement aménagé à cet effet.

Publicité

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Préenseignes

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire.

Enseignes

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet.

Publicité lumineuse

Constitue une publicité lumineuse, une publicité qui supporte une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, à l'exception des affiches éclairées par projection ou transparence.

Enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Plan de périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Centre-Bourg

Extrait du Dossier de création de la ZAC, approuvé le 14/10/2005 en Conseil Communautaire.

Fiche de demande d'installation d'une enseigne



AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

Dossier d'information à constituer et à déposer en Mairie au Service Urbanisme, ou à envoyer à l'attention de Monsieur le Maire.

Tel. Service Urbanisme : 05 56 77 34 50 - pour tous renseignements.

INFORMATIONS GENERALES

Nom et/ou raison sociale du pétitionnaire :

Adresse du pétitionnaire et numéro de téléphone :

Raison sociale du fournisseur ou de l'installateur :

Adresse des travaux envisagés :

Date et numéro du dossier de permis de construire ou de la déclaration de travaux (en cours ou accordé) :

INFORMATIONS A FOURNIR CONCERNANT LE(S) DISPOSITIF(S)

Détailler l'information pour chaque dispositif

Toutes dimensions concernant le dispositif (hauteur x largeur x épaisseur) :

.....
.....
.....

Matériaux apparents (mentionner la finition ou l'aspect fini) :

.....
.....
.....

Aspect esthétique : dessins, formes et lettrages (graphisme particulier, polices de caractère...) :

.....
.....

Couleur(s) (références pantone ou RAL) :

.....

Description des systèmes d'éclairage (préciser la puissance lumineuse) :

.....
.....

Description des systèmes d'animation :

.....
.....

Description des systèmes de pose et de fixation :

.....
.....

Date :

Signature :

INFORMATIONS A FOURNIR CONCERNANT L'IMPLANTATION

Détailler l'information pour chaque dispositif

Enseignes sur support

Documents à fournir :

Positionnement de chaque dispositif ou inscription, sur une vue en élévation de la façade complète (à l'échelle).

Pour les enseignes en drapeau (perpendiculaire à la façade) : vue de profil avec hauteur minimum et maximum par rapport au sol ; mentionner la largeur de la voie.

Photographies du bâtiment (ou terrain nu) avec vue de la voie.

Enseignes scellées au sol

Documents à fournir :

Positionnement précis sur le terrain par rapport aux limites séparatives, aux bâtiments existants sur le terrain et ceux situés sur les parcelles voisines.

Positionnement par rapport aux emprises publiques.

Dimensions des bâtiments voisins (hauteur notamment).

Photographies du site ou vues en élévation, incluant les bâtiments voisins.

Votre demande sera enregistrée en Mairie au Service Urbanisme. Un avis d'enregistrement vous sera délivré. Les délais de réponse courent à parti de la date mentionnée sur l'avis d'enregistrement et sont de :

2 mois pour une autorisation délivré par le Maire seul

3 mois si il est nécessaire d'avoir un avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France

5 mois si il est nécessaire d'avoir un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France

Passé ce délai, l'autorisation est réputée acquise dans la forme présentée dans la demande.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Arrêté du 07.06.2006

Service Santé et Protection Animales

6, rue du Moulin Rouge
B.P. 90
33019 - Bordeaux Cedex

**ARRÊTÉ ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR
MARTINELLI STÉPHANIE LES BERNIS 24230
MONTAZEAU**

Réf. : SA0600916

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

Arrête

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur vétérinaire MARTINELLI Stéphanie
Les Bernis
24230 MONTAZEAU.**

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 juin 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



Arrêté du 20.06.2006

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

6, rue du Moulin Rouge
B.P. 90
33019 - Bordeaux Cedex
Réf. : SL/MR/SA0600976

*AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES
NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÈMENT
ATTRIBUÉ À MADAME MOULIN MAUD 5 RUE LA FORGE
33830 LUGOS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment son article L.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Arrête

Article 1 : Mme MOULIN Maud est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante :
5 rue de la Forge
33830 LUGOS

1 spécimen, de l'espèce ou du groupe d'espèces suivant : Ara macao identifié par la bague n° NB063EBH2.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux, doivent être conformes aux prescriptions mentionnées dans l'annexe jointe (5 pages).

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

le nom et le prénom de l'éleveur ;

l'adresse de l'élevage ;

les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;

la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;

la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le Préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du Préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du Préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :
les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Monsieur le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon, Monsieur le Maire de la commune de Lugos, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



Arrêté du 21.06.2006

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

6, rue du Moulin Rouge
B.P. 90
33019 - Bordeaux Cedex
Réf. : SA0600978

**AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES
NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÈMENT
ATTRIBUÉE À MADEMOISELLE MAITRE MÉLODY 11 RUE
DU PORT - 33870 SAINT PARDON DE VAYRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment son article L.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Arrête

Article 1 : Mademoiselle MAITRE Mélody est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante : 11 rue du Port

33870 SAINT PARDON DE VAYRES

3 spécimens de tortue d'Herman (*testudo hermani*),
identifiés par les numéros de transpondeur électronique suivants :

250 2296 00050994

250 2296 00046678

250 2296 00039496

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux, doivent être conformes aux prescriptions mentionnées dans l'annexe jointe (5 pages).

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :
le nom et le prénom de l'éleveur ;
l'adresse de l'élevage ;
les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :
l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;

la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le Préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 4 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :
les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 : Monsieur le Préfet de la Gironde, Monsieur le Maire de la commune de Saint Pardon de Vayres, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



Arrêté du 21.06.2006

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

6, rue du Moulin Rouge
B.P. 90
33019 - Bordeaux Cedex

Réf. : SA0600966

**AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES
NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÈMENT
ATTRIBUÉE À MONSIEUR GRANGJEAN GILLES 14 ALLÉE
DIDIER DAURAT 33560 CARBON BLANC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment son article L.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Arrête

Article 1 : M. GRANDJEAN Gilles est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante :
14 allée Didier Daurat
33560 CARBON BLANC
3 tortues *testudo graeca*,
1 tortue *testudo kleinmanni*,
2 tortues *testudo hermani*.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux, doivent être conformes aux prescriptions mentionnées dans l'annexe jointe (5 pages).

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :
le nom et le prénom de l'éleveur ;
l'adresse de l'élevage ;
les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :
l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le Préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :
au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du Préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :
les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Monsieur le Préfet de la Gironde, Monsieur le Maire de la commune de Carbon-Blanc, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



Arrêté du 21.06.2006

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

6, rue du Moulin Rouge
B.P. 90
33019 - Bordeaux Cedex
Réf. : SA0600964

**AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES
NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÈMENT
ATTRIBUÉE À MADAME TIGNOL MARIE-ELISABETH 1 RUE
DU 19 MARS 1962 - 33560 CARBON BLANC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement et notamment son article L.412-1 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Arrête

- Article 1 : Mme. TIGNOL Marie-Elisabeth est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante :
1 rue du 19 mars 1962
33560 CARBON BLANC
- 2 spécimens de tortue d'Herman (*testudo hermani*),
 - 2 spécimens de tortue grecque (*testudo graeca*),
 - 2 spécimens de tortue marginata (*testudo marginata*).

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux, doivent être conformes aux prescriptions mentionnées dans l'annexe jointe (5 pages).

- Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :
- le nom et le prénom de l'éleveur ;
 - l'adresse de l'élevage ;
 - les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le Préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du Préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 4 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 7 : Monsieur le Préfet de la Gironde, Monsieur le Maire de la commune de Carbon-Blanc, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Arrêté du 23.06.2006

Service Santé et Protection Animales

6, rue du Moulin Rouge
B.P. 90
33019 - Bordeaux Cedex

**ARRÊTÉ ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR
EDOUARD DEBAYLE 1 RUE DUCAN 33000 BORDEAUX**

Réf. : SA0600987

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A r r ê t e

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire DEBAYLE Edouard
1 rue Ducan
33000 BORDEAUX.**

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;

- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



Direction Départementale des
Services Vétérinaires de la Gironde

Service Santé et Protection Animales

6, rue du Moulin Rouge
B.P. 90
33019 - Bordeaux Cedex

Réf. : SA0601001

Arrêté du 29.06.2006

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ATTRIBUTION D'UN MANDAT
SANITAIRE SPÉCIFIQUE
AU DOCTEUR ARNAUD PAUL
CABINET VÉTÉRINAIRE ATLANVET
1 RUE DU MOULIN - 85140 L'OIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L231-3, R221-4 à R221-20 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Arrête

Article 1 : Le mandat sanitaire spécialisé pour la réalisation de la prophylaxie et le suivi sanitaire spécifique de quatre bâtiments de sélection de la société ARBOR France dans le département de la Gironde, prévu à l'article 215-8 du Code Rural, est attribué pour une durée de un an au :

Docteur Vétérinaire ARNAUD Paul
Cabinet Vétérinaire ATLANVET
1 rue du Moulin
85140 L'OIE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2006
Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires, délégué
Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



Arrêté du 03.07.2006

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

6, rue du Moulin Rouge
B.P. 90
33019 - Bordeaux Cedex
Réf. : SA0601033

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DE DÉTENTION
D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES
AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT ATTRIBUÉE À
MONSIEUR SEROR SERGE
42 RUE SAINTE CATHERINE - 33550 LANGOIRAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment son article L.412-1 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
Le Préfet de la Gironde

Arrête

Article 1 : M. SEROR Serge est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante : 42
rue Sainte Catherine
33550 LANGOIRAN
▪ 3 spécimens de tortue de l'espèce *Testudo graeca*.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux, doivent être conformes aux prescriptions mentionnées dans l'annexe jointe (5 pages).

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :
▪ le nom et le prénom de l'éleveur ;
▪ l'adresse de l'élevage ;
▪ les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le Préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du Préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 4 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 7 : Monsieur le Préfet de la Gironde, Monsieur le Maire de la commune de Langoiran, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Bordeaux, le trois juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



Avis du 01.06.2006

*APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE
AGRÈMENTS D'ORGANISMES DE SERVICE D'ASSISTANCE DÉLIVRÉS POUR L'AÉRODROME DE BORDEAUX MÉRIGNAC
AU COURS DU MOIS DE MAI 2006*

AGREMENT				Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
N°	Date	Début	Expiration			
N° 91/06-05	12/05/2006	16/05/2006	15/05/2011	MAP Training 31 Chemin de Ste Pétronille 06 800 Cagnes sur Mer	1, 2, 3, 5, 6, 7-1, 9, 10 & 11-1	Renouvellement MAP AERO PORT N°43/01-01
N° 92/06-05	26/05/2006	31/05/2006	30/05/2011	SANA 22-24 route de Versailles 91 160 CHAMPLAN	2 & 3	1er agrément
N° 93/06-05	29/05/2006	31/05/2006	30/05/2011	GSF AERO MERIGNAC 1 Chemin du Pigeonnier de la Cèpière Bât. Péripole 1 31 100 TOULOUSE	2 (y compris traitement des PMR), 3, 4-1 & 6-1	1er agrément

Agrément délivré par le directeur de l'Aviation Civile Sud Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral



DÉCISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE À FLOIRAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Alain PRAT en qualité de directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur régional Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu l'attestation en date du 25/04/2006 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} - Le terrain sis à FLOIRAC (33) Lieu-dit Quai de Floirac sur la parcelle cadastrée AW 29 pour une superficie de 191 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 - La présente décision sera affichée en mairie de Floirac et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2006
Pour le Président et par délégation,
Alain PRAT,
Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes



LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 15/11/2005 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} - Les terrains sis à BEGLES (33), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Hourcade	BH	42p	6 692
Hourcade	BH	43p	3 639
Hourcade	BH	44p	12 742
Hourcade	BH	45p	2 740

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 26 mai 2006
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,
Anne FLORETTE

⁽¹⁾ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à la SNCF - AIR BORDEAUX 54 bis, rue Amédée Saint-Germain – 33077 BORDEAUX Cedex.



NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES :

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière notamment son article 17 ;

VU le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au conseil national des transports, aux comités régionaux et départementaux des transports et aux commissions régionales des sanctions administratives ;

VU le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et notamment son article 21 ;

Après consultation des organisations professionnelles et organismes intéressés ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont nommés pour une durée de trois ans membres de la commission régionale des sanctions administratives :

Président : Monsieur Dominique NAVES, premier conseiller au tribunal administratif de Bordeaux.

Suppléant : Madame Marianne HARDY, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Représentants des entreprises

- M. Germinal CORDOBA (UNOSTRA)

Suppléant : M. Eric VALADE

- M. Gérard CHAPELLE (TLF)

Suppléant : M. Jean-Michel PACHUT

- M. Serge BICHE (FNTR)

Suppléant : M. Gilbert PEYROU

- M. Jean-Pierre MORLIN (URSTRA)

Suppléant : M. Hilaire LAPORTE

Représentants des salariés des entreprises :

- M. Michel DAUTAN (FO)

Suppléant : M. Bruno CORDEAU

- M. Alain THOMAS (CGT)

Suppléant : M. Christophe MERCIER

- M. Michel AUDEBERT (CFDT)

Suppléant : M. Jean-Pierre GROS

- M. Robert IMBERT (CFE CGC)

Suppléant : pas de suppléant désigné

Représentants des usagers des transports :

- M. le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Aquitaine ou son représentant,

- Mme Brigitte TRAZIT - Office des transports et des communications du Midi

Suppléant : M. Paul GAUTHIER

- M. Guy d'ARRIPE, fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT)
Suppléant : M. Alain CAZAL

- M. Antoine HIRSCHAUER (association des utilisateurs de transport de fret – AUTF -)
Suppléant : M. Philippe BONNEVIE

Représentants de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'Equipement ou son représentant
- M. le directeur régional du Travail des transports ou son représentant
- M. le trésorier payeur général de la région Aquitaine ou son représentant
- M. le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant

ARTICLE 2 – La commission des sanctions administratives délibère soit en formation transport de personnes soit en formation transport de marchandises

2a) Formation transport de personnes

Représentants des entreprises :

- M. Jean-Pierre MORLIN (URSTRA-FNTV)
Suppléant : M. Hilaire LAPORTE
- Monsieur Germinal CORDOBA (UNOSTRA)
Suppléant : M. Eric VALADE

Représentants des salariés des entreprises :

- M. Christophe MERCIER (CGT)
Suppléant : M. Alain THOMAS
- M. Michel AUDEBERT (CFDT)
Suppléant : M. Jean-Pierre GROS

Représentants des usagers des transports :

- M. le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Aquitaine ou son représentant
- M. Guy d'ARRIPE (FNAUT)
Suppléant : M. Alain CAZAL

Représentants de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'Equipement ou son représentant
- M. le directeur régional du travail des transports ou son représentant

2b) Formation transport de marchandises

Représentants des entreprises

M. Serge BICHE (FNTR)
Suppléant : M. Germinal CORDOBA (UNOSTRA)

M. Gérard CHAPPELLE (TLF)
Suppléant M. Jean-Pierre MORLIN (URSTRA)

Représentants des salariés des entreprises

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et notamment son article 4 ;

Vu les arrêtés du 20 décembre 1993 modifiés relatifs à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier de personnes, commissionnaire de transport ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle relatif à l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1999 portant création d'une commission consultative régionale auprès du préfet de région pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2003 nommant les membres de la commission consultative régionale d'Aquitaine pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatives à l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport.

Vu le courrier de la FNTR du 5 mai 2006 informant du remplacement de M. José BELTRAN par M. Patrick CHADOUTEAU au poste de représentant suppléant de la FNTR à la commission ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 octobre 2003 est modifié comme suit :

c) en qualité de représentants des organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de marchandises et loueurs de véhicules

Fédération Nationale des Transports Routiers – FNTR AQUITAINE

Titulaire

Madame Josiane PIJASSOU
(sans changement)

Suppléant

Monsieur Patrick CHADOUTEAU
(en remplacement de M. José BELTRAN)

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2006
Le Préfet de Région
Francis IDRAC



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Avenant du 23.08.2005

*AVENANT À L'ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITÉ
À L'ASSOCIATION « SOINS SANTÉ DOMICILE »*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,
VU le décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,
VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996,
VU les articles L 129-1 et D 129-7 du Code du Travail,
VU la demande d'extension de l'agrément qualité en tant que mandataire déposée le 22 juin 2005 par l'association « Soins Santé Domicile » 7 place de la République – 33600 PESSAC,
VU l'agrément simple n° 1 AQU 454 accordé le 25 mars 2003 par le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine,
VU l'avenant à l'agrément simple n° 1 AQU 454 accordé le 25 juillet 2005 portant sur l'extension de l'activité en tant que mandataire,
VU l'agrément qualité accordé le 7 juillet 2003 sous le n° 2/33AQU/454 par le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est rajouté aux activités énoncées à l'article 2 de l'agrément qualité n° 2/33AQU/454 du 7 juillet 2003 concernant l'association « Soins santé domicile » à Pessac, l'agrément qualité est également accordé pour les activités suivantes effectuées au titre de **mandataire** : tâches ménagères, garde à domicile, aide directe à la personne, tenir compagnie, aide administrative, accompagnement à l'extérieur auprès de personnes âgées dépendantes ou non (70 ans et plus), des personnes âgées dépendantes ou handicapées (de moins de 70 ans).

ARTICLE 2 - Le présent agrément est accordé à compter du 15 août 2005 jusqu'au 31 décembre 2006.
Il sera renouvelé tacitement chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - L'agrément peut faire l'objet d'un retrait dans le cas de non conformité à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 août 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur adjoint du travail,
Franck LEBEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du

Arrêté du 22.09.2005

**ARRÊTÉ MODIFICATIF D'AGRÈMENT QUALITÉ
AU CCAS DE LA RÉOLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,
VU le décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,
VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996,
VU les articles L 129-1 et D 129-7 du Code du Travail,
VU l'agrément qualité n° 2/33CCA/82 accordé le 7 septembre 1999 par le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde,
VU le bilan d'activité 2004 déposé dans nos services dans le cadre du renouvellement d'agrément qualité pour l'année 2006 et qui comporte la notion d'exercice d'activités à titre de mandataire,
VU l'article 2 de l'arrêté initial qui ne précise pas la nature des prestations rendues par le CCAS de La Réole,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté initial est modifié comme suit : « l'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes : prestations de services **à titre de mandataire** au domicile des personnes physiques en vue d'assurer des services d'aide ménagère, portage de repas, accompagnement, aide administrative auprès des personnes âgées, handicapées ou dépendantes.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE
À L'ENTREPRISE « A GRANDS PAS »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la demande d'agrément simple présentée le 20 janvier 2006 par l'entreprise **A Grands Pas – 3 avenue des Tabernottes - 33370 Yvrac** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'entreprise **A Grands Pas** à Yvrac est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/02/2006 jusqu'au 31/01/2011 sous le n° **2006/1/33/129**

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- soutien scolaire

qui seront effectuées au titre de prestataire et/ou mandataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2006

LE PREFET,
Francis IDRAC



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 17.02.2006

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE
À L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE CARRESSE PATRICK

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,

VU la demande d'agrément simple présentée le 13 février 2006 par l'entreprise individuelle **CARRESSE Patrick 52 rue Pierre Trébot - 33300 BORDEAUX** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise individuelle CARRESSE Patrick à Bordeaux est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/03/2006 jusqu'au 28/02/2011 sous le n° **2006-1.33.134**

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ménage à domicile.
- petits travaux de jardinage.
- prestations « homme toutes mains ».
- garde d'enfants de plus de trois ans

en direction d'un public ne nécessitant pas de mobiliser, au-delà de la compétence requise pour exercer l'activité elle-même, un savoir faire spécifique en matière d'accompagnement ou d'assistance

qui seront effectuées au titre de prestataire et/ou mandataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 février 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 17.02.2006

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE
À LA SARL CORPS À CŒUR

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,

VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,

VU la demande d'agrément simple présentée le 1^{er} février 2006 par la **SARL Corps à Cœur - 23 rue Calypso - 33140 VILLENAVE D'ORNON** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La SARL Corps à Cœur à Villenave d'Ornon est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/02/2006 jusqu'au 31/01/2011 sous le n° **2006-1.33.132**

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ménage, repassage, préparation des repas.
- petits travaux de jardinage.
- prestations de petit bricolage « homme toutes mains ».
- garde d'enfants de plus de trois ans.
- lecture.
- aide aux courses.
- aide administrative aux personnes âgées de moins de 60 ans non dépendantes.

qui seront effectuées au titre de prestataire et/ou mandataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 février 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 17.02.2006

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE
À L'EURL O'SÉNIOR SERVICES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,

VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,

VU la demande d'agrément simple présentée le 1^{er} février 2006 par l' **EURL O'Sénior Services 17 avenue du Maréchal Lyautey - 33120 ARCACHON** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'EURL O'Sénior Services à Arcachon est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/02/2006 jusqu'au 31/01/2011 sous le n° **2006-1.33.131**

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ménage, repassage, préparation des repas.
- prestations de petit bricolage « homme toutes mains ».
- garde d'enfants de plus de trois ans.
- livraison de repas à domicile.
- assistance administrative aux personnes âgées de moins de 60 ans non dépendantes.

qui seront effectuées au titre de prestataire et/ou mandataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 février 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 17.02.2006

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE
À L'ASSOCIATION ILLAC SOUTIEN SCOLAIRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,

VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,

VU la demande d'agrément simple présentée le 10 février 2006 par l'association **ILLAC SOUTIEN SCOLAIRE - Résidence Chantegrive Appt. C 1 - 33127 Saint Jean d'Illac** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'association **ILLAC SOUTIEN SCOLAIRE** à Saint Jean d'Illac est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/03/2006 jusqu'au 28/02/2011 sous le n° **2006-1.33.130**

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- soutien scolaire destiné à un public âgé de moins de 60 ans et à un public non fragile

qui seront effectuées au titre de prestataire

et/ou mandataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 février 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 17.02.2006

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE
À SARL SB (NOM COMMERCIAL SHIVA)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,

VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,

VU la demande d'agrément simple présentée le 13 février 2006 par la **SARL SB (nom commercial SHIVA) 13 rue Camille Godard - 33000 BORDEAUX** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - la SARL SB (nom commercial SHIVA) à Bordeaux est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/03/2006 jusqu'au 28/02/2011 sous le n° **2006-1.33.133**

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ménage à domicile.
- repassage à domicile.

en direction d'un public ne nécessitant pas de mobiliser, au-delà de la compétence requise pour exercer l'activité elle-même, un savoir faire spécifique en matière d'accompagnement ou d'assistance

qui seront effectuées au titre de prestataire et/ou mandataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 février 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 24.02.2006

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE
À L'ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE ETIQ**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 21/12/2005 par l'association intermédiaire **ETIQ 32 Grand'Rue - 33640 PORTETS** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'association intermédiaire ETIQ est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/03/2006 et jusqu'au 28/02/2011 sous le n° **2006-1.33.135**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ménage
- repassage
- préparation des repas
- petits travaux de jardinage
- garde d'enfants de 3 ans et plus
- soutien scolaire
- petits travaux de bricolage

qui seront effectuées au titre de prestataire



mandataire



prêt de main-d'œuvre



ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 février 2006

P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 10.03.2006

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITÉ
À LA SARL AIDOLOGIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le **15 décembre 2005** par la **SARL AIDOLOGIE - 42 rue de Tauzia à BORDEAUX (33800)** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La SARL AIDOLOGIE à Bordeaux est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/04/2006 et jusqu'au 31/03/2011 sous le n° **2006-2.33.79**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- les travaux ménagers
- aide au repas
- assistance administrative
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile **à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux**
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports).

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2006

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 13.03.2006

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT QUALITÉ
À LA SARL ASAP**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 15 décembre 2005 par la **SARL ASAP** 89, avenue Montesquieu à Saint Médard en Jalles (33160) à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La SARL ASAP à Saint Médard en Jalles est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/04/2006 et jusqu'au 31/03/2011 sous le n° **2006-2.33.81**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans.
- les travaux ménagers.
- aide au repas.
- assistance administrative.
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à **l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux**.
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile.

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2006

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 13.03.2006

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITÉ
À LA SARL DOMICIL'AIDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,

VU la demande d'agrément qualité présentée le 15 décembre 2005 par la **SARL DOMICIL'AIDE** 140 route de Toulouse à Bègles (33130) à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La SARL DOMICIL'AIDE à Bègles est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/04/2006 et jusqu'au 31/03/2011 sous le n° **2006-2.33.80**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans.
- les travaux ménagers.
- aide au repas.
- assistance administrative.
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à **l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux**.
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile.

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2006

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 22.03.2006

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE
À L'ASSOCIATION PASSE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU les articles L 129 et D 129 du Code du travail,

VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,

VU la demande d'agrément simple présentée le 7 mars 2006 par l'association PASSE - 32 rue Aristide Briand à CENON (33150) à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'association PASSE à Cenon est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/04/2006 et jusqu'au 31/03/2011 sous le n° 2006-1.33.136

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ménage
- repassage
- préparation des repas
- livraison de repas à domicile
- petits travaux de jardinage
- assistance administrative aux personnes âgées de moins de 60 ans non dépendantes

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2006

P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 23.03.2006

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE
À L'ENTREPRISE S.A.M.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,

VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,

VU la demande d'agrément simple présentée le 17 février 2006 par l'entreprise S.A.M. - L'Espasot n° 2 à FONTET (33190) à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise S.A.M. à Fontet est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/04/2006 et jusqu'au 31/03/2011 sous le n° **2006-1.33.137**

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ménage
- préparation des repas
- livraison de courses à domicile
- petits travaux de jardinage
- gardiennage et surveillance à domicile de résidences
- entretien et repassage du linge

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2006

P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Avenant du 03.04.2006

*AVENANT À L'ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITÉ
À LA SARL DOMICIL'AIDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 ,
- VU** l'agrément qualité n° 2006-2.33.80 délivré à la SARL DOMICIL'AIDE à Bègles en date du 13/03/2006,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'article 2 de l'arrêté du 13/03/2006 est **complété** comme suit :

• **assistance et accompagnement des personnes handicapées.**

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 avril 2006

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 03.04.2006

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE
À LA SARL DAVID JARDIN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 23 mars 2006 par **la SARL DAVID JARDIN - 46 boulevard du Pyla à La Teste de Buch (33260)** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La SARL DAVID JARDIN à La Teste de Buch est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/04/2006 et jusqu'au 31/03/2011 sous le n° **2006-1.33.138**

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage qui sont : le nettoyage, le débroussaillage, la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du Code Rural , la tonte, le ramassage des feuilles

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

Ces prestations sont plafonnées à 1500 €/an et par foyer fiscal. **Le matériel sera fourni par le particulier employeur.**

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 avril 2006
P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Avenant du 03.04.2006

Développement local

*AVENANT À L'ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITÉ
LA SARL ASAP*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU l'agrément qualité n° 2006-2.33.81 délivré à la SARL ASAP à Saint Médard en Jalles en date du 13/03/2006,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'article 2 de l'arrêté du 13/03/2006 est **complété** comme suit :

- **assistance et accompagnement des personnes handicapées.**

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 avril 2006
P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Avenant du 03.04.2006

Développement local

*AVENANT À L'ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITÉ
À LA SARL AIDOLOGIE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU l'agrément qualité n° 2006-2.33.79 délivré à la SARL AIDOLOGIE à Bordeaux en date du 10/03/2006,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'article 2 de l'arrêté du 10/03/2006 est **complété** comme suit :

- **assistance et accompagnement des personnes handicapées.**

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 avril 2006

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 06.04.2006

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE
À LA SARL VITRES AQUITAINE SERVICES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la demande d'agrément simple présentée le 22 mars 2006 par **la SARL Vitres Aquitaine Services - 9 rue Nuyens - 33100 BORDEAUX** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

A r r ê t e

ARTICLE PREMIER - La SARL Vitres Aquitaine Services à Bordeaux est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/05/2006 et jusqu'au 30/04/2006 sous le n° **2006-1.33.139**

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- lavage de vitres.

qui seront effectuées au titre de prestataire



mandataire



prêt de main-d'œuvre



en direction d'un public ne nécessitant pas de mobiliser, au-delà de la compétence requise pour exercer l'activité elle-même, un savoir faire spécifique en matière d'accompagnement ou d'assistance.

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2006

P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 19.04.2006

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE
À L'EURL TNTI**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 6 mars 2006 par **P'EURL TNTI - 33 rue Max Linder BP 205 - 33506 Libourne cedex** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

Arrête

ARTICLE PREMIER - L'EURL TNTI à Libourne est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/05/2006 et jusqu'au 31/04/2011 sous le n° **2006-1.33.140**

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2006

P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 21.04.2006

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE
À LA SARL AARTUS AIDE À DOMICILE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande complète d'agrément simple présentée le 5 avril 2006 par la **SARL AARTUS Aide à Domicile** - 43 rue Camille Pelletan - 33150 CENON à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La SARL AARTUS Aide à Domicile à Cenon est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/05/2006 et jusqu'au 30/04/2011 sous le n° **2006-1.33.141**

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ménage,
- petits travaux de jardinage,
- repassage,
- assistance informatique et internet à domicile
- prestations « homme toutes mains »

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2006

P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 10.05.2006

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE
À L'EURL OD 33 (DOCTEUR ORDINATEUR)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 15 Mars 2006 par l'**EURL OD 33 (Docteur Ordinateur), 62 rue Judaïque 33000 BORDEAUX** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'EURL OD 33 (Docteur Ordinateur) à Bordeaux est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/05/2006 et jusqu'au 30/04/2006 sous le n° **2006-1.33.142**

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 Mai 2006

P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Développement local

Arrêté du 29.05.2006

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE
À MADAME ESPAGNET SÉVERINE – SARL A DOM'SERVICES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 30/03/2006 par Madame Espagnet Séverine – SARL A DOM'SERVICES - 61 cours des Fossés à LANGON (33210) à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

Arrête

ARTICLE PREMIER - La structure SARL A DOM'SERVICES à Langon est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/06/2006 et jusqu'au 31/05/2011 sous le n° **2006-1.33.143**

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ménage
- repassage
- petits travaux de jardinage
- prestations « homme toutes mains »
- garde d'enfants de 3 ans et plus

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 mai 2006

P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Développement local

Arrêté du 29.05.2006

*AVENANT À L'ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE
À LA SARL VITRES AQUITAINE SERVICES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** l'agrément simple n° 2006-1.33.139 délivré à la **SARL Vitres Aquitaine Services** - 9 rue Nuyens - 33100 BORDEAUX en date du 06/04/2006,
- VU** le courrier du 27/04/2006 nous notifiant le changement de nom de la société SARL Vitres Aquitaine Services, dénommée dans les statuts définitifs VITRADOM,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article premier de l'arrêté du 06/04/2006 est modifié comme suit :

La SARL VITRADOM à Bordeaux est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/05/2006 et jusqu'au 30/04/2006 sous le numéro 2006-1.33.139

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 mai 2006

P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Section Centrale Travail

Arrêté du 13.06.2006

*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"MAGASIN ZAPA" À BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 09 Mai 2006 par laquelle le Magasin ZAPA situé 47, cours de l'Intendance 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 18 Juin 2006;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF Gironde;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens CFTC et de l'Union Départementale Gironde CFE-CGC ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de BORDEAUX, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CFDT et de l'Union Départementale Gironde FO ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche ne serait pas préjudiciable au public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La dérogation est refusée.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 Juin 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,

La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 26.06.2006

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
" DÉCATHLON " À MÉRIGNAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 10 Mai 2006 par laquelle la société DECATHLON située Domaine de Pelus – Avenue de l'Argonne 33700 MERIGNAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 10 Septembre 2006 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

- CONSIDERANT** l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX, du Mouvement des Entrepreneurs MEDEF Gironde et de l'Union Départementale Gironde de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens CFTC ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFE-CGC;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de MERIGNAC, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde FO et de l'Union Départementale Gironde PME ;
- CONSIDERANT** que la manifestation VITALSPORT est un événement de dimension nationale ayant pour objectif d'ouvrir à tous la découverte de nombreux sports par la pratique et l'initiation et qui rassemble une cinquantaine de clubs sportifs de la région dans un objectif sportif et non commercial direct pour la Société DECATHLON ;
- CONSIDERANT** qu'il ne s'agit pas d'une ouverture du magasin au public et que les salariés concernés par cet événement sont essentiellement des hôtes d'accueil magasin et des personnes de l'équipe d'organisation.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société DECATHLON est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 10 Septembre 2006.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de MERIGNAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 Juin 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 26.06.2006

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"POUR UNE ROUTE SÛRE" À FLOIRAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 20 Juin 2006 par laquelle l'Association POUR UNE ROUTE SURE située 50, avenue Jean Jaurès 33270 FLOIRAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 09, 16, 23 et 30 Juillet 2006 et 06 et 13 Août 2006 ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération de prévention à la Sécurité Routière se déroulant sur l'aire d'autoroute de GARGAILS ;

CONSIDERANT que cette opération qui consiste par un langage approprié à sensibiliser les automobilistes sur la fatigue et l'importance d'un arrêt sur les longs trajets, nécessite une activité les week-end lors des grands départs en vacances ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'Association POUR UNE ROUTE SURE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 09, 16, 23 et 30 Juillet 2006 et 06 et 13 Août 2006.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de □ et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 Juin 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,

La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS



Arrêté du 10.07.2006

CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN LA RIVIERE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

la délibération du Conseil Municipal de SAINT GERMAIN LA RIVIERE en date du 4 avril 2006,

l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 juin 2006,

l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 12 juin 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 73 a 75 ca est créée sur la partie du territoire de la commune de SAINT GERMAIN LA RIVIERE au lieu-dit «Hortie» selon la délimitation portée sur le plan annexé au présent arrêté, en vue de la réalisation des équipements collectifs : projet d'extension des services publics municipaux avec création d'un espace vert aménagé.

Article 2 : La commune de SAINT GERMAIN LA RIVIERE est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de quatorze ans.

Article 3: -M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
-Mme. la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE,
-M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
-M. le Maire de la commune de SAINT GERMAIN LA RIVIERE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2006
le secrétaire général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Urbanisme
Aménagement et
Développement Local

Arrêté du 15.06.2006

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT DE LA RD 18 SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE GALGON VALANT DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DE
LA RD 18 ET DES VOIES LATÉRALES RÉALISÉES DANS LE CADRE DU
PROJET ET CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de la voirie routière,

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de GALGON et aménagement de la RD 18 sur le territoire de la commune de GALGON valant déclassement d'une partie de la RD 18 et des voies latérales réalisées dans le cadre du projet et classement dans la voirie communale,

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en date du 13 juin 2005 portant à la fois :

- sur l'utilité publique des travaux de déviation de GALGON et aménagement de la RD 18 sur le territoire de la commune de GALGON,

- sur le déclassement d'une partie de la RD 18 et des voies latérales réalisées dans le cadre du projet et classement dans la voirie communale,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 novembre 2005 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée et du déclassement d'une partie de la RD 18 et des voies latérales réalisées dans le cadre du projet et classement dans la voirie communale,

VU l'avis favorable de Mme la Sous-Préfète en date du 15 décembre 2005,

VU le rapport de M. le président du Conseil Général de la Gironde en date du 11 mai 2006, en réponse aux observations formulées lors de l'enquête,

VU le document établi par le Maître d'ouvrage qui présente l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

VU le plan général des travaux et le plan de déclassement d'une partie de la RD 18 et des voies latérales réalisées dans le cadre du projet et classement dans la voirie communale qui resteront annexés au présent arrêté,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde en date du 30 mai 2006,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les travaux de déviation de GALGON et aménagement de la RD 18 sur le territoire de la commune de GALGON valant déclassement d'une partie de la RD 18 et des voies latérales réalisées dans le cadre du projet et classement dans la voirie communale, conformément aux plans au 1/10 000 annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE** est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans la mairie de GALGON.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
Mme la Sous-Préfète de LIBOURNE,
M. le Maire de GALGON,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Urbanisme
Aménagement et
Développement Local

Arrêté du 20.06.2006

***CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, AU PROFIT DE LA
COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX, DE L'IMMEUBLE 30 RUE
ACHARD SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BORDEAUX
EN VUE DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX DU TRAMWAY – PHASE 2
LIGNE B – COMMUNE DE BORDEAUX TRONÇON : BORDEAUX –
CLAVEAU (PARTIE RUE ACHARD ET PARTIE RUE JOSEPH BRUNET)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-28,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2000 déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux les travaux de réalisation d'un réseau de trois lignes de TRAMWAY (lignes A – B – C) sur le territoire des communes de BORDEAUX, MERIGNAC, PESSAC, TALENCE, LE BOUSCAT, BRUGES, CARBON BLANC, CENON, FLOIRAC, LORMONT et BASSENS et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,

VU la prorogation de la déclaration d'utilité publique en date du 20 septembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de BORDEAUX,

VU le dossier soumis à l'enquête du 19 avril au 10 mai 2004 au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux et à la Mairie de BORDEAUX, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 18 juin 2004,

VU le rapport de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 18 mai 2005 en réponse aux observations du Commissaire Enquêteur

VU les plan et état parcellaires des terrains à acquérir,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est déclaré immédiatement cessible pour cause d'utilité publique, au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, l'immeuble 30 rue Achard sis sur le territoire de la commune de BORDEAUX, nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désigné à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
M. le Maire de BORDEAUX,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service urbanisme
aménagement et
développement local

Arrêté du 28.06.2006

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT DU CR 65 ET D'UNE PARTIE DU CR 65E
ET CRÉATION DU DÉBOUCHÉ DU CR 65E SUR LA RD 932E6 -
COMMUNE DE CUDOS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement du CR 65 et d'une partie du CR 65^E et de création du débouché du CR 65^E sur la RD 932^E6,

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en date du 3 avril 2006,

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date 28 mai 2006 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée,

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LANGON en date du 9 juin 2006,

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 22 juin 2006,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la **COMMUNE DE CUDOS**, les travaux d'aménagement du CR 65 et d'une partie du CR 65^E et de création du débouché du CR 65^E sur la RD 932^E6.

ARTICLE 2 - - La **COMMUNE DE CUDOS** est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LANGON,

M. le Maire de CUDOS,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché à la mairie de CUDOS.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 28.06.2006

***DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE
EN VUE DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE
VOIE STRUCTURANTE EST – OUEST
(ENTRE L'AVENUE DE LA SOMME ET L'AVENUE VICTOR HUGO)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BASSENS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-28,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 février 1998 déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux les travaux d'aménagement d'une voie structurante Est – Ouest entre l'avenue de la Somme et l'avenue Victor Hugo sur le territoire des communes de BASSENS et de CARBON-BLANC,
- VU** la prorogation de la déclaration d'utilité publique en date du 22 janvier 2003,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire des communes de BASSENS et de CARBON-BLANC,
- VU** le dossier soumis à l'enquête du 7 juin 2004 au 22 juin 2004 au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux et dans les mairies de BASSENS et de CARBON-BLANC, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
- VU** l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 9 juillet 2004 et son rapport en date du 1^{er} juillet 2004,
- VU** le rapport de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 19 octobre 2004 en réponse aux observations du Commissaire Enquêteur,
- VU** le plan et les états parcellaires des terrains à acquérir,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est déclaré immédiatement cessible pour cause d'utilité publique, au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, l'immeuble sis sur le territoire de la commune de **BASSENS**, nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désigné à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
M. le Maire de Bassens,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Urbanisme
Aménagement et
Développement Local

Arrêté du 03.07.2006

COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX
TRAMWAY – PHASE 2
LIGNE B – COMMUNE DE BORDEAUX
TRONÇON : BORDEAUX – CLAVEAU
(PARTIE RUE ACHARD ET PARTIE RUE JOSEPH BRUNET)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-28,
VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2000 déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux les travaux de réalisation d'un réseau de trois lignes de TRAMWAY (lignes A – B – C) sur le territoire des communes de BORDEAUX, MERIGNAC, PESSAC, TALENCE, LE BOUSCAT, BRUGES, CARBON BLANC, CENON, FLOIRAC, LORMONT et BASSENS et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,
VU la prorogation de la déclaration d'utilité publique en date du 20 septembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de BORDEAUX,
VU le dossier soumis à l'enquête du 19 avril au 10 mai 2004 au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux et à la Mairie de BORDEAUX, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 18 juin 2004,
VU le rapport de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 18 mai 2005 en réponse aux observations du Commissaire Enquêteur
VU les plan et état parcellaires des terrains à acquérir,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est déclaré immédiatement cessible pour cause d'utilité publique, au profit de la **COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX**, l'immeuble rue Achard sis sur le territoire de la commune de BORDEAUX, nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désigné à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
M. le Maire de BORDEAUX,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Urbanisme
Aménagement et
Développement Local

Arrêté du 07.07.2006

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX EN VUE DE LA
RÉALISATION DE LA LIAISON ROUTIÈRE ENTRE LA RD 1089 (EX RN
89) À ABZAC ET LA RD 10 À COUTRAS SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES D'ABZAC ET COUTRAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'une liaison routière entre la RD 1089 (ex RN 89) à ABZAC et la RD 10 à COUTRAS sur le territoire des communes d'ABZAC et COUTRAS,
VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'une liaison routière entre la RD 1089 (ex RN 89) à ABZAC et la RD 10 à COUTRAS sur le territoire des communes d'ABZAC et COUTRAS en date du 16 novembre 2005,
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 mars 2006 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée,
VU l'avis favorable de Mme la Sous-Préfète Libourne en date du 4 avril 2006,
VU le rapport de M. le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 29 mai 2006, en réponse aux observations formulées lors de l'enquête,
VU le document établi par le Maître d'ouvrage qui présente l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,
VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,
VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde en date du 28 juin 2006,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les travaux d'aménagement d'une liaison routière entre la RD 1089 (ex RN 89) à ABZAC et la RD 10 à COUTRAS sur le territoire des communes d'ABZAC et COUTRAS conformément au plan au 1/8000 ème annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE** est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans les mairies d'ABZAC et COUTRAS.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
Mme la Sous-Préfète de LIBOURNE,
M. le Maire d'ABZAC,
M. le Maire de COUTRAS,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY

